



Jane Goodall Institute France



De la condition juridique des primates en France et dans l'Union européenne

Document rédigé par Jade Psaroudakis

Tandis que la crise de la Covid-19 paralyse les gouvernements du monde entier, la question animale prend de l'ampleur. La tendance est à la prise en compte grandissante de la sensibilité des animaux, mais aussi à l'amélioration de leur condition de vie. Nous ne pouvons plus ignorer les dégâts de leur exploitation, pour la Nature, la faune, la flore, mais aussi pour la santé publique. Cette question fait l'objet d'évolutions permanentes, et si la protection semble être de plus en plus importante, on ne peut ignorer la difficulté grandissante à mesure que les lois s'entassent, mais aussi la problématique de la désinformation notamment relayée sur les réseaux sociaux, pointée du doigt en ce qu'elle participerait au trafic illicite des espèces animales sauvages. On peut également citer la dégradation de la biodiversité, mais aussi le dérèglement climatique. Il s'agit là d'autant de facteurs qui sont un risque pour l'état de conservation des primates. Face à ces problématiques, il faut toutefois adopter une approche spécifique qui se veut dénuée de tout jugement de valeur. Il apparaît primordial d'éduquer et de sensibiliser le plus grand nombre. Ainsi, la contrainte doit être le dernier recours, en ce qu'elle ne peut se suffire à elle-même.

Propos introductifs

« *La cruauté envers les animaux est la violation d'un devoir de l'Homme envers lui-même* » disait Emmanuel Kant¹. Alors l'Homme est un criminel, qui cherche, semble-t-il, à se repentir. La question de la protection animal brule les lèvres de nombreux concitoyens du monde entier. S'il s'agit, pour certains, d'un débat lointain, bien enraciné, pour d'autres, le sujet est tout neuf.

Chaque Etat semble avoir un attachement bien spécifique à la faune et la flore, si certains la protègent, voire même, la célèbrent, d'autres estiment qu'il s'agit là simplement d'une ressource économique. Et pourtant, tous les signes semblent être en alerte afin de nous indiquer que cet usage que nous avons doit prendre fin, avant de signer la nôtre. La course vers la richesse, sans considération pour la Nature et ses habitants, dont nous faisons d'ailleurs partie, est faussement rentable. Si elle est source de revenus économiques, elle est le synonyme de la destruction de nos écosystèmes. Il n'y a qu'à regarder les chiffres, de 1970 à 2016 nous avons conduit à leur perte 68% des espèces de vertébrés sauvages² et chaque année 10 millions d'hectares d'arbres sont rasés à des fins de reconversion agricole ou autre.³

Il a en outre été démontré qu'un appauvrissement des ressources naturelles est synonyme de diminution de la résilience face aux organismes nuisibles, aux maladies et aux variations environnementales radicales. Malgré cela, dans un rapport de 2015, la Commission européenne a pointé du doigt le fait selon lequel seulement 22% des sites classés « Natura 2000 »⁴ sont dans un état favorable, alors que 38% sont dans un état défavorable et 35% dans un mauvais état !⁵ Or, la biodiversité est primordiale pour notre propre survie, puisqu'elle est à l'origine de tout, elle fait partie de cet écosystème qui nous héberge et nous nourrit. Elle est la condition sine qua none. Elle est une source de produits et de services, certes, mais qui tend à s'épuiser, on exploite 56% en marge de la biocapacité de la Terre.⁶

Chaque année nous détruisons les habitats de milliers d'espèces animales et végétales, et causons un trouble sans précédent... Mais la quête du profit ne s'arrête pas là. En plus de détruire lesdits habitats, nous exploitons ceux qu'ils hébergent.

¹ KANT, Fondements de la métaphysique des moeurs (1785)

² WWF, *Living Planet Report - 2020 : bending the curve of biodiversity loss*. Almond, R.E.A., Grooten M. Petersen, T. (Eds), Page 6

³ Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Evaluation des ressources forestières mondiales 2020 - Principaux résultats*, 2020, Page 4

⁴ « Natura 2000 » constitue un réseau des espaces naturels présentant un intérêt communautaire en tant que tel ou en ce qu'ils constituent l'habitat naturel d'espèces animales et/ ou végétales protégées

⁵ Commission européenne, « The State of Nature in the EU » - Reporting under the EU Habitats and Birds Directives 2007-2012, mai 2015.

⁶ Ibid note 2

Et pourtant, nous ne sommes pas dépourvus de mots écrits noir sur blanc qui sont censés les protéger... La Déclaration universelle des droits des animaux de 1978, s'oppose à ce qu'un animal puisse faire l'objet d'une exploitation à des fins de divertissement jugeant cela contraire à la dignité de l'animal⁷. Mais force est de constater qu'il ne s'agit que de mots, cette déclaration est ce que l'on appelle de la « soft law », soit un texte dénué de toute valeur juridique contraignante.

C'est là que la CITES a toute son importance, car elle constitue un texte contraignant. Elle règlemente l'importation et l'exportation de certaines espèces animales et végétales qu'elle soumet à la délivrance d'autorisation sous la forme de permis ou de certificat. L'Union européenne n'a pas manqué d'intervenir également afin de protéger une partie assez conséquente de la faune et de la flore menacées et/ ou rares. Mais ce n'est pas suffisant, puisqu'à ce jour, la situation n'est toujours pas satisfaisante. Le trafic des espèces animales exotiques vendues à titre d'animal domestique bat son plein, les tests de produits cosmétiques sur les animaux interdits dans l'Union ont toujours lieu, l'utilisation des animaux à titre de divertissement est une industrie florissante, on semble avancer à reculons.

La France quant à elle, avance à tâtons. On ne peut pas dire qu'elle soit une pionnière dans la défense de la cause animale, lorsqu'on la compare à ses confrères européens et internationaux qui sont déjà nombreux à avoir adopté des législations audacieuses. Tout récemment les débats se sont intensifiés et concentrés autour d'une loi dont l'objectif affiché est de renforcer la lutte contre la maltraitance animale.⁸ Or, cette loi paraît quelque peu insipide, et c'est bien dommage. Elle ne fait que reprendre, à minima, ce qui est déjà fait ailleurs. Mais, aussi rocambolesque qu'elle soit, elle a le mérite d'exister et de permettre à la question de la condition animale de se révéler. De plus, la France était déjà intervenue à de multiples reprises considérant que les animaux sont des êtres doués d'intelligence et de sensibilité.

La première fois, c'était au travers de la Loi Grammont⁹ qui a incriminé les mauvais traitements à l'égard des animaux domestiques. Cette loi est pensée par Mr Grammont lui-même, un député sensible à la maltraitance quotidienne et affichée dont les animaux souffraient à cette époque. Mais force est de constater que sa portée est toute relative puisqu'elle ne concernait que les actes commis en public, il s'agissait donc davantage de protéger la sensibilité des témoins plutôt que celle des réelles victimes. Et au fur et à mesure, la législation française va évoluer, avec notamment la

⁷ Article 10, Ligue internationale, Déclaration universelle des droits des animaux, 15 octobre 1978, approuvée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

⁸ Proposition de loi n°3161 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, 14 décembre 2020

⁹ Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, Recueil Duvergier, page 299

reconnaissance de la sensibilité des animaux en 1976,¹⁰ consacrée dans le Code civil en 2015.¹¹

Elle est intervenue subtilement, pour ne pas brusquer. Mais, aujourd'hui, elle ne peut plus se permettre cette subtilité, plus personne ne le peut. Il faut agir maintenant. Cela ne signifie pas qu'il faut mettre un terme à toutes les pratiques que nous avons, jusqu'ici, toléré. Certaines des activités dont il est fait le procès de nos jours, étaient tolérées il y a moins d'une décennie, et même applaudies. L'Homme a de tout temps asservi la Nature, et c'est d'ailleurs ce qui lui a permis de se démarquer. Mais, il existe une autre voix, et il est temps de l'emprunter.

Les primates non humains sont nos cousins, nos ancêtres, nos semblable. Le chimpanzé est celui qui nous est le proche, avec seulement 2% de gènes distincts des nôtres,¹² il est comme un frère. Et pourtant, il est loin de bénéficier du même traitement... Cette conception que nous avons de notre valeur est sûrement une caractéristique propre à l'Homme, qui tend à s'estimer l'être suprême. Cette propension à s'estimer supérieur est bien une manie humaine, qui conduira à notre perte. C'est paradoxal, n'est-ce pas ? Notamment considérant que certains primates non humains ont une capacité à résoudre des problèmes et une flexibilité cognitive qui dépasse la notre.¹³ A ce propos, Bertrand Russell a affirmé qu'il « *n'y a pas de raison objective de considérer que les intérêts des êtres humains sont plus importants que ceux des animaux. Nous pouvons détruire les animaux plus facilement qu'ils ne peuvent nous détruire : c'est la seule base solide de notre prétention de supériorité.* »¹⁴

Des pays sont toutefois plus ouverts, plus conscients du lien qu'ils entretiennent avec la Nature, sa faune et sa flore. Certains sont allés jusqu'à créer une catégorie de droits pour les primates à l'instar de l'Argentine.¹⁵ Mais les primates restent exploités dans de nombreuses parties du globe, à l'instar des Etats-unis où ils sont toujours des cobayes, ou bien de la Thaïlande où ils sont déguisés, maquillés et moqués au cours de spectacles. Et même en France ou ailleurs dans l'Union européenne...

¹⁰ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

¹¹ Art. 515-4 Code civil, issu de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, n°2015-177

¹² Coraline Hancock et Adeline Colonat, « *Qui est le chimpanzé par rapport à nous* », Science & Vie, 9 mars 2018, QR n°23 « *Nos ancêtres et nous* »

¹³ Watzek, J., Pope, S.M. & Brosnan, S.F. *Capuchin and rhesus monkeys but not humans show cognitive flexibility in an optional-switch task.* *Sci Rep* **9**, 13195 (2019). <https://doi.org/10.1038/s41598-019-49658-0>

¹⁴ Bertrand Russell, « *If animals could talk* », 1932

¹⁵ Tercer Juzgado de Garantías poder judicial Mendoza, 03 de noviembre de 2016, expte. N° P-72.254/15

Table des matières

Table des matières	7
Section 1. Les conceptions du bien-être animal	13
§1 : L'appréhension scientifique du bien-être animal	13
A. Le principe des 5 libertés individuelles animales	13
B. Les définitions	14
§2 : L'appréhension juridico-philosophique du bien-être animal	16
A. Théories philosophiques sur le bien-être animal	16
B. Approche juridique du bien-être animal	19
Section 2. L'évolution de la protection animale : protection, préservation et conservation	20
Sous-section 1. Evolution à l'échelle de l'Union européenne	20
§1 : La protection du bien-être animal : un objectif et une valeur européenne	20
§2 : Les outils de protection, de préservation et de conservation animale	22
A. Les moyens d'actions	22
1. La politique agricole commune et la politique de pêche commune	22
2. Les directives et règlements	23
a) Le cas de la faune et de la flore protégées	24
b) Le cas des animaux d'élevage	27
c) Le cas des animaux utilisés à titre de divertissement	27
d) Le cas des animaux transportés	28
e) Le cas des animaux utilisés dans le cadre d'expérimentations	28
3. Les stratégies et plans d'action	29
a. De la protection du bien-être animal	29
b. De la protection, la préservation et la conservation des espèces animales sauvages	32
B. Les acteurs	33
1. La plateforme européenne sur le bien-être animal	33
2. Les centres européens de référence	33
3. Le laboratoire de référence de l'Union	34
4. L'autorité européenne de sécurité des aliments	34
5. L'Office alimentaire et vétérinaire européen	34
§3 : Les problématiques opposées à la protection du bien-être animal	34

Sous section 2. Evolution à l'échelle de la France	37
§1 : Evolution légale	37
A. De la protection des sensibleries humaines aux lois de protection animale	37
B. L'adhésion de la France à l'intérêt de protéger le bien-être animal	37
C. Du changement de statut des animaux à aujourd'hui	38
§2 : Outils de la protection, de la préservation et de la conservation animale	39
A. Moyens	39
B. Acteurs	39
1. Centre national de référence sur le bien-être animal (CNR-BEA)	39
2. Directions départementales de protection des populations	39
3. Comités nationaux pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques	40
4. Brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP)	40
§3 : Outils d'évaluation du bien-être animal	40
Conclusion	42
Section 1. La protection des primates dans l'Union européenne	47
§1 : Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (hors laboratoires)	47
A. Etablissement présentant au public des spécimens vivants de la faune sauvage	47
1. Environnement zoologique	47
a. Conservation	49
b. Education et sensibilisation du public	52
c. Détention des animaux	55
d. Sécurité (lutte contre l'évasion et autres risques)	58
e. Tenue de registre	60
f. Durabilité	60
g. Inspection	61
2. Etablissements de spectacles	62
B. Etablissements d'élevage	63
§2 : Le commerce des primates : la CITES	63
A. Le contenu	63
B. Modalités d'application	66
1. La délivrance des permis	67
2. Les exceptions à l'exigence d'un permis	72
C. Les acteurs	73

§3 : Les primates utilisés à des fins expérimentales	76
A. Les animaux utilisés à des fins scientifiques	76
1. Le respect de la règle des 3R	78
2. Les conditions de détention et d'utilisation	80
3. Les conditions relatives aux éleveurs, fournisseurs et utilisateurs	84
4. Le contrôle de ces opérations	85
B. Les tests de produits cosmétiques sur les animaux	86
1. Le principe de l'interdiction : une avancée remarquable ?	87
2. L'exception REACH : la réalité derrière les apparences	88
§4 : La Loi Santé Animale (LSA)	90
A. Les dispositions relatives aux responsabilités en matière de santé animale	90
B. De la prévention des maladies	91
1. Sensibilisation et préparation à la maladie	91
2. Les mouvements	92
3. Surveillance	93
4. Notifications des maladies et rapports	94
C. De la lutte contre les maladies	94
1. Programmes d'éradication	94
2. Mesures de lutte	95
3. Statut « indemne de maladie »	95
Conclusion	98
Section 2. Protection des primates en France	102
Sous-section 1 : Statut juridique des primates	102
Sous-section 2 : Réglementations sur l'utilisation des primates	105
§1 : Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques	105
A. Dispositions communes à tous les établissements	105
1. Certificat de capacité	105
2. Autorisation d'ouverture	107
B. Les dispositions propres aux établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune sauvage	108
1. Précisions applicables aux établissements détenant des primates	119
2. Précisions concernant les établissements zoologiques	121
C. Les établissements d'élevage	125

1. Les centres de soins de la faune sauvage	125
2. Les élevages de primates	126
1. Conditions relatives au détenteur	127
2. Conditions relatives à la détention	128
3. La prévention des risques sanitaires, écologiques et sécuritaires	128
§2 : Le commerce, le trafic et la chasse des primates	130
A. Le commerce des primates	130
1. La CITES	130
a. Modalités d'application	130
b. Les acteurs et leurs rôles dans l'application de la CITES	133
- Organes de gestion : délivrance des autorisations	133
- Autorités scientifiques : avis sur la délivrance des autorisations	134
- Organismes de contrôle : contrôle de la détention et de l'usage des autorisations	134
c. Sanctions	138
2. Le trafic illicite	138
B. La chasse	139
§3 : Les primates non humains utilisés à des fins expérimentales	141
A. Quelle utilisation ?	141
1. Les domaines	142
a. La recherche biomédicale	142
b. La recherche éthologique	143
c. La cosmétologie	144
2. Les risques sanitaires	144
B. Quelle réglementation ?	146
1. Réglementation légale	146
a. Origine des animaux	147
b. Utilisations autorisées	148
c. L'hébergement	150
d. L'alimentation	152
e. Soins vétérinaires	153
f. Contention	154
2. Réglementation éthique	154
Conclusion	157
Section 3 : Quid du Jane Goodall Institute ?	159

§1 : L'approche du JGI	159
§2 : Les actions du JGI	160
A. Le projet TACARE (Projet de Reforestation et d'éducation du bassin versant du Lac Tanganyika)	160
B. Les programmes d'éducation et de sensibilisation	161
1. Roots & Shoots (« Des Racines et des Germes »)	161
2. Projets d'éducation des jeunes filles et girl empowerment	161
3. Programme CCC (Conservation Centrée sur les Communautés)	162
C. Centre de recherche et sanctuaires	162
1. Centre de recherche de Gombe	162
2. Station biologique de Dindéfelo	163
3. Sanctuaire de Tchimpounga (région de Kouilou, Congo-Brazzaville)	163
4. Sanctuaire de l'île Ngamba (Lac Victoria, Ouganda)	164
5. Chimp Eden (Réserve naturelle d'Umhloti, Afrique du Sud)	164
Conclusion générale	165
Annexes	166
Bibliographie	241
Sitographie	258



Partie 1
La conception du
bien-être animal

Section 1. Les conceptions du bien-être animal

§1 : L'appréhension scientifique du bien-être animal

Pendant longtemps, on a estimé que la faible capacité cognitive¹⁶ de certaines espèces animales était incompatible avec le fait de pouvoir ressentir la douleur. Puis, il a été découvert, que nonobstant l'absence de nocicepteurs¹⁷, ces espèces étaient dotées d'une conscience, leur permettant de ressentir des émotions, d'avoir des souvenirs, etc.

Au fil des expériences, la proximité entre les capacités psychiques humaines et celles de certaines espèces animales n'a cessé de se renforcer. Outre cette proximité, certaines espèces témoignent de capacités qui, si elles ne sont pas comparables avec celles de l'Homme, ne sont pas pour autant moins remarquables.

C'est alors que la question de la protection du bien-être animal a pris une toute autre tournure. La notion même de bien-être se réfère globalement à la qualité de vie d'un animal, et cette dernière recouvre des notions qui varient selon où l'on se trouve et à quelle époque. Cette question avait pourtant déjà bien des réponses au niveau philosophique, mais aussi juridique. Les penseurs des Lumières ont produit des travaux très avant-gardistes sur le sujet. Certains sont même allés jusqu'à s'opposer indubitablement à l'exploitation des animaux, voyant là une pratique immorale.

A. Le principe des 5 libertés individuelles animales

Le Farm Animal Welfare Council (FAWC) a établi cinq principes au sujet des libertés individuelles qui doivent être respectées afin que l'animal soit détenu, exploité et élevé dans des conditions satisfaisantes au regard de son bien-être.

On les appelle également les « cinq libertés fondamentales »¹⁸, les voici en détail :

P1 _ absence de faim, de soif et de malnutrition : un animal doit avoir un accès permanent à de l'eau (saine) et à la nourriture selon les besoins de son espèce. C'est notamment dans cette optique qu'il est interdit de nourrir les animaux détenus dans des établissements zoologiques, en dehors des « repas organisés » par le centre qui rentrent dans le cadre de l'alimentation de l'espèce concernée ;

¹⁶ « La cognition désigne le processus par lequel des systèmes naturels (humains et animaux) ou artificiels (ordinateurs) acquièrent des informations sur leur monde, en construisent des représentations, les transforment en connaissances par des opérations spécifiques, puis les mettent en œuvre dans des activités, des comportements ou des fonctionnements », Chrystel BESCHE-RICHARD, Raymond CAMPAN, « COGNITION », Encyclopædia Universalis

¹⁷ « Terminaison nerveuse capable de transmettre les stimulations génératrices de douleur. (On distingue les nocicepteurs mécaniques, activés par la distorsion de la peau, et les nocicepteurs polymodaux, activés par des stimulations mécaniques ou chimiques ainsi que par la chaleur intense.) » Dictionnaire Larousse

¹⁸ Farm Animal Welfare Council, Press statement, December 5, 1979

P2 _ *absence de peur et de détresse* : les conditions d'élevage et de détention ne doivent pas être source d'un inconfort physique conduisant à une détresse psychologique ;

P3 _ *absence de stress physique* : un animal ne doit pas subir de contraintes physiques liés à sa captivité en dehors du strict nécessaire lié à des situations bien particulières. A titre d'exemple, les animaux vivant en groupe, ne doivent en principe pas être isolés, sauf à ce que l'un d'eux manifeste un comportement excessivement dangereux à l'égard de ses congénères ;

P4 _ *absence de douleur, de lésions et de maladies* : l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements, sauf cas particuliers. Dans un établissement zoologique par exemple, la personne chargée de l'alimentation de certaines espèces sauvages considérées comme dangereuse, disposent d'armes létales ou non dont elles ne peuvent faire usage que si une vie humaine est menacée

P5 _ *liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce* : les animaux captifs doivent être détenus dans des conditions leur permettant de se comporter comme ils le feraient dans leur habitat naturel, en s'en rapprochant le plus possible. C'est ainsi que dans les établissements zoologiques ils existent des normes relatives à la taille des enclos, normes adaptées aux besoins biologiques et sociologiques de chaque espèce.

Ainsi, il apparaît que ce concept recouvre trois éléments fondamentaux, à savoir, le fonctionnement adéquat de l'organisme, un état émotionnel approprié et la possibilité d'exprimer des comportements normaux propres à l'espèce.

Il s'agit non seulement de prendre en compte les conditions physiques mais aussi les conditions psychiques de la qualité de vie qui sera celle d'un animal captif. Il est alors question du ressenti de l'animal, et pas seulement des aspects externes de sa condition, tel que son état de santé. C'est une avancée spectaculaire qui s'est difficilement construite et faite une place.

B. Les définitions

Les différentes définitions qui existent aujourd'hui reprennent les principes définis par la FAWC dans des proportions plus ou moins similaires. Il en existe une multitude émanant de la sphère scientifique, mais celles qui demeurent le plus utilisées sont au niveau international celle de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et au niveau français, celle établie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

L'OIE offre une définition qui est aujourd'hui utilisée dans de nombreux secteurs. Elle précise que « *le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état*

nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrance telles que douleur, peur, détresse. »¹⁹

La définition offerte par l'OIE a le mérite d'être assez précise. En effet, elle subordonne le bien-être animal au respect de critères qu'elle a établis corrélativement aux propos de la FAWC. Ainsi, l'évaluation est grandement facilitée puisqu'il suffit de transposer chacun de ces critères par rapport aux normes préétablies propres à chaque espèce.

Mais, il est dommage qu'il ne soit pas question ici de l'aspect mental. Sur ce point, il est seulement fait référence à la possibilité pour l'animal d'exprimer un comportement normal et de ne pas ressentir de stress... mais cela ne paraît pas suffisant.

En France, l'ANSES a également élaboré une définition du bien-être animal qu'elle décrit comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal. »²⁰

Cette définition semble plus vague que celle offerte par l'OIE, en effet elle fait simplement référence aux besoins physiologiques et comportementaux. Mais le bien-être dont il est ici question est fonction des attentes ainsi que de la perception de la situation par l'animal. Ainsi, si la définition est quelque peu large, elle est totalement tournée vers l'animal en tant que tel. De plus, c'est une définition individualiste, le bien-être est étudié par rapport aux besoins d'un individu, et non pas par rapport à ceux d'un groupe. Ce dernier n'est toutefois pas totalement évincé, puisque l'évaluation du bien-être, si elle est réalisée pour un individu particulier, elle est faite dans un environnement spécifique, dont le groupe peut-être la définition.

Par ailleurs, en étant aussi large, elle englobe une perception du bien-être qui se veut davantage globale. Il n'est pas fait mention de « critères » devant être satisfaits, il s'agit véritablement de s'adapter, et d'évaluer au cas par cas. Ainsi, il est fait référence aux besoins, entendu comme les exigences de survie et de qualité de vie en lien avec le maintien d'un état physiologique adéquat, et aux attentes, soit le processus mental généré par l'anticipation d'un événement.

Cette définition s'est construite autour de la lente évolution de la conception que nous avons des animaux, et notamment de leur valeur en tant qu'être vivant.

Il apparaît en outre primordial que la notion de bien-être diffère selon le cadre du rapport des humains à l'animal, que ce dernier évolue dans une ferme, un parc zoologique, un laboratoire ou une maison de particulier.

¹⁹ Terrestrial Animal Health Code, Chapter 7.1., Introduction to the recommendations for animal welfare, article 7.1.1.

²⁰ Définition du bien-être animal selon l'ANSES, 2018, <https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%99anses-propose-une-d%C3%A9finition-du-bien-%C3%AAtre-animal-et-d%C3%A9finit-le-socle-de-ses-travaux-de>

§2 : L'appréhension juridico-philosophique du bien-être animal

La relation qu'entretiennent les animaux et les humains n'est pas récente. De tout temps, et au fur et à mesure, l'Homme a domestiqué les animaux afin d'en faire des moyens de survie, de protection, d'alimentation, de déplacement, de divertissement, etc. En outre, cette profonde relation, que l'on pourrait qualifier de dépendance (plus dans un sens que dans l'autre, c'est pourquoi je n'ai pas parlé d'interdépendance), a conduit à une modification comportementale et physiologique de certaines espèces animales.

C'est au cours du XVII^{ème} siècle que la relation entre l'Homme et les animaux se mue en quelque chose de nouveau, eu égard à la découverte d'une certaine sensibilité chez ces derniers. La sensibilité constitue la capacité de ressentir des états mentaux comme la douleur et le plaisir, la souffrance et la satisfaction. Différents courants se sont alors affrontés, on peut les désigner (limitativement) par les termes suivants : "Welfarisme" et "Abolitionnisme".

A. Théories philosophiques sur le bien-être animal

Sensibilité humaine

Rousseau affirmait « *Il semble, en effet, que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité qui étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre* ». ²¹

Bentham, héritant des propos de Rousseau, décide de les expliciter. Selon lui, c'est le fait de souffrir, et plus précisément d'avoir la faculté de souffrir qui ouvre des droits, et non la faculté de raisonner. En effet, selon lui « *La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? Ou : Peuvent-ils parler ? Mais : Peuvent-ils souffrir ?* ». ²² Ainsi, le fait d'octroyer des droits aux animaux ne reviendrait pas à leur conférer le droit de vote, mais à les protéger à l'égard d'acte de cruauté.

Le terme de sensibilité (du latin "sensibilis" signifiant "ce qui peut être senti" et "doué de sensibilité") nous vient de l'expression anglaise "sentient" (du latin "sentientem" signifiant "capable de ressentir"). Il recouvre diverses significations qui sont sensorielles ou psychiques, qui ne peuvent être appréciées séparément, mais constituent un tout. Il s'agit en premier lieu du fait d'être capable de ressentir des sensations, des impressions et en second lieu des émotions. Ces dernières sont parfois oubliées lorsqu'il est question d'évaluation du bien-être... et pourtant cette faculté est fondamentale et se distingue en trois éléments. Premièrement, subjectif, soit ce que

²¹ 1755. Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes. Gallimard, Paris, France. La Pléiade, t. III, Préface, p 126

²² Jeremy Bentham, Introduction aux principes de la morale et de la législation, 1789, Edition Oxford UK

l'individu ressent, puis moteur, soit ce qu'il exprime, et enfin physiologique, soit le changement organique conséquent.

Il convient de préciser que le terme de "sentient" qui ne connaît pas de traduction en langue française, recouvre une conception plus large selon certains auteurs, qui vont jusqu'à parler de "conscience".

En outre, la notion même de bien-être suppose que l'on ne considère plus l'humain comme le protecteur, mais que l'on cherche d'avantage à prendre en considération la situation de l'animal « pour lui-même ».²³

Théorie de l'utilitarisme

Cette théorie a été notamment développée par Jeremy Bentham, John Stuart Mill et Henry Sidgwick, mais sans considération pour les intérêts des animaux, il s'agissait uniquement de prendre en compte les aspects positifs eu égard aux Hommes. Puis plus récemment, des théoriciens se sont attelés à inclure les intérêts du monde animal, il s'agit notamment de Peter Singer.

Il s'agit de raisonner en termes d'utilité pour le plus grand nombre : un choix est éthique dès lors qu'il l'avantage le plus grand nombre d'êtres sensibles dont font partie les animaux. L'objectif à long terme d'une telle théorie, philosophie même, est d'atteindre un niveau de satisfaction ultime. Il s'agit alors d'agir de sorte à maximiser la quantité de bonheur pour tous.

Dans le sillon de cette théorie s'est développée la théorie de "l'utilitarisme négatif", qui consiste non pas à maximiser le plaisir, mais plutôt à agir de sorte à réduire le plus possible la souffrance. On peut également mentionner la théorie de "l'utilitarisme moyen" qui suppose la croissance de la quantité moyenne de bonheur, afin d'éviter que certaines personnes concentrent le plaisir, tandis que d'autres n'héritent que des miettes...

Les utilitaristes s'inscrivent dans le courant du "welfarisme" (de l'anglais "welfare" qui signifie bien-être), qui consiste à tendre vers une amélioration des conditions d'exploitation des animaux. Raisonner en termes utilitariste revient donc à consentir à l'exploitation des animaux à condition que la souffrance qui en découle soit inférieure au bonheur généré. Il s'agit alors de prendre en considération les conséquences d'une telle activité, et non pas sa seule contrariété apparente avec les droits que les théoriciens confèrent aux animaux.

À bien y regarder, cette théorie ne semble pas témoigner en faveur de l'exploitation des animaux, car si l'on prend en considération le bien-être de ses derniers dans le "calcul utilitaire", le résultat est négatif...

Théorie du déontologisme

²³ Antoine, S., « Rapport sur le régime juridique de l'animal », rapport remis au Ministère de la justice, 10 mai 2005 (page 11).

Cette théorie a été développée par Tom Regan.

Cette théorie suppose de raisonner en termes de morale. Ainsi un choix éthique est un choix moralement approprié eu égard au fait qu'il respecte les droits de tout un chacun. Reconnaître des droits à un individu revient à délimiter les actes dont il peut être le sujet.

Il ne s'agit pas d'attribuer des droits juridiques aux animaux, mais un droit moral absolu. Les déontologistes s'inscrivent pour la majorité dans le courant de l'abolitionnisme, qui conteste l'exploitation des animaux, quelle qu'elle soit. En effet, peu importe l'avantage qui peut résulter de cette exploitation, dès lors qu'elle suppose une altération de l'intégrité physique ou psychique de l'animal, elle est immorale. Il s'agirait en effet de déterminer des actes que l'on ne peut pas infliger à un être vivant.

Regan illustre ses propos au moyen d'une expérience de pensée représentant un dilemme, que l'on peut appeler "le vieux joueur de baseball". Dans cette expérience, il y a une personne âgée, un ancien joueur de baseball à la retraite en excellente santé, et trois jeunes joueurs de baseball qui ont chacun besoin d'une transplantation (pour chacun d'un organe différent). Tuer la personne âgée afin de sauver les trois autres apporterait objectivement plus de bonheur. Mais la question ici est de savoir si c'est moral ? Et la réponse est non, considérant le droit absolu à l'intégrité physique du vieux joueur, et ce nonobstant les avantages que cela représenterait. Cette illustration, même si elle prend un être humain pour sujet, est tout à fait transposable à l'espèce animale.

Théorie de l'anthropocentrisme (ou humanisme radical)

Cette théorie a été développée par Emmanuel Kant.

Cette philosophie est assez originale, et se distingue des autres en ce qu'il ne s'agit pas de partir du postulat selon lequel l'animal en tant qu'être sensible mérite d'être épargné de toute souffrance inutile (notamment infligée par l'Homme), mais plutôt considérer que l'être humain a des devoirs propres à son espèce. Ainsi, il lui appartient de se comporter de telle façon qu'il puisse conserver sa dignité et sa capacité de maîtrise de soi. Cela suppose notamment qu'ils s'abstiennent de tout acte de cruauté envers les animaux. L'Homme est selon Kant l'entité centrale de l'univers, et il parvient à son humanité au travers de sa prédisposition à être l'incarnation de la morale.

En outre, en tant qu'être suprême, l'Homme peut tout à fait asservir les animaux qui ne sont que des moyens lui permettant d'aboutir à une fin. D'ailleurs, la pensée chrétienne, dont Kant semble s'inspirer, entend les animaux comme biens confiés par Dieu. En tant que tel, si nous pouvons en faire usage, celui-ci doit toutefois se faire de façon à respecter la sensibilité (bien que faiblement reconnue en l'espèce) des animaux. À ce titre, toute souffrance infligée doit être légitime, soit nécessaire à l'Homme afin qu'il puisse atteindre un objectif précis. L'Homme ne doit pas faire souffrir un animal inutilement.

Emmanuel Kant parle d'obligations directes et indirectes. Elles sont indirectes lorsqu'elles sont appréhendées du point de vue de l'animal, mais directes lorsqu'il s'agit de considérer la situation de l'Homme. Il s'agit en effet d'un "devoir de l'homme envers lui-même".²⁴

Actuellement la tendance est à l'approche biocentrique, qui tend vers la reconnaissance d'une égale valeur à tous les êtres vivants. C'est d'ailleurs une approche explicitée par la Suisse, qui au sein de la Constitution fédérale suisse, et plus précisément à l'article 120, opère une référence à "l'intégrité des organismes vivants". L'Allemagne²⁵ et l'Autriche²⁶ suivent les pas de cette pionnière puisqu'elles ont érigé la protection des animaux en objectif (constitutionnel pour la première), mais la considèrent séparément de la protection de la nature.

B. Approche juridique du bien-être animal

Les animaux ont d'abord été considérés comme des biens, et ils étaient alors protégés en tant que tels. Il n'était pas question de leur sensibilité, mais plutôt de leur utilité, de leur valeur en tant qu'élément du patrimoine de leur propriétaire.

Mais cette conception a beaucoup évolué depuis, et ce depuis d'ailleurs bien longtemps, même si le droit a été plus long à recevoir ces évolutions. En effet, de nombreuses théories tendant vers une protection accrue du bien-être animal ont été rejetées par le droit.

Sur ce point d'ailleurs, il convient d'opérer une distinction entre la notion de bien-être animal et de droits des animaux. Assurer une certaine protection du bien-être ne revient pas à conférer des droits aux animaux, même si l'inverse n'est pas vrai. Le fait de renforcer une telle protection revient à construire un cadre *sui generis*, qui, bien qu'il prenne sa source dans la reconnaissance de la sensibilité animale, est construit aux travers des recherches scientifiques.

Le droit, quant à lui, a souvent opposé le fait que les animaux ne peuvent être bénéficiaires de droits, car en tant que sujet de droit, ils se verraient également destinataires de devoirs... Mais c'est ignorer une distinction primordiale que de mener un tel raisonnement. En effet, il est souvent question de conférer la personnalité juridique. Ce terme est distinct de celui d'humain, or nous avons souvent tendance à les assimiler, à tort. La notion d'humain est employée afin de désigner les membres de l'espèce « homo sapiens » alors que la notion de personne recouvre une conception plus philosophique qui transcende la notion même d'humain.

Il conviendrait de reconnaître un certain statut aux animaux, et notamment aux primates non humains dont la particulière sensibilité a été déjà maintes et maintes fois démontrée.

²⁴ Kant E., 1795. *Métaphysique des mœurs, Doctrine de la vertu* 117-118, Vrin, Paris, France, 1968

²⁵ Loi fondamentale allemande article 20a

²⁶ 111ème Loi constitutionnelle fédérale art. 2

Section 2. L'évolution de la protection animale : protection, préservation et conservation

Sous-section 1. Evolution à l'échelle de l'Union européenne

La question du bien-être animal résonne dans toutes les têtes, ou presque. Mais toujours différemment. Certains Etats prônent des systèmes élaborés et structurés tandis que d'autres restent davantage en retrait. Quant à l'Union européenne, elle tente d'opérer une harmonisation de ces différents systèmes. Lors de l'adoption du Traité de Maastricht²⁷, les européens font part de leur désir de renforcer la prise en compte du bien-être animal dans la formulation des politiques européennes. Ce désir s'est concrétisé lors de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam²⁸ avec l'adoption d'un protocole correspondant.²⁹

Mais alors que l'Union est à l'origine de ce terme de « bien-être » animal, qui vient remplacer celui de « protection animale » elle n'en dresse pas de définition. Certains voient là un avantage, car de ce fait, le juge dispose d'une marge de manoeuvre plus importante lui permettant en outre d'appliquer les standards établis par les recherches les plus récentes.

§1 : La protection du bien-être animal : un objectif et une valeur européenne

Un objectif d'intérêt général est, selon D. Truchet, un « *leitmotiv de la législation et de la jurisprudence, en droit français surtout mais en droit européen aussi* ».

L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³⁰ érige la protection du bien-être animal en objectif européen.

Il dispose que « *lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives*

²⁷ Traité sur l'Union européenne (92/C 191/01), JO n° C 191 du 29/07/1992 p. 0001 - 0110

²⁸ Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (97/C 340/01), JO n° C 340 du 10/11/1997

²⁹ Protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux, 1997

³⁰ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (2007/C 306/01), JO n° C 306 du 17/12/2007

et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

Il s'agissait simplement de reprendre le terme du Protocole additionnel n°33 afférent au Traité d'Amsterdam.

L'union prône une “welfarist approach”, et non une “rights approach”, puisqu'au lieu de conférer des droits aux animaux elle leur offre des garanties quant à leur bien-être. Malgré tout, la souffrance animale demeure, et cela s'explique tout simplement par le fait que l'article 13 ne représente qu'une norme minimale à laquelle tout gouvernement doit s'engager. En effet, il ne saurait créer, de devoir précis et exécutoire, en ce qu'il est rédigé d'une manière trop vague. À ce titre, la Cour de justice a refusé d'ériger la notion de bien-être animal en tant que principe général du droit³¹, de sorte qu'il ne s'impose pas aux institutions européennes.

Force est de constater que les juridictions européennes sont incapables de tenir un cap définitif et tranché sur la question. En effet, si le Tribunal de l'Union européenne a affirmé en 2011 que le bien-être animal ne constituait pas un objectif de l'Union, et ce nonobstant l'article 13, la Cour s'est récemment prononcée en affirmant tout le contraire. Elle a, à ce titre, affirmé que « *La protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général* ». ³² Et, ce n'est pas la première fois que la Cour tient ce genre de discours.³³ L'Union affirme et rappelle l'attachement qu'elle porte à la prise en compte et à la protection du bien-être animal, mais ne semble pas accompagner ses paroles d'acte.

De plus, l'article 13 prévoit un certains nombres d'exceptions, dans lesquelles il sera permis de mettre de côté le bien-être animal. C'est le cas pour la production de foie gras, ou encore la pratique de la corrida.

Mais le sujet qui crée le plus de débats est celui de la chasse, et notamment de certaines pratiques, telle que la chasse à courre ou encore la chasse à la glu. Et pourtant, de nombreux États se sont fortement opposés à ces méthodes, à l'instar de l'Allemagne en 1952 et du Royaume-Uni en 2005. Tout récemment d'ailleurs, la France a été rappelée à l'ordre par la Cour de justice.³⁴ Il était question de savoir si les dérogations autorisant les pratiques de chasse à la glu étaient compatibles avec la Directive Oiseaux, ce qui ne semble pas être le cas. La Cour a considéré qu'« *un État*

³¹ Un principe général du droit est une norme jurisprudentielle directement invocable qui dispose de la même valeur juridique que les dispositions des traités

³² CJUE, 17 décembre 2020, Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a., Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG, KH, Executief van de Moslims van België e.a., Coördinatie Comité van Joodse Organisaties van België – Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW e.a., contre Vlaamse Regering, aff. C-366/19

³³ CJCE, n° C-219/07, Arrêt de la Cour, Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW et Andibel VZW contre Belgische Staat, 19 juin 2008

³⁴ CJUE 17 mars 2021, One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux contre le Ministre de la Transition écologique et solidaire, aff. C-900/19

membre ne peut pas autoriser une méthode de capture d'oiseaux entraînant des prises accessoires dès lors qu'elles sont susceptibles de causer aux espèces concernées des dommages autres que négligeables. » notamment eu égard au fait que “les oiseaux capturés subissent un dommage irréversible”. L'interdiction imposée par Emmanuel Macron, va donc devoir ressurgir des tréfonds.

Au sein de l'Union européenne, la France fait clairement partie des pays les moins avancés en ce qui concerne la mise en compatibilité des pratiques de chasse avec le bien-être animal. Tout particulièrement, la chasse aux espèces menacées d'extinction, autorisées en France pour certaines d'entre elles, ne saurait désormais être acceptée.

Par ailleurs, la question des pratiques de chasse non respectueuses du bien-être animal et non sélectives est régulièrement soulevée, comme c'est le cas pour la chasse à la glu, la chasse au filet ou déterrage. Même si la « directive oiseaux » interdit le recours à des méthodes de capture massive ou non sélective, une dérogation peut être accordée, « *s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* », pour capturer certains oiseaux en petites quantités, « *dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective* ».

La directive relative aux expériences sur les animaux fait du bien être animal une « *valeur de l'Union* ». ³⁵ Les valeurs de l'Union ne sont pas seulement un engagement moral ou politique, elles constituent une condition sine qua none à l'intégration d'un Etat à l'Union européenne, et encadrent l'action publique de l'Union, mais aussi de ses Etats membres. Au sein de cette directive, l'Union reconnaît la valeur intrinsèque des animaux et la nécessité que celle-ci soit respectée.

Il est primordial que l'Union affiche un front uni quant à la protection du bien-être animal, notamment lorsqu'elle peut se vanter de prévoir les normes les plus strictes au monde !

§2 : Les outils de protection, de préservation et de conservation animale

A. Les moyens d'actions

1. La politique agricole commune et la politique de pêche commune

Ces dernières années, la PAC tend à se verdir, soit à prendre davantage en considération les questions concernant la biodiversité et notamment sa protection, sa préservation et sa promotion. A titre d'exemple, la réforme de 2013 a introduit une composante écologique au sein du nouveau régime de paiements directs, il s'agit du paiement vert destiné à favoriser les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement. Il s'agit pour les agriculteurs de “classer” une partie de leurs terres arables en tant que SIE, soit surface d'intérêt écologique, les soumettant à un régime spécifique d'exploitation. De plus, la conditionnalité qui consiste à lier les paiements à

³⁵ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifique, préambule, point 2.

un ensemble de normes de base destinées à garantir le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales et à assurer le respect découlant des exigences communautaires en matière de gestion, régit une majeure partie des paiements.

Comme évoqué plus haut, la protection de la biodiversité entretient un lien indéniable avec la protection du BEA puisqu'il s'agit de protéger les milieux naturels constituant les habitats de certaines espèces animales.

C'est dans ce cadre que l'Union tend à un profond changement de son économie en prônant la bioéconomie dont elle fait l'éloge. En effet, l'Union affiche des objectifs audacieux sur ce point, dont notamment le fait de créer un avenir neutre en carbone.

Et pourtant, la Cour des comptes européenne dénonce le fait que la PAC n'ait eu d'effet positif sur la préservation de la biodiversité que limité et que l'évaluation des dépenses par la Commission n'est pas fiable...³⁶ En outre, force est de constater que la place qu'occupe la PAC ainsi que les dépenses qu'elle engendre ont, depuis le premier cadre financier pluriannuel, conduit à d'âpres marchandages entre Etats membres. Le défi aujourd'hui ? Faire plus avec moins. Qui plus est, les Etats membres jouent de la flexibilité offerte par l'Union afin d'alléger les exigences à l'encontre des agriculteurs plutôt que de chercher à en maximiser les effets bénéfiques.

A titre d'exemple, en ce qui concerne la conditionnalité, elle ne concerne que 40% des agriculteurs européens, bien que tous sont censés appliquer les législations relatives au BEA. De plus, certaines exigences en matière de BEA sont exclues. Mais le plus inquiétant, c'est que seulement 1% des bénéficiaires de la PAC sont contrôlés chaque année.

Sur le bien-être en tant que tel, l'Union est intervenue au travers de la "mesure 14"³⁷ prévoyant l'octroi d'une aide sous la forme d'une indemnisation totale ou partielle des coûts supplémentaires et des pertes de revenus engendrés par des pratiques en faveur du bien-être animal.

Autrement, ces dernières années la question du bien-être des poissons a fait son entrée sur la scène européenne, et plus globalement mondiale. Dans l'Union, il est question de définir des quotas de pêche (ce que nous verrons un peu plus loin), mais aucune importance n'est apportée au sujet des conditions de pêche. En effet, des totaux admissibles de captures sont votés chaque année dans l'objectif de maintenir des stocks de poissons et de protéger la biodiversité, or une appréhension par le biais d'un "stock" ne semble pas permettre une prise en compte du bien-être de ces êtres vivants. Mais il semblerait qu'une évolution soit sur le point de se produire...

2. Les directives et règlements

³⁶ Cour des comptes, rapport spécial 13/2020 : Biodiversité des terres agricoles : la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin, 05/06/2020

³⁷ article 33, Règlement n°1305/2013

L'Union européenne a adopté une ribambelle de textes relatifs directement ou indirectement au bien-être animal.

La Loi Santé Animale³⁸ se trouve avoir un large champ d'application ce que nous verrons plus amplement dans les développements de la Section 2. Elle fixe des principes relatifs à la prévention et l'éradication des maladies animales transmissibles aux autres animaux et aux humains.

a) Le cas de la faune et de la flore protégées

La Directive Oiseaux du 2 avril 1979³⁹, modifiée en 2009⁴⁰ régit les activités susceptibles de porter atteinte aux oiseaux sauvages et à leurs habitats. Elle impose aux États de prendre les mesures appropriées de sorte à préserver, maintenir ou rétablir les habitats naturels des oiseaux, notamment par la création de zones de protection et le rétablissement ainsi que la création de nouveaux biotopes.

L'annexe II, article 7 dresse la liste de 82 espèces d'oiseaux dont la chasse est permise à des périodes limitativement fixées et sauf lorsqu'ils sont plus vulnérables, soit lors de leur migration de retour vers les zones de nidification, de reproduction et d'élevage de leur poussin. Pour ces espèces, différentes activités, telles que leur mise à mort, leur capture ou leur commerce délibérés, ou la destruction de leurs nids est prohibée.

Néanmoins, l'annexe III, article 6 énumère une liste de 26 espèces pour lesquelles ces activités peuvent être autorisées par les Etats membres.

Enfin, toutes les formes de mise à mort non sélective et à grande échelle d'oiseaux décrite en annexe IV, article 8 est proscrite.

Une législation prohibant l'importation d'oiseaux sauvages dans l'Union a également été adoptée corrélativement à la publication d'un avis de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) alertant sur le haut taux de mortalité des oiseaux sauvages durant leur transport, à hauteur de 80 à 90% ! L'avis affirmait également que les oiseaux se trouvaient pour la plupart en assez mauvaise condition souffrant de différentes affections psychiques, pathologiques ou immunitaires.⁴¹

³⁸ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*»), JOUE L.84

³⁹ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103 du 25.4.1979

⁴⁰ Directive 2009/147 / CE du Parlement européen et du Conseil relative à la conservation des oiseaux sauvages, la directive «*Oiseaux*»

⁴¹ Avis 27 octobre 2006, The EFSA Journal 2006 410, p. 1 à 55 sur les risques pour la santé et le BEA résultant de l'importation d'oiseaux sauvages autres que les volailles dans l'Union

De plus, une partie conséquente de la faune et de la flore est protégée par la directive “Habitats”.⁴²

L’annexe IV énumère près de 400 espèces de vertébrés sauvages à l’encontre desquels est interdite la capture, mise à mort, perturbation délibérée, destruction ou prélèvement d’œufs, détérioration ou destruction de gîtes de reproduction ou repos, détention, transport, vente et échange (article 12).

L’annexe V énumère plus de 90 espèces pour lesquelles les Etats membres sont tenus de s’assurer que leur exploitation ou leur prélèvement dans la nature soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable (article 14).

Mais il est possible de déroger à l’interdiction de capture ou de mise à mort d’espèces protégées, sauf à ce que les connaissances scientifiques laissent subsister un doute sur son effet potentiellement négatif sur l’état de conservation de l’espèce concernée. Dans ce cas, il doit être fait application du principe de précaution.⁴³

Les espèces de faune et de flore sauvage sont également protégées à l’encontre des trafics par le biais du Règlement relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.⁴⁴

A ce titre, le point c) de l’article 4.1 dispose que lorsqu’une espèce en danger est introduite sur le territoire de l’Union européenne, le lieu d’hébergement de cette espèce doit être correctement équipé de sorte à en assurer la conservation, ce dont l’autorité scientifique compétente doit contrôler, et attester au travers notamment d’une preuve écrite (point b) article 4.2).

Le point c) de l’article 4.6 dispose qu’une telle introduction peut toutefois être restreinte dès lors que le taux de mortalité pendant le transport est élevé ou lorsqu’il a été établi que la probabilité de leur survie en captivité était quasi inexistante.

Mais force est de constater qu’il subsiste une dérogation pour les importations à des fins scientifiques ou éducatives. Et par éducative on entend l’organisation de spectacles, même si leur rôle éducatif est remis en cause par la majorité de la société.

La CITES⁴⁵, soit la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction intervient non pas au titre du bien-être, mais uniquement en matière de préservation et de conservation de certaines espèces de faune et de flore sauvages. Elle a été ratifiée par l’ensemble des Etats

⁴² Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Journal officiel n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 - 0050

⁴³ CJUE 10 octobre 2019 Tapiola C-674/17

⁴⁴ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOUE n° L 61 du 3 mars 1997

⁴⁵ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983

membres de l'Union et par l'Union européenne, ainsi que par 155 autres Etats partout dans le monde. L'importance qu'elle représente en la matière lui vaut le mérite d'être citée nonobstant le fait qu'elle ne comporte pas de dispositions expresses relatives au bien-être animal.

La Convention prévoit un ensemble de règles ayant pour but de protéger les espèces de faune et de flore menacées d'extinction en réglementant leur commerce (vivants, morts, parties et produits dérivés).

On dénombre actuellement un ensemble de 5 950 espèces animales et 32 800 espèces végétales énumérées réparties dans les annexes I à III selon la gravité du risque que leur fait encourir leur commerce. (Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, en effet le chiffre exact n'est pas connu, la liste est évolutive). Ce chiffre a vocation à évoluer puisque tous les trois ans lors de la Convention des parties la liste est révisée.

Les espèces inscrites à l'annexe I sont celles menacées d'extinction et pour lesquelles le commerce n'est autorisé que dans des cas exceptionnels. Les espèces inscrites à l'annexe II ne sont pas forcément menacées d'extinction mais leur commerce est réglementé. Enfin, les espèces inscrites à l'annexe III sont celles qui sont protégées dans un pays qui sollicite des parties leur assistance afin d'en réguler le commerce.

Ces règles connaissent toutefois des exceptions, en effet l'annexe VII permet aux parties de prévoir, entre elles, des dérogations concernant certains cas énumérés.

Il s'agit tantôt d'interdire le commerce de certaines espèces animales, sauf cas exceptionnels, ou de simplement le réglementer. La force de ce texte ne réside pas uniquement dans la difficulté d'obtention d'un permis, mais également dans l'effet dissuasif que peut avoir l'obligation d'en solliciter un.

Outre la ratification, l'Union est intervenue dans le même domaine que la CITES en offrant une protection à un nombre plus élevé d'espèces, et ce au travers d'un règlement du 1er décembre 2014.⁴⁶

En 2008, l'Union est intervenue afin de contraindre les Etats à ériger certains actes en tant qu'infraction, sous certaines conditions, soit à ce qu'ils soient illicites et commis intentionnellement ou par négligence. Cela concerne notamment la mise à mort, la destruction, la capture, la possession ou le commerce de certaines espèces de faune et de flore protégées sauf exceptions.⁴⁷

Le problème de cette directive est qu'elle est silencieuse sur l'existence d'une quelconque harmonisation des sanctions entre les Etats membres, encourageant ainsi les "criminels" à s'adonner au "law shopping" consistant simplement à délocaliser leurs activités dans des lieux où elles sont sanctionnées moins sévèrement.

⁴⁶ Règlement (UE) n°1320/2014 de la Commission du 1er décembre 2014 modifiant le règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

⁴⁷ Directive 2008/99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, Journal officiel de l'Union européenne L 328/28

b) Le cas des animaux d'élevage

La directive relative à l'élevage du 20 juillet 1998 est qualifiée comme étant l'une des plus strictes au monde.⁴⁸ Elle concerne les animaux élevés pour leur fourrure, leur peaux, leur viande ou toute autre fins agricoles et affirme "qu'aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou sur son bien-être ». A ce titre, elle pose différentes exigences en matière d'élevage, soit : l'obligation pour le personnel d'être correctement formé de sorte à prendre soin des animaux, la nécessité d'inspecter les animaux quotidiennement, la mise à disposition des animaux d'un environnement adapté leur permettant de se déplacer sans souffrance ni dommage inutile, l'interdiction d'utiliser des méthodes d'élevage causant de la souffrance ou des dommages sauf si leurs impacts sont minimes, momentanés ou expressément autorisés par les autorités nationales.

Un règlement de 2009⁴⁹ a quant à lui vocation à s'appliquer à la mise à mort des animaux, de sorte à réduire le plus possible la souffrance, la douleur et le stress ressenti par l'animal lors de l'abattage mais également dans le cadre des conditions de sa détention préalable. Au sujet de la mise à mort, celle-ci n'intervient qu'après "étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort." sauf en matière d'abattage rituel.

Sur ce point, de nombreuses évaluations menées dans différents Etats membres ont démontré que l'étourdissement était parfois raté, de sorte que l'animal est totalement conscient lors de sa mise à mort...

c) Le cas des animaux utilisés à titre de divertissement

L'Union européenne est intervenue en 1999 au sein d'une directive relative à la détention des animaux sauvages dans un environnement zoologique. Elle soumet une telle détention à l'obtention par l'établissement d'une licence d'exploitation. Pour cela, l'établissement doit participer à la recherche, promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que détenir les animaux dans des conditions satisfaisantes au regard des besoins biologiques et comportementaux des animaux.

Toutefois, elle ne dit rien au sujet des établissements de spectacles itinérants et fixes, tels que les cirques et les expositions et foires en tout genre, alors que la question du BE de ces animaux est cruciale eu égard aux conditions de leur détention et de leur évolution.

⁴⁸ Directive 98/58 du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOUE du 8.08.1998

⁴⁹ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, Journal officiel de l'Union européenne L 303/1 du 18.11.2009

Les animaux utilisés à titre de divertissement sont dressés, et amenés à entretenir une proximité très importante avec l'espèce humaine, et en général ils sont souvent contraints d'adopter des comportements "contre-nature".

Mais, force est de constater que nombreux sont les Etats membres à s'être prononcés sur la question, certains optant pour une interdiction totale et d'autre partielle des animaux. A ce jour, seulement 2 pays de l'Union n'ont pas adopté de législations se prononçant sur le cas de la détention des animaux sauvages dans les cirques.

Néanmoins, une législation à l'échelle de l'Union européenne permettrait d'harmoniser les législations existantes, qui témoignent de la sensibilité des Etats membres sur cette question.

d) Le cas des animaux transportés

À ce propos, l'Union est intervenue au travers d'un règlement en 2005⁵⁰, qui s'applique à tous les animaux susceptibles d'être transportés. Ce transport n'est possible qu'à condition de ne pas causer de blessures ou de souffrances indues.

Il pose diverses exigences minimales, dont notamment le fait que tout soit fait afin de limiter au minimum la durée du voyage, qui ne peut être possible que si l'animal est en condition de supporter un tel voyage, et à condition que les moyens de transports ainsi que les équipements de chargement et de déchargement soit construits, entretenus et utilisés de telle manière à ce qu'ils ne blessent pas les animaux. Ces normes font l'objet d'évaluation régulière, y compris au cours du transport, sans pour autant être source d'un retard quelconque.

e) Le cas des animaux utilisés dans le cadre d'expérimentations

A ce titre l'Union est intervenue à deux reprises, une fois au travers d'un règlement en 2009 relatif à l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques⁵¹, et une seconde fois au travers d'une directive en 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.⁵²

La première interdit de tester les produits cosmétiques finis ainsi que les ingrédients cosmétiques sur les animaux ainsi que la commercialisation de tels produits. Mais force est de constater que cette interdiction n'est pas respectée, ou plutôt elle est contournée.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

⁵¹ Règlement CE n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil de 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342/59

⁵² Directive 2010/63 du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JO L 276/33

Les industriels ont usé de la réglementation REACH⁵³ (“Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) telle qu’interprétée par la Commission européenne et l’Agence européenne des produits chimiques. Selon ces dernières, les substances chimiques utilisées exclusivement dans les produits cosmétiques et auxquelles les employés des chaînes de fabrication sont susceptibles d’être exposés, doivent être testés sur les animaux. En outre, les tests d’ingrédients contenus dans les produits cosmétiques, sans même que les employés soient susceptibles d’y être exposés, sont possibles. Il s’agit de faire primer la réglementation REACH sur le Règlement de 2009.

La PETA (People for the Ethical Treatment of Animals) s’est engagée sur ce point à faire cesser les tests, et ce en soumettant des pétitions au Parlement, mais à ce jour, aucune avancée ne semble pointer le bout de son nez.

La seconde comprend des constats relativement audacieux, et consacre une avancée considérable en matière de protection animale, notamment par la transcription du principe des “3R”. Ce dernier a été développé par deux biologistes, William Stratton Russel et Rex Burch et correspond aux principes de “remplacement, réduction et raffinement”⁵⁴ que nous étudierons plus amplement dans la partie 2. Elle affirme notamment que “les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée” et que “les animaux devraient toujours être traités comme des créatures sensibles”. Elle interdit l’usage de grands primates (gorilles, chimpanzés et orangs-outans) à des fins scientifiques, sauf exceptions et régleme l’utilisation des autres animaux.

Et pourtant, la situation est aujourd’hui toujours très préoccupante, notamment lorsqu’on considère le fait suivant lequel une grande partie d’animaux élevés dans les laboratoires de l’Union meurent ou sont euthanasiés sans avoir été utilisés du fait de leur âge ou de leur condition physique précaire...

En outre, il convient de relever que l’expérimentation sur les animaux subit de plus en plus d’attaques, visant à remettre en cause son fondement. Il s’agit simplement de partir du postulat selon lequel “l’Homme n’est pas une souris”, ce qui induit de nombreux effets secondaires, parfois très graves.

Il convient de renforcer les exigences de l’Union en matière d’expérimentation, et surtout de faire appliquer le Règlement de 2009.

3. Les stratégies et plans d’action

a. De la protection du bien-être animal

⁵³ Règlement (CE) n°1907/2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L136/3

⁵⁴ La règle des 3 R : réduire, raffiner, remplacer, INSERM

En 2006, est paru un plan d'action au sujet de la protection du bien-être animal pour la période 2006-2010.⁵⁵

Ce plan comprend des mesures générales ayant pour dessein d'assurer la protection et le BEA, et notamment :

- définir plus clairement les actions à mener par l'UE en matière de bien-être animal;
- continuer à promouvoir des normes élevées dans ce domaine;
- renforcer la coordination des ressources;
- encourager la recherche et promouvoir les solutions de rechange à l'expérimentation animale;
- garantir la cohérence et la coordination de l'ensemble des politiques de l'UE en faveur du bien-être des animaux.

Il prévoit cinq domaines d'action principaux permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- le relèvement des normes minimales : prise en compte de avancées scientifiques (notamment expérimentales), élargissement des espèces de faune et de flore protégées, restructuration de la PAC ;
- la promotion de la recherche et des méthodes de substitution à l'expérimentation animale : renforcer la légitimité scientifique des futurs projets de l'Union européenne, création d'un centre ou laboratoire européen dont la mission serait la coordination, la collecte et l'échange d'informations sur les recherches et les activités, respect du « principe des trois R » ;
- l'introduction d'indicateurs de bien-être : garantir le respect des normes nouvellement définies, création d'un label communautaire pour promouvoir les produits obtenus dans le respect d'exigences plus strictes en matière de bien-être animal ;
- une meilleure information des professionnels et du public : diffusion des bonnes pratiques, amélioration de l'information des consommateurs ;
- le soutien aux initiatives internationales en faveur de la protection des animaux : promouvoir les actions de l'Organisation internationale des épizooties et du Conseil de l'Europe, renforcer la coopération entre l'UE et les pays pionniers en matière de BEA.

⁵⁵ Plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, COM(2006) 13 final du 23 janvier 2006, JO C 49 du 28.02.2006

La mise en œuvre de ce plan est accompagnée d'un suivi appliqué, d'une évaluation des objectifs atteints ainsi que d'une programmation complémentaire destinée à s'appliquer après 2010.

L'évaluation en 2010 a souligné les efforts réalisés en matière d'expérimentation animale, ainsi que dans le cadre des indicateurs au travers du projet "Animal Welfare Quality", tout en rappelant que les autres objectifs n'ont pas été entièrement atteints. Il subsiste un manque total de transparence et de coordination sur la scène européenne.

Quelques années plus tard, en 2012, la Commission a adopté une stratégie de l'Union pour la protection et le bien-être des animaux pour la période 2012-2015.⁵⁶

La Commission est partie de plusieurs postulats dont notamment :

- le manque de transparence à l'égard des consommateurs ;
- le manque de connaissance/ formation des professionnels concernés ;
- le besoin de simplifier et clarifier la législation applicable.

C'est dans ce cadre qu'elle a proposé la mise en place d'un « *cadre législatif simplifié* » reposant sur différents éléments.

Ce cadre est supposé regrouper l'ensemble des normes et principes relatifs au BEA en se fondant sur des indicateurs scientifiques, une hausse de la transparence à l'égard des consommateurs, la mise en commun des exigences en matière de compétences des professionnels manipulant des animaux, la consolidation de la symbiose entre objectifs liés au BEA et PAC ainsi que sur la mise en place d'un réseau européen de centres de référence.

Force est de relever qu'un seul des objectifs a été atteint, soit la création de Centres de référence.

La dernière mise en œuvre remonte à l'année 2018⁵⁷, soit trois années de retard, tandis qu'une évaluation a été menée à la fin de l'année 2019, cette fois-ci cinq ans de retard.

Aucune nouvelle stratégie n'a été adoptée, le dialogue est censée se poursuivre auprès de la Plateforme européenne sur le bien-être animal créée en 2017 et des centres de référence. Mais force est de relever que l'Union, en tant qu'échelon essentiel dans la législation sur la protection du bien-être animal, doit se doter d'une stratégie.

⁵⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM(2012) 6 final du 15 janvier 2012

⁵⁷ Cour des comptes européenne, rapport spécial n°31, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », 2018 (page 23).

L'Assemblée nationale française a sollicité la Commission en 2020 afin qu'elle procède à l'adoption d'une nouvelle stratégie. On ignore à ce jour, si l'Union entend répondre à cette demande, qui n'est pas isolée puisqu'elle semble être partagée par la majorité des citoyens européens.⁵⁸

Toutefois, en 2020, la Stratégie « De la ferme à la table »⁵⁹ a prévu une révision en matière de bien-être animal afin de l'adapter aux récentes découvertes scientifiques en la matière, et de renforcer sa comptabilité avec la Politique commerciale européenne.

Il a notamment été question de la création d'une étiquette relative aux dimensions nutritionnelle, environnementale et sociale des produits alimentaires, d'ici à 2024. Il s'agira de prendre en compte l'environnement, les ressources, les pratiques de gestion ou encore les conditions de transport des animaux.

Au titre de la révision des normes déjà existantes en matière de BEA, l'EFSA va être amenée à se prononcer sur la réglementation applicable au transport, à l'abattage et à l'élevage des animaux.

b. De la protection, la préservation et la conservation des espèces animales sauvages

En 2011, l'Union européenne a adopté un plan « biodiversité à horizon 2020 »⁶⁰, avec l'objectif affiché « *d'enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'Union d'ici à 2020, assurer leur rétablissement dans la mesure du possible et renforcer la contribution de l'Union à la prévention de la perte de biodiversité* ». Il vise notamment à mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats ». Ce plan arrivant à échéance cette année, il n'a pas encore fait l'objet d'un rapport sur son application. Depuis les années 1980, seuls une dizaine d'arrêts condamnent des États pour manquement au respect des directive « habitats et oiseaux ». Une fois de plus, malgré une législation ambitieuse, l'Union européenne laisse perdurer une situation dans laquelle les contrôles opérés par les États membres sont très largement insuffisants.

Le Plan « Biodiversité à horizon 2030 »⁶¹ présenté le 20 mai 2020 constitue le prolongement du plan précité. Il prévoit en outre une révision du plan d'action de l'Union contre le trafic des espèces sauvages et un durcissement des règles relatives au

⁵⁸ Résolution européenne relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, 1er novembre 2020, texte adopté n°493

⁵⁹ Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement », COM(2020) 381 final, 20 mai 2020.

⁶⁰ Plan « Biodiversité à horizon 2020 », décembre 2011

⁶¹ Communication de la Commission au Parlement européenne, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 « Ramener la nature dans nos vies », Bruxelles, le 20.05.2020, COM (2020) 380 final

commerce de l'ivoire (un point crucial lorsqu'on prend en considération qu'à ce jour l'éléphant d'Afrique fait officiellement partie des espèces menacées d'extinction). A ce titre, il préconise de renforcer l'Office européen de lutte antifraude de sorte à lui permettre de lutter, conjointement avec les Etats membres et tiers, contre le commerce illicite d'espèces de faune et flore.

Il a également été prévu une amélioration de l'effectivité des législations relatives à la protection de l'environnement, et plus spécifiquement de la biodiversité, avec la possibilité de les réviser.

La stratégie de l'Union tourne autour de différents axes dont : la création de zones protégées (au moins 30% des terres et des mers en Europe), la restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés dans toute l'Europe, un investissement financier plus conséquent ainsi que la multiplication et le renforcement des moyens de gestion de la crise planétaire de la biodiversité. En outre, l'Union tente de justifier cette cause d'un autre point de vue que celui de la protection de la biodiversité en tant que telle, puisqu'elle invoque également le fait suivant lequel près de la moitié du PIB mondial dépend de la nature.

C'est assez paradoxal lorsqu'on y pense, car il est souvent reproché que la prise en compte de la protection de la biodiversité est coûteuse, alors qu'en réalité elle est aussi source de revenus en hausse, d'emplois, d'amélioration de la qualité de vie, etc.

“*Disons que la planète naît à minuit et que sa vie court sur un jour. [...] à minuit, la plus grande partie du globe est convertie en cultures intensives pour nourrir et protéger une seule espèce*”.⁶²

B. Les acteurs

1. La plateforme européenne sur le bien-être animal

Elle a été mise en place en 2017,⁶³ et est destinée à encourager le dialogue entre les autorités compétentes, les entreprises, la société civile et les scientifiques sur les questions relatives au bien-être animal. L'objectif de ce dialogue est de permettre une harmonisation des pratiques, notamment au travers des guides de bonnes pratiques.

2. Les centres européens de référence

Leur mission est similaire à celle de la plateforme européenne sur le bien-être animal, mais les moyens sont différents. Ils fournissent aux Etats membres une forme d'assistance au service des contrôles officiels menés en la matière et participe à la diffusion des bonnes pratiques évoquées plus haut au travers d'études et de

⁶² Richard Powers, « L'arbre monde », Editions 10/18

⁶³ Décision de la Commission européenne du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal », JOCE, n° C 31, 31 janvier 2017, p. 61.

formations. Pour ces dernières, elles sont faites à destination des autorités compétentes des Etats membres et aux experts des pays tiers.

Le problème est que les contrôles sont faits de façon très superficielle, il est simplement question de savoir si l'infrastructure est conforme ou non conforme, sans savoir pourquoi. Cette opacité ne participe pas au développement de nouvelles méthodes de contrôle, et ne permet pas de savoir ce qui fait défaut en cas de non conformité.

3. Le laboratoire de référence de l'Union

Il constitue le Centre Commun de recherche de la Commission en matière de techniques alternatives. Il assume un rôle de coordination ; de promoteur du développement et de l'utilisation de ces méthodes et du dialogue législatif et scientifique ; et d'interface pour l'échange d'informations (mise en place de bases de données publiques et de systèmes d'informations divers).

4. L'autorité européenne de sécurité des aliments

Le groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le BE des animaux délivre des avis scientifiques à destination des gestionnaires du risque et censés identifier des méthodes permettant de réduire la douleur, le stress et la souffrance inutiles des animaux afin d'améliorer leur bien-être.

Pour ce faire, le groupe suit une méthodologie spécifique⁶⁴ prenant en considération les systèmes d'élevage, les pratiques de gestion et les aspects du BEA. L'EFSA a annoncé qu'elle avait vocation à être révisée dans l'année qui suit.

5. L'Office alimentaire et vétérinaire européen

Il réalise des audits, des inspections et autres activités connexes d'abattoirs dans les EM mais aussi dans les pays tiers exportant vers l'Union. Dans un audit réalisé en 2015, il a été démontré que la France est moins performante que les autres EM, notamment en matière de surveillance de l'étourdissement, avec un taux d'étourdissement raté à environ 20% !

§3 : Les problématiques opposées à la protection du bien-être animal

La protection du bien-être animal se heurte souvent aux considérations économiques, donnant lieu à des paradoxes assez étonnant. A titre d'exemple, l'article 38 du TFUE considère l'animal comme un produit agricole, ce qui est tout à fait contraire au fait de reconnaître leur sensibilité.

D'ailleurs, ce n'est pas rare que l'Union affirme elle même, au sein de différents textes, la caractère économiquement non viable de la prise en compte du bien-être

⁶⁴ Guidance on Risk Assessment for Animal Welfare, 13 décembre 2011, EFSA Journal 2012;10(1):2513

animal. En effet, elle repousse nombre d'initiative allant dans le sens d'un renforcement des exigences en la matière, en arguant de l'impact économique. Or, si les normes existantes ont conduit à une hausse de 2% des coûts généraux en matière d'élevage et d'essais laboratoires,⁶⁵ il n'y a aucune preuve que cela ait conduit à porter préjudice à la viabilité économique de ces activités.

Un exemple assez flagrant de la victoire de l'économie sur le bien-être animal est le cas de la pêche. Outre le fait qu'il n'y ait aucun texte spécifique sur l'élevage de poissons, les règles relatives à la pêche ne prennent en aucun cas compte du bien-être des poissons. Il est seulement question de respecter des quotas de pêche, tandis que les moyens sont entièrement libres, ou presque. En effet, le règlement relatif à la mise à mort des animaux⁶⁶ est ici applicable. Ce dernier précise que « *toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes* ». De plus assez récemment, la Commission européenne s'est prononcée au travers de rapports sur le bien-être des poissons.⁶⁷ Mais force est de constater qu'aucune règle ne vient protéger les poissons sauvages lors de leur capture dans leur milieu naturel.

Or, dans le contexte agroalimentaire, il est indéniable qu'une hausse de la prise en compte du bien-être animal permet non seulement de valoriser le travail de qualité des exploitants mais aussi de contribuer à l'amélioration de la qualité des produits alimentaires.

A l'occasion des accords avec le Mexique et le Canada les débats se sont enflammés, il s'agit d'accords commerciaux de nouvelle génération⁶⁸ qui, semblent-ils, ont mis les questions de bien-être animal sur l'autel pour y être sacrifiées. En effet, le Canada et le Mexique n'ont pas du tout les mêmes exigences, notamment lorsqu'il est question de produits alimentaires. Ainsi il subsiste un risque non seulement pour la santé publique, mais aussi pour la protection et le bien-être animal. Dans le cadre de tels accords, l'Union sait se montrer conciliante, et mettre de côté ses élans audacieux en matière de protection de l'environnement, de sa faune et flore. Pourtant, l'Union et ses institutions ont souvent rappelé l'obligation des produits importés de se conformer aux mêmes exigences, relatives au bien-être animal, que celles imposées aux agents économiques européens. Il s'agit en l'espèce donc de balayer cette considération...

⁶⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM(2012) 6 final du 15 janvier 2012 (page 4).

⁶⁶ Règlement 1099:2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

⁶⁷ Rapport de la Commission sur le bien-être des poissons d'élevage : pratiques courantes de transport et d'abattage (septembre 2017) ; Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort (mars 2018).

⁶⁸ Accord commercial conclu entre l'UE et un autre pays comportant des mesures autres que les seules diminution ou annulation des droits de douane et autres taxes

A bien y regarder, on comprend que l'article 13 du TFUE ne porte pas sur la politique commerciale extérieure, et ne se trouve donc pas applicable à la négociation d'accord de libre échange avec des pays tiers...

En outre, certains Etats membres ne font que transcrire les normes européennes, alors qu'ils pourraient se montrer davantage stricts, et donc offrir une protection plus importante, à condition de respecter le droit communautaire. Mais force est de constater que souvent ils se contentent de respecter à minima, et non de renforcer les exigences en matière de bien-être.

De plus, lorsque la Commission adresse aux Etats membres des recommandations, celles-ci ne sont pas suivies par plus de la moitié d'entre eux. Cela signifie qu'il y a un fossé assez conséquent entre la législation européenne applicable et celle appliquée.

Sous section 2. Evolution à l'échelle de la France

En 2019, 89% des français interrogés ont reconnu l'importance que représente la cause animale à leurs yeux.⁶⁹ Et pourtant la France est assez en retard sur son temps, elle ne s'est pas démarquée par son profond attachement à la protection de la faune et de la flore. Alors comment en sommes-nous arrivés là ?

§1 : Evolution légale

A. De la protection des sensibleries humaines aux lois de protection animale

La Loi Grammont⁷⁰ du nom du député qui l'a soumise, a incriminé les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques en public. Il s'agissait donc davantage de protéger la sensiblerie humaine, plutôt que les animaux, puisque les mauvais traitements infligés en privé n'étaient point réprimandés.

Un décret du 7 septembre 1959⁷¹ a aboli la condition de publicité des mauvais traitements, incriminant alors désormais toute forme de mauvais traitements. De plus, il exigea le retrait de l'animal maltraité afin qu'il soit placé au sein d'une organisation de protection animale.

Et c'est en 1963⁷², qu'il a été question d'interdire les mauvais traitements et les actes de cruauté sauf à ce qu'ils soient jugés comme étant nécessaires. Il s'agissait uniquement de réprimer les actes de cruauté, mais aucune considération ne portait sur les conditions de vie des animaux.

C'est à la fin des années 60 que la France souscrit à la question de la protection du bien-être, en allant au-delà de la seule interdiction des actes de cruauté, ce que nous verrons dans le point suivant.

B. L'adhésion de la France à l'intérêt de protéger le bien-être animal

La France signe et ratifie la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international respectivement le 13 décembre 1968 et le 9 janvier 1974, puis la Convention européenne sur la Protection des animaux dans les élevages en 1978.

⁶⁹ Sondage IFOP, janvier 2019, pour le Collectif Animal Politique

⁷⁰ Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, recueil Duvergier, page 299

⁷¹ Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux

⁷² Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963, JORF du 20 novembre 1963

C'est la première fois que la France intervient, indirectement en l'espèce, en matière de protection des animaux dans le cadre de leur condition de vie. Il s'agissait ici d'adopter des dispositions communes en matière de transport et d'élevage adaptées aux besoins physiologiques et éthologiques de chaque espèce.

La loi de 1976 sur la protection de la nature opère un progrès remarquable en reconnaissant que "tout animal étant un être sensible [il] doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce".⁷³ Elle vient alors modifier le Code rural et de la pêche maritime par la consécration de cette déclaration à l'article L. 214-1.

Elle a ainsi procédé à l'affirmation de trois principes fondamentaux :

- L'animal est un être sensible, qui doit être placé dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques ;
- Il est interdit d'infliger des mauvais traitements à l'égard des animaux ;
- Il est interdit d'utiliser des animaux d'une manière abusive.

Elle adjoint aux textes répressif déjà existant des obligations positives et préventives de la souffrance animale, et se fait complété par un décret du 1er octobre 1980 qui interdit à toute personne de "priver ces animaux de la nourriture et, lorsqu'il y a lieu, de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leurs espèces et à leur degré de développement, d'adaptation et de domestication" (article R. 214-17 code rural). En outre, il est également question du soin apporté aux animaux en cas de maladie ou de blessure, et de leurs conditions d'hébergement qui doivent être adaptées.

C. Du changement de statut des animaux à aujourd'hui

C'est par une loi de 1999 que ce changement a pris forme, car c'est à ce moment qu'il a été décidé que les animaux ne soient plus assimilés à des choses, tout en restant tout de même encore des "biens".⁷⁴

Un peu plus de 15 ans plus tard, le changement est acté, les animaux ne sont plus des biens.⁷⁵ Il s'agit d'agir "conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande".⁷⁶

⁷³ Article 9 Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

⁷⁴ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

⁷⁵ Loi du 16 février 2015, la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015

⁷⁶ Rapport sur le régime juridique de l'animal, Mme Suzanne Antoine 10 mai 2005

D'ailleurs, dans la même lignée, la Cour de cassation avait pu considérer qu'un animal de compagnie est un être vivant "unique et irremplaçable" impliquant alors qu'une solution de remplacement est inenvisageable.⁷⁷

§2 : Outils de la protection, de la préservation et de la conservation animale

A. Moyens

La France a elle aussi adopté une stratégie en matière de bien-être animal pour la période 2016-2020. L'objectif est de faciliter et d'améliorer l'application de la réglementation en vigueur autrement qu'au travers du renforcement des contrôles.

Cette stratégie comprend 20 actions, 30 sous-actions, réparties en 7 axes : innover, responsabiliser, pratiques, abattoirs, maltraitance, animaux de compagnie et de loisirs et communication.

Le constat est assez prometteur, en effet sur les 30 actions 13 ont été accomplies, tandis que les autres n'ont pas débuté (5) ou sont en cours. A ce jour toutefois rien n'a été fait à propos de l'idée de mettre en place une formation obligatoire des éleveurs au bien-être animal, de désigner un responsable « bien-être des animaux » en élevage, et d'interdire certaines pratiques cruelles.

B. Acteurs

1. Centre national de référence sur le bien-être animal (CNR-BEA)

Il a été mis en place grâce à la stratégie adoptée par le ministère de l'agriculture. L'objectif du centre est de « *partager le savoir et promouvoir l'innovation* » par le recensement de diverses informations scientifiquement validées, et leur partage notamment à destination des professionnels de la filière animale et aux intervenants les accompagnant.

Le centre propose également des formations sous la forme de « Moocs » à destination de quiconque le souhaite.

2. Directions départementales de protection des populations

La DDPP est chargée de contrôler et d'assurer au travers de divers moyens (inspections, saisies, etc.) la protection de l'environnement et de la santé animale.

Au titre de la santé animale, la DDPP contrôle l'état sanitaire des animaux et leur alimentation, surveille les maladies animales ayant un impact sur la qualité des aliments ou de la santé humaine et veille au respect des règles de protection animale en matière d'élevage.

⁷⁷ Cour de cassation, arrêt n°14-25910, 9 décembre 2015 arrêt Delgado

Au titre de l'environnement, la DDPP veille à limiter l'impact environnemental des projets d'activité économique, évalue l'impact de ces activités sur les milieux naturels, protège la faune sauvage captive et contrôle la gestion des sous produits animaux.

3. Comités nationaux pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques⁷⁸

Ils dispensent des conseils à destination des autorités compétentes et des structures chargées du bien-être animal. Ces conseils portent sur l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux.

Les comités assurent entre eux un partage des informations relatives aux structures chargées du bien-être animal et aux évaluations des projets afin de faire la promotion de meilleurs pratiques sur le territoire de l'Union européenne.

4. Brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP)

Il s'agit d'une unité d'investigation de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) intervenant (dans les cas d'urgence) pour la lutte contre la délinquance organisée. La protection et la santé animale constitue un pan important de sa mission.

Elle réalise des enquêtes destinées à traduire en justice les auteurs d'infractions qu'elle a constaté, main dans la main avec les forces de l'ordre appartenant à la police judiciaire, mais aussi avec des forces étrangères pour des affaires recouvrant une dimension transfrontalière. De plus, elle peut être chargée d'enquête nationale que lui confie la DGAL dans le cas où elle soupçonne un risque sanitaire ou une potentielle fraude. Enfin, elle assiste les services de contrôle sanitaire en situation de crise sanitaire ou sur demande de ces services.

§3 : Outils d'évaluation du bien-être animal

La France a établi divers outils d'évaluation du BEA, à destination des professionnels et des consommateurs.

On peut citer l'indice Boviwell (diagnostic des pratiques quotidiennes des éleveurs de bovins) ou encore le protocole EBENE (plateforme d'évaluation du bien-être animal dans les filières avicole et cunicole).

Le premier regroupe près de 1600 éleveurs, et se décompose en deux phases : premièrement la présentation de l'outil et de la Charte des bonnes pratiques avant de passer à l'observation puis l'évaluation du comportement des animaux dans l'environnement. Il s'agit d'évaluer les pratiques des éleveurs afin de déceler des améliorations possibles. Il permet en outre de mettre en avant les bonnes pratiques ce qui plaît assez auprès des éleveurs qui obtiennent ainsi un retour sur ce point.

⁷⁸ Cf annexe n°1 : Interview de Mme Hecker, directrice du comité Pro Anima

Le second est une application smartphone permettant aux éleveurs d'évaluer en direct le bien-être animal, développé par l'Institut technique de référence des filières avicole, cunicole et piscicole (Itavi). Ce dernier est apprécié en fonction de différents critères, à savoir l'alimentation, l'environnement, la santé et le comportement des animaux. Cela permet aux éleveurs d'avoir une idée des points faibles et des points forts de leurs élevages, mais aussi d'appréhender les effets d'une décision impliquant un changement du mode de gestion. La version actuelle couvre les poulets de chair, pintades, cailles, dindes, poules pondeuses et lapins.

Plus récemment, en décembre 2018, un consortium d'associations (CIWF, OABA, LFDA) s'est allié avec plusieurs groupes de la grande distribution (Casino, Carrefour, Système U) pour proposer un étiquetage « bien-être animal » de A à D.⁷⁹

⁷⁹ <http://www.etiquettebienetreanimal.fr/>

Conclusion

Les animaux sauvages sont les grands absents, du moins la plupart du temps. En effet, il est souvent question du bien-être des animaux domestiques, ou des animaux d'élevage, mais rarement celui des animaux sauvages qu'ils soient ou non captifs. (Dans des proportions qui varient)

Le bien-être des animaux sauvages n'est quasiment pas pris en compte par la réglementation tant européenne que nationale, qui les considère en tant qu'espèce et non en tant qu'individu identifié dont le bien-être devrait être protégé. La législation réglemeute plutôt, avec une efficacité toute relative, la protection de leurs habitats naturels ainsi que les périodes de chasse.

Une distinction est opérée non seulement entre les animaux domestiques ainsi que les animaux sauvages, mais également entre les animaux sauvages captifs et ceux en liberté. Ces derniers sont en fait assimilés à des "res nullius", ce qui ne signifie par pour autant qu'ils n'ont aucune protection, loin de là, bien qu'ils échappent à certaines d'entre elles...

Force est de constater que l'Union demeure en retrait sur la question de la protection animale, se contentant d'ériger des normes minimales peu audacieuses, et souvent contournées. Et pourtant, cette question a pris une toute autre tournure dans le contexte de la crise de la Covid 19. Le lien entre les pratiques de gestion au sein des élevages et les risques de zoonose⁸⁰ ont encore une fois été pointés du doigt, mais aussi et surtout celui entretenu entre ce dernier et le trafic d'espèces animales sauvages. La protection et le bien-être animal entretiennent des liens indéniables avec la santé publique.

La Covid-19 est une maladie zoonotique⁸¹, comme trois maladies infectieuses nouvelles ou émergentes sur quatre selon les Centers for Disease Control and Prevention (CDC).⁸² On montre souvent les animaux sauvages du doigt lorsqu'il est question d'identifier des responsables, mais ces maladies se propagent également au sein des élevages, notamment lorsqu'il s'agit d'industrie extensive et intensive. En effet, la forte densité couplée avec le manque de diversité génétique constituent un foyer idéal pour la propagation de maladies. En outre, plus les animaux sont stressés plus leurs défenses immunitaires sont faibles, les rendant d'autant plus fragiles.

Or, l'Union est d'avantage encline à agir dès lors que la santé de ses citoyens est en péril. Et désormais, c'est non seulement le bien-être animal et la santé publique qui sont liés, mais aussi la santé animale. A ce titre, l'OIE affirme que près de 60% des

⁸⁰ Cf annexe n°2 : liste des maladies zoonotiques et méthodes de transmission

⁸¹ « Une zoonose est une infection ou infestation qui peut se transmettre, dans les conditions naturelles, des vertébrés à l'homme et/ou réciproquement », OMS

⁸² Centers for Disease Control and Prevention, « Zoonotic Diseases », last review July 14, 2017

maladies infectieuses humaines sont zooniques. D'ailleurs, la directive de 1974 relative à l'abattage est un exemple parfait permettant d'illustrer ces considérations.

En l'espèce, il avait été question de prendre en compte deux volontés. Celle des citoyens européens de renforcer le bien-être des animaux d'élevage et celle des institutions européennes de développer les exigences en terme de sécurité alimentaire dans le contexte de la crise de la vache folle.

Dans un tout autre contexte, une tendance récente qui consiste à posséder des espèces exotiques en tant qu'animal de compagnie s'est développée. On estime qu'en moyenne 6 nouvelles espèces exotiques envahissantes s'installent dans chaque département tous les dix ans depuis 1979⁸³. Le problème ? La plupart du temps, les propriétaires ne savent pas s'en occuper, n'ont pas l'argent ou le temps, ou les trois à la fois. Sans compter que souvent ils finissent par se lasser. A titre d'exemple, on peut citer le cas des tortues asiatiques, elles ont une longévité assez importante ce dont la plupart des acquéreurs ne se doutent pas, et finissent par découvrir au fil des années.

Face à cela, il est récurrent que les propriétaires d'espèces exotiques finissent par les relâcher dans la nature, ce qui a un impact considérablement négatif sur les espèces endémiques de chaque région. En effet, certaines espèces exotiques ont des besoins physiologiques et comportementaux identiques aux espèces endémiques représentant alors un concurrent. Mais elles peuvent également représenter un risque pour les humains, récemment d'ailleurs, deux nouvelles espèces de tortue exotique ont été aperçues au bord du Canal du Midi, il s'agit des tortues "alligator" et "serpentine" qui peuvent se montrer assez dangereuses, et qui viennent... de Floride !⁸⁴

C'est pourquoi certains Etats sont intervenus en dressant des listes positives et négatives d'animaux pouvant ou ne pouvant pas être détenus, voire parfois les deux, à l'instar de la Belgique ou du Danemark. D'ailleurs, la FVE a proposé la mise en place d'une telle liste, en se basant sur une "*évaluation approfondie, selon certains critères scientifiques, des risques pour l'animal lui-même, ses propriétaires et la société, les espèces et les écosystèmes*".

Il semblerait que tous les animaux ne bénéficient pas du même traitement. En effet, la situation des primates non humains apparaît quant à elle assez spécifique, notamment eu égard à la similarité qu'ils entretiennent avec nous.

⁸³ <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/272596-quel-est-letat-de-la-biodiversite-en-france-les-principales-menaces>
Commissariat général du développement durable, 8 janvier 2020

⁸⁴ Claire Sardain, « Toulouse : prudence après la découverte de plusieurs espèces de tortues dangereuses sur les bords du canal du Midi », FranceInfo

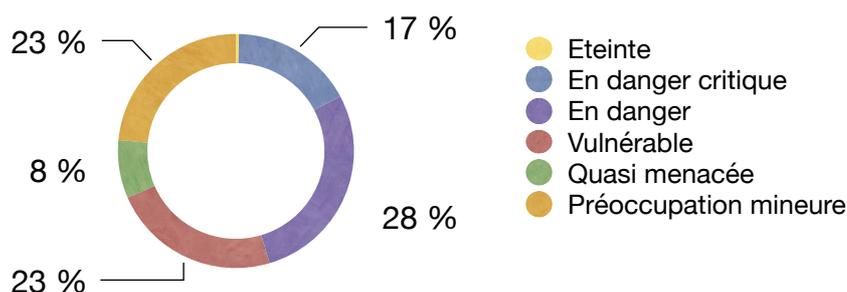
Propos introductifs

Actuellement, 60% des espèces de primates non humains sont menacées.⁸⁵

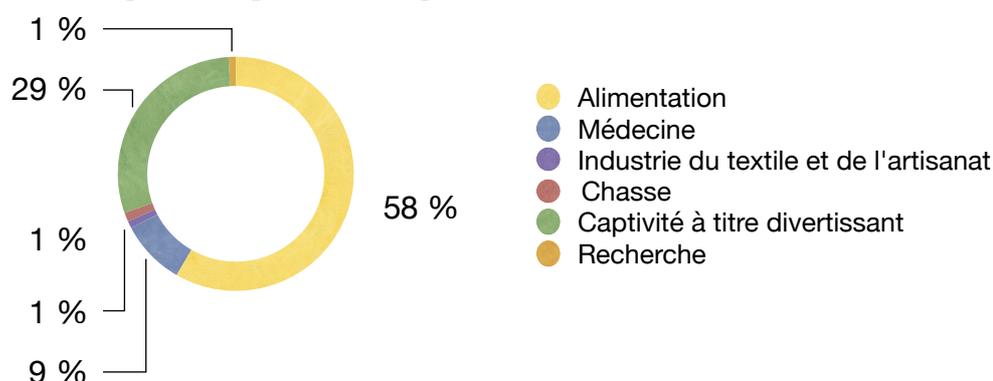
L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a établi une liste rouge consistant en un inventaire de l'état de conservation des espèces animales et végétales dressé à l'échelle mondiale. Chaque espèce est classée selon des critères scientifiques et 9 catégories distinctes (Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE). La liste a été actualisée en 2021.

Sur les 134 425 espèces animales et végétales étudiées, 37 480 apparaissent comme étant menacées, dont 1 742 qui sont présentes sur le territoire français, faisant de ce pays l'un des dix hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées.⁸⁶

Concernant les primates non humains, sur les 515 espèces étudiées, 2 sont éteintes, 84 en danger critique, 140 en danger, 115 vulnérables, 40 quasi menacée et 117 font l'objet de préoccupations mineures.



Et si certaines espèces de primates non humains sont plus ou moins menacées, cela n'empêche pas qu'elles continuent d'être exploitées par les humains, comme le démontre ce graphique reproduisant les différentes utilisations perpétrées sur les espèces en danger critique, en danger et vulnérables.



⁸⁵ Alejandro Estrada, Paul A. Garber, Anthony B. Rylands et Christian Roos, « Impending extinction crisis of the world's primates: Why primates matter », Science Advances, vol. 3, no 1, janvier 2017, e1600946 (ISSN 2375-2548, PMID 28116351, PMCID PMC5242537, DOI 10.1126/sciadv.1600946)

⁸⁶ Liste Rouge, IUCN, 2021



Partie 2
***Etude de la protection
juridique des primates***

La situation est pourtant alarmante !

La menace pesant sur les primates non humains (et sur la faune et la flore en général), repose sur deux principales causes dont l'Homme est responsable : la destruction des habitats naturels ainsi que le braconnage.

En effet, comme évoqué dans l'introduction, les habitats naturels sont en reculs face à l'expansion économique. Nos sociétés, pour la plupart, sont tournées vers le développement et le progrès, souvent au détriment de l'environnement. On a pourtant des personnes chargées d'intervenir sur ce point, les ingénieurs environnement, les juristes spécialisés en droit de l'environnement, les conseillers environnementaux, ou encore les hommes politiques. Mais c'est sans compter la soif d'argent et de pouvoir de certains, rendant ces premiers parfois impuissants.

Une autre tendance est celle au divertissement, la chasse si elle est pratiquée principalement en vue de la production alimentaire, peut également être pratiquée à titre récréatif. Ce n'est pas le cas en France, fort heureusement, mais ces pratiques se retrouvent beaucoup dans des pays de l'Asie et de l'Afrique par exemple. D'ailleurs, en France, manger du singe paraît aberrant, mais dans certaines cultures, les primates non humains sont présentés comme des êtres nuisibles mais aussi comme des denrées alimentaires à part entière.

La France semble davantage être concernée par le trafic de ces espèces à titre d'objets de collection, voire parfois d'animal domestique...

Le pôle scientifique du Jane Goodall Institute va réaliser une étude sur le bien-être des primates non humains. Je ne reviendrais donc pas sur les techniques d'évaluation, puisque celles-ci seront décrites et documentées à l'occasion de cette étude.

Section 1. La protection des primates dans l'Union européenne

§1 : Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (hors laboratoires)

A. Etablissement présentant au public des spécimens vivants de la faune sauvage

1. Environnement zoologique

La détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique est réglementée par la Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999.⁸⁷

L'article 1er affiche l'objectif poursuivi, soit « *de protéger la faune sauvage et de préserver la biodiversité en prévoyant l'adoption par les États membres de mesures d'octroi de licences et d'inspection des jardins zoologiques dans la Communauté, renforçant ainsi le rôle des jardins zoologiques dans la conservation de la diversité biologique.* ».

Mais qu'est-ce que le législateur européen entend par « jardins zoologiques » ? Il s'agit de « *tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage, à l'exception, toutefois, des cirques et des magasins vendant des animaux de compagnie ainsi que des établissements que les États membres exemptent des exigences de la présente directive du fait qu'ils n'exposent pas un nombre important d'animaux ou d'espèces au public et que cette exemption ne portera pas atteinte aux objectifs de la présente directive.* »

Les parcs zoologiques jouent en effet un rôle prépondérant dans la conservation de la biodiversité, un objectif affiché par l'Union, notamment au travers des stratégies biodiversité (étudiées dans la partie précédente) et par la communauté internationale au travers par exemple des objectifs d'Aichi élaborés lors de la 10e conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique.⁸⁸

Afin d'atteindre l'objectif affiché par ce présent texte, il incombe également aux infrastructures de remplir certaines missions, à savoir :

- « *la participation à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces et/*

⁸⁷ Directive Européenne n°99-22 du 29 mars 1999 1999/22 Ce du travail relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, JOUE du 9 avril 1999

⁸⁸ <https://www.cbd.int/sp/targets/>

ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages,

- *la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels,*
- *la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de haut niveau, assorti d'un programme étendu de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs et de nutrition,*
- *empêcher que les animaux ne s'échappent afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et empêcher l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs,*
- *la tenue à jour de registres des pensionnaires du jardin zoologique, appropriés aux espèces enregistrées. »*

Pour cela, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures adéquates de sorte à pouvoir s'assurer de l'accomplissement des missions précitées. Les jardins zoologiques doivent alors détenir une licence faisant expressément apparaître leur mission, la réalisation de ces dernières étant vérifiée au travers d'inspections régulières.

À défaut d'octroi d'une licence, le jardin est interdit de recevoir du public mais il peut également être soumis au respect de certaines exigences afin de se voir délivrer la licence ultérieurement. En outre le refus peut être partiel, et ne porter que sur une partie du parc.

Par exception, l'ouverture au public d'un parc zoologique peut ne pas être conditionné par la détention d'une licence, dès lors que l'Etat membre propose un moyen de substitution offrant les mêmes garanties, ce qui est apprécié par la Commission.

En outre si le parc vient à fermer, les animaux détenus doivent continuer d'être traités et, le cas échéant, doivent être déplacés dans des conditions de sorte à satisfaire les exigences précédemment explicitées.

Au regard du caractère vague des prescriptions contenues dans cette directive et donc de l'importance de la marge de manoeuvre laissée aux Etats, un guide de bonnes pratiques a été adopté assez récemment.⁸⁹

Il convient de préciser qu'il ne s'agit que d'une publication à titre purement informatif, l'interprétation du droit de l'Union relevant du monopole de la Cour de justice de l'Union européenne. Il s'agit simplement d'un document relatant les

⁸⁹ Document sur les bonnes pratiques en lien avec la directive européenne sur les jardins zoologiques, avis juridique, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2015

connaissances actuelles dans le domaine ainsi que les bonnes pratiques mises en oeuvre par certains Etats membres, autant en matière de conditions de détentions au sein des parcs zoologiques qu'en matière de contrôle de ces dernières.

a. Conservation

Les mesures mises en oeuvre dépendent des capacités du parc (taille, ressources) et de la diversité et de l'intérêt de sa collection. L'envergure de ces actions, nécessitent parfois une certaine collaboration, ce qui a d'ailleurs été exprimé par le législateur européen lorsqu'il parle de « *participation* ». En effet, elles peuvent parfois inclure d'autres acteurs (gouvernements, collectivités locales, universités, organismes de conservation).

Elles peuvent être « directes » :

- *conservation in-situ ; repeuplement et réintroduction d'espèces dans les habitats naturels* : il s'agit des actions de conservation les plus complexes et les plus onéreuses, pour lesquelles les zoos vont la plupart du temps seulement être apte à fournir des animaux élevés en captivité ainsi qu'une assistance. Ce sont en effet, généralement des associations qui interviennent et font le relai. L'UICN apporte une aide considérable en matière de conservation des espèces menacées, elle a partagé des lignes directrices⁹⁰ et comprend une Commission de sauvegarde des espèces⁹¹ composée de spécialistes dont le groupe de spécialistes de la planification pour la conservation.⁹² Des instruments jouent aussi un rôle prépondérant dans la conversation, il s'agit du réseau Natura 2000 et des directives « Oiseaux » et « Habitats », bien que ces dernières ne fassent pas apparaître les primates non humains. Le réseau Natura 2000, en ce qu'il protège les espèces naturelles, participent à la conservation des espèces en protégeant leurs habitats naturels. ;
- *conservation ex-situ ; reproduction en captivité* : elle constitue une action de conservations dès lors qu'elle porte sur des espèces menacées, souvent sous la forme de programmes d'élevage coopératif d'espèces menacées (programme européen LIFE+⁹³). l'IUCN est ici également très active et met à profit l'ensemble des services ci-dessus. ;
- ou "indirectes" :
- *échange d'informations sur la conservation des espèces* : l'objectif poursuivi ici est d'améliorer sans cesse les mesures de conservation, il est pour cela nécessaire d'échanger sur les différents projets existants (publication de recherches, diffusion de manuels d'élevage, discussions sur l'élaboration de projets de conservation) ;

⁹⁰ IUCN Lignes directrices <https://www.iucn.org/fr/node/26438>

⁹¹ <https://www.iucn.org/fr/node/379>

⁹² <http://www.cbsg.org>

⁹³ https://cinea.ec.europa.eu/life_en

- *formation aux compétences de conservation pertinentes* : ces formations sont à destination du personnel des parcs zoologiques (au regard notamment de leur proximité à l'égard des animaux et des décisions qu'ils ont à prendre sur leurs conditions de détention) mais pas que, elles peuvent être dispensées à des personnes externes (public, étudiants, volontaires, personnel d'autres zoos). En outre, les zoos ne sont pas les seuls à dispenser de telles formations, on peut citer le Congrès international des gardiens de zoo (IZC)⁹⁴ marchant main dans la main avec les associations nationales (L'Association Francophone des Soigneurs Animaliers - AFSA⁹⁵ - en France), mais aussi l'EAZA (EAZA Academy)⁹⁶, l'Association européenne des vétérinaires de la faune sauvage et en captivité (EAZWV)⁹⁷, les universités, les instituts recherche et les ONG ;
- *recherche liée de manière significative aux objectifs de conservation* : un parc zoologique peut initier un tel projet de recherche sans aucune aide (à condition de disposer du personnel compétent) ou bien en collaboration avec d'autres acteurs (universités, centres de recherche publics ou privés ou ONG) l'EAZA fournit à ce propos une stratégie de recherche⁹⁸ comprenant des lignes directrices essentielles en matière de recherche au sein d'un environnement zoologique.

La déclaration de mission attribut à chaque parc une finalité propre, tandis que les objectifs institutionnels établissent un résultat final à atteindre, au travers des stratégies que les parcs adoptent, souvent avec l'aide d'organismes tels le Sous-comité de planification pour la conservation des espèces de l'UICN.

Une telle stratégie peut-être élaborée selon différentes méthodes, comme par exemple celle détaillée dans le guide :

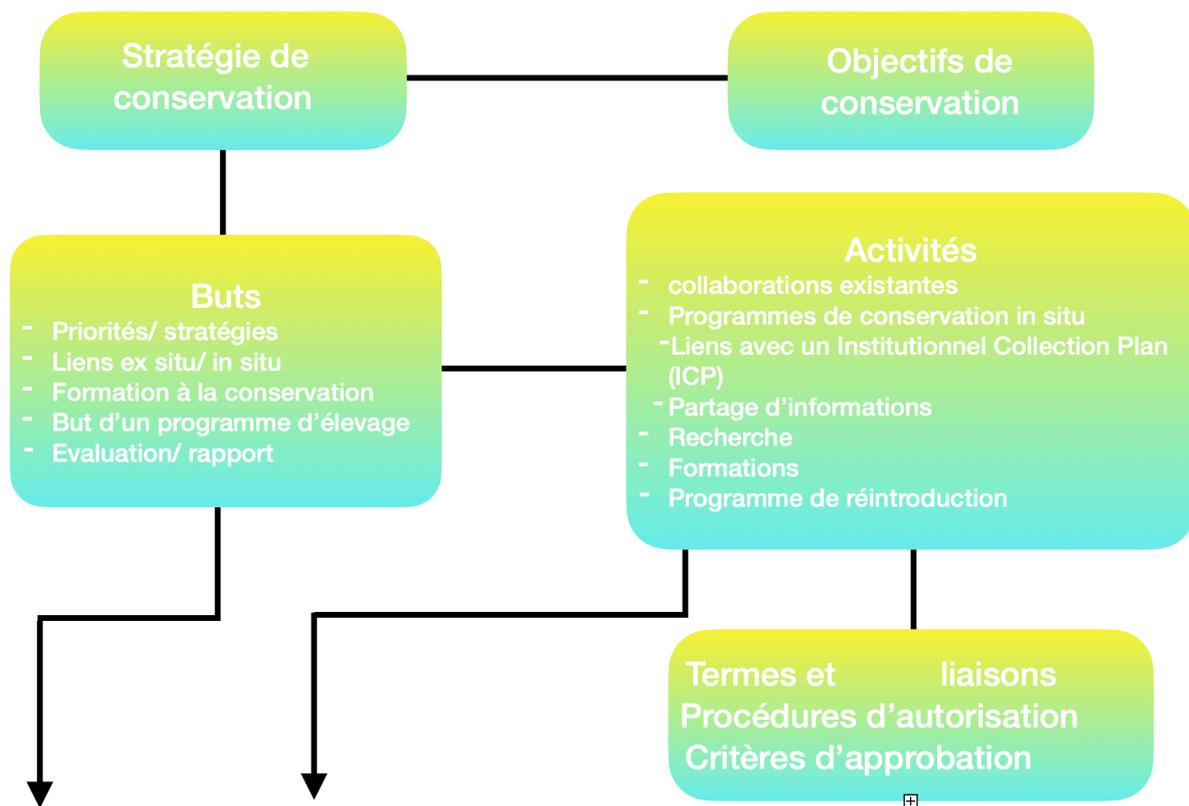
⁹⁴ <https://www.iczoo.org>

⁹⁵ <https://www.afsanimalier.org>

⁹⁶ <https://www.eaza.net/academy/>

⁹⁷ <https://www.eazwv.org/default.aspx>

⁹⁸ Reid G.McG., Macdonald A.A., Fidgett A.L., Hiddinga B. and Leus K. (2008). Developing the research potential of zoos and aquaria The EAZA Research Strategy, EAZA Executive Office, Amsterdam.



OBJECTIFS	ACTIONS	KPI (KEY PERFORMANCE INDICATORS) EVALUATION	DATE	RESPONSABILITÉ
...

Éléments potentiels d'un cadre stratégique de conservation⁹⁹

Corrélativement à la mise en place d'un tel programme, un suivi de l'état de la situation devrait être régulièrement réalisé, l'Association mondiale des zoos et des aquariums (WAZA) a élaboré un formulaire d'évaluation de l'impact des projets de conservation.¹⁰⁰ D'ailleurs, les autorités administratives des Etats membres peuvent solliciter une communication des rapports élaborés dans le cadre de l'inspection des parcs zoologiques.

⁹⁹ ibid note 86

¹⁰⁰ <http://www.waza.org/en/site/conservation/conservation-impact>

Sur ce point, une coalition de 39 parcs zoologiques représentée par le Madagascar Faune & Flore Group a été créée en 1987 afin d'intervenir pour la conservation de la biodiversité malgache. Cette organisation intervient au travers de différentes actions, soit des actions de conservation pure et simple, des recherches sur la conservation, des programmes d'éducation et de sensibilisation en lien avec l'environnement ainsi que le développement de collaborations avec les exploitants agricoles de sorte à développer des pratiques plus durables. Un programme de conservation et de réintroduction de lémurs est en cours au sein de la réserve naturelle de Betampona.

101

La loi hongroise relative aux jardins zoologiques contraint ces derniers d'agir en tant que centres de sauvegarde pour les espèces indigènes :

«Le jardin zoologique doit participer à la recherche scientifique et à la conservation des espèces, notamment en participant à la protection des espèces protégées reconnues nationalement et internationalement, et doit exercer la fonction de centre de sauvegarde pour les espèces indigènes. Les jardins zoologiques ne peuvent exercer des activités commerciales. »

102

b. Education et sensibilisation du public

Les zoos se voient reconnaître un rôle socio-éducatif (programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur l'importance de la conservation, les espèces et leurs habitats naturels, les gestes à adopter, l'impact des activités humaines, etc. et diffusion des valeurs environnementales, économiques, culturelles et intrinsèques de la diversité). Ce rôle fait d'ailleurs l'objet d'une documentation assez généreuse : Guide du comité d'experts sur les jardins zoologiques¹⁰³, Normes d'éducation de l'EAZA¹⁰⁴, politique en matière d'éducation de l'Association britannique et irlandaise des zoos et aquariums (BIAZA)¹⁰⁵, boîte à outils de la CESP (Communication, éducation et sensibilisation du public).¹⁰⁶

Les rédacteurs du guide ont eu des mots très justes en affirmant que « *les jardins zoologiques sont responsables de l'image qu'ils donnent des animaux, qui doit être*

¹⁰¹ <https://www.madagascarfaunaflora.org/what-we-do.html>

¹⁰² Article 1er, Paragraphe 2, Décret conjoint n°3/2001

¹⁰³ Guidance Zoos expert committee handbook supplementing the guidance contained in the Standards of Modern Zoo Practice, 2012

¹⁰⁴ EAZA Conservation Education Standards, approved by EAZA Council 23 September 2016

¹⁰⁵ <http://www.biaza.org.uk/education/education-policy/>

¹⁰⁶ Recommandé par la Commission de l'éducation et de la communication (CEC) de l'IUCN

*réaliste et respectueuse et éviter de promouvoir tout comportement inapproprié envers la vie sauvage. ».*¹⁰⁷

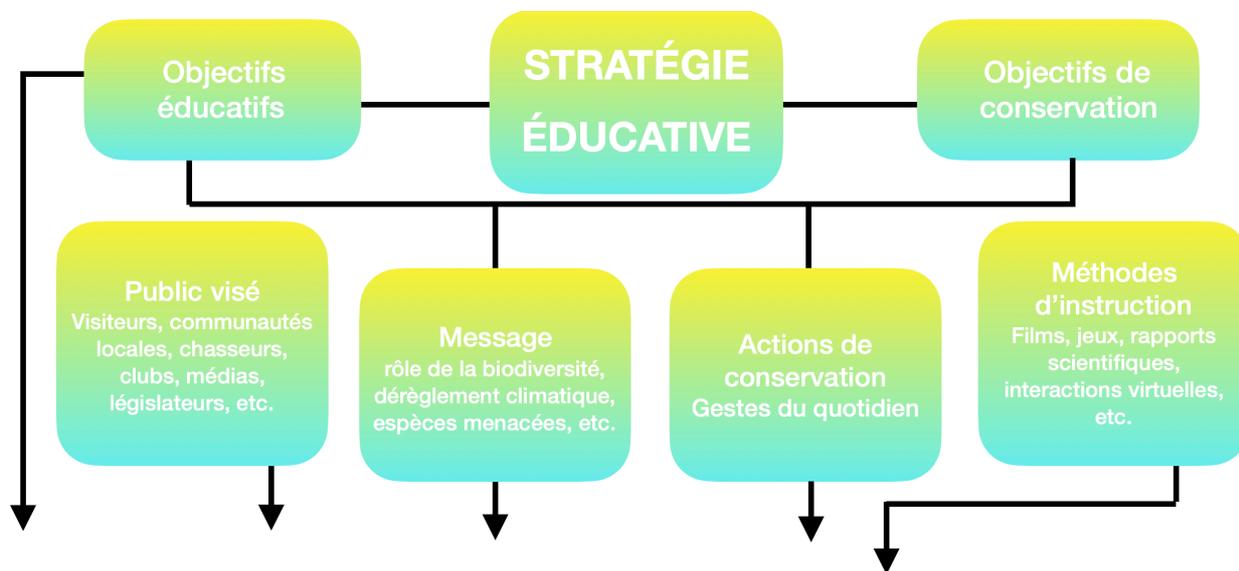
En outre, pour se conformer à de tels objectifs, les parcs devraient au moins disposer :

- d'une personne compétente en matière de formation ;
- d'une stratégie éducative écrite ;
- d'un espace dédié aux activités éducatives ;
- des moyens nécessaires afin de mettre en oeuvre un programme éducatif ;
- de panneaux informatifs sur les espèces et leurs habitats.

Ce ne sont là que des recommandations, auxquelles les parcs ne sont pas contraints de se conformer.

Les programmes éducatifs peuvent être formels (groupe de classe, enseignement supérieur, formation des enseignants, séminaires) ou informels (interaction avec le personnel, rencontre avec les animaux, immersion technologique, message informatif sur la faune et la flore). Ils doivent en outre d'inscrire au sein d'une stratégie éducative.

¹⁰⁷ Ibid note 86 page 32



PROGRAMMES	PUBLIC VISÉ	MESSAGE	ACTIONS DE CONSERVATION	DESCRIPTION DES MÉTHODES ET RESSOURCES	OBJECTIFS DES PROGRAMMES	OUTILS D'ÉVALUATION
Formels Informels	Sélection d'un public spécifique	Sélection de 1-2 messages	Actions adaptées au public et aux messages choisis	Données et moyens nécessaires et description de l'activité	Développer 2-3 objectifs	questionnaires pré et post formation, observations pendant la formation

Stratégie éducative et exemples. Adapté de: Developing a Conservation Education Program, par Kathy Lehnhardt, chargée des activités éducatives au Disney Animal Kingdom, 2007.¹⁰⁸

¹⁰⁸ Ibid note 86 page 39

La conception des zoos joue un rôle prépondérant en matière d'éducation, à ce titre, Monika Fiby, la fondatrice de l'Organisation de conception de zoos ZooLex, a établi quatre principes :

- *L'attractivité : qualité esthétique induisant une attitude positive chez le visiteur ;*
- *L'efficacité : durabilité de la conception facilitant la diffusion d'information en la rendant plus accessible ;*
- *La souplesse : adaptabilité des infrastructures à l'évolution de la recherche ;*
- *L'intemporalité : environnemental le plus naturel possible car la nature attire.*

Le site de l'organisation relate différents systèmes d'installations des primates au sein de divers parcs zoologiques.

109

c. Détention des animaux

Les parcs zoologiques sont tenus de garantir le bien-être et la santé des animaux conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE¹¹⁰ et aux lignes directrices définies par l'EAZA.¹¹¹

Hébergement

Le guide de bonnes pratiques ne mentionnent pas d'exigences minimales en ce que cela ne serait pas approprié à chaque espèce. Il se contente de faire des prescriptions générales.

L'enclos doit permettre aux animaux de satisfaire leur besoins physiologiques et comportementaux, dont le fait de pouvoir manifester des comportements normaux. A ce titre, l'enclos devrait offrir des lieux d'abri, de nidation, de baignade et de divertissement en tout genre. Il devrait être adapté à la composition du groupe (taille des spécimens, âge, nombre, etc.), et notamment empêcher le développement d'une compétition plus importante que celle découlant des comportements normaux de l'espèce. En outre, les revêtement utilisés devraient permettre un drainage adapté et être à la fois durables, confortables et diversifiés. S'il y a des aires aquatiques, celles-ci devraient être étudiées de sorte à assurer la sécurité des animaux.

¹⁰⁹ <https://zoolex.org>

¹¹⁰ Code sanitaire pour les animaux terrestres (2019), OIE

¹¹¹ Standards for the accommodation and care of animals in zoos and aquaria, EAZA

De plus, la conception de l'enclos devrait être pensée de sorte à offrir une « expérience attractive, mais non invasive » aux visiteurs. Lorsque les enclos sont ouverts au public (à pied ou en voiture), des règles de visites devraient être établies et communiquées.

L'environnement devrait être le plus proche des conditions de vie des animaux dans leurs habitats naturels. A défaut de pouvoir offrir de telles conditions naturellement, des procédés artificielles devraient être mis en place. Une importance particulière est apportée à :

- la température : il est primordial de prévoir différentes zones thermiques dans l'enclos permettant à l'animal de choisir ;
- la ventilation et l'humidité : permet de baisser la chaleur excessive et d'extraire l'humidité excessive, les agents pathogènes et les odeurs ;
- l'éclairage : période jour/ nuit et exposition à la lumière ultraviolette suffisante (notamment pour les primates) ;
- le bruit : protection à l'encontre des bruits répétitifs, des infrasons et des ultrasons de nature à perturber l'animal ;
- les odeurs : la communication chimique (par le sens olfactif) est très importante chez les animaux (un lavage trop fréquent peut interférer) mais peut également constituer une source de stress. Une surveillance quotidienne peut permettre de pallier ces problématiques ;
- et les conditions météorologiques extrêmes : il est nécessaire de prévoir un abri à l'intérieur duquel les animaux pourront se protéger en cas de conditions météorologiques extrêmes.

Enrichissement

Le lieu d'habitation doit présenter un certain enrichissement. Une modification du comportement naturel peut-être préjudiciable au regard de la conservation de l'espèce, car elle réduit considérablement les chances de réintroduction. Ce peut-être un moyen de permettre à un animal d'exprimer un comportement naturel. Les primates sont connus par leur tendance à fouiller pour trouver de la nourriture, c'est pourquoi des pratiques visant à dissimuler une partie de leur nourriture peut leur permettre de pallier à fait que de la nourriture leur soit distribuée sans effort de leur part. Il est d'ailleurs recommandé de procéder à un changement quotidien des enrichissements.

Les groupes sociaux devraient être pensés de ce point de vue également, dès lors qu'une configuration est anormale, elle devrait faire l'objet de suivi (en l'espèce l'isolement). La cohabitation, si elle est, en l'espèce, indispensable, ne doit pas conduire à des conflits trop excessifs.

L'association américaine des zoos et aquarium (AZA) a développé un cadre de gestion intitulé le SPIDER qui consiste à « définir des objectifs, planifier, mettre en

œuvre, documenter, évaluer et réajuster en conséquence les objectifs comportementaux. »¹¹²

Gestion des animaux

L'EAZA préconise aux parcs zoologiques d'acquérir, de gérer et d'exposer chaque espèce de façon planifiée et éthique.

Tout devrait être fait afin de réduire les états émotionnels négatifs (stress, tension, ennui, anxiété, souffrance, etc.).

La relation qu'entretient le personnel avec les animaux doit être adaptée, il est important que cette relation ne soit pas une source de stress pour les animaux. Les primates se montrent très sensibles face à ces éventuelles interactions. De plus, le personnel devrait procéder à un suivi comportemental et sanitaire quotidien afin de déceler toute anomalie et y répondre le plus rapidement possible. Il devrait également être à même de maîtriser l'environnement des animaux, de sorte à favoriser leur bien-être. Les macaques rhésus sont par exemple assez sensibles (de façon positive) une augmentation soudaine de chaleur, plutôt qu'à une augmentation progressive.

En cas d'entraînements, ceux-ci peuvent se faire suivant une méthode dite de « conditionnement opérant positif » ou du « shaping » et devraient toujours se limiter aux capacités anatomiques, comportementales et cognitives connues des entraîneurs.

La capture, la manipulation et le transport des animaux devraient être réalisés par un personnel expérimenté et autorisé et dans les meilleures conditions possibles (immobilisation chimique ou physique, familiarisation avec les véhicules de transport, entraînement, durée minimum, etc.).

En matière de soin, les établissements zoologiques devraient comporter un service vétérinaire (soins curatifs, médecine préventive) et une politique adéquate de biosécurité (tenue de registres, mesures destinés à éviter les cas de zoonoses, information et sensibilisation du personnel), souvent précédé d'une évaluation des risques afin de déterminer un protocole adapté.

Le service devrait être pourvu avec un personnel de qualité, du matériel adapté et les installations nécessaires. D'ailleurs, si cela est nécessaire (c'est le cas lors de l'arrivée d'un spécimen) une quarantaine devrait pouvoir être réalisée dans les meilleures conditions possibles (local distinct, soins, sécurité, surveillance).

Le vétérinaire en charge devrait élaborer des programmes sanitaires préventifs (suivi sanitaire, contrôles des parasites et vaccination) qui vont dépendre de l'espèce concernée. Les risques de transmission d'agents pathogènes entre les primates et les humains (et vice-versa) sont assez importants. Le vétérinaire devrait d'ailleurs être agréé par l'autorité compétente et disposer de compétence en matière de chirurgie, de

¹¹² THE S.P.I.D.E.R. Framework, AZA, <http://www.animalenrichment.org/spider/>

médecine et d'élevage des espèces avec lesquelles il travaille. Il est possible de former le personnel à la réalisation de certains soins et traitements.

Une autopsie devrait être réalisée en cas de décès y compris par euthanasie, qui devrait en outre être encadrée par un protocole précis.

Pour ce qui concerne l'alimentation et l'abreuvement, ils doivent être conformes aux besoins de chaque espèce (habitudes alimentaires, besoins nutritionnels), et s'inscrire au sein d'un programme de nutrition en collaboration avec un nutritionniste, un vétérinaire ou tout autre spécialiste. L'eau, propre et fraîche, devrait être accessible à tout moment.

Par ailleurs, il convient de respecter des normes d'hygiène strictes : locaux pour la préparation et la conservation distincts, mesures luttant contre la contamination ou la détérioration, équipement - ustensiles - surfaces lavés et désinfectés, nettoyage des bacs à alimentation, etc.

Il apparaît aussi important de se conformer au comportement alimentaire de chaque espèce, ce point a déjà été vu en matière d'enrichissement pour les primates.

Concernant les visiteurs, tout contact devrait être précédé d'une évaluation des risques sanitaire, sécuritaire et pour le bien-être des animaux et des personnes. Il est d'ailleurs important de prévoir les mesures nécessaires de sorte à ce que le public ait un effet minime sur les animaux (alimentation des animaux découragée ou contrôlée, surveillance permanente, prévention, règlement, etc.).

d. Sécurité (lutte contre l'évasion et autres risques)

Différents textes (La Convention sur la diversité biologique, la directive Oiseaux, le règlement n°338/97) rappellent l'importance de lutter contre les espèces animales non domestiques pouvant présenter un risque écologique à l'égard des espèces indigènes, dites les « espèces exotiques envahissantes ».

Sur ce point, l'Union est intervenue au travers du règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes¹¹³ les définissant comme étant « *tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire* » « *dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services.* »

Il prévoit 3 types de mesures :

¹¹³ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, Journal officiel de l'Union européenne L 317/35

- Prévention : empêcher l'introduction de nouvelles EEE
- Alerte précoce et réaction rapide : détection de l'introduction de nouvelles EEE et mesures visant à empêcher qu'elles s'implantent sur le long terme
- Gestion des EEE déjà implantées : lutte contre la propagation de l'implantation d'une EEE

Le premier type de mesure apparaît être le meilleur, car il est moins coûteux et moins complexe à mettre en oeuvre. La Commission européenne a d'ailleurs élaboré une liste des EEE préoccupantes pour l'Union européenne¹¹⁴, ne faisant pas apparaître les primates.

Le Conseil de l'Europe en collaboration avec l'UICN et l'EAZA a élaboré un Code de conduite¹¹⁵ à ce propos, comportant cinq recommandations. Il convient ainsi :

- D'adopter des mesures préventives efficaces afin de lutter contre l'introduction et la propagation accidentelle d'EEE ;
- De tenir compte des risques d'introduction d'EEE au sein des projets concernant la gestion de l'habitat et de la faune sauvage ;
- D'entreprendre des activités préventives de sensibilisation et d'information sur les EEE et leur impact, notamment à destination des particuliers ;
- D'adopter des bonnes pratiques ;
- Et de connaître les réglementations actuelles sur les environnements zoologiques, les aquariums et les EEE.

Il convient en outre de préciser que toute espèce qui s'échappe ne constitue pas nécessairement une menace écologique en ce qu'il faut d'abord qu'elle s'échappe en dehors du parc, définitivement et s'implante ensuite. Une évaluation du risque d'invasion biologique devrait être réalisée pour chaque espèce.

De plus, il convient que les parcs prévoient des mesures spécifiques destinées à empêcher l'évasion d'espèces dangereuses pour l'Homme. Or, en l'espèce la France a classé comme étant des espèces dangereuses.¹¹⁶

Pour empêcher l'évasion des animaux détenus il faudrait : sécuriser les enclos, délimiter le périmètre, prévoir des mesures de sécurité en cas de fuite accidentelle.

¹¹⁴ <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/reglement-europeen-17-nouvelles-especes-ajoutees-a-la-liste-des-eee-preoccupantes-pour-lunion-europeenne/>

¹¹⁵ Code de conduite sur les jardins zoologiques et aquariums et les espèces exotiques envahissantes, Conseil de l'Europe

¹¹⁶ Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

Des précautions spécifiques devraient être prises concernant les espèces nuisibles, à savoir notamment le fait de prévoir des programmes de gestions adaptées.

e. Tenue de registre

La réalisation des programmes déterminés par les parcs zoologiques dépend grandement de leur assiduité à tenir à un registre. Cela est aussi de nature à faciliter les échanges entre les différents parcs, et constitue une source d'information non négligeable pour la communauté universitaire et scientifique.

La tenue de ces registres suppose de procéder à l'identification des animaux conformément au système légal en vigueur. A titre d'exemple, les espèces figurant dans l'annexe A du règlement n°338/97 doivent être marqués ou balisés de sorte à permettre un contrôle de leur commerce.

Des risques sont à craindre, notamment les incendies, la perte des informatiques de données, le vandalisme. Des mesures spéciales devraient être prises afin de se prémunir contre ces risques.

f. Durabilité

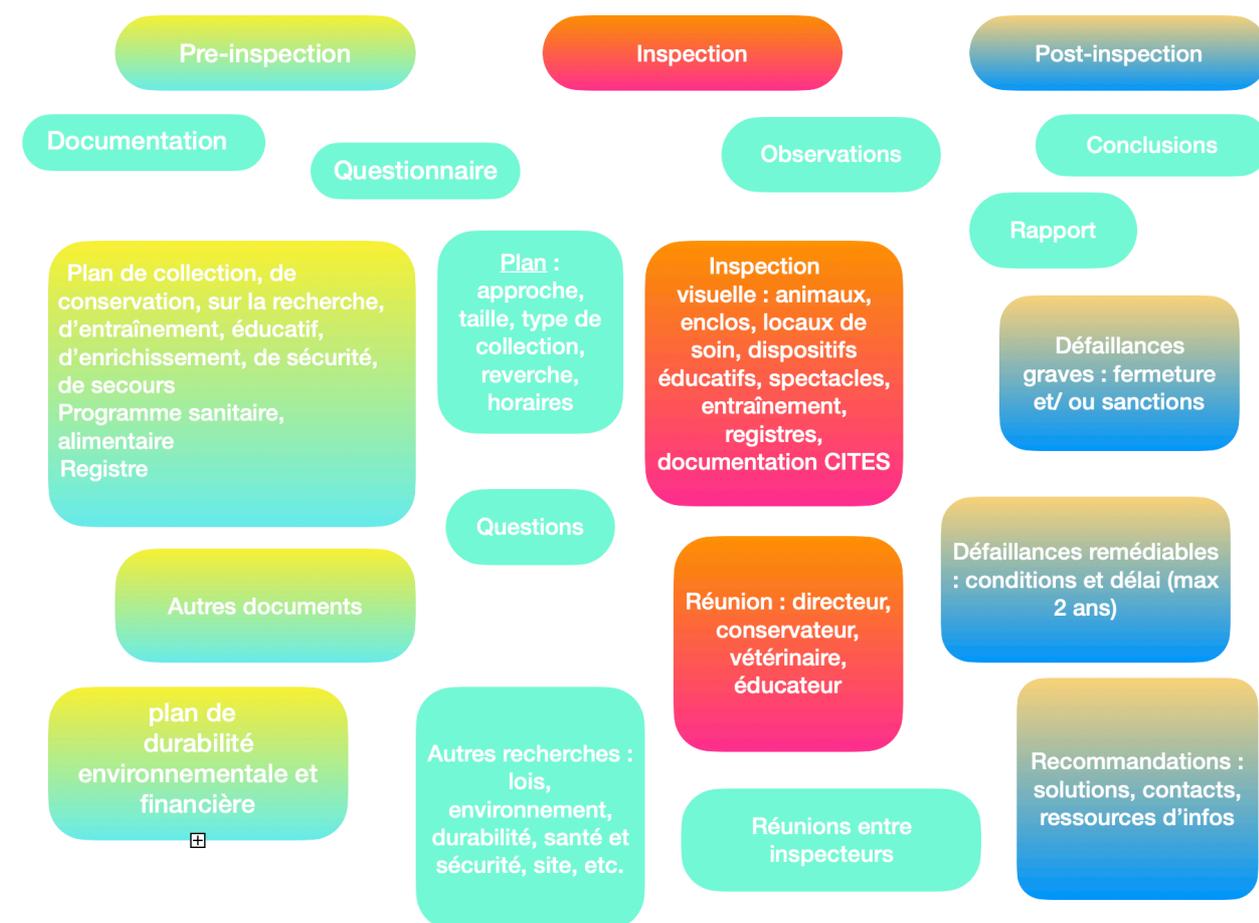
Un zoo devrait être respectueux des principes relatifs au développement durable, ce pourrait être le cas au travers d'un investissement dans une énergie plus verte, du développement d'une politique d'approvisionnement plus responsable, d'une meilleure gestion des déchets, etc.

A titre d'exemple, le parc environnemental du zoo de Paignton, au Royaume-Uni, est le parc le plus vert. De l'utilisation de panneaux solaires au boycott de l'huile de palme en passant par le compostage, les directeurs de ce zoo tentent de montrer le bon exemple aux visiteurs. Le zoo s'est vu recevoir l'accréditation internationale ISO14001 pour la gestion environnementale, qui consiste en un cadre de règles d'intégration des préoccupations environnementales au sein des activités de l'infrastructure. Puis, il a été reconnu « Meilleure entreprise durable par la Devon Environmental Business Initiative (DEBI) » et récompensé par le plan commercial Green Tourism.

117

¹¹⁷ https://www.paigntonzoo.org.uk/about-us/our-history#The_greener_zoo

g. Inspection



Conduite d'une inspection¹¹⁸

Une inspection permet de s'assurer du respect des prescriptions de la directive. Le guide propose un ensemble de questions pertinentes à poser aux différents membres du personnel du parc. Et recommande de faire appel à des personnes détenant une expertise multidimensionnelle, leur permettant d'apprécier l'application de la directive de différents points de vue. Il est question de compétences aussi bien en matière de gestion d'un parc zoologique qu'en matière de conservation ou bien d'éducation.

Si au cours de l'inspection, les inspecteurs réalisent que le parc ne dispose pas d'une licence conformément à la directive ou bien qu'il n'en respecte pas les conditions d'octroi, les autorités compétentes peuvent imposer des prescriptions à mettre en oeuvre dans un délai de deux ans sous peine de procéder à la fermeture du parc.

La gestion des animaux pose un réel problème, et nécessite une coordination à haut niveau entre les différents intervenants (autorité compétente, parc zoologique, ONG,

¹¹⁸ Guide de bonnes pratiques page 80

refuges, etc.), ainsi que la mise en place d'un plan d'action national. En outre sur ce point, l'UICN propose des lignes directrices¹¹⁹ prévoyant trois options, le transfert - le renvoi dans la nature - l'euthanasie.

Pour ce qui est du transfert, il doit intervenir dans des conditions respectueuses du bien-être animal, et s'avèrent souvent complexes, mais pas autant que le renvoi dans la nature, qui constitue un fait très rare voire quasi inexistant.

Concernant l'euthanasie, elle est uniquement envisagée lorsqu'aucun autre lieu ne peut accueillir l'animal en question dans des conditions respectueuses de son bien-être, que l'animal est suffisamment malade et/ ou blessé de sorte que l'euthanasie est recommandée et à condition que la loi de l'Etat le permette. Il s'agit ici de partir du postulat selon lequel « *les animaux doivent être suffisamment en état et bien portants pour être à même de jouer un rôle actif dans les stratégies de conservation des jardins zoologiques* ». ¹²⁰

2. *Etablissements de spectacles*

Le droit de l'Union européenne ne comporte aucune prescription relative à la détention d'animaux sauvages, dont les primates non humains, dans les cirques. L'unique référence se retrouve dans une directive relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux¹²¹ qui opère une simple référence au respect du bien-être animal sans apporter de plus amples précisions.

Les Etats membres sont chargés d'une forme de suivi sanitaire des animaux détenus, tandis que les exploitants sont tenus d'informer l'autorité compétente sur la situation sanitaire (apparition d'une maladie à déclaration obligatoire ou pour laquelle l'Etat a mis en place un programme de lutte ou de surveillance). A ce titre, seuls des animaux exempts de maladie et provenant de zones ne faisant l'objet d'aucune interdiction peuvent être mis sur le marché.

En ce qui concerne les maladies faisant l'objet de programme de lutte spécifique, l'Etat en question peut communiquer ce programme à la Commission afin qu'il soit approuvé, et que des garanties complémentaires générales ou spéciales soient édictées.

Concernant les singes (*simiae* et *prosimiae*), ils ne peuvent être échangés qu'entre des infrastructures agréées par les autorités compétentes des Etats membres et à condition d'être accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme. En outre, cet échange peut également intervenir entre d'une part un organisme (acquéreur) et

¹¹⁹ Lignes directrices de l'UICN relatives à l'utilisation des animaux confisqués

¹²⁰ Guide de bonnes pratiques, page 90

¹²¹ Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JO L 268 du 14 septembre 1992

d'autre part un particulier (vendeur), si cela est autorisé par l'autorité compétente des Etats en question.

L'irrespect de ces prescriptions doit faire l'objet de sanctions administratives ou pénales appropriées.

En outre, il convient de faire état du retard conséquent pris par la France par rapport à ses homologues européens, qui sont déjà nombreux à être intervenu légalement afin de proscrire l'utilisation d'animaux sauvages au sein d'établissements de spectacles. Des pays comme la Grèce¹²², Chypre¹²³ ou encore Malte¹²⁴ ont ainsi interdit l'exploitation de tout animal, qu'il soit sauvage ou domestique, au sein de spectacles. D'autres, comme la Belgique¹²⁵ et le Danemark¹²⁶ ont établi des listes restrictives des animaux pouvant être détenu et de ceux ne pouvant pas l'être, excluant notamment les primates non humains.

B. Etablissements d'élevage

L'Union européenne n'intervient pas sur ce point, du moins pas directement, mais elle le fait indirectement au travers du règlement du 9 décembre 1996¹²⁷ amendé par le règlement du 29 novembre 2019¹²⁸ et de la CITES.

§2 : Le commerce des primates : la CITES

La directive « Habitats » assurant la protection d'une grande partie de la faune et de la flore ne fait en aucun cas mention d'une quelconque espèce de primate. Et pourtant, l'Union européenne s'étend au delà de l'Europe, sur des continents dont la biodiversité est caractérisée par la présence d'individus de cet ordre. Toutefois, ces derniers se voient largement protégés non seulement par la CITES, mais également par le Règlement du 29 novembre 2019 modifiant le règlement de 1996.

A. Le contenu

¹²² Για τα δεσποζόμενα και τα αδέσποτα ζώα συντροφιάς και την προστασία των ζώων από την εκμετάλλευση ή τη χρησιμοποίηση με κερδοσκοπικό σκοπό”, Αριθμ. 187/8/2011

¹²³ Ο περί Προστασίας και Ευημερίας των Ζώων (Τροποποιητικός) Νόμος του 2013 (Ν. 55(Ι)/2013) Ε.Ε., Παρ.Ι(Ι), Αρ.4395, 5/7/2013

¹²⁴ An act to amend the Animal Welfare Act, Cap.439.

¹²⁵ Arrêté royal relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes, 2 septembre 2005 (M.B. 12.09.2005) modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2007 (M.B. 08.06.2007) et du 11 février 2014 (M.B. 28. 02. 2014)

¹²⁶ Bekendtgørelse om hold og fremvisning af dyr i cirkus mv, BEK nr 1494 af 10/12/2015, Miljø- og Fødevaremin., Fødevarestyrelsen, j.nr. 2015-15-31-00155

¹²⁷ Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOCE n° L 61/1

¹²⁸ Règlement (UE) 2019/2117 de la Commission du 29 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOUE L 320/13

Le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages est réglementé par la CITES.



Pays ayant ratifié la CITES (vert)

L'objectif de ce texte est de garantir que le commerce international des espèces de faunes et de flore ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

Toutes les espèces de primates non humains sont classées en annexe I et II.¹²⁹

Les espèces inscrites à l'annexe I sont celles menacées d'extinction et pour lesquelles le commerce est proscrit sauf dans des cas exceptionnels.

L'importation est subordonnée :

- à la délivrance d'un permis d'importation par l'organe de gestion du pays d'importation ;
- à la condition suivant laquelle cette opération n'est pas faite à des fins principalement commerciales ;
- à la condition suivant laquelle elle ne nuit pas à la survie de l'espèce ;
- et s'il s'agit d'espèces vivantes l'autorité scientifique compétente doit avoir la certitude que le destinataire est convenablement équipé pour les recevoir et les traiter avec soin.

L'exportation et la réexportation sont subordonnées aux mêmes règles sauf en ce que l'organe de gestion est celui du pays d'exportation ou de réexportation. De plus, le spécimen ne doit pas avoir été obtenu illégalement (dans le cadre de la réexportation il doit avoir été préalablement importé en respectant les règles précitées).

Les espèces inscrites à l'annexe II ne sont pas forcément menacées d'extinction mais leur commerce est réglementé.

L'importation est possible sans la délivrance d'un permis, à moins que la loi de l'Etat d'importation l'exige.

¹²⁹ Cf annexe n°3 : annexes I et II de la CITES

L'exportation et la réexportation sont soumises aux mêmes règles que pour celles des espèces de l'annexe I.

Le commerce des primates non humains apparaît ainsi très limité, puisqu'il ne peut se faire dans un but strictement commercial. Mais, ils subsistent des exceptions. En effet l'article VII permet aux parties de prévoir, entre elles, des dérogations concernant :

- les spécimens en transit ou en transbordement qui demeurent sous le contrôle de la douane (primate saisi par les services de douane à l'aéroport) ;
- les spécimens acquis avant que les dispositions de la CITES ne leur soient applicables à condition que l'organe de gestion du pays en question délivre un certificat ;
- les spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique *sauf* s'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe I acquis par son propriétaire en dehors de son État de résidence permanente et importé dans ce dernier (Primate inscrit à l'Annexe I acquis au Gabon par un français résidant de façon permanent à Paris ou il sera importé)

sauf s'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe II acquise par son propriétaire lors d'un séjour hors de son État de résidence habituelle, dans un État dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture (primate inscrit à l'annexe II acquis au Gabon, où il a été capturé, par un français résidant habituellement à Paris) / ou importé dans l'État de résidence habituelle (primate inscrit à l'annexe II acquis au Gabon par un français résidant habituellement à Paris ou il sera importé) / ou lorsque l'État dans lequel a eu lieu la capture exige la délivrance d'un permis d'exportation (primate inscrit à l'annexe II acquis et capturé dans un pays exigeant un permis d'exportation, par un français résidant habituellement à Paris) **SAUF** si l'organe de gestion a la preuve que l'acquisition est antérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables au spécimen (trois cas mais le primate a été acquis en 2017 (preuve) et inscrit en 2019) ;

- les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales ;
- et les spécimens prêtés, donnés ou échangés par un zoo, un cirque ou une ménagerie à des fins scientifiques.

Si les exceptions apparaissent nombreuses, elles sont finalement extrêmement complexes à satisfaire. Et nous le verrons, en ce qui concerne la France, hormis les échanges entre les environnements zoologiques et ceux nécessaires aux fins d'expérimentation animales, les échanges sont quasi inexistantes.

Il convient en outre de préciser que si les populations d'espèces de primates continuent de décroître, le commerce (légal) n'en est pas la cause, surtout si l'on

considère que celui-ci est conditionné à ce qu'il ne porte pas atteinte à l'état de conservation de ces espèces.

B. Modalités d'application

Le règlement opérant une transcription de la CITES offre une protection plus globale aux primates non humains, ce que nous verrons dans les développements subséquents.¹³⁰

L'annexe A du règlement comporte les espèces de primates non humains inscrites à l'annexe I, plus quelques unes de l'annexe II, dont :



le *Cercopithecus solatus* ; le *Ptilinopus foai* ; le *Ptilinopus gordonorum* ; le *Ptilinopus pennantii* ; le *Ptilinopus preussi* ; le *Ptilinopus tephrosceles* ; le *Ptilinopus tholloni* ; le *Trachypithecus delacouri* ; le *Trachypithecus francoisi* ; le *Trachypithecus hatinhensis* ; le *Trachypithecus johnii* ; le *Trachypithecus laotum* ; le *Trachypithecus poliocephalus* ; le *Callicebus barbarabrownae* ; le *Callicebus melanochir* ; le *Callicebus nigrifrons* ; le *Callicebus personatus* et les espèces de *Tarsius*.

Elle apporte ainsi une protection plus importante à l'ensemble de ces espèces.

L'annexe B reprend les espèces de primates non humains inscrites à l'annexe II qui ne sont pas incluses dans l'annexe A.

« Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente » des espèces de primates non humains inscrites aux annexes A et B,¹³¹ sauf exceptions :

¹³⁰ Cf Annexe n°4 : annexe A et B du règlement (UE) 2019/2117

¹³¹ Article 8, paragraphe 1, Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOCE n° L 61/1

ANNEXE A	ANNEXE B
<p>Délivrance d'un certificat de l'organe de gestion de l'Etat membre où se trouvent les spécimens de primates, attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur des dispositions les concernant dans l'annexe I de la Cites et l'annexe A du règlement précité ; - Ou qu'ils ont été acquis et travaillé il y a plus de cinquante ans ; - Ou qu'ils ont été légalement introduits dans la Communauté et sont destinés à être utilisés à des fins qui ne sont pas de nature à nuire à la survie de leur espèce ; - Ou ils sont nés et ont été élevés en captivité ; - Ou ils sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles à condition que ce soit la seule espèce qui puisse répondre aux objectifs visés et qu'aucun spécimen de celle-ci né et élevé en captivité ne soit disponible - Ou s'ils sont destinés à l'élevage ou à la reproduction s'inscrivant dans un objectif de conservation de l'espèce - Ou s'ils sont destinés à des activités liés à la recherche et l'enseignement s'inscrivant dans un objectifs de sauvegarde et de conservation - Ou s'ils sont originaires d'un Etat membre et ont été régulièrement prélevés dans leur habitat naturel 	<p>Autorité compétente de l'Etat membre a la preuve que les spécimens ont été acquis et introduits (s'ils ne proviennent pas de la Communauté) conformément aux règles applicables</p> <p>Autorité compétente peut procéder à la vente des spécimens confisqués (pour irrespect de la règlement européenne applicable à la faune et la flore sauvage) sauf à ce que cela opère une restitution directe à la personne morale ou physique à laquelle ils avaient été confisqués ou qui a participé à l'infraction</p>

1. La délivrance des permis

Nous aborderons en premier lieu la question des déplacement ayant lieu entre le territoire d'un Etat membre et celui d'un Etat tiers, puisque la question des déplacements intracommunautaires fait l'objet d'une solution totalement distincte.

	ANNEXE A	ANNEXE B
Délivrance d'un permis d'importation	<p>(1) L'autorité scientifique compétente s'est assurée que l'introduction ne va pas nuire à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire qu'elle occupe</p> <p>(2) l'autorité scientifique s'assure que le lieu d'hébergement (en cas de spécimen vivant) est équipé de sorte à assurer sa conservation et son traitement adéquat et vérifie les conditions suivantes :</p>	

	ANNEXE A	ANNEXE B
	<ul style="list-style-type: none"> - Dans des cas exceptionnel en lien avec le progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles à condition que l'espèce concernée soit la seule capable de répondre aux objectifs fixés et qu'aucun spécimen né et élevé en captivité ne soit disponible ; - Dans un but visant l'élevage ou la reproduction et contribuant de ce fait à la conservation des espèces en question ; - Dans le cadre d'activités liées à la recherche ou l'enseignement en lien avec la sauvegarde ou la conservation de l'espèce ; - ou à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce. 	(3) Le demandeur doit apporter la preuve suivant laquelle le lieu d'hébergement (en cas de spécimen vivant) est équipé de sorte à assurer sa conservation et son traitement adéquat
		(3) Le demandeur rapporte la preuve d'une acquisition légale
	(4) L'organe de gestion doit s'assurer que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales	
	(5) L'organe de gestion doit s'assurer qu'il n'y a aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce qui s'oppose à la délivrance du permis	
Délivrance d'un permis d'exportation	(1) L'autorité scientifique compétente est d'avis que la capture du spécimen à l'état sauvage et/ ou son exportation n'est pas de nature à mettre la conservation de l'espèce ou l'étendue du territoire qu'elle occupe en péril	
	(2) Le demandeur rapporte la preuve d'une acquisition légale	
	(3) l'organe de gestion doit s'assurer que : *le transport se fera de sorte à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;	
	Les primates non inscrit à l'annexe I ne sont pas destinés à être utilisés à des fins principalement commerciales ;	
	S'il s'agit d'une exportation vers un Etat partie à la CITES, qu'un permis d'importation a été délivré ;	
	*Et qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis.	

	ANNEXE A	ANNEXE B
Délivrance d'un permis de réexportation	(1) le demandeur rapporte la preuve d'une acquisition légale - ou - s'il a été introduit antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement de 1996 que cela a été fait conformément au règlement (CEE) n°3626/82 - ou - s'il a été introduit avant 1984 que cela a été fait conformément à la CITES - ou - introduit avant l'entrée en vigueur des dispositions de la CITES sur leur espèce	
	(2) l'organe de gestion doit s'assurer que : - le transport se fera de sorte à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;	
	- *Les primates non inscrits à l'annexe I ne sont pas destinés à être utilisés à des fins principalement commerciales ;	
	- *S'il s'agit d'une exportation vers un Etat partie à la CITES, qu'un permis d'importation a été délivré ;	
	- Et qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis	

La Commission européenne peut, dans certaines circonstances très particulières, prévoir des règles plus strictes concernant certains pays d'origine, ou en s'appuyant sur certaines des conditions évoquées dans l'encadré ci-dessus. Mais, tout refus de délivrer un permis doit être immédiatement notifié à la Commission.

Sur ce point l'Union européenne a dressé une liste des espèces dont l'introduction sur le territoire de l'Union est interdite eu égard à l'état de conservation de ces espèces, la première liste dressée en 2014¹³², a été actualisée en 2015¹³³ (sans pour autant qu'il y ait de modifications concernant la situation des primates non humains).

L'interdiction vaut pour les espèces introduites à partir de certains pays d'origine, sauf :

- À ce que la demande soit intervenue avant l'entrée en vigueur de l'interdiction, et que l'organe de gestion de l'Etat membre concernée s'est assuré qu'une transition a déjà eu lieu ;
- À ce qu'il s'agisse d'un spécimen né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement ;
- Dans des cas exceptionnels en lien avec le progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles à condition que l'espèce concernée soit la seule capable de

¹³² Règlement d'exécution (UE) n° 888/2014 de la Commission du 14/08/14 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages (JOUE n° L 243 du 15 août 2014)

¹³³ Règlement d'exécution (UE) 2015/736 de la Commission du 7 mai 2015 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages

répondre aux objectifs fixés et qu'aucun spécimen né et élevé en captivité ne soit disponible ;

- Dans un but visant l'élevage ou la reproduction et contribuant de ce fait à la conservation des espèces en question ;
- Dans le cadre d'activités liées à la recherche ou l'enseignement en lien avec la sauvegarde ou la conservation de l'espèce ;
- À ce qu'il s'agisse d'un spécimen, vivants ou mort, faisant partie des effets domestiques d'une personne arrivant sur le territoire de l'Union afin d'y résider.

Les espèces concernées sont les suivantes :

ESPÈCES	ORIGINE	SPÉCIMENS	PAYS D'ORIGINE
<i>Alouatta guariba</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Ateles belzebuth</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Ateles fusciceps</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Ateles geoffroyi</i>	Sauvage	Tous	Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama
<i>Ateles hybridus</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Lagothrix lagotricha</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Lagothrix lugens</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Lagothrix poeppigii</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Cercopithecus dryas</i>	Sauvage	Tous	République démocratique du Congo
<i>Cercopithecus erythrogaster</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Cercopithecus erythrotis</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Cercopithecus hamlyni</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Cercopithecus mona</i>	Sauvage	Tous	Togo
<i>Cercopithecus petaurista</i>	Sauvage	Tous	Togo
<i>Cercopithecus pogonias</i>	Sauvage	Tous	Nigeria

ESPÈCES	ORIGINE	SPÉCIMENS	PAYS D'ORIGINE
<i>Cercopithecus preussi</i> (synonyme <i>C. lhoesti preussi</i>)	Sauvage	Tous	Nigeria
<i>Colobus vellerosus</i>	Sauvage	Tous	Nigeria, Togo
<i>Lophocebus albigena</i> (synonyme <i>Cercocebus albigena</i>)	Sauvage	Tous	Nigeria
<i>Macaca cyclopis</i>	Sauvage	Tous	Tous
<i>Macaca sylvanus</i>	Sauvage	Tous	Algérie, Maroc
<i>Ptilocolobus badius</i> (synonyme <i>Colobus badius</i>)	Sauvage	Tous	Tous
<i>Euoticus pallidus</i> (synonyme <i>Galago elegantulus pallidus</i>)	Sauvage	Tous	Nigeria
<i>Galago matschiei</i> (synonyme <i>G. inustus</i>)	Sauvage	Tous	Rwanda
<i>Arctocebus calabarensis</i>	Sauvage	Tous	Nigeria
<i>Perodicticus potto</i>	Sauvage	Tous	Togo
Chiropotes chiropotes	Sauvage	Tous	Guyane
<i>Pithecia pithecia</i>	Sauvage	Tous	Guyane

134

Concernant les déplacements intra-communautaires, la délivrance d'un permis en tant que tel n'est pas nécessaire, du moins pour chaque déplacement.

La circulation dans l'Union d'un spécimen inscrit à l'Annexe A dans un lieu autre que celui inscrit sur le permis ou le certificat correspondant, est subordonné à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'Etat au sein duquel se trouve ledit spécimen. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque le spécimen est déplacé pour cause de traitement vétérinaire urgent à condition qu'il soit immédiatement ramené à son lieu d'hébergement par la suite.

Ladite autorisation n'est délivrée que sous certaines conditions, à savoir :

¹³⁴ Ibid note 130

- l'autorité scientifique de l'Etat membre d'hébergement (si déplacement sur le territoire de celui-ci) ou de destination (si déplacement du territoire de l'Etat membre d'hébergement au territoire d'un autre Etat membre) a pu vérifier que le lieu d'hébergement est équipé de sorte à assurer sa conservation et son traitement adéquat ;
- L'autorisation est matérialisée par la délivrance d'un certificat ;
- Et qu'en cas de déplacement du territoire de l'Etat membre du lieu d'hébergement au territoire d'un autre Etat membre, le certificat sera communiqué par le premier au second.

Concernant les espèces inscrites à l'annexe B, la vente ne peut se faire qu'après que le propriétaire ait vérifié que l'acquéreur dispose de toutes les connaissances et compétences requises relatives à l'hébergement, les équipements et les pratiques.

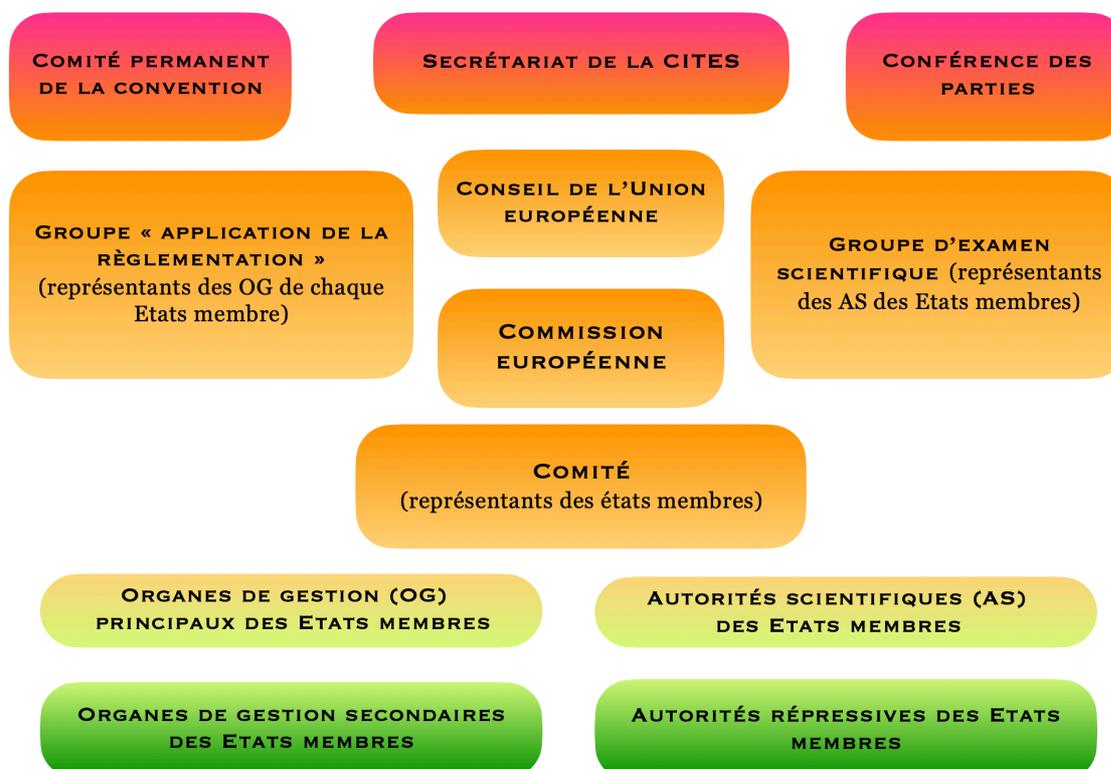
Ici encore, la Commission peut imposer des restrictions plus sévères.

2. Les exceptions à l'exigence d'un permis

	ANNEXE A	ANNEXE B
Délivrance d'un permis/ certificat	Les spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement se voient appliquer les dispositions applicables aux espèces inscrites à l'annexe B, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au contrôle des activités commerciales.	
	Les spécimens de primates transitant par la Communauté doivent simplement être accompagnés d'un permis de (ré)exportation délivré par le pays tiers et indiquant le pays de destination sous peine d'être confisqué jusqu'à la présentation du permis (s'il y en a une)	
	Un permis n'est pas nécessaire concernant les spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens à condition qu'ils s'agissent d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou (ré)exportés hors de la Communauté conformément aux exigences de la Commission	
	Les conditions relatives à la délivrance d'un permis, celles relatives au contrôle des activités commerciales et celles relatives à la circulation des spécimens vivants ne sont pas applicables dans le cas de prêts, d'échanges et de donations à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel ils sont établis	
Délivrance d'un permis d'importation	si le demandeur peut prouver que le spécimen a été préalablement introduit ou acquis légalement dans l'Union ou qu'il a été travaillé après avoir été acquis plus de cinquante ans auparavant,	

	ANNEXE A	ANNEXE B
	les conditions du (1), du (2) et du (4)	le permis peut-être délivré sans conditions.
Délivrance d'un permis d'exportation	si le spécimen a été travaillé après avoir été acquis plus de cinquante ans auparavant ou qu'il s'agit d'un spécimen mort, de parties ou produits obtenus à partir de ce dernier, par lequel le demandeur peut rapporter la preuve d'une acquisition légale, la délivrance d'un permis de (ré)exportation peut se faire sans respecter le (1) et le (3) sauf *	
Délivrance d'un permis de réexportation	si le spécimen a été travaillé après avoir été acquis plus de cinquante ans auparavant ou qu'il s'agit d'un spécimen mort, de parties ou produits obtenus à partir de ce dernier, par lequel le demandeur peut rapporter la preuve d'une acquisition légale, la délivrance d'un permis de (ré)exportation peut se faire sans respecter les conditions précédées d'un *	

C. Les acteurs



On retrouve ainsi des acteurs à l'échelle de la CITES, de l'Union européenne et des États membres.

CITES

> Conférence des parties (CoP)

Comme son nom l'indique, elle réunit tous les représentants des parties à la Convention. Une session a lieu tous les deux à trois ans afin de discuter de différents thèmes dont : les progrès accomplis en matière de conservation des espèces inscrites et, le cas échéant, la nécessité de renforcer la protection de l'une d'elles, mais aussi la gestion administration de la CITES (adopte le budget du Secrétariat). Peuvent y participer les représentants des Etats parties et non parties, des observateurs et des représentants d'ONG.

> Comité permanent

Il influe l'action du Secrétariat en lui adressant des orientations relatives à l'application de la Convention, en supervise la gestion budgétaire et coordonne, si nécessaire, le travail des autres comités et groupes de travail, assure les missions qui lui ont confiées et élabore des projets de résolutions à destination de la CoP. Il réunit les représentants des six régions CITES (Afrique, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe et Océanie) qui changent à chaque session ordinaire de la CoP, un représentant du gouvernement dépositaire suisse, de la partie ayant accueilli la session précédente et celle qui va accueillir la prochaine. Toutefois seuls les premiers ont le droit de vote, à l'exception du représentant du gouvernement dépositaire qui peut voter en cas de partage égal des voix, afin de trancher. Il se réunit généralement une fois par an, et aussi avant et après chaque session de la CoP.

> Secrétariat de la CITES

Il s'assure principalement de la coordination des différents services, de la communication entre les différents acteurs, du respect de la CITES et de la bonne organisation des sessions de la CoP (avant et après). En outre, elle fournit une assistance en matière de législations, de lutte contre la fraude et de formation, elle entreprend des études scientifiques et techniques en lien avec l'application de la CITES, reçoit des rapports de parties et élabore chaque année un rapport sur l'application de la CITES.

Ces différentes entités sont assistées depuis 1987 par les Comités pour les animaux et pour les plantes qui se composent de spécialistes dans ces domaines. Ils sont notamment chargés de communiquer des avis et des orientations scientifiques, de prendre en charge la nomenclature, de veiller à la rigueur de la CITES dans le classement opéré, d'aider le comité permanent dans l'élaboration des projets de résolutions.

Union européenne

> Commission européenne

Elle est l'organe central chargé de coordonner le travail des différentes entités, d'assurer un lien entre les Etats membres et avec les organes de la CITES et de promouvoir l'éducation et la sensibilisation de la population sur la question de la conservation des espèces animales et végétales. Elle va en outre présider les différents groupes et comités. De plus, c'est elle qui peut édicter des restrictions à l'encontre de l'introduction de certaines espèces, du point de vue de leur provenance et/ ou de leur état de conservation. Enfin, elle est responsable de l'élaboration des dispositions et critères relatives à la délivrance, la validité et l'utilisation des permis et des certificats (dont les certificats phytosanitaires) et au marquage de spécimens de certaines espèces.

> *Conseil de l'Union*

Il adopte des décisions que lui propose la Commission en lien avec l'application de la CITES.

> *Groupe « application de la réglementation »*

Il regroupe les représentants des autorités de chaque Etat membre deux fois par an et doit veiller à l'application de la CITES. Il va notamment régler les questions d'ordre technique en lien avec sa mission.

> *Groupe d'examen scientifique*

Il réunit les représentants des autorités scientifiques des Etats membres trois fois par an, et est chargé d'étudier les questions relatives à l'application de la CITES qui relèvent de leur domaine.

> *Comité pour le commerce de la faune et de la flore sauvages*

Il comprend les représentants de chaque Etat membre et est chargé d'étudier les projets de mesures que le représentant de la Commission lui soumet. Il se réunit habituellement trois fois par an à Bruxelles.

Etats membres

Cf Section 2

Les textes relatifs au commerce des animaux sauvages sont nombreux et manquent de clarté. Ils pourraient être représentés par un labyrinthe aux allées sinueuses et opérants de nombreux détours. Malgré tout, la CITES a rempli sa part, elle a permis de réguler le commerce, et notamment de le réduire amplement. En outre, il est une volonté générale des responsables européens que d'offrir une protection plus importante à une grande majorité des espèces de primates non humains.

Le problème, est que la loi du marché n'obéit pas aux restrictions. Plus précisément, elle ne souffre pas de ces dernières. Ainsi, là où une demande subsiste, une offre subsiste également. Nous verrons ces aspects plus amplement pour le cas de la France. Il est ici question du trafic, du braconnage et de la chasse, des pratiques qui,

faute de contrôles effectifs et/ ou efficaces, prospèrent, au détriment de la conservation des espèces animales sauvages.

§3 : Les primates utilisés à des fins expérimentales

La question de l'utilisation de la faune à titre expérimentale fait débat en Europe, en effet, l'Union s'est prononcée à ce sujet au sein de différents instruments. En 1985, le Conseil de l'Europe élabore la Convention STE 123¹³⁵ au sein de laquelle les Etats européens affirment leur devoir moral de respecter les animaux au sein des processus expérimentales. Et c'est en 1986¹³⁶ que l'Union adopte une directive prévoyant notamment l'instauration de dimensions minimales concernant les cages de primates non humains.

Depuis 1984, la Commission Européenne finance des projets de recherche, conformément au Programme cadre de recherche¹³⁷ établi tous les cinq ans par le Parlement et le Conseil européen. Le programme actuel exige notamment que les activités se fasse dans le respect des principes éthiques fondamentaux. C'est d'ailleurs en ce sens que chaque projet destiné à être financé par l'Union doit se soumettre non seulement à une évaluation scientifique mais aussi à un examen éthique, à condition que la première soit positive.

Ce dernier est réalisé par le comité d'examen éthique en collaboration avec la Commission éthique devant laquelle il présentera un dossier. Après que cette dernière ait rendu son avis (temporaire ou définitif), la Commission scientifique peut refuser ou accorder un financement partiel ou total.

Le respect du bien-être animal apparaît comme un des principaux soucis de ces comités d'expertise, de telle sorte que les financements sont accordés en priorité pour les projets garantissant au mieux le bien-être animal.

A. Les animaux utilisés à des fins scientifiques

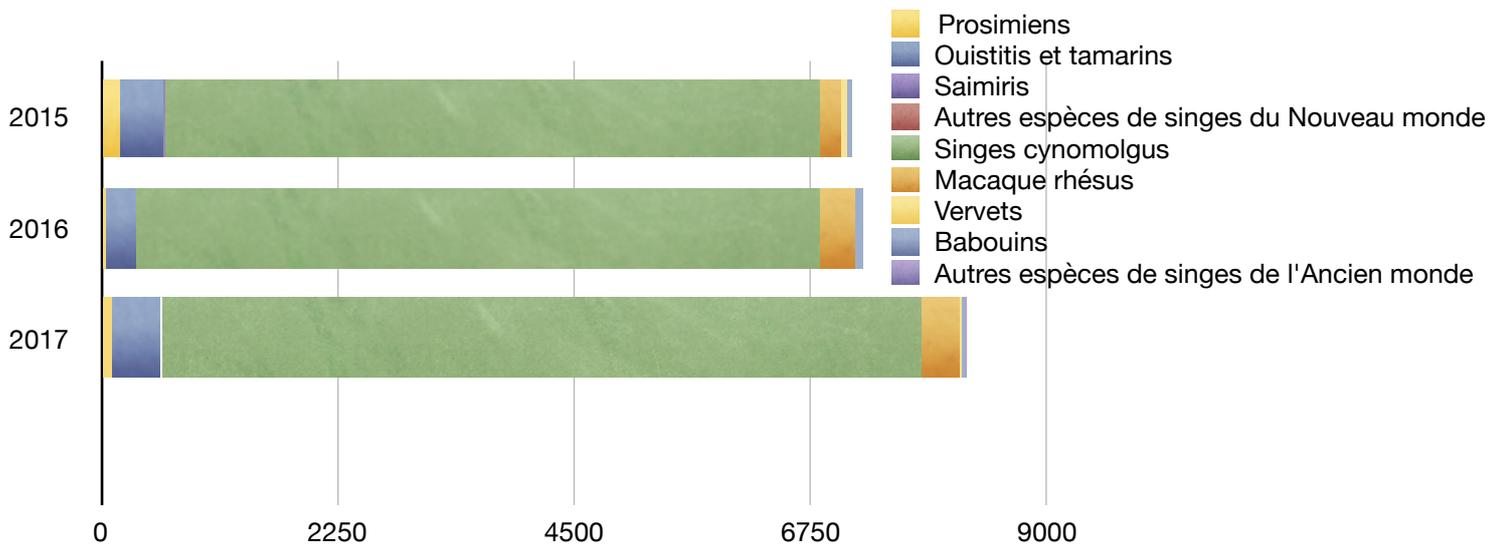
Dans l'Union, le nombre d'animaux utilisés pour la première fois à des fins de recherche et d'essais était de 9 590 379 en 2015, 9 817 946 en 2016 et de 9 388 162 en 2017.¹³⁸ On note une légère diminution entre 2015 et 2017, mais au regard des chiffres de 2016, il est impossible d'affirmer qu'il y a une tendance à la diminution.

¹³⁵ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, STE n°123

¹³⁶ Directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, OJ L 358

¹³⁷ https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_IDA%282017%29608697

¹³⁸ Rapport de 2019 relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne en 2015-2017, COM (2020) 16 final, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil



Nombre d'animaux utilisés pour la première fois par espèces de primates¹³⁹

Comme en atteste ce graphique, on peut même affirmer une hausse de l'utilisation de primates non humains, de l'ordre de 15%. D'ailleurs, il convient de mentionner que ne sont pris en compte que les animaux utilisés pour la première fois, ainsi cela ne comprend pas les animaux réutilisés et les animaux utilisés pour la création et l'entretien de lignées d'animaux génétiquement modifiés. Ainsi alors que les gouvernements affichent une diminution de l'utilisation des animaux, la réalité est bien différente. Il apparaît ainsi nécessaire de renforcer l'application de la législation européenne qui tend vers l'application de la Règle des 3R.

C'est sur cette règle que l'Union s'est appuyée, la première fois en 1986, au travers d'une directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.¹⁴⁰ Cette réglementation a fait l'objet d'une révision au travers de la Directive du 22 septembre 2010.¹⁴¹

Cette dernière s'applique aux animaux vertébrés non humains et aux céphalopodes vivants « utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures » et ceux « élevés spécifiquement pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques ».¹⁴²

Par exception, elle ne s'applique pas :

- « aux actes pratiqués dans les exploitations agricoles à des fins non expérimentales ;

¹³⁹ Ibid

¹⁴⁰ Directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques JO n° L. 358

¹⁴¹ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

¹⁴² Ibid.

- à la pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales ;
- aux essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire ;
- aux actes pratiqués à des fins d'élevage reconnues ;
- aux actes pratiqués dans le but premier d'identifier un animal ;
- aux pratiques qui ne sont pas susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. »¹⁴³

Les primates non humains ne peuvent être utilisés que dans des cas particuliers relatifs à des procédures spécifiques relevant de certaines domaines :

PRIMATES NON HUMAINS HORS*	*PRIMATES INSCRITS À L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT N°2019/2117	GRANDS SINGES
Recherches transactionnelles ou appliquées menées pour « l'évaluation, la détection, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes », « lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité des médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits » « en vue de la prévention, de la prophylaxie, du diagnostic ou du traitement d'affections humaines invalidantes ou potentiellement mortelles »*		À condition que ce soit essentiel pour la conservation de l'espèce ou du fait de l'apparition imprévue, chez l'homme d'une affection humaine invalidante ou potentiellement mortelle* ¹
Recherche fondamentale		
Recherche en vue de la conservation des espèces		A condition qu'il soit scientifiquement
A condition qu'il soit scientifiquement démontré que seule l'utilisation de primates puisse permettre d'atteindre la finalité poursuivie		démontré que seule l'utilisation de grands singes puisse permettre d'atteindre la finalité poursuivie
* sauf mesure provisoire d'autorisation d'un Etat membre, le cas échéant, pas nécessaire de remplir la condition * ¹		

Si un Etat membre adopte une mesure provisoire il doit en informer immédiatement la Commission qui pourra l'autoriser ou demander à l'Etat de l'annuler après avoir apprécié la nécessité de celle-ci avec l'aide d'un Comité.

1. Le respect de la règle des 3R

¹⁴³ ibid.

Il s'agit là d'un engagement des Etats membres. La règle des 3R¹⁴⁴ développée par William Stratton Russel et Rex Burch en 1959, fait la promotion de trois principes, à savoir la réduction, le raffinement et le remplacement.

Réduction

Le nombre d'animaux utilisés doit être réduit à son minimum, c'est d'ailleurs pourquoi seules les procédures expérimentales strictement nécessaires peuvent être menées, c'est-à-dire, les procédures ne pouvant pas être remplacées par une autre méthode susceptible de fournir des résultats équivalents. De plus, la répétition d'études antérieures doit être évitées et un protocole expérimental précis et approfondi doit être réalisé. Des pratiques comme le partage d'organes et de tissus animales peut se faire entre les établissements.

Raffinement

Il s'agit ici d'optimiser l'impact des procédures expérimentales, en réduisant le plus possible la douleur, la souffrance, l'angoisse et tout autre dommage durables ou temporaires.

Cela consiste notamment dans l'optimisation des méthodes appliquées aux animaux. Il s'agit alors de procéder à la sélection de l'espèce la plus pertinente, en privilégiant des espèces « moins sensibles », le cas échéant, il faut que la détention de l'animal et le traitement auquel il est soumis soit le plus propice à satisfaire ses besoins. Un point important repose sur la définition de « *point limite* » ou « *critère d'arrêt anticipé* » dans le cas où la souffrance et/ ou la détresse de l'animale atteindrait, lors de l'expérimentation, un niveau trop élevée.

En outre, il est aussi question de considérer cette optimisation, au cours de l'expérience. Il convient alors de procéder à une évaluation permanente, le scientifique doit pour cela être apte à apprécier toute manifestation négative de l'animal. De plus, les études doivent être le plus courtes possibles, pratiquées sous anesthésie locale ou générale (sauf si c'est inapproprié) et doivent être précédés et suivis de soins appropriés. Concernant l'anesthésie, elle est requise dès lors que la procédure est susceptible de causer des lésions graves pouvant induire une douleur intense ou que la procédure suppose l'ingestion de substances empêchant ou limitant la capacité des primates non humains d'exprimer leur douleur. Dans les autres cas, elle est envisageable à moins qu'elle ne soit davantage traumatisante que la procédure ou incompatible avec la finalité de celle-ci.

Enfin, l'optimisation consiste également dans le fait d'exploiter le mieux et le plus possible les résultats obtenus, notamment dans l'optique de ne pas avoir à reproduire l'expérience.

Remplacement

¹⁴⁴ William Stratton Russel et Rex Burch, « *The Principles of Humane Experimental Technique* », 1959

Il s'agit ici de penser des techniques alternatives, celles ci seront plus amplement étudiées plus bas.¹⁴⁵ Ces techniques sont élaborés au sein de laboratoires spécialisées, sans l'utilisation d'animaux. La Commission fixe les priorités principales en la matière et charge les laboratoires susvisés de missions spécifiques. D'autres acteurs interviennent, dont les Etats membres chargés de la sensibilisation du public et de la promotion de ces techniques, en collaboration notamment avec le Laboratoire de référence de l'Union, et les Comités nationaux pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

La principale raison qui explique les résultats encore faibles de la réglementation en ce qui concerne la réduction réelle du nombre d'animaux utilisés est l'insuffisance de l'investissement dans des méthodes réellement alternatives. L'article 4 de la directive de 2010 est claire sur le fait que l'Union européenne encourage désormais les méthodes de remplacement. Or, l'effort de développement de méthodes totalement substitutives est très largement insuffisant. La validation d'une seule méthode alternative coûte environ un million d'euros, et peut s'étaler sur de nombreuses années.

2. Les conditions de détention et d'utilisation

Tout animal doit disposer d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation et de soins compatibles avec leur état de santé et le bien-être animal, ce qui est quotidiennement contrôlé. Ce contrôle doit notamment permettre de mettre un terme à toute anomalie (douleur, souffrance, angoisse, dommage) le plus rapidement possible.

En outre, toutes ces exigences sont régulièrement révisés, au moyen d'actes délégués de la Commission, afin d'être conformes aux avancées scientifiques.

L'origine

Seuls les primates non humains élevés en vue d'être utilisé au sein de procédures scientifiques et issus de colonies entretenues sans apport d'effectifs extérieurs peuvent être utilisés, sauf exceptions prévues par les Etats.

Les éleveurs doivent mettre en place une stratégie afin d'assurer que la majorité des primates utilisés dans le cadre d'expériences, soient élevés en captivité.

Les registres et le marquage

Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs doivent tenir des registres qu'ils conservent pendant au moins cinq années. Ces registres comprennent notamment : « *le nombre et les espèces d'animaux élevés, acquis, fournis, utilisés dans des procédures, mis en liberté ou placés; l'origine des animaux, en précisant notamment s'ils sont élevés en vue d'une utilisation dans des procédures; les dates d'acquisition, de fourniture, de mise en liberté ou de placement des animaux; les établissements ayant fourni les*

¹⁴⁵ Cf Section 2

animaux; les nom et adresse du destinataire des animaux; le nombre et les espèces d'animaux qui sont morts ou ont été mis à mort dans chaque établissement. Dans le cas d'animaux qui sont morts, les causes de la mort, si elles sont connues, sont indiquées; et pour ce qui est des utilisateurs, les projets dans lesquels des animaux sont utilisés. »¹⁴⁶

Les primates font chacun l'objet d'un dossier individuel sur lequel figurent leur identité, leur lieu et date de naissance, s'il est élevé en vue d'être utilisé au sein d'une procédure et s'il est issu de primates élevés en captivité. Ce dossier doit être conservé dans les trois années suivant la mort ou le placement du primate.

De plus, chaque primate doit disposer d'une marque d'identification individuellement permanente, dès son sevrage, ou avant s'il est transféré d'un éleveur, fournisseur ou utilisateur à un autre, à moins que cela ne soit pas réalisable, le cas échéant, il sera accompagné d'un document spécifiant ses antécédents généalogiques.

Les soins

Une stratégie incluant une surveillance sanitaire régulière, un programme de surveillance microbiologique et des plans d'action en cas de problème de santé doit être établie de sorte à maintenir un état de santé conforme au bien-être animal et aux connaissances scientifiques.

L'alimentation

Elle doit être adaptée aux besoins nutritionnels et comportementaux des animaux et ne doit présenter aucun risque sanitaire (prévention des contaminations chimique, physique et microbiologique, nettoyage régulier des dispensaires de nourriture et tous ustensiles utilisés).

Un point d'eau doit être disponible en permanence, s'ils sont automatiques, il devront être régulièrement contrôlés (prévention des accidents, prévention des inondations)

Les locaux

L'infrastructure doit non seulement comprendre des locaux d'hébergement, mais aussi des locaux généraux et spéciaux de procédures (installations de laboratoires, locaux d'isolement des animaux nouvellement acquis, locaux spécifiques pour les animaux malades ou blessés, locaux destinés à la convalescence postopératoire) et des locaux de service (entrepôt pour la nourriture et la litière, locaux de nettoyage et de lavage, etc.).

Les locaux doivent être adaptés aux besoins physiologiques et éthologiques des espèces animales, et les locaux d'hébergement doivent être adaptés à ceux relatifs à la procédure envisagée, lorsqu'elle est menée en son sein. Ils doivent notamment présenter un enrichissement de sorte à permettre aux animaux d'exprimer des

¹⁴⁶ Article 30 ibid note 136

comportements normaux propres à leur espèce (courir, marcher, grimper et sauter), ainsi qu'une aire de repos (propre, confortable et solide) elle aussi adaptée.

Des prescriptions spécifiques portent sur l'espace offert aux primates¹⁴⁷ :

	SURFACE MINIMALE DU COMPARTIMENT AU SOL POUR UN (*) OU DEUX ANIMAUX PLUS LES PETITS JUSQU'À L'ÂGE DE 5 MOIS (M2)	VOLUME MINIMAL PAR ANIMAL SUPPLÉMENTAIRE AU-DESSUS DE 5 MOIS (M3)	HAUTEUR MINIMALE DU COMPARTIMENT (M) (**)
Ouistitis	0,5	0,2	1,5
Tamarins	1,5	0,2	1,5
* les animaux ne doivent être hébergés individuellement que dans des circonstances exceptionnelles ** le haut du compartiment doit être au moins à 1,80m du sol			

	SURFACE AU SOL MINIMALE POUR UN (*) OU DEUX ANIMAUX (M2)	VOLUME MINIMAL PAR ANIMAL SUPPLÉMENTAIRE DE PLUS DE 6 MOIS (M3)	HAUTEUR MINIMALE DU COMPARTIMENT (M)
Saimiris	2,0	0,5	1,8
* les animaux ne doivent être hébergés individuellement que dans des circonstances exceptionnelles			

MACAQUES ET VERVETS *	DIMENSION MINIMALE DU COMPARTIMENT (M2)	VOLUME MINIMAL DU COMPARTIMENT	VOLUME MINIMAL PAR ANIMAL	HAUTEUR MINIMALE DU COMPARTIMENT (M)
Animaux de moins de 3 ans (**)	2,0	3,6	1,0	1,8
Animaux de 3 ans ou plus (***)	2,0	3,6	1,8	1,8
Animaux détenus pour la reproduction (****)			3,5	2,0

¹⁴⁷ ibid note 136

MACAQUES ET VERVETS *	DIMENSION MINIMALE DU COMPARTIMENT (M2)	VOLUME MINIMAL DU COMPARTIMENT	VOLUME MINIMAL PAR ANIMAL	HAUTEUR MINIMALE DU COMPARTIMENT (M)
------------------------------	--	---------------------------------------	----------------------------------	---

(*) Les animaux ne doivent être hébergés individuellement que dans des circonstances exceptionnelles.

(**) Un compartiment de dimensions minimales peut héberger jusqu'à trois animaux.

(***) Un compartiment de dimensions minimales peut héberger jusqu'à deux animaux.

(****) Dans une colonie reproductrice, aucun espace/volume supplémentaire n'est requis pour de jeunes animaux jusqu'à l'âge de deux ans hébergés avec leur mère.

BABOUINS	DIMENSION MINIMALE DU COMPARTIMENT (M2)	VOLUME MINIMAL DU COMPARTIMENT	VOLUME MINIMAL PAR ANIMAL	HAUTEUR MINIMALE DU COMPARTIMENT (M)
Animaux de moins de 4 ans (**)	4,0	7,2	3,0	1,8
Animaux de 4 ans ou plus (**)	7,0	12,6	6,0	1,8
Animaux détenus pour la reproduction (***)			12,00	2,0

(*) Les animaux ne doivent être hébergés individuellement que dans des circonstances exceptionnelles.

(**) Un compartiment de dimensions minimales peut héberger jusqu'à deux animaux.

(***) Dans une colonie reproductrice, aucun espace/volume supplémentaire n'est requis pour de jeunes animaux jusqu'à l'âge de deux ans hébergés avec leur mère.

Outre ces exigences, il apparaît que les jeunes babouins, macaques, vervets, ouistitis et tamarins ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 8 mois, tandis que l'âge est fixé à 6 mois pour les jeunes saimiris.

Les installations doivent être étudiées de sorte à prévenir :

- l'entrée et la fuite d'animaux ;
- les risques de blessures des animaux (murs et sols recouverts d'un revêtement résistant à l'usure, compartiments fabriqués dans des matériaux résistants et facilitant l'évacuation des déchets) ;
- les risques de conflits (tenir dans des locaux séparés les proies des prédateurs, groupes sociaux stables et formés d'individus compatibles) ;
- les risques pour la santé animale (mesures spécifiques visant à écarter les risques de contaminations ou d'invasions de vermines et d'insectes)

- rendant ainsi le programme d'entretien d'autant plus important (conditions d'hygiène satisfaisantes, réparations et préventions de la survenance de défaillances, distinction du flux de matériel sale de celui du matériel propre, etc.)
- Les établissements doivent se conformer à des exigences relatives à
 - la ventilation et la température : les taux de poussière et de concentrations de gaz doivent être maintenus à des niveaux ne nuisant pas aux animaux, la température et l'humidité doivent être adaptés aux besoins des animaux ce qui est mesuré et noté chaque jour et les animaux doivent être piégés à l'encontre de conditions météorologiques risquées ;
 - l'éclairage : cycle jour/nuit propre à l'espèce reproduit artificiellement et possibilité d'observer les animaux ;
 - le bruit : aucun impact négatif sur le bien-être animal, système d'alarme émettant des sons en dehors des gammes de sensibilité des animaux et isolation phonique des locaux d'hébergement ;
 - et aux systèmes d'alarme : système de secours de maintien des fonctions essentielles en cas de dysfonctionnement, instructions en cas d'urgence affichées.

Fin de la procédure

A la fin d'une procédure, un vétérinaire décide du sort de l'animal, la mise à mort est envisagée dès lors qu'il est susceptible d'éprouver une douleur, une souffrance ou une angoisse sur le long terme ou d'avoir des dommages modérés ou sévères durables. Le cas échéant, celle-ci interviendra en principe par surdose d'anesthésique avec une sédation préalable. A défaut, il reçoit les soins et l'hébergement appropriés à son état de santé. De plus, il est possible de procéder à la mise en liberté ou au placement des animaux dans un centre spécialisé sauf contre-indications relatives à son état de santé, à la santé publique - animale ou environnementale ou au bien-être animal et à condition d'avoir soumis l'animal à un programme de socialisation et de réadaptation.

En outre, les primates déjà utilisés au cours d'une procédure ultérieure, ne peuvent être réutilisés que lorsqu'aucun primate auquel aucune procédure n'a été appliquée pourrait être utilisé et à condition que : « *la gravité réelle des procédures précédentes était «légère» ou «modérée» ; il est démontré que l'animal a pleinement retrouvé son état de santé et de bien-être général ; la nouvelle procédure est de classe «légère», «modérée» ou «sans réanimation» ; et la procédure est conforme à l'avis vétérinaire, en prenant en considération le sort de l'animal concerné sur toute sa durée de vie.* »¹⁴⁸

3. Les conditions relatives aux éleveurs, fournisseurs et utilisateurs

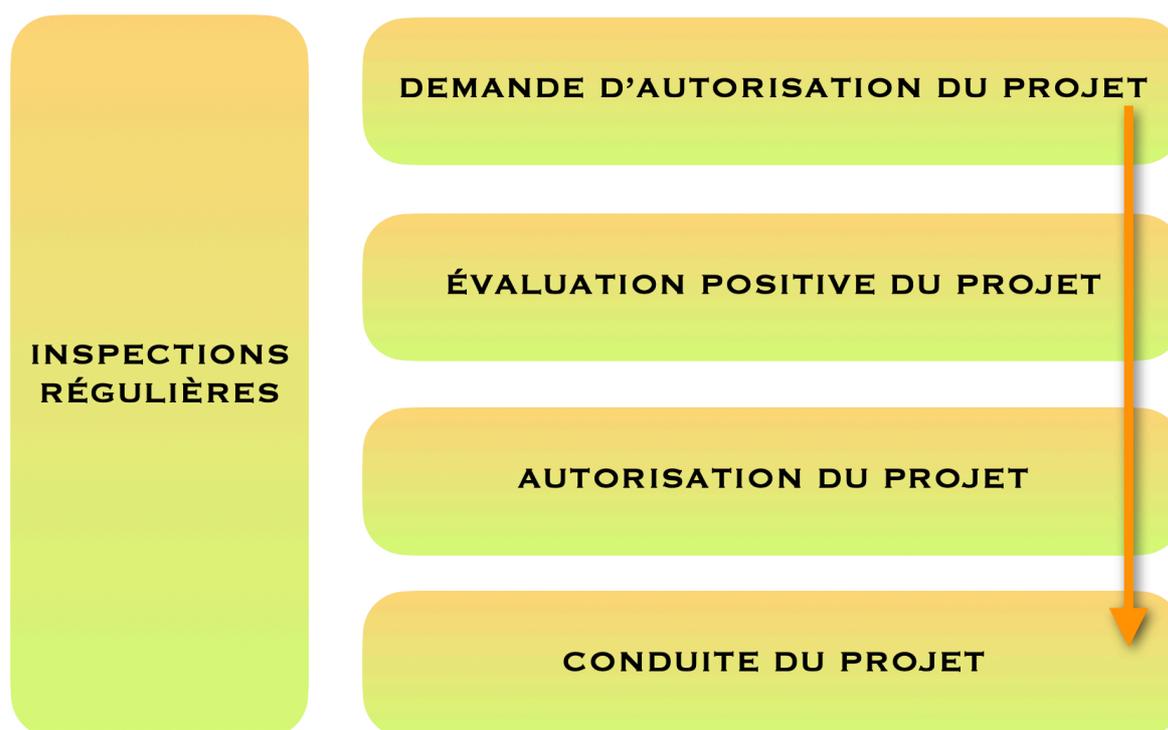
¹⁴⁸ ibid. article 16

Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs doivent être agréés par l'autorité compétente et enregistrés auprès d'elle sous conditions de respecter les exigences réglementaires, sous peine de voir son agrément suspendu voire même retiré.

Ils doivent disposer d'un personnel qualifié (certain niveau d'étude et formation appropriée) en vue de mener ou de confectionner les procédures expérimentales, de soigner les animaux et d'assurer leur mise à mort. Le personnel chargé d'assurer la conception des procédures et des projets doit disposer d'une formation scientifique et de connaissances sur l'espèce en question.

En outre, un vétérinaire ou un expert, compétent en médecine des animaux de laboratoire, doit être désigné afin de dispenser des conseils sur le bien-être animal et soigner les animaux. En plus de cela, une structure chargée de bien-être comprenant le responsable bien-être animal et un scientifique doit être mise en place. Cette dernière a différentes missions dont la dispense de conseils, d'élaboration de processus opérationnels internes de contrôle, de rapport et de suivi et le suivi du respect de la « Règle des 3R ».

4. *Le contrôle de ces opérations*



Autorisation et évaluation d'un projet

Une demande d'autorisation doit être introduite par l'utilisateur ou le responsable du projet. Suite à cela, le projet sera soumis à une évaluation qui va consister à vérifier que :

- « le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ou requis par la loi ;

- les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux ; et
- le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement. »¹⁴⁹

L'évaluation va reposer sur différents éléments énumérés par la directive, et est totalement transparente et impartiale.

En cas d'autorisation, celle-ci n'est valable que pour les procédures qui en font l'objet et pour les personnes et établissements qu'elle identifie, pour une durée de cinq ans au maximum. Une modification ou un renouvellement de l'autorisation peut être requis en cas de changement susceptible de se heurter au bien-être animal. En outre, un retrait est également possible dès lors que son utilisateur n'en respecte pas le contenu et à condition de respecter le bien-être animal.

Les Etats membres procèdent ensuite à la publication du résumé non technique du projet qui se veut totalement anonyme et permet uniquement de fournir des informations relatives aux objectifs et aux sujets du projet ainsi qu'une justification d'un point de vue de la « Règles des 3R ».

De plus, tout projet impliquant des primates non humains doit faire l'objet d'une appréciation rétrospective afin de s'assurer sur les objectifs ont été atteints, d'évaluer les dommages qui leur ont été infligés, du nombre et de l'espèce de primates utilisés et de déterminer des moyens de mieux appliquer la « Règle des 3R ». Cette appréciation peut toutefois être écartée sur autorisation de l'Etat membre pour les procédures de « classe légère » ou « sans réanimation ».

Inspection

Une inspection doit être menée aussi régulièrement que les risques propres à chaque établissement l'exigent. Concernant les primates, les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs doivent être contrôlés au moins une fois par an.

La Commission procède parfois elle-même à des contrôles, à la fois des infrastructures mais aussi du déroulement des inspections.

B. Les tests de produits cosmétiques sur les animaux

La directive du 27 février 2003¹⁵⁰ et le Règlement du 30 novembre 2009¹⁵¹ promettait de mettre un terme à l'expérimentation animale dans le domaine des

¹⁴⁹ ibid. article 38

¹⁵⁰ Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/778/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits cosmétiques, JOUE L. 66/26 du 11 mars 2003

¹⁵¹ Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JOUE L. 342/59 du 22 décembre 2009

produits cosmétiques. Mais force est de constater que cette promesse n'a pas été respectée. Nous allons voir pourquoi.

1. Le principe de l'interdiction : une avancée remarquable ?



Ainsi, la mise sur le marché est subordonnée à ce que les tests réalisés, le soient selon des méthodes alternatives excluant l'usage d'animaux.

En outre, l'interdiction de mise sur le marché de produits dont les effets sont les plus complexes sur la santé humaine (toxicité) a été repoussée au 11 mars 2013. Ce jour là, le commissaire européen à la santé et à la politique des consommateurs, Monsieur Borg, affirme que « *L'entrée en vigueur, aujourd'hui, de l'interdiction totale de mise sur le marché constitue un signal fort de l'attachement européen au bien-être animal* » et que « *La Commission entend continuer de soutenir la mise au point de méthodes de substitution à l'expérimentation animale et encourager les pays tiers à imiter l'Union européenne* ». ¹⁵²

Une dérogation peut toutefois être délivrée, « *lorsque la sécurité d'un ingrédient existant de produit cosmétique suscite de graves préoccupations* » ¹⁵³ et à condition que :

- « *l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue ;*
- *le problème particulier de santé de l'Homme est étayé par des preuves et que la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.* » ¹⁵⁴

¹⁵² L'interdiction totale de l'expérimentation animale pour les cosmétiques commercialisés dans l'Union entre en vigueur, Communiqué de presse, Commission européenne, Bruxelles, 11 mars 2013

¹⁵³ Article 1er, point 2.4, Directive 2003/15/CE et article 18, point 2, Règlement (CE) n°1223/2009

¹⁵⁴ *ibid.*

De plus, les Etats membres doivent interdire la réalisation, sur leur territoire, de tests des produits cosmétiques finis, des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients sur des animaux.

Néanmoins, les pays dans lesquels des produits européens sont importés, procèdent eux-mêmes à des tests, c'est le cas de la Chine, mais plus pour longtemps. En 2021, les autorités chinoises ont affirmé qu'elles n'exigeront désormais plus de tests pour les produits « ordinaires ». Les produits « spéciaux » seront quant à eux testés par des laboratoires agréés par les autorités compétentes du pays.¹⁵⁵

2. L'exception REACH : la réalité derrière les apparences

Des tests sur les animaux ont toujours lieu conformément aux exigences de la réglementation REACH¹⁵⁶, qui impose des tests dès lors qu'un produit comprend certaines substances dont l'homosalate et le salicylate de 2-éthylhexyle nonobstant le fait qu'elles soient exclusivement utilisées en tant qu'ingrédients de produits cosmétiques. Cela découle notamment de deux décisions rendues récemment par la chambre de recours (BoA) de l'ECHA.¹⁵⁷

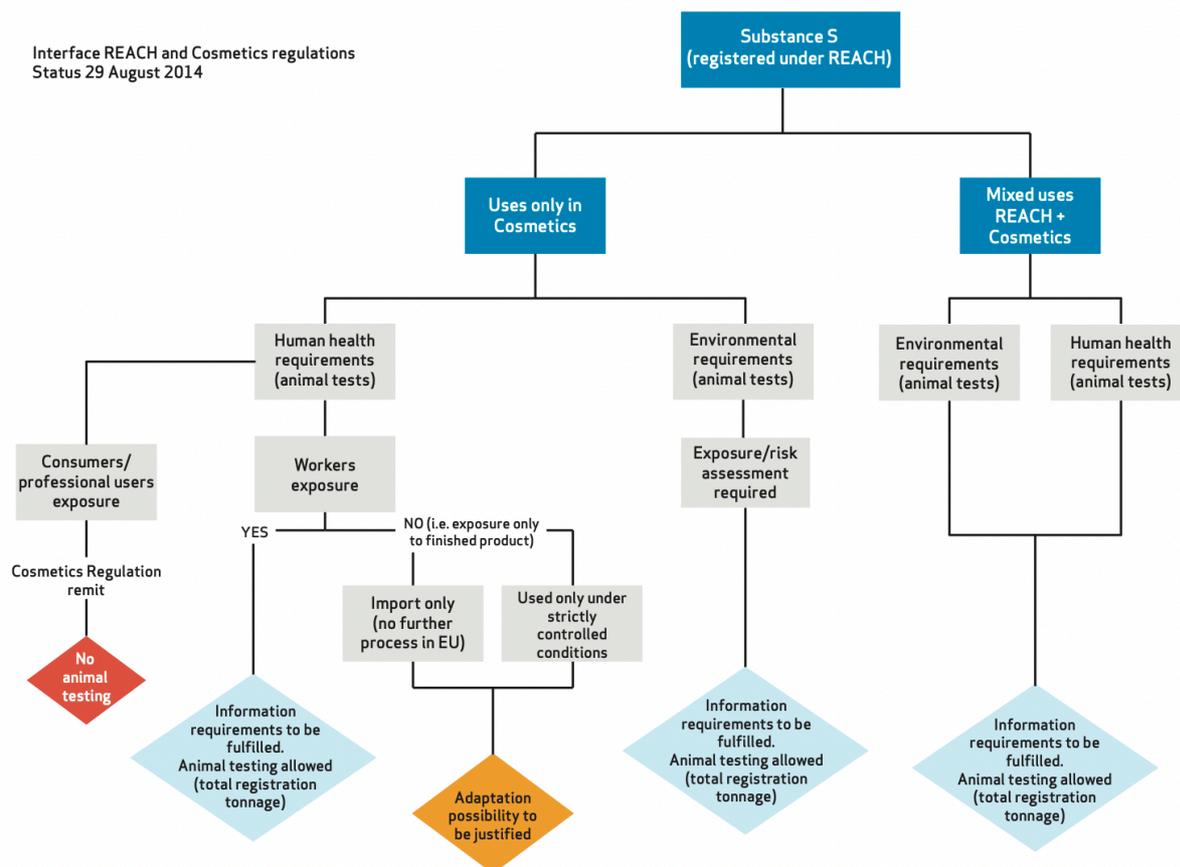
L'ECHA a exigé d'un déclarant qu'il conduise des études relatives à la toxicité des substances précitées sur des espèces animales vertébrés, puisque pour les substances concernées, un enregistrement est requis, et celui-ci suppose la conduite de tests sur les animaux. Le déclarant a fait un recours arguant de l'interdiction de mener des tests sur les animaux pour les ingrédients de produits cosmétiques. Mais le BoA a estimé que le règlement REACH peut requérir des déclarants qu'ils réalisent des tests afin de se conformer aux exigences d'informations qu'il prévoit et ce nonobstant le règlement de 2009.

Finalement, l'ECHA a publié le schéma suivant permettant de fournir une information plus accessible, notamment sur l'articulation entre la réglementation REACH et celles relative aux produits cosmétiques.

¹⁵⁵ « En 2021, la Chine va franchir une étape décisive dans l'arrêt des tests sur animaux exigés par ses autorités sur les produits cosmétiques importés », FEBEA, Fédération des entreprises de la beauté, Actualités <https://www.febea.fr/fr/vos-produits-cosmetiques/actualites/2021-la-chine-va-franchir-etape-decisive-larret-tests-animaux>

¹⁵⁶ Règlement (CE) no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L136/3

¹⁵⁷ affaires A-009-2018 et A-010-2018



*Interface REACH and Cosmetics regulations Status 29 August 2014*¹⁵⁸
 * *exposition aux produits finis*

¹⁵⁸ Interface between REACH and Cosmetics regulations, ECHA-14-FS-04-EN

§4 : La Loi Santé Animale (LSA)

Tout récemment, la LSA¹⁵⁹ est rentrée en vigueur, plus précisément le 21 avril 2021. Elle fixe des principes relatifs à la prévention et l'éradication des maladies animales transmissibles aux autres animaux et aux humains (détection et notification précoce, surveillance, programmes d'éradication, sensibilisation et préparation, traçabilité, mesures d'urgence).

Elle s'applique :

- aux animaux sauvages ;
- aux produits germinaux ;
- aux produits d'origine animale ;
- aux sous-produits et aux produits dérivés ;
- aux installations, moyens de transports, équipements et tout autres outils susceptibles de constituer une voie d'infection ou de transmission ;

La partie VI ne s'applique qu'aux mouvements commerciaux d'animaux de compagnie dont une liste dressée en annexe ne fait pas figurer les primates.

La grande nouveauté réside principalement dans la nouvelle classification des maladies¹⁶⁰ :

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
maladie « exotique » normalement absente au sein du territoire de l'Union européenne	maladie qui doit être contrôlée par l'Etat membre	maladie soumise à un contrôle si l'Etat membre le prévoit	maladie pour laquelle ils existent des restrictions de déplacement entre les Etats-membres	maladie soumise à surveillance
éradication immédiate selon un plan d'intervention	éradication obligatoire	éradication volontaire	Certificat	

A. Les dispositions relatives aux responsabilités en matière de santé animale

Il s'agit en l'espèce d'identifier les responsables ainsi que leurs responsabilités.

¹⁵⁹ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale

¹⁶⁰ Cf annexe n°5 : liste des maladies concernées

<p align="center">Opérateurs « toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des</p>		<p align="center">Professionnels liés aux animaux « une personne physique ou morale en rapport, de par son activité professionnelle, avec des animaux ou des produits, et qui n'est ni un opérateur ni un vétérinaire » article 4, LSA</p>
<p align="center">connaissance en matière de santé animale, concernant notamment : les maladies animales (dont les maladies zoologiques), ; les principes de biosécurité ; les liens entre santé animale, bien-être animale et santé publique, ; les bonnes pratiques d'élevage de l'espèce dont ils sont responsables et la résistance aux traitements et ses conséquences</p>		
<p align="center">responsables de la santé des animaux détenus, de l'utilisation des médicaments vétérinaires (sans préjudice de la responsabilité des vétérinaires), de la réduction du risque de propagation des maladies et de bonnes pratiques d'élevage</p>		<p align="center">responsables de la réduction du risque de propagation des maladies</p>
<p align="center">Vétérinaires</p> <p align="center">Doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de l'introduction, du développement et de la propagation des maladies ainsi qu'à la détection précoce des maladies</p>		
<p align="center">Etats membres</p> <p align="center">Veillent à ce que l'autorité compétente pour la santé animale « dispose d'un personnel qualifié, d'installations, d'équipements, de ressources financières et d'une organisation efficace couvrant l'ensemble du territoire de l'Etat membre ; ait accès à des laboratoires qui disposent d'un personnel qualifié, d'installations, d'équipements et de ressources financières permettant de procéder de façon rapide et précise à un diagnostic et à un diagnostic différentiel des maladies répertoriées et des maladies émergentes ; dispose de vétérinaires suffisamment formés »</p>		
<p align="center">Autorités compétentes en santé animale</p> <p align="center">« prend les dispositions adéquates pour informer le public de la nature du risque et des mesures prises ou sur le point d'être prises pour prévenir ou maîtriser ce risque, compte tenu de la nature, de la gravité et de l'ampleur de celui-ci, et de l'intérêt du public à être informé » s'il « existe des motifs raisonnables de soupçonner que certains animaux ou produits originaires de l'Union ou entrant dans l'Union peuvent présenter un risque ». Article 15 LSA</p>		
<p align="center">Laboratoires, installations et autres personnes manipulant des agents pathogènes, vaccins et autres produits biologiques</p>		
<p align="center">prennent les dispositions appropriées en matière de biosécurité, de biosûreté et de confinement biologique et s'assurent que le transport d'agents pathogènes, de vaccins et autres produits biologiques se fassent sans risque de propagation d'une maladie répertoriée ou émergente</p>	<p align="center">Les laboratoires vétérinaires officiels (laboratoires de référence de l'Union et laboratoires nationaux de référence) coopèrent de sorte à faire reposer l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la LSA sur « des analyses, des essais et des diagnostics en laboratoire, fiables et éprouvés, obtenus au moyen des techniques les plus avancées ». Article 17 LSA</p>	<p align="center">doivent en outre respecter le principe du secret professionnel et de la confidentialité tout en respectant celui du devoir de notification à l'autorité compétente</p>

B. De la prévention des maladies

1. Sensibilisation et préparation à la maladie

Les Etats membres doivent établir un plan d'intervention destiné à être mis en oeuvre en cas d'apparition d'une maladie de catégorie A ou d'une maladie émergente. Dans le cadre de la préparation à la maladie, les autorités compétentes veillent à ce

que soient régulièrement organisés des exercices de simulation. De plus, il peuvent interdire, restreindre ou contraindre à l'utilisation de médicaments vétérinaires.

La Commission peut, pour les maladie de catégorie A, créer et gérer des banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic, de sorte à pouvoir agir et réagir de façon adaptée (quantités suffisantes, approvisionnement régulier, renouvellement, entretien adapté aux exigences de biosécurité, biosûreté et de confinement biologique). Elles sont accessibles sur demande des Etats membres ou des Etats tiers. Des mêmes banques peuvent être créées par les Etats membres.

De plus « *les établissements qui détiennent des animaux terrestres ou procèdent à la collecte, à la production, à la transformation ou au stockage de produits germinaux* »¹⁶¹ doivent s'enregistrer auprès de l'autorité compétente pour la santé animale, sauf dérogations. Les « *établissements détenant des animaux terrestres dont les activités présentent un risque important* »¹⁶² doivent également être agréés auprès de la même autorité. Les établissements agréés font l'objet d'examens à intervalle régulier, et peuvent voir leur agrément suspendu voire retiré en cas d'irrégularités. En cas d'échange en provenance d'un Etat tiers, si l'établissement de provenance devait être agréé au titre de la réglementation européenne, l'échange ne pourra avoir lieu que sous des conditions de police sanitaire strictes

Outre ces obligations, les établissements et transporteurs doivent également tenir des registres permettant d'assurer la traçabilité des animaux détenus et transportés. Il est en outre procédé à l'identification et à l'enregistrement individuel des espèces détenues, notamment par le biais d'une base de données informatiques mises en place par chaque État membre.

2. *Les mouvements*

Les mouvements (d'animaux, de produits germinaux, de produits d'origine animale) doivent se faire dans des conditions telles qu'ils ne compromettent pas le statut sanitaire du lieu de destination.

Concernant les primates, ils doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente en santé animale, ainsi que d'une attestation. Avant de signer ledit certificat, l'autorité procède au contrôle des registres sanitaires et d'identification, ainsi qu'à un examen clinique, ou bien, si cela n'est pas possible, une simple inspection clinique.

En outre, ils ne peuvent être déplacés qu'à conditions :

- qu'ils aient été détenus dans un établissement fermé et soient transportés vers un même établissement situé ; ou

¹⁶¹ Article 84, LSA

¹⁶² Article 94, LSA

- qu'ils proviennent d'un établissement autre qu'un établissement fermé, et soient transportés vers un établissement fermé

Par ailleurs, il est exigé que les animaux déplacés proviennent d'établissement enregistrés et agréés (si nécessaire), sauf dérogations spécifiques.

Dans le cas d'un déplacement d'un Etat membre vers un autre il convient en outre de vérifier que les animaux :

- sont exempts de symptômes ;
- n'ont pas été en contact avec des animaux terrestres détenus faisant l'objet de restrictions de mouvement ;
- sont issus d'un établissement enregistré et agréé exempt d'un taux de mortalité anormal sans cause déterminée, ne faisant pas l'objet de restrictions de mouvements et n'étant pas situé pas dans une zone réglementée.¹⁶³
- Il convient de préciser que la Commission a la possibilité de prévoir des conditions plus strictes ou bien des plus souples.

Les différents opérateurs ont également l'obligation de notifier tous déplacements prévus aux autorités compétentes en santé animale.

3. Surveillance

Les opérateurs doivent surveiller l'état de santé, le comportement, tout changement en matière de production des animaux dont ils ont la charge et l'apparition d'un taux de mortalité anormale ou de tout autre signe de maladie grave. En outre, ils doivent également s'assurer que leur établissement se soumet à des visites sanitaires dès que cela est nécessaire, notamment eu égard à certains paramètres (type d'établissement ; espèces détenues ; situation épidémiologique local concernant les maladies répertoriées ou émergentes auxquelles les animaux de l'établissement sont sensibles).

L'autorité compétente doit également assurer une surveillance de sorte à être en mesure de détecter l'apparition de maladie de catégorie E et/ ou émergentes. Cette surveillance doit s'opérer de façon pertinente eu égard au profil de la maladie, aux facteurs de risque existants, au statut sanitaire local/ régional, national ou étranger (en cas de transfert) et à la surveillance effectuée par l'opérateur et les autres

¹⁶³ « En cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A dans un établissement, (ou tout autre site) y compris des moyens de transport, l'autorité compétente met immédiatement en place autour de l'établissement ou du site touché une zone réglementée, qui comprend:

a) une zone de protection autour du foyer dont le rayon minimal est fixé à l'annexe V pour la maladie de catégorie A concernée; b) une zone de surveillance autour du foyer dont le rayon minimal est fixé à l'annexe V pour la maladie de catégorie A concernée; et c) si nécessaire, sur la base des critères énoncés par le règlement 2016/429, d'autres zones réglementées situées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance, dans lesquelles l'autorité compétente applique les mêmes mesures que celles concernant la zone de surveillance. » article 21, LSA

autorités publiques. En outre, il peut y avoir des programmes de surveillance prévue à l'échelle de l'Union européenne.

4. Notifications des maladies et rapports

Une notification peut se faire à l'échelle d'un Etat membre ou bien à l'échelle de l'Union européenne.

Au sein d'un Etat membre, celui-ci doit veiller à ce que les personnes concernées informent l'autorité compétente pour la santé animale dès lors qu'il y a des cas avérés ou des raisons de soupçonner la présence d'une maladie de catégorie A ou de catégorie E, et notifient à un vétérinaire ou à l'autorité compétente, les taux de mortalité anormaux ainsi que tout autre signe de maladie grave qui ne trouvent aucune cause déterminée.

Tandis qu'à l'échelle de l'Union, c'est l'Etat membre qui doit notifier à la Commission ainsi qu'aux autres Etats membres l'apparition d'un foyer de maladie de catégorie E et/ou faire un rapport d'informations dans certains cas.

C. De la lutte contre les maladies

1. Programmes d'éradication

On distingue les programmes d'éradication obligatoires (PEob) de ceux optionnels (PEop). Un Etat membre doit mettre en oeuvre un PEob dès lors qu'il n'est pas indemne de maladies de catégorie B, à moins qu'il ne démontre le contraire. Tandis qu'un PEop peut être mis en place par un Etat membre qui n'est pas indemne de maladies de catégorie C. Dans les deux cas, le programme doit être soumis à la Commission pour approbation.

Ils doivent comporter au moins :

- des « *mesures de lutte contre la maladie visant à éradiquer l'agent pathogène des établissements, compartiments et zones dans lesquels une maladie survient et à empêcher toute réinfection ;*
- *la surveillance à mener conformément aux dispositions des articles 26 à 30, en vue de démontrer :*
 - i) l'efficacité des mesures de lutte contre la maladie prévues au point a)*
 - ii) l'absence de la maladie répertoriée ;*
- *les mesures de lutte contre la maladie à prendre si les résultats de la surveillance sont positifs. »¹⁶⁴*

Corrélativement à la mise en oeuvre d'un tel programme, l'Etat membre concerné doit informer la Commission aux travers de rapports, dont un rapport final.

¹⁶⁴ Article 32, LSA

2. *Mesures de lutte*

Ils existent divers mesures de lutte adaptées au type de maladie dont il est question, mais aussi au fait que les animaux contaminés vivent dans la Nature ou soient détenus.

Si une maladie est soupçonnée, toute personne habilitée doit procéder à une notification. L'Etat membre concernée doit quant à lui, s'assurer que les opérateurs et les autres personnes concernées prennent les dispositions nécessaires afin d'empêcher la propagation de ladite maladie.

Corrélativement, l'autorité compétente doit mener une enquête afin d'infirmier ou de confirmer la présence d'une telle maladie, mais aussi mettre en oeuvre des mesures préliminaires de lutte contre la maladie (surveillance officielle de l'établissement concerné, inventaire des animaux détenus et des produits présents dans l'établissement concerné, respect des règles biosécurité, etc.). Elles seront levées si la présence d'une telle maladie est infirmée.

Si la présence d'une telle maladie est confirmée, l'autorité compétente doit procéder à une enquête épidémiologique, qui permettra d'établir l'origine probable de la maladie et ses modes de propagation, en calculer la durée probable, recenser les établissements concernés, obtenir des informations sur tous les mouvements susceptibles de propager la maladie et enfin obtenir des informations sur la probable propagation.

Elle doit en plus de cela officiellement déclarer l'établissement comme étant infecté, instaurer une zone réglementée adaptée et mettre en oeuvre le plan d'intervention spécialement prévu.

Suite à l'enquête réalisée, elle devra procéder à l'information des personnes physiques ou morales pertinentes, voire d'autres Etats (si ils sont l'origine de la maladie) et prendre les mesures adéquates de sorte à lutter efficacement contre la maladie. Les États membres peuvent prendre des mesures supplémentaires sous certaines conditions, notamment le fait d'informer la Commission.

Par ailleurs, des mesures d'urgence peuvent être prises par la Commission, les autorités compétentes en santé animale ou les Etats membres.

3. *Statut « indemne de maladie »*

Un Etat membre peut solliciter de la Commission qu'elle approuve son statut « indemne de maladie » à condition de satisfaire au moins une des conditions suivantes :

Pour les maladies de catégorie B et D :

- « aucune des espèces répertoriées pour la maladie visée par la demande de statut «indemne de maladie» n'est présente sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné ou dans la ou les zones concernées par la demande;
- l'agent pathogène est réputé ne pas pouvoir survivre sur l'ensemble du territoire de l'État membre ou dans la ou les zones concernées par la demande, selon les critères visés à l'article 39, point a) ii);
- dans le cas d'une maladie répertoriée transmise uniquement par des vecteurs, aucun de ces derniers n'est présent ou réputé pouvoir survivre sur l'ensemble du territoire de l'État membre ou dans la ou les zones concernées par la demande, selon les critères visés à l'article 39, point a) ii);
- il a été fait la preuve de l'absence de la maladie répertoriée au moyen:

d'un programme d'éradication conforme aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, et aux dispositions adoptées en application du paragraphe 2, dudit article;

ou de données historiques et de données issues de la surveillance. »¹⁶⁵

Pour les maladies de catégorie A :

- « l'absence de la maladie répertoriée a été démontrée au moyen:
 - i) d'un programme d'éradication conforme aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, et aux dispositions adoptées en application du paragraphe 2, dudit article; ou
 - ii) de données historiques et de données issues de la surveillance
- il a été démontré que la vaccination contre la maladie entraînerait des coûts supérieurs aux coûts liés au maintien de l'absence de maladie sans vaccination. »¹⁶⁶

Un tel statut peut-être reconnu pour un compartiment, concernant les maladies de catégorie A, B et D sous certaines conditions limitatives et exigeantes.

Ce statut peut naturellement être remis en cause, si la condition sur laquelle il tient n'est plus remplie. Dans le cas où un Etat a des raisons de penser que ladite condition vacille, il doit prendre des mesures appropriées (suspendre ou restreindre immédiatement les mouvements des espèces répertoriées concernées par la maladie, faire application des mesures de lutte appropriées).

¹⁶⁵ Article 36, LSA

¹⁶⁶ Ibid

Le problème ? Les lois françaises entrent en opposition avec ce Règlement, notamment au regard d'une distinction du sens attachés aux termes employés, d'un côté par la France, et de l'autre par l'Union européenne.

Conclusion

La réglementation européenne en matière de zoo pose une base assez large, qui est par la suite complétée par un guide de bonnes pratiques. En outre, la directive définit un objectif principal dont diverses missions découlent, à savoir la participation à la recherche, la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public, la détention des animaux dans des conditions respectueuses du bien-être animal, la lutte contre les dangers écologiques et la tenue de registre à jour. L'image que donnent les zoos des espèces animales opère un impact considérable sur les visiteurs de sorte qu'ils devraient tous disposer d'au moins une personne compétente en matière de formation ; une stratégie éducative écrite ; un espace dédié aux activités éducatives ; moyens nécessaires afin de mettre en oeuvre un programme éducatif et de panneaux informatifs sur les espèces et leurs habitats.

Sur les conditions de détentions, le guide de bonnes pratiques s'il ne comprend aucune exigence précise, impose aux établissements de se conformer à des exigences minimales relatives à l'enrichissement, l'alimentation, les soins, les entraînements, la sécurité et le développement durable.

De plus, les zoos sont tenus de participer aux programmes de conservation que ce soit directement (conservation in-situ ou ex-situ) ou indirectement (échange d'informations sur la conservation des espèces, formations aux compétences de conservation pertinentes, recherche liée de manière significative aux objectifs de conservation), conformément à la stratégie adoptée par le parc. Le respect de ces missions est notamment vérifié aux cours des inspections réalisés au sein des parcs zoologiques, dont les résultats seront consignés dans un rapport susceptible d'être communiqué aux autorités administratives des Etats membres.

Dans l'Union européenne, les zoos prennent de plus en plus à coeur leur rôle dans la préservation et la promotion de la biodiversité. Certains se démarquent par leurs initiatives, comme le Zoo de Paignton, qui est probablement le zoo le plus écolo d'Europe. En France, les « zoo-refuge » sortent de l'ombre, et marquent les esprits par leur programme de réintroduction, une pratique qui requiert un investissement conséquent, à tous les points.

Concernant les cirques, l'Union européenne n'est à ce jour, pas encore intervenue, créant un vide juridique susceptible d'encourager le « law shopping ». L'unique réglementation porte sur la nécessité d'opérer un suivi sanitaire des animaux détenus. Mais, il convient toutefois de préciser que de nombreux Etats membres sont intervenus au travers de législations pertinentes et audacieuses. Seulement deux États membres ne se sont pas prononcés au regard de l'interdiction de détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants. La France faisait partie du trio résistant, mais nous verrons que cela est sur le point de changer.

Certains Etats se démarquent par leur audace, et l'attachement profond qu'ils vouent à la protection du bien-être animal qui se matérialise au travers de législations que l'on peut qualifier de sévères eu égard à l'univers du divertissement. On peut citer la

Grèce, Chypre ou bien encore Malte qui ont proscrit la présence d'animaux sauvages, mais également celle des animaux dans leur globalité. Pour assurer l'effectivité de ces dispositions, ces pays n'ont d'ailleurs pas manqué de les assortir de sanctions pénales, certaines très sévères. En outre, certains Etats, au lieu de proscrire la détention d'animaux sauvages, ont restreint la capacité de détention à une liste restreinte d'animaux. La Belgique et le Danemark ne permettent la détention que de certains animaux limitativement énumérés. De son côté, l'Ecosse a défini les animaux sauvages comme étant ceux n'étant pas naturellement domestiqués en Ecosse, excluant alors les chameaux par exemple, alors que leur détention est permise dans d'autres pays. Enfin, la Suède a interdit la détention d'animaux sauvages dans les cirques itinérants, mais également dans ceux qui sont fixes.

D'autres ont entendu encadrer l'activité des cirques étrangers itinérants se situant sur leur territoire. Ainsi, en Belgique, tout cirque étranger qui souhaite s'y installer doit contacter un vétérinaire afin qu'il examine tous les animaux, et si cette installation concerne une durée supérieure à 6 mois, il est exigé que soit passé un contrat avec un vétérinaire chargé d'assurer un suivi régulier.

Mais, compte tenu du principe de libre circulation, les Etats ayant proscrits l'utilisation d'animaux sauvages ne peuvent s'opposer au passage sur leur territoire des cirques itinérants rejoignant d'autres territoires.

Or, les troubles en résultant, que ce soit sur la sécurité ou la santé publique posent un véritable problème. Il est indispensable que chaque Etat puisse savoir quels animaux sont présents sur leur territoire. Et c'est à ce dessein qu'il est désormais requis des exploitants d'informer l'Etat de départ de sa destination au moins 48h avant celui-ci et de s'inscrire dans le système TRACES¹⁶⁷. Mais, force est de relever que ces obligations sont rarement respectées...

Il apparaît ainsi nécessaire d'intervenir à l'échelle de l'Union afin de concrétiser la volonté affichée par tous ces Etats. En effet, on ne peut que constater le désir des Etats membres de mettre fin progressivement à l'exploitation des animaux sauvages à titre de divertissement. Intervenir à l'échelle de l'Union européenne permettrait d'avoir une législation harmonieuse, et finalement plus protectrice des animaux, mais aussi des humains.

L'union européenne peut se féliciter du règlement relatif au commerce des espèces animales sauvages, qui offre une protection élargie aux primates non humains si on l'a compare à celle offerte par la CITES. En effet, l'Union européenne a procédé à un surclassement de nombreuses espèces de primates non humains. Malgré tout, outre la complexe articulation entre la réglementation internationale, européenne et française, l'existence de régimes d'exceptions rend l'application de ces législations une tâche ardue. En effet, le passage de la théorie à la pratique est complexe.

¹⁶⁷ TRACES est une base de données centralisée unique destinée à la surveillance du mouvement des animaux et des produits d'origine animale ainsi que des produits organiques, de la pêche, végétaux et phytopharmaceutiques au sein de l'Union européenne et en provenance des Etats tiers.

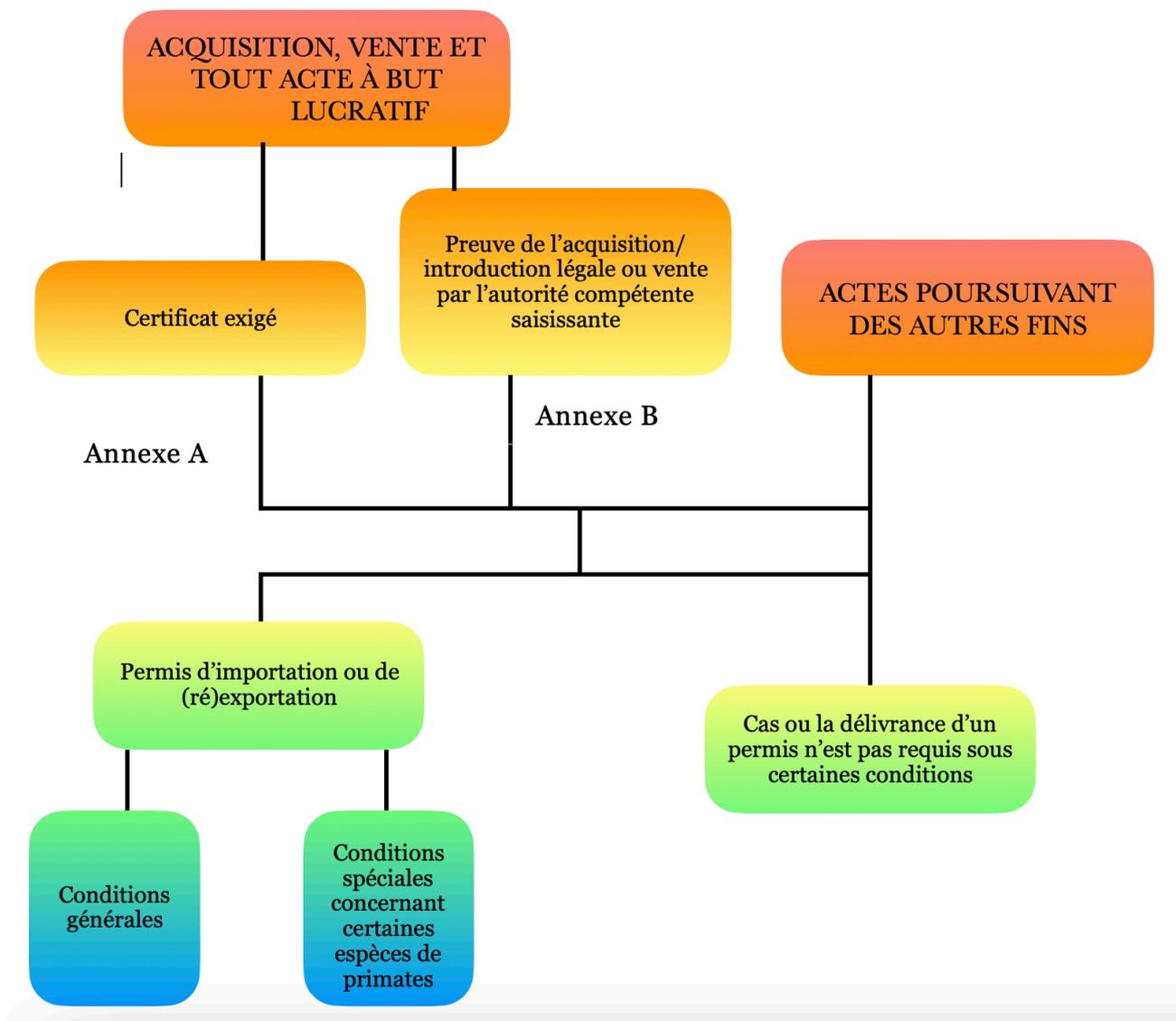


Schéma de la procédure CITES - Règlementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union

Comme il a pu être souligné toutefois, le problème n'est pas le commerce, mais le trafic à proprement parlé, soit le commerce illégal, qui se fait en marge de la CITES. En effet si l'on se réfère aux données communiquées par cette dernière, les échanges effectués ne sont pas conséquents au point de mettre en péril l'état de conservation des espèces de faune et de flore sauvages (ce qui est d'ailleurs une condition sine qua none à un échange régulier). Et il s'avère que ce qui est montré du doigt, c'est l'application qui est faite de cette réglementation, et non pas la réglementation elle-même.¹⁶⁸

Par contre, en matière d'expérimentation animale, l'Union est un mauvais élève, comme évoqué plus haut, l'interdiction de tester les produits cosmétiques sur les animaux n'est pas entièrement respectée, puisqu'une autre réglementation la supplante. L'Union européenne doit être plus claire sur ce point, et dire qu'elle fait de

¹⁶⁸ Cf Annexe n°6 : interview de Mr Eric Hansen

l'expérimentation animale si c'est le cas. On peut néanmoins souligner l'investissement de l'Union dans la recherche sur les méthodes alternatives.

En outre, certains Etats membres affichent clairement leur volonté de mettre un terme à l'expérimentation animale. C'était notamment le cas des Pays-Bas,¹⁶⁹ qui affichaient leur volonté de devenir le leader mondial de la recherche alternative d'ici à 2025, mais semble à ce jour, malheureusement stagner... Ces derniers entendent se passer des expérimentations sur les primates non-humains, selon un calendrier progressif.

Si l'expérimentation apparaît indispensable, il est important d'investir tous les moyens disponibles dans la recherche et le développement de méthodes alternatives, dès que cela est possible et n'est pas susceptible de remettre en cause la santé et la sécurité publique. C'est notamment le leitmotiv qui se cache derrière la « Règles des 3R ». D'ailleurs, l'Union a rappelé que la recherche animale est « importante pour protéger la santé des citoyens et des animaux, et pour préserver l'environnement », à l'occasion de l'initiative citoyenne européenne « Stop vivisection ».¹⁷⁰ Elle affirme néanmoins son engagement d'approfondir la mise en oeuvre de la « Règle des 3R ».

Finalement, le système européen manque d'harmonisation, d'un régime sévère de sanctions et d'une véritable coopération interétatique. Le système est donc encore assez brouillon. Il convient en effet de préciser que l'Union ne dispose pas d'une compétence telle qu'elle puisse directement intervenir en la matière. Cela ne vaut toutefois pas concernant les règles relatives à la police sanitaire, qui semblent poser un problème, surtout en France. C'est d'ailleurs dans ce contexte que nous allons nous pencher sur le cas de la France.

¹⁶⁹ « *Les Pays-Bas veulent mettre fin aux tests sur primates* », GAIA, Voice of the voiceless, 5 juin 2018

¹⁷⁰ Communication de la Commission sur l'initiative citoyenne européenne « Stop Vivisection », Bruxelles, le 3.6.2015 C(2015) 3773 final

Section 2. Protection des primates en France

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

Sous-section 1 : Statut juridique des primates

L'idée de reconnaître les primates non humains en tant que « personne non-humaine » a récemment émergé dans les débats politiques et législatifs français, mais quant est-il du statut juridique actuel des primates ?

Si la question de conférer des droits spécifiques aux primates non humains a déjà trouvé une réponse dans quelques unes de nos sociétés voisines, à savoir notamment l'Argentine ou encore le Mexique, elle ne semble pas connaître le même succès en France. Les opposants sont malheureusement nombreux.

Cécilia, le premier chimpanzé qualifié de personne non-humaine

Cécilia a passé la majeure partie de sa vie dans le Zoo de Mendoza, en Argentine. Suite au décès de son compagnon, elle s'est retrouvée isolée, son état de santé se dégradait sensiblement. C'est pourquoi l'association AFADA a intenté une action auprès du Tribunal civil afin d'obtenir son placement dans un sanctuaire.

La loi argentine comporte une catégorie de droit appelée « droits d'impact collectif » dont fait partie le droit à l'environnement. Or, considérant que les grands primates sont parties intégrantes de cet environnement, ils doivent en ce sens être protégés. Par ailleurs, la juge a également considéré qu'ils appartenaient au patrimoine culturel du pays.

En outre, elle argue du fait suivant lequel, en ce que le Code pénal offre une protection aux animaux sauvages à l'encontre des actes de cruauté, ce même Code les a extrait de la catégorie de « chose ». Il serait en effet illogique de protéger des choses à l'égard de tels actes. De plus, l'étude individuelle du cas de Cécilia a permis de la qualifier de personne non humaine eu égard à sa qualité « d'être sentient ».

Elle précise que cette approche n'est pas « anthropomorphique », c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de conférer aux grands primates les mêmes droits que ceux reconnus aux humains. La juge a en effet déclaré que « il s'agit d'accepter et de comprendre une fois pour toutes qu'ils sont des êtres sensibles ayant une personnalité juridique avec des droits fondamentaux permis lesquels ceux de naître, vivre, se développer et mourir dans un environnement adapté à leur espèce ».

Cécilia passera le reste de ses jours dans le sanctuaire Sorocoba situé au Brésil.

Comme évoqué un peu plus haut, il existe une distinction entre le terme de personne et d'humain. Une personne est selon le dictionnaire Oxford, « un être doué de conscience ou de raison ». Cette définition ne semble en aucun cas réservé uniquement aux être humains. Et lorsqu'on désigne un être par le terme de « personne » cela revient également à lui reconnaître une certaine valeur, qui va en outre le distinguer d'un bien ou d'un objet.

Or, en l'espèce, si les animaux ont longtemps été considérés comme des « biens meubles », tout cela change en 2015.¹⁷¹ En effet, le Code civil est modifié et les animaux y sont reconnus comme « *des êtres vivants doués de sensibilité* ».¹⁷² Mais ils demeurent toutefois soumis au régime des biens « *sous réserve des lois qui les protègent* ». C'est d'ailleurs pourquoi, les animaux captifs échappent à un certain nombre de lois censées les protéger.

En effet, en ce qu'ils n'appartiennent à personne, ils sont considérés comme des « *res nullius* ». Ainsi sont-ils considérés comme des « *biens qui n'ont pas de maître* »¹⁷³ ou encore « *des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* ».¹⁷⁴ Et cela, nonobstant la modification du Code civil intervenu en 2015.

Sur ce point, il convient de revenir sur la distinction entre animal domestique et animal sauvage, qui paraît quelque peu ambiguë. Si l'article semble user de la propriété pour différencier ces deux catégories, la communauté scientifique suivie par le droit français semble opter pour le critère de la domestication.

La communauté scientifique considère qu'un animal sauvage est celui n'ayant pas été domestiqué par l'homme. La domestication étant définie comme « *l'acquisition et la transformation de caractères et de comportements héréditaires au contact de l'homme, que ce soit suite à une interaction prolongée ou à un effort volontaire de sélection* ».¹⁷⁵

La communauté juridique a repris le même critère, et le droit français considère que les animaux domestiques sont ceux « *appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées* ».¹⁷⁶

Ainsi, les animaux « êtres sensibles » sont ceux ayant subi une modification due à un processus de sélection artificielle réalisé par l'Homme et qui sont la propriété de quelqu'un. A cela il faut ajouter les animaux dont l'arrêté du 11 août 2006 dresse la liste. Un animal sauvage va alors bénéficier de la protection accordée par le Code civil et le Code pénal dès lors qu'il fait l'objet d'une appropriation et d'un apprivoisement par l'Homme. Mais force est de constater que ces notions ne sont pas définies juridiquement, et qu'aucun renvoi à une quelconque définition scientifique n'est

¹⁷¹ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015

¹⁷² Article L. 515-14 Code civil

¹⁷³ Article 713 Code civil

¹⁷⁴ Article 714 Code civil

¹⁷⁵ Définition « Domestication », Futura Science

¹⁷⁶ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006

opérée. Le juge dispose alors d'une marge d'appréciation très importante, qui peut jouer au détriment des animaux sauvages et de leur protection.

Un chat errant est protégé, alors qu'un gibier né et élevé en captivité qui retourne à l'état sauvage ne le sera pas.

Cela semble d'autant plus illogique que la communauté scientifique n'opère pas une telle distinction. Puisque si elle différencie les animaux domestiques des animaux sauvages, elle reconnaît la sensibilité des animaux indépendamment de leur qualité captive ou sauvage.

Mais, ils sont toutefois protégés par les dispositions du Code de l'environnement relatives à la chasse, la préservation, la pêche et la destruction. Il convient de préciser qu'en l'espèce, la protection ne porte pas sur l'individu en tant que tel, mais sur l'individu en tant que représentant d'une espèce devant être protégée du fait de son appartenance à la biodiversité. D'ailleurs, les sanctions pénales sont les mêmes, peu importe la « gravité » de l'atteinte.

Les possibles dérogations reflètent bien l'idée selon laquelle il est tout à fait tolérable de porter atteinte à l'intégrité des animaux sauvages et leur causer de la souffrance. Cela est logique (juridiquement parlant uniquement) puisque s'il les protège, le Code de l'environnement opère lui aussi une distinction avec les animaux domestiques, reconnaissant seulement à ces derniers la qualité « d'êtres sensibles ».

Les primates non humains disposent aussi d'une protection spécifique, eu égard à la menace qui pèse sur leur existence.

Sous-section 2 : Réglementations sur l'utilisation des primates

§1 : Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques

A. Dispositions communes à tous les établissements

Les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit, ou ceux destinés à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques doivent solliciter la délivrance d'une autorisation préfectorale préalable. En outre, au moins un des membres du personnel présent doit détenir un certificat de capacité. C'est également le cas des établissements qui utilisent des animaux d'espèces sauvages à des fins scientifiques.

Concernant les primates non humains, au regard de leur nature singulière et du danger sanitaire et sécuritaire qu'ils peuvent représenter (porteurs de nombreuses maladies, risques de transmission élevés et espèces classées dangereuses¹⁷⁷), l'étude des dossiers de demande est d'autant plus rigoureuse et intransigeante.

1. Certificat de capacité

Un tel certificat est délivré, le cas échéant, suivant le dépôt d'un dossier de demande auprès du préfet du département de son domicile ou de Paris (lorsque le demandeur n'est domicilié ni dans un département français, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon).

L'instruction est assurée par la direction départementale des services vétérinaires compétente placée, en l'espèce, sous l'autorité du préfet.

Le requérant doit joindre à ce dossier, les diplômes ou certificats justifiant de ses connaissances et/ ou de son expérience professionnelle ainsi que tout document de nature à permettre au préfet d'apprécier ses compétences en matière d'entretien d'animaux et de gestion d'un établissement destiné à les accueillir.

Le cas échéant, il devra effectuer des stages afin de compléter son expérience, pour satisfaire les exigences ainsi définies.

¹⁷⁷ Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

TYPE D'ACTIVITÉS / NIVEAU DE DIPLÔME	AUCUN DES TITRES OU DIPLÔMES	NIVEAU V	NIVEAU IV BAC	NIVEAU POSTSECONDAIRE
Elevage professionnel / à caractère non professionnel	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public sans spectacles				
Présentation au public avec spectacles				
Soin de la faune sauvage	2 ans			

Durée de l'expérience requise dans l'entretien d'espèces de primates faisant l'objet de la demande

Toutefois, ils subsistent des exceptions :

- le titulaire d'un certificat de capacité pour un type d'activité pour laquelle il dispose d'une expérience d'au moins deux ans, peut demander une extension, pour le même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'il possède une expérience d'au moins deux mois ;
- le titulaire d'un certificat de capacité pour un type d'activité pour laquelle il dispose d'une expérience d'au moins trois ans, peut solliciter une extension à un type d'activité différent et/ ou à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces à condition de posséder une expérience d'au moins deux mois ;
- Les personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois mois dans l'élevage d'agrément d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande peut présenter une demande de certificat de capacité pour l'activité d'élevage non professionnel à condition d'avoir suivi une formation spécifique de 20h ;
- le titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage à caractère non professionnel, pour lequel il justifie d'une expérience d'au moins deux ans, peut demander l'extension, pour ce même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils ont suivi une formation de 20h.

Lorsqu'il est question d'établissements présentant certaines espèces de primates au public, l'avis de la Commission nationale est nécessaire, à défaut celui de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant dans la formation de faune sauvage captive sera requis.

Le certificat précise les espèces et le type d'activités pour lesquelles il est délivré, et il dure aussi longtemps qu'aucun changement notable n'intervient.

2. Autorisation d'ouverture

Une fois le certificat délivré, son détenteur doit procéder à la demande d'autorisation d'ouverture.

La demande

La demande est adressée sous la forme d'un dossier au préfet du département dans lequel se situe l'établissement, ou bien en cas de mobilité, le lieu du domicile du demandeur.

Outre les informations relatives à l'identification du demandeur et à la nature de l'activité entreprise, le dossier doit également comprendre : « *La liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations ; la liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement ; une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues ; le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement* ». ¹⁷⁸

Ces informations vont permettre à l'administration compétente de vérifier le respect des exigences définies par arrêté pour chaque type d'établissement (ces exigences seront étudiées dans une partie subséquente).

L'instruction de la demande

Les établissements détenant des primates appartiennent aux « *établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes* » (première catégorie)¹⁷⁹, à l'exception des centres de soins (seconde catégorie). En outre, les établissements présentant des espèces d'animaux non domestiques constituent des ICPE, soit des installations classées protection de l'environnement (nomenclature 2140).¹⁸⁰

Première catégorie

Concernant les établissements de présentations d'animaux sauvages, le préfet doit avoir préalablement réalisé une enquête publique ainsi qu'une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Pour les autres, il est possible de passer directement au recueil d'avis. Pour cela il va se tourner vers les collectivités territoriales intéressées qui disposent d'un délai de 45

¹⁷⁸ Article R. 413-13 du Code de l'environnement

¹⁷⁹ Article R. 413-14 du Code de l'environnement

¹⁸⁰ Nomenclature des installations classées, AMPG & Notes d'interprétation, Direction générale de la prévention des risques, Service des risques technologiques, BNEIPE, v50bis - février 2021

jours pour se prononcer, à défaut l'avis est réputé favorable. Il sollicite également l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de la faune sauvage captive devant laquelle le demandeur a la possibilité de présenter son projet.

En tout, le préfet dispose d'un délai de cinq mois suivant la réception du dossier complet, sauf nouveau délai fixé par arrêté motivé.

Le cas échéant, l'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté fixant différentes prescriptions, dont la liste des animaux pouvant être détenus, des exigences quant aux conditions de détention et d'exploitation et des normes relatives à la sécurité et la santé publique, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ainsi que la prévention des risques écologiques.

Seconde catégorie

Dans ce cas, une simple appréciation de la conformité des éléments du dossier avec les prescriptions légales suffit.

Le cas échéant, l'autorisation est délivrée soit expressément au travers d'un arrêté comportant les mêmes précisions que pour les établissements de première catégorie, soit tacitement dans le cas où le préfet ne se prononce pas dans un délai de deux mois suivant la date du récépissé du dossier de demande.

Ces procédures peuvent s'avérer très longues, et s'étalent généralement sur des années.

B. Les dispositions propres aux établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune sauvage

L'arrêté d'autorisation fixe en l'espèce des prescriptions supplémentaires eu égard à :

- La détention des animaux qui se veut respectueuse du bien-être animal (aménagement adapté des enclos, conditions d'élevage de qualité, programme de nutrition et de soins vétérinaires) ;
- L'éducation et la sensibilisation du public sur la nécessaire conservation biologique (plus marqué dans les établissements zoologiques) ;
- La mise en oeuvre d'activités destinées à promouvoir et favoriser la conservation des espèces animales.

Ces exigences sont renforcées par les dispositions des différents actes législatifs applicables en l'espèce qui viennent notamment préciser des exigences en termes de santé et de sécurité et tenant à l'hébergement, l'alimentation ou encore le dressage des animaux.

Zoos

L'arrêté du 25 mars 2004 définit les règles applicables aux « établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an ».¹⁸¹

Cirques

Une loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animal est actuellement en discussion au Sénat.¹⁸² La disposition phare est celle contenue dans l'article 12 de la proposition qui interdit aux cirques itinérants de posséder des animaux sauvages dans un délai actuellement fixé à 5 ans. Le gouvernement est en effet désireux de mettre un terme, ou du moins de réguler l'exploitation des animaux sauvages, qui est aujourd'hui décriée par la majorité de la population.

Outre cette loi, le régime actuel repose en grande partie sur l'arrêté du 18 mars 2011¹⁸³ qui fixe les conditions de détention et d'utilisation des animaux d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ces derniers sont définis comme suit : « tout spectacle réalisé dans des lieux différents ou requérant le déplacement des animaux en dehors du lieu où ils sont habituellement hébergés ».¹⁸⁴

De plus, il fixe une liste d'animaux non domestiques pouvant être détenu, dont le macaque (*macaca spp.*) et le babouin (*papio spp.*), mais si un circassien démontre l'existence d'un intérêt artistique particulier, il peut être autorisé par le préfet à posséder d'autres espèces.

Concernant les établissements fixes, ils sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques¹⁸⁵, explicitées au sein de l'arrêté du 8 octobre 2018¹⁸⁶ que nous étudierons plus loin (lorsque nous étudierons la détention par des particuliers).

Il convient de préciser toutefois, qu'il n'existe à ce jour pas d'établissements fixes présentant des animaux sauvages pouvant être qualifié de « cirque ».

¹⁸¹ Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

¹⁸² Proposition de loi n°3661 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020

¹⁸³ Arrêté 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, JORF n°0080 du 5 avril 2011

¹⁸⁴ Article 1, Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, JORF n°0080 du 5 avril 2011

¹⁸⁵ Livre IV : Patrimoine naturel, Titre Ier : Protection du patrimoine naturel, Chapitre III : Détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques, Code de l'environnement

¹⁸⁶ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT		
Règlement intérieur	<p>Le règlement intérieur fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public (sauf pour les cirques ou cela est interdit). <p>Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).</p> <p>Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.</p>	
Sécurité	<p>Tout doit être mis en œuvre afin de prévenir et réduire les risques d'accidents (étude d'impact et des dangers → rubrique numéro 2140 de la nomenclature des installations classées).</p> <p>“Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.” (*pour les cirques il n'est pas requis que le personnel dispose d'une quelconque habilitation)</p> <p>Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à dispositions des services médicaux concerné les informations issues de cette surveillance.</p> <p>Le responsable doit tenir un registre des accidents et autres événements portant ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou la santé des personnes et en informe le préfet et le maire.</p> <p>Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel.</p>	

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
	<p>La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos doit permettre de contrôler la situation des animaux avant que le personnel n'y accède. En outre, l'accès à des enclos et locaux en présence d'animaux d'espèces considérées dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.</p> <p>La prévention des évasions vise à prévenir les dangers écologiques pour les espèces indigènes et l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, les espèces animales et végétales qu'il renferme, les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.</p>	<p>Lors des spectacles, le public ne doit pas rentrer en contact avec les animaux, c'est pourquoi il doit y avoir des barrières de sorte à distinguer le lieu de déroulement du spectacle de celui où se situe le public.</p> <p>Une surveillance permanente est de mise lors du déroulement des spectacles, elle porte non seulement sur le comportement des animaux, mais également sur celui du public et des dresseurs.</p>
Personnel	<p>Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante, et ceux disposant du certificat de capacité exercent une surveillance permanente de l'établissement supposant l'octroi d'un pouvoir de décision et d'un degré d'autonomie suffisant.</p> <p>Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de travail, notamment pour les manoeuvres dangereuses ; - les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ; - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ; - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ; - les règles propres à assurer le bien-être des animaux. <p>Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.</p>	
MISSIONS		

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
Conservation	Au sens de l'arrêté précité, on entend par "conservation" toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.	
Réintroduction	Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits, ce qui est d'ailleurs contrôlé et validé par des autorités scientifiques.	
Education et sensibilisation du public	<p>Les établissements participent à l'éducation et à la sensibilisation du public en fournissant des informations dont au minimum : le nom scientifique, le nom vernaculaire, des éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique, la répartition géographique, des éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel, ainsi que, le cas échéant : le statut de protection de l'espèce, les menaces pesant sur la conservation de l'espèce et les actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.</p> <p>L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.</p> <p>Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.</p>	

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
CONDITIONS DE DÉTENTION ET D'EXPLOITATION	<p>Conditions d'élevage <u>de haut niveau</u> visant à "satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une <u>large expression des comportements naturels des différentes espèces</u>" et <u>doivent sans cesse évoluer pour s'adapter aux exigences relatives au bien-être animal.</u></p> <p>Avant d'accueillir une nouvelle espèce, le centre doit se renseigner et notamment recueillir toutes les infos à caractère scientifique ou zootechnique.</p>	<p>Conditions visant « à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé. »</p>
Structures d'hébergement	<p>Les structures doivent être pensée de sorte à prévenir les possibilités d'évasion (les portes ne doivent pas pouvoir être ouvertes ou détériorées) et font l'objet de contrôles quotidiens.</p> <p>Les infrastructures intérieures et extérieures doivent être conformes aux besoins de chaque espèce (quantité et qualité de l'éclairage, température, hygrométrie, nature des sols, dimensions). Celles situées en extérieures doivent notamment offrir une protection à l'encontre des intempéries (chauffage, isolation thermique, ventilation, etc.) ou d'un excès de rayonnement solaire.</p> <p>Les installations sont pensées de sorte à prévenir les blessures (utilisation de fils barbelés pour les clôtures interdite) ou maladies (désinfections complète et lavages quotidiens, fumiers et autres déchets stockés et régulièrement évacués).</p>	

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
	<p>Enceinte extérieure distincte des enclos sauf exceptions, haute de 1m80 minimum</p> <p>* zone de repli afin notamment de manifester un comportement normal de défense ou de fuite des animaux hébergés avec eux ou des visiteurs</p> <p>* enclos extérieurs + abris + autres lieux d'hébergement (en cas d'inondation ou de détérioration), étudiés pour prévenir les risques de blessure (pas de fils barbelés, clôtures bien visibles et dont l'intégrité ne peut pas être remise en cause par les animaux) régulièrement contrôlés et améliorés</p> <p>Les dispositifs destinés à prévenir la fuite ne doivent pas contrevenir aux besoins comportementaux des animaux.</p>	<p>Enceinte extérieure pouvant consister en des barrières mobiles</p> <p>Certaines espèces doivent, au moindre signe suspect, être reconduites dans les installations intérieures.</p> <p>Les installations intérieure dans lesquelles les primates sont déplacées doivent faire au minimum 6m2 par animal et avoir une hauteur de 2,5m. Elles doivent comporter des éléments permettant de les distraire.</p> <p>Ils doivent pouvoir se déplacer librement dans des installations à l'extérieur chaque jour, sauf cas particuliers (lieux exigus). Dans ce dernier cas, ils pourront être promenés en laisse. Mais peu importe la situation, la « détention interne » ne doit pas dépasser sept jours.</p>
Organisation sociale	<p>Il est interdit de tenir isolé un animal vivant normalement en groupe, sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité, tandis que la cohabitation entre des espèces différentes ne peut se faire que si cela n'est pas source de conflit ou de stress excessif ou permanent. Sur ce dernier point d'ailleurs, les plans sont étudiés afin de prévenir les interactions agressives et sources de stress existant entre certaines espèces.</p>	<p>La cohabitation doit être pensée de sorte à éviter des comportements de domination susceptibles de conduire à une agressivité anormale.</p>
Protection	<p>Les animaux doivent être protégés à l'égard des animaux étrangers à l'établissement, mais aussi à l'égard de toute perturbation en présence ou non du public.</p>	

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
	<p>Ils doivent en outre être soignés dans des conditions de façon à réduire le stress, l'inconfort ou les risques de blessure.</p> <p>De plus, ils doivent être surveillés quotidiennement pour leur bien, et celui de la communauté (détection de blessure, maladie, anomalies comportementales, etc.).</p> <p>Le personnel n'a pas le droit de fumer lorsqu'il se situe à proximité des animaux ou lors de la préparation de la nourriture.</p>	<p>Certains animaux, dont les primates, doivent être marqués de façon individuelle et permanente, dans les 8 jours suivant leur arrivée, ou dans le mois suivant leur naissance, lorsque celle-ci se produit dans l'établissement (sauf cas d'impossibilité biologique dûment justifiée).</p>
Dressage et spectacles	<p>Si un quelconque apprentissage a lieu, il doit se faire de façon respectueuse du bien-être animal.</p> <p>Les spectacles ou les animations impliquant des animaux doivent participer de la diffusion d'infos relatives à la biologie de ces animaux ainsi qu'à la conservation de leur espèce</p>	<p>Le dressage doit permettre de réaliser un spectacle dans les meilleures conditions possibles, notamment eu égard aux questions de sécurité. Un animal ne peut participer à un spectacle dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il est trop malade ; - que ce qui est demandé est de nature à contrevenir à son état de santé ; - ou que la sécurité du public et du personnel ne peut pas être assurée. <p>Tout cela est contrôlé avant et pendant chaque spectacle.</p> <p>Il ne peut être demandé aux animaux de réaliser des actes outrepassent leur anatomie et leurs aptitudes naturelles. Il est requis de prendre en compte : leur âge, l'état de santé, le sexe, la volonté à agir, le niveau de connaissance ainsi que le rang social (si vit en groupe) de chaque individu.</p>

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
Reproduction	<p>Pour ce qui est de la reproduction, elle doit être maîtrisée et raisonnée dans “l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations” et ne doit pas se faire “interspécifiques” sauf exceptions. De plus elle n'est permise que si il y a une assurance selon laquelle l'animal issu de celle-ci sera élevé et détenu dans des conditions conformes, à défaut elle devra être empêchée par des moyens ne prévenant pas à l'intégrité physique des animaux.</p>	
Alimentation	<p>Alimentation suffisante, saine, équilibrée et de qualité, et l'abreuvement est fait de façon saine, renouvelée et permanente</p> <p>Les protocoles de distribution ne doivent pas être source de restriction pour les animaux.</p> <p>Un contrôle et différentes mesures sont mis en œuvre afin d'éviter le gel de l'eau et de s'assurer de la propreté des locaux et outils utilisés. Les produits sont stockés dans des locaux spécifiquement prévus à cet effet, tandis que les déchets sont stockés séparément.</p> <p>La distribution de nourriture par le public/ visiteur est interdite (sauf pour les zoos dans le cas de distributions organisées et contrôlées).</p> <p>Programmes de nutrition établis selon les connaissances scientifiques et techniques en matière de nutrition animale. L'impact de ces programmes est régulièrement évalué.</p> <p>Des mesures et contrôles spécifiques sont réalisés afin de prévenir la souillure de l'eau, le développement de bactérie, la contamination des aliments, etc. et de s'assurer du bon fonctionnement des distributeurs.</p> <p>L'alimentation, en dehors d'être saine, doit être distribuée en respectant les impératifs biologiques, comportementaux et physiologiques.</p>	<p>Régularité des sources d'approvisionnement lors des déplacements</p>

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
Interaction avec le public	<p>Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.</p> <p>En effet, en principe, le public/ les visiteurs ne sont pas censés entrer en contact avec les animaux, sauf exceptions. Dans ce cas, une surveillance permanente doit être assurée.</p> <p>Lorsqu'une visite de la ménagerie est possible, le contact avec certaines espèces animales considérées dangereuses est interdit, sauf exceptions.</p> <p>Il doit y avoir une analyse de sorte à écarter tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux.</p> <p>Le public ne peut être autorisé à toucher (sans excès !) les animaux d'espèces non domestiques à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette opération ne nuise pas au bien-être ni à l'état de santé des animaux ; - il n'y ait pas de danger d'ordre sanitaire ; - ce soit justifié d'un point de vue pédagogique ; - ce soit surveillé. <p>Un contact avec des espèces considérées dangereuses, peut être autorisé par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>De plus, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger, ni avoir accès aux clôtures électriques lorsqu'elles existent (doivent être autorisées).</p>	<p>Lorsqu'une visite de la ménagerie est possible, celle-ci doit se faire dans le respect de conditions strictes de sorte à assurer la sécurité du public et des animaux ainsi que leur bien-être.</p> <p>Il doit y avoir une séparation (barrière ou tout autre moyen empêchant le franchissement de cet espace de séparation) entre le lieu de circulation du public et le lieu d'habitation de certaines espèces animales non domestiques considérées dangereuses.</p>

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
Surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies	<p>Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ces contrôles sont réalisés dans des locaux spécifiquement prévus à cet effet et répondant à des exigences élevées en matière notamment de propriété. Ils doivent disposer du matériel et de locaux de sorte à assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.</p> <p>Les installations et le fonctionnement des établissements (nettoyage quotidien des enclos, propreté de l'eau et des conduits d'eau, contrôle des aliments, lutte contre les insectes et les rongeurs, protocoles de manipulation stricts, etc.) permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.</p> <p>Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires.</p> <p>De plus, les causes des maladies apparues dans les établissements et de morts doivent être recherchées, si besoin au moyen d'autopsies.</p> <p>Le vétérinaire est investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural.</p> <p>Les établissements doivent tenir à jour et conserver pendant au moins 10 ans un dossier sanitaire (noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire, comptes rendu des visites, maladies apparues dans l'établissement et constatations faites ; résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique ; programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ; résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement ; données relatives au transport des animaux)</p>	<p>Les animaux blessés ou dont l'état de santé ne le permet pas, ne doivent participer à des spectacles qu'après avoir totalement guéri.</p> <p>Tandis que ceux trop âgés et dans un état de santé ne leur permettant plus de participer aux spectacles, sont placés « en retraite » dans des établissements fixes.</p> <p>Le responsable d'un établissement doit mettre en oeuvre des programmes de surveillance des maladies.</p> <p>Chaque intervention vétérinaire est consignée dans un livre de soins vétérinaires conservés pendant au moins 3 ans à compter de la dernière modification.</p>

	ENVIRONNEMENT ZOOLOGIQUE	ETABLISSEMENT DE SPECTACLE
	Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Le cas échéant, elle s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.	
Transport		Respect des prescriptions du Règlement CE 1/2005 (étudié plus bas) Il doit être possible d'isoler tout primate (si besoin) lors du transport.
Informations de l'administration		L'exploitant doit informer l'administration sur les conditions d'hébergement et de présentation des animaux. Il doit également informer le préfet ayant délivré l'autorisation des lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

1. Précisions applicables aux établissements détenant des primates

Sécurité

Toutes les espèces de primates non humains, peu importe leurs poids et leur taille sont classées comme étant des espèces dangereuses comme évoquées plus haut. Les espèces les plus dangereuses sont : le babouin (babouin chacma, babouin olive, babouin jaune), le singe écureuil, le singe hurleur, le grivet d'Éthiopie, le colobe, le gorille, le chimpanzé et le macaque à toque.¹⁸⁷

En effet, ces individus peuvent manifester des comportements « dangereux » dès lors qu'ils se sentent menacés, ou bien lorsqu'ils ont faim. Il est ainsi primordial de prévenir le public et de former le personnel de sorte à ne pas provoquer d'incidents et de pouvoir, le cas échéant, intervenir. De plus, l'hébergement doit également être adaptée face à ces risques.

Structures d'hébergement

¹⁸⁷ Joel Ignasse, « Les 10 primates les plus dangereux pour l'Homme », Sciences et avenir, 18.06.2013

La température, l'humidité ainsi que la quantité de lumière jouent un rôle primordial dans le bien-être des primates non humains.

En ce que la majorité d'entre eux proviennent de régions se situant dans l'hémisphère sud, l'idéal se situe aux alentours de 20 à 28°. Il ne s'agit que de valeurs indicatives, en effet la majorité d'entre eux se situent dans des zones où les températures peuvent atteindre des records, à hauteur de 50° tandis que d'autres, à l'instar des macaques du Japon, sont amenés à expérimenter la neige et des températures aux alentours des -5 ou - 10°.

Concernant l'humidité, elle doit être comprise entre 55 à 80%. Pour cela, il est recommandé de faire usage d'humidificateurs, de récipients d'eau auprès des points de chauffage ou encore d'arroser le substrat constituant le revêtement des sols.

La quantité de lumière est très importante chez les primates, puisque dans le cas contraire, cela est susceptible de provoquer des carences ainsi que de défaillances dans le cadre de la reproduction.¹⁸⁸ Un cycle plus ou moins naturel doit donc être mis en place, ce qui est d'autant plus important au sujet des établissements itinérants.

L'hébergement doit également présenter un environnement complexe et varié de sorte à offrir un certain enrichissement de manière à pallier la détention en captivité. Cet enrichissement passe au travers de divers moyens (sensoriel, social, physique, cognitif et alimentaire). L'important est qu'il soit adapté à l'espèce et à l'individu, notamment lorsque ce dernier développe des stéréotypies, soit un comportement anormal, répétitif, invariable et sans but précis.

Ainsi, différents accessoires peuvent être mis à disposition (cordes, plates-formes, troncs, branches, abris, nichoirs, piscines, échelles, filets, hamacs, points de nourriture et d'eau, plantes, télévision et autres), ou encore il est possible de procéder à une dispersion et une dissimulation de la nourriture au sein de l'enclos afin de favoriser les activités de recherche.¹⁸⁹

Protection

La majeure partie des primates sont détenus dans des enclos ouverts, afin notamment de leur permettre d'évoluer dans un cadre plus proche de leur environnement naturel, mais aussi pour offrir au public une expérience plus réaliste. Or dans le cadre d'une détention « externe », les primates sont davantage exposés aux germes, aux intempéries et aux nuisibles et plus enclin à tenter de s'évader. Tandis que les enclos intérieurs les protègent des aléas climatiques, des agents pathogènes, des nuisibles et prédateurs, mais sont généralement plus coûteux. C'est pourquoi,

¹⁸⁸ Cf. Lucile Warter, *Utilisation des primates non humains en recherche biomédicale*, Thèse 2006 - TOU 3 - 4003 /// Eva Marie Freyburger, *Importance de l'environnement des primates en parc zoologique : application à l'étude d'un type d'enclos : L'île*, 2008, Thèse : 2008 - TOU 3 - 4045

¹⁸⁹ Cf. Cédric Sueur, Marie Pelé, *Importance du milieu de vie pour le bien-être des animaux maintenus en captivité : comportement et enrichissement* /// Emilie Wenisch, *Les stéréotypies des animaux élevés en captivité : étude bibliographique*, Thèse d'exercice, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2012, 136 p.

certains parcs ont opté pour une solution mixte, soit la combinaison d'un enclos intérieur et d'un extérieur.

En outre, un système de barrières doit permettre d'empêcher les tentatives d'évasion, mais aussi de tenir les visiteurs en dehors des zones réservées aux primates (grillages métalliques, clôtures électriques, barreaux métalliques, fosses, vitres en verre, eau). Mais ils existent toutefois des environnements zoologiques dans lesquels les primates évoluent librement, soit en semi-liberté, le cas échéant, des règles strictes encadrent la présence du public.¹⁹⁰

Dressage

C'est là que la formation du personnel est d'autant plus primordiale. Il est en effet indispensable que le personnel soit à même de pouvoir « communiquer » avec les primates. Ces derniers sont des êtres très communicatifs, on dénombre d'ailleurs diverses formes de communication, soit : la communication visuelle (postures et expressions faciales), auditive (vocale ou non), chimique (marquage) et tactile (grooming).¹⁹¹ Cette nécessité se retrouve finalement à chaque fois que le personnel entre en interaction avec les primates, soit lors des soins, de l'alimentation, etc.

Alimentation

Il s'agit de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels estimés selon les connaissances scientifiques de chaque espèce, mais aussi de satisfaire leurs besoins comportementaux (sur ce point, la réglementation relative au cirque n'y fait point de référence). Certains primates adoptent un comportement de « fouilleur » dans le substrat tandis que d'autres, davantage arboricoles, vont plutôt aller en hauteur afin d'y trouver de la nourriture.¹⁹²

2. Précisions concernant les établissements zoologiques

Les environnements zoologiques sont désormais strictement encadrés par la loi, de sorte qu'ils offrent à leurs locataires des conditions de détention hautement qualitatives. En outre, ils sont devenus des réserves de faune et de flore dont on ne peut nier l'impact positif sur la conservation de ces espèces. On peut d'ailleurs à ce titre souligner le travail remarquable des « zoos-refuge ». Enfin, tous ces établissements ont leur spécificités, leur identité propre.¹⁹³

¹⁹⁰ Ibid

¹⁹¹ Jacques Vauclair, « *Communication des primates humains et non humains : à la recherche des origines du langage – Conclusions* », Revue de primatologie [En ligne], 5 | 2013, document 58, mis en ligne le 31 mars 2014 /// Julia Sliwa, Daniel y Takahashi, Stephen v Shepherd. *Mécanismes neuronaux pour la communication chez les primates*. Primatologie, ADRSC, Marseille, FRANCE, 2018, 10.4000/primatologie.2950 . hal-02022642

¹⁹² Ibid 96

¹⁹³ Cf Annexes n° 7 : interview de Mme Ollivet Courtois

Missions

Conservation

On distingue la conservation ex situ (différentes mesures prises pour sauvegarder les espèces en-dehors de leur habitat naturel) de la conservation in situ.

Les établissements zoologiques ont d'ailleurs mis en place des associations afin de pouvoir garantir une collaboration efficace entre eux, on peut citer l'EAZA¹⁹⁴ (European Association of Zoos and Aquaria) qui constitue la coalition de parcs répartis dans 48 pays.

Les membres de l'EAZA doivent :

- apporter un soutien financier et humain aux projets de conservation in situ ;
- apporter des soins aux primates en vue d'assurer leur survie ;
- assurer une mission de sensibilisation et d'éducation du public ;
- Et participer à la recherche afin d'améliorer les connaissances sur les animaux.

L'objectif premier est de protéger le bien-être animal, ce qui peut, en cas de violation, justifier des sanctions, comme le retrait au zoo d'Amnéville du statut de membre permanent en 2015.¹⁹⁵ Le parc proposait une attraction de dressage de félins, appelé « Tiger World » à laquelle il a été mis un terme l'an dernier.¹⁹⁶ Le parc entend désormais se diriger vers une vocation davantage pédagogique et éducative.

L'association met également en oeuvre des programmes internationaux d'élevage selon deux catégories distinctes : les EEP (European Endangered species Programme : plan d'élevage) et les ESB (European Studbook : comptage). A ce jour, 80 espèces de primates non humains bénéficient d'un EEP et 3 d'un ESB.¹⁹⁷

L'EEP est un programme de gestion des individus d'une espèce animale au sein des zoos, coordonné par une personne compétente aidée d'un comité. Le coordinateur doit tacher de rassembler des informations sur l'espèce concernée, de procéder à des expertises démographiques et génétiques et enfin d'établir un programme pour la gestion de cette espèce. Dans le cadre de ce programme, il va ensuite soumettre des recommandations de transfert et de reproduction et initier des études scientifiques.

Tandis que l'ESB est un programme plus souple, puisqu'il s'agit simplement d'un registre recensant les individus composant une espèce en captivité qui risquent de

¹⁹⁴ <https://www.eaza.net>

¹⁹⁵ Jennifer Matas, « Le zoo d'Amnéville rétrogradé au rang de « membre temporaire » de l'EAZA », Zoo Actu, 2.11.2015

¹⁹⁶ A.V., « Zoo d'Amnéville : Tiger world, c'est fini ! », Est Républicain, 22.11.2020

¹⁹⁷ Cf Annexe n°8 : Liste des EEP et ESB

devenir menacées. La personne en charge doit ainsi transcrire toutes les naissances, les décès, les transferts et le cas de reproduction, etc au sein des zoos et aquariums détenant l'espèce. Ce travail permet deux choses : assurer une diversité génétique maximale et éviter les cas de consanguinités.

Réintroduction

La conservation participe de la réintroduction d'espèce, qui si elle représente l'acte le plus frappant pour le public, demeure très rare. En effet, outre les moyens financiers, techniques et humains nécessaires, elle suppose la réunion de conditions assez complexes.

Il s'agit déjà d'identifier la cause de la disparition d'une espèce précise et, le cas échéant, de mettre en place un programme afin de lutter contre ladite cause (action de protection in situ). Ensuite, il convient de choisir des primates sains, adaptés à la vie sauvage, et ayant conservé un patrimoine génétique similaire à ceux de ses congénères sauvages afin de favoriser la reproduction.

Récemment, le ZooParc de Beauval a procédé à la réintroduction de deux femelles Gorilles, surnommées Kuimba et Mayombé.¹⁹⁸ Les deux gorilles ont été envoyées au Parc National des Plateaux Batéké au Gabon à partir duquel elles seront progressivement relâchées dans la nature. Des nouvelles sont régulièrement publiées sur le blog du Parc.¹⁹⁹

Ce n'est pas la première fois que le parc procède à la réintroduction d'espèces, en 2017, deux Langurs de Java, Samui et Indah ont été relâchés dans la nature en Indonésie.²⁰⁰

Organisation sociale de l'hébergement

En l'occurrence, les primates sont des animaux sociables, mais leurs structures sociales varient énormément selon les espèces. Elles reposent toutes sur une hiérarchie plus ou moins stable avec une diptyque « dominés/ dominants ». Cette « distinction » est importante en ce qu'elle permet aux primates de connaître leur place au sein du groupe, et donc les missions auxquelles ils sont destinés. En outre, le dominant est censé diriger le groupe. L'absence d'organisation peut être une source de stress. Il est donc important de bien penser les groupes, choix qui va d'ailleurs avoir une influence quant aux dimensions de l'enclos (nombre, taille, morphologie, âge, mode de vie - arboricole ou terrestre - comportement social).

La composition d'un groupe, si elle est mal réfléchi, peut avoir des conséquences très néfastes, et notamment conduire à des frictions entre les différents colocataires. Les

¹⁹⁸ Première réintroduction de gorilles du ZooParc de Beauval, 19 juin 2019, Beauval Actus, Toutes l'actualité du ZooParc de Beauval

¹⁹⁹ <https://actus.zoob Beauval.com>

²⁰⁰ « Dans la nature les langurs ! », 18 mai 2017, Beauval Actus, Toutes l'actualité du ZooParc de Beauval

comportements agressifs sont tout à fait normaux, ils se retrouvent à l'état naturel, mais la captivité est de nature à les exacerber.

Sur le point de savoir si une cohabitation avec différentes espèces de primates non humains est possible, il est assez fréquent que des singes d'espèces différentes soient hébergés dans des enclos adjacents. Mais il est recommandé d'éviter d'employer des espèces naturellement en compétition. En outre, certaines espèces peuvent également cohabiter dans les mêmes enclos, mais celui-ci devra être adapté à ce paramètre.²⁰¹

Les règles applicables aux environnements zoologiques et aux cirques apparaissent ainsi très similaires. Simplement, les prescriptions concernant les environnements zoologiques sont davantage détaillées, nonobstant l'existence d'une annexe concernant les dispositions relatives aux cirques, précisant les modalités pour chaque espèce. En effet, lorsqu'on étudie ces dernières, elles sont finalement assez vagues et très générales.

En outre, les établissements zoologiques prennent davantage en considération la potentielle perturbation causée par le public, en permettant aux animaux de s'y soustraire, ce qui n'est absolument pas le cas des cirques, mais cela tient notamment de la finalité poursuivie par chacune de ces institutions.

En effet, une autre différence notable consiste en la mission de ces deux infrastructures, si l'une est de plus en plus tournée vers la conservation des espèces animales, l'autre revêt une vocation tenant davantage au divertissement d'un public.

De mauvaises conditions de vie peuvent induire des affections plus ou moins graves chez les primates non humains²⁰², dont :

- Le stress : il peut venir de l'absence de contrôle sur l'habitat de détention et va venir modifier la perception qu'a le primate de son environnement pouvant donc conduire à des manifestations physiologiques et comportementales anormales. Si il peut être passager, il peut aussi devenir chronique et avoir une issue parfois fatal, provoquant des affections digestives, immunologiques et/ ou reproductives.
- La modification des comportements naturels : la manifestation de comportements violents et agressifs est plus fréquente en captivité. Les causes ? La proximité induisant une compétitivité plus importante (défaut au niveau de l'organisation sociale) et la modification de l'emploi du temps « naturel » (les primates passent la majeure partie de leur journée à chercher de la nourriture alors qu'en établissement zoologique ils en ont directement à disposition).

²⁰¹ Cf. Eva Marie Freyburger, *Importance de l'environnements des primates en parc zoologique : application à l'étude d'un type d'enclos : L'île*, 2008, Thèse : 2008 - TOU 3 - 4045

²⁰² Ibid 96

- Les troubles comportements : l'insuffisance de stimuli (enrichissement) peut entraîner de nombreuses affectations dont la léthargie ou encore la manifestation de comportements anormaux destinés à créer des stimuli comme la mutilation, la coprophagie ou encore l'excès dans d'autres activités.
- Les stéréotypies : elles sont assez récurrentes dans les milieux de captivité et plutôt rares dans les milieux naturels, et se produisent généralement en réponse à l'impossibilité de satisfaire un besoin ou une envie. Il s'agit de comportements répétés, invariants et sans but apparent.
- Des effets génétiques sur le long terme : ils découlent de la sélection artificielle opérée par les zoos de certains individus au détriment d'autre, pour la composition des groupes et pour la reproduction (organisée ou assistée) mais aussi des caractères éliminées au sein d'un environnement zoologique.

C. Les établissements d'élevage

1. Les centres de soins de la faune sauvage

Ces centres constituent une catégorie spécifique d'établissement d'élevage destiné à dispenser des soins aux animaux blessés recueillis dans leur milieu naturel. Ils se voient ainsi autoriser à détenir certaines espèces animales sauvages temporairement. En effet, leur objet est uniquement d'apporter un secours à l'animal, le temps que celui-ci soit apte à retourner dans son milieu naturel.²⁰³

Leur autre particularité réside dans le fait qu'ils ne peuvent pas être ouverts au public considérant qu'un contact trop fréquent avec les humains serait de nature à remettre en cause leur potentielle réinsertion.

L'arrêté du 11 septembre 1992²⁰⁴ comporte des précisions eu égard aux conditions de fonctionnement ainsi qu'aux caractéristiques de leurs installations.

Un règlement de service ainsi qu'un plan de secours doivent être élaborés.

Comme toute installation accueillant des animaux, celle-ci doit offrir des conditions de vie compatible avec leurs besoins physiologiques et comportementaux. En outre, le centre doit disposer de tout l'équipement nécessaire à la prise en charge de l'animal, sous peine de quoi, il ne peut être autorisé à conserver l'animal en question.

²⁰³ Article 2, Arrêté du 11 septembre 1992 modifié par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11, JORF 21 septembre 2000

²⁰⁴ Arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage

Sécurité	<p>Le centre doit être entouré par une clôture de 1m80 minimum distinct de celle des cages et enclos réservés aux animaux sauf si c'est un mur</p> <p>Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux (pas d'aspérité ni de saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège et interdiction de l'usage du fil de fer barbelé)</p> <p>La cohabitation n'est possible que lorsqu'elle n'est pas susceptible de conduire à des comportements anormalement agressifs</p>
Conditions sanitaires	<p>Le sol et les parois des installations sont régulièrement renouvelés ou désinfectés. A défaut de pouvoir être renouvelés, des caniveaux et des conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux permettant la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies (aération et ventilation)</p> <p>Les locaux et installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables</p> <p>L'établissement doit s'attacher les services d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire. Il doit posséder les installations sanitaires et matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux.</p>
Alimentation	<p>Eau claire et saine renouvelée, protégée du gel et constamment accessible</p> <p>Alimentation équilibrée, conforme aux besoins de chaque espèce et suffisamment abondante</p> <p>Locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs</p>
Caractéristiques techniques	<p>longueur : 4 mètres ; largeur : 4 mètres ; hauteur : 2 mètres.</p> <p>Parois latérales opaques (éviter le contact avec les humains)</p> <p>Local d'accueil Local de préparation à l'insertion et à la réinsertion dans la nature Local de soins vétérinaire Local de rééducation</p>

Les cas d'accueil de primates restent toutefois marginaux en France, il est peu courant de trouver un primate dans le bois d'à côté. Cela est toutefois courant dans des territoires comme la Guyane ou la Martinique.

2. Les élevages de primates

Premièrement, aucune animalerie ne vend de primates non humains, les échanges se font entre éleveurs capacitaires. Ensuite, quel que soit la volonté d'un individu souhaitant posséder un primate (élevage ou animal de compagnie), il constituera un élevage. Et enfin, il convient de préciser que l'usage d'un primate à titre d'animal de compagnie, constitue un cas d'exception aux dispositions protectrices de la CITES.

Un animal de compagnie désigne « *tout animal possédé ou destiné à être possédé par des humains pour leur plaisir* ». ²⁰⁵

L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variété d'animaux domestiques ²⁰⁶ ne fait pas apparaître les primates non humains. C'est à l'arrêté du 10 août 2004 ²⁰⁷, abrogé et modifié par l'arrêté du 8 octobre 2018 ²⁰⁸, qu'il faut alors se référer. Ce dernier régit la garde d'animaux sauvages, qui même lorsqu'elle est faite à titre privée, constitue une « *installation d'élevage* ».

L'article 1er expose les exigences auxquelles le détenteur, personne physique ou morale, doit satisfaire :

- « *disposer d'un lieu d'hébergement, d'installation et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;*
- *détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;*
- *prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;*
- *prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales. »*
- Il convient de préciser que si la détention de primates par des particuliers est autorisée, non seulement elle relève de l'exception, mais aussi elle est vivement déconseillée par les professionnels. Les primates sont des animaux dangereux, et donc les exigences relatives à leur conditions de vie sont rarement satisfaites ²⁰⁹

1. Conditions relatives au détenteur

Outre les exigences invoquées plus haut, le propriétaire d'un primate, qu'elle que soit son espèce, doit procéder à une déclaration. Celle-ci se fait suivant le formulaire CERFA « *Déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques (formulaire*

²⁰⁵ Article L. 214-1, Code de la pêche rurale et maritime

²⁰⁶ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006

²⁰⁷ Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°228 du 30 septembre 2004

²⁰⁸ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018

²⁰⁹ Cf annexe n°9 : Interview de Mme La Mendola

15967*01) »²¹⁰ établi par le Ministère chargé de l'environnement, déposé au préfet du lieu de domicile, ou bien celui de Paris.

2. Conditions relatives à la détention

Les conditions de détention doivent assurer le bien-être animal, soit satisfaire leurs besoins physiologiques et comportementaux.

L'arrêté n'apporte pas de plus amples précisions, et l'on peut ainsi regretter cette lacune. Toutefois, obtenir une autorisation d'ouverture et un certificat de capacité est une tâche bien complexe. Il semblerait que ces actes sont très rarement délivrés. En outre, pour bénéficier de ces autorisations, le futur propriétaire doit se soumettre à un examen de ses installations, dont la conformité aux besoins des espèces qu'il souhaite détenir, fera l'objet d'un examen approfondi.

Les cas de détention de telles espèces animales semblent relever de l'exception ou de l'illégalité. Et pourtant, les sanctions sont très lourdes, jusqu'à six mois d'emprisonnement et neuf mille euros d'amende.

En cas de saisie, la question du placement de l'animal demeure très problématique, la France ne disposant pas de suffisamment de place ou d'infrastructure adaptées. C'est souvent des associations qui prennent le relai, notamment par le biais de campagne de financement permettant le placement de l'animal, parfois en dehors du territoire français.

3. La prévention des risques sanitaires, écologiques et sécuritaires

Identification

Un primate doit disposer d'un marquage individuel (numéro unique) et permanent dans le mois suivant sa naissance, ou plus tard en cas d'impossibilité biologique dument justifiée. Celui-ci doit consister en un transpondeur à radiofréquence ou si cela n'est pas possible en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'individu, un tatouage.

Il subsiste toutefois une particularité concernant les primates appartenant à l'espèce des Ateles Paniscus, qui est protégée conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement²¹¹. En effet, le marquage doit en l'espèce intervenir dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement, sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

De plus, un primate en provenance d'un pays autre que la France doit également être marqué dans les 8 jours, sauf :

²¹⁰ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53205>

²¹¹ Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature journal officiel électronique authentifié n° 0024 du 29/01/2020

- s'il a déjà été marqué par le biais d'un procédé autorisé dans le pays de provenance à condition que son séjour en France n'excède pas les trois mois ;
- s'il a déjà été marqué à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence conforme ;
- ou s'il provient d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il a déjà été marqué conformément aux dispositions en vigueur dans ce pays.

Ce marquage doit être réalisé par un vétérinaire en exercice chargé d'établir et de délivrer une déclaration de marquage au propriétaire (dont il conserve une copie pendant cinq ans) et de procéder à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. ²¹²

Cette inscription doit être mise à jour en cas de changement (adresse, décès, vol, cession).

Registre d'entrée et de sortie

Chaque événement est consigné dans un registre papier ou numérique (à condition qu'il offre toute garantie en matière de preuve) transmise aux administrations compétentes.

Comme mentionnée, si la détention privée d'animaux sauvages est permise, il s'agit d'une pratique vivement déconseillée. Cela se confirme d'autant plus concernant les primates non humains. En outre, elle apparaît strictement encadrée, et encore, un décret du 18 décembre 2020²¹³ pourrait bien signer une restriction encore plus importante, sans pour autant rassurer les défenseurs du bien-être animal.

Les dispositions de ce décret ont vocation à être précisées par la voie d'un arrêté. Ainsi, soit ce dernier sera très exigeant, auquel cas, le risque est le défaut d'adaptabilité des prescriptions posées, soit il sera large, auquel cas il pourrait même affecter la qualité des conditions de détention. En effet, à être trop vague, des questions se poseront sur l'interprétation de chaque disposition, interprétation qui relèvera alors de l'appréciation souveraine des juges, qui, sauf cas exceptionnels, ne disposent pas de connaissances en matière de bien-être animal.

²¹² <https://www.i-fap.fr>

²¹³ Décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie, JO 20.12.2020

§2 : Le commerce, le trafic et la chasse des primates

A titre introductif, il convient de revenir sur les règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.²¹⁴

A. Le commerce des primates

Il convient d'opérer une distinction entre le commerce légal, soit celui régi par la CITES et ses textes d'application, du trafic illégal, qui se fait en marge de la CITES.

1. La CITES

Pour le contenu de cette convention je vous invite à vous référer à la section 1

a. Modalités d'application

	ANNEXE A	ANNEXE B
Importation en France (depuis un pays ou territoire hors UE)	Permis -ou- certificat d'exportation délivré par le pays tiers d'origine Permis d'importation délivré par la France	Permis -ou- certificat d'exportation délivré par le pays tiers d'origine Permis d'importation délivré par la France sauf exceptions
Exportation depuis la France (vers un pays ou territoire hors UE)	Permis d'exportation délivré par la France Annexe I Permis d'importation délivré par le pays tiers d'origine Annexe II Permis d'importation délivré par le pays tiers d'origine si la réglementation nationale de ce pays l'exige	Permis d'exportation délivré par la France Permis d'importation délivré par le pays tiers d'origine si la réglementation nationale de ce pays l'exige
Réexportation depuis la France (vers un pays ou territoire hors UE)	Permis de réexportation délivré par la France Annexe I Permis d'importation délivré par le pays tiers d'origine sauf cas spécifiques Annexe II Permis d'importation délivré par le pays tiers d'origine si la réglementation nationale de ce pays l'exige	Permis de réexportation délivré par la France Permis d'importation délivré par le pays tiers d'origine si la réglementation nationale de ce pays l'exige

Tableau explicatif des procédures relatives à la CITES : le cas de la France

²¹⁴ Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires, JORF n°145 du 24 juin 1995 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000366115>

Le règlement européen opérant une transposition de la CITES a lui même été transposé en France par un arrêté du 30 juin 1998.²¹⁵

L'exportation et la réexportation en provenance d'un territoire en dehors de l'Union européenne, des espèces figurant à l'annexe A et B du Règlement du 29 novembre 2019²¹⁶ modifiant le règlement du 9 décembre 1996 sont soumises à autorisation, délivrée sous la forme d'un permis ou d'un certificat.

Une fois l'autorisation obtenue, tout transport ou circulation en dehors du lieu d'hébergement prescrit par ladite autorisation, doit être autorisé par le préfet du lieu de domicile ou de Paris, expressément ou tacitement (silence gardé pendant 2 mois), sauf à ce que l'animal soit déplacé selon une urgence vétérinaire à condition d'être immédiatement ramené au lieu d'hébergement par la suite.

L'autorisation dont il est question ne peut être délivré que si le lieu d'hébergement est un établissement autorisé à détenir l'espèce du spécimen en question, ou que le directeur du Muséum national d'histoire naturelle s'est assuré de la conformité des installations et que le préfet s'est enquis du respect des exigences réglementaires. Si ce lieu se situe sur le territoire d'un autre Etat membre, c'est à l'autorité scientifique compétente de ce dernier de procéder à de telles vérifications.

Un tel déplacement ne peut concerner un *Ateles Paniscus* que lorsqu'il « *n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » « *dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimen* ». ²¹⁷

La « *capture, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, à travers tout support, y compris numérique, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs*

²¹⁵ Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne, NOR : ATEN9870251A

²¹⁶ Cf Annexe n°4

²¹⁷ Article L. 411-2, Code de l'environnement

*produits (...), dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, sont soumis, suivant la gravité de leurs effets sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à déclaration ou à autorisation de l'autorité administrative délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat ».*²¹⁸ Cette autorisation prend la forme d'un certificat.

Une telle autorisation n'est délivrée qu'à condition que le spécimens remplissent l'une des conditions suivantes :

- Spécimens d'une espèce de primate acquis avant l'entrée en vigueur de l'annexe I de la CITES et de l'annexe A des règlements du 9 décembre 1996 et du 29 novembre 2019 ;
- Spécimens introduits dans l'Union européenne conformément aux règlements 9 décembre 1996 et du 29 novembre 2019 et destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée ;
- Spécimens d'une espèce de primate nés et élevés en captivité en vertu de l'article 54 du règlement du 4 mai 2006 ;
- Spécimens nécessaires (cas exceptionnels), au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles, à condition d'être la seule répondant aux objectifs visés et qu'il n'y a pas d'autres spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité ;
- Spécimens destinés à l'élevage ou à la reproduction participant à leur conservation ;
- Spécimens destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce ;
- Spécimens originaires d'un Etat membre de l'Union européenne, prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation nationale applicable aux faits de l'espèce.

Des cas de dispense d'autorisations existent dès lors qu'il s'agit d'un spécimen acquis et travaillé (dont l'état brut naturel a été ouvragé de sorte à en faire des bijoux, des objets de décoration ou des instruments de musique) avant le 1er juin 1947 à condition de rapporter la preuve auprès d'un agent compétent afin de constater une infraction.²¹⁹

²¹⁸ Article L. 412-1, Code de l'environnement

²¹⁹ Article L. 415-1, Livre IV : Patrimoine naturel, Titre Ier : Protection du patrimoine naturel, Chapitre V : Dispositions pénales, Section 1 : Constatation des infractions, Code de l'environnement

Sur ce point d'ailleurs, la réglementation délivre aux restaurateurs et aux fabricants d'objets composés ou incluant des spécimens de primates, des autorisations générales de détention et de transport de certaines espèces, à conditions que celles-ci aient été acquises et introduites avant l'entrée en vigueur des dispositions les concernant en annexe I de la CITES et en annexe A du règlement de 2019

Les primates appartenant à l'espèce des *Ateles Paniscus* font l'objet d'une protection spécifique, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, de sorte qu'il ne peut être délivré une autorisation que pour les spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement du 4 mai 2006.

b. Les acteurs²²⁰ et leurs rôles dans l'application de la CITES

- Organes de gestion : délivrance des autorisations

A l'échelle nationale

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres, Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité)

Le ministère est l'organe de gestion central et est représenté par les directions locales compétentes en matière de délivrance d'autorisation. Le ministère quant à lui, tient à jour quotidiennement la base de données de l'application « i-CITES » permettant un accès en ligne à toutes les informations utiles²²¹ lors du dépôt des demandes de permis et de leur instruction.

A l'échelle local

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DRIEE : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (uniquement en Ile-de-France)

DEAL : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en outre-mer

Ce sont ces organismes qui sont chargés de la délivrance des permis et/ ou certificats requis par la réglementation CITES. L'organe de gestion compétent est celui de la région dans laquelle se situe le lieu du domicile du demandeur (personne physique) ou du siège social de l'entreprise pour le compte de laquelle il agit (personne morale).

²²⁰ Cf <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/fr/national-authorities>

²²¹ Guide demandeur http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20120809_guide_papier_profil_demandeur_v1_ok_cle54f538.pdf

Les dossiers sont désormais dématérialisée au travers de l'application « i-CITES » utilisée aux fins d'instruction et d'archivage. Par ailleurs, depuis 2015 une interconnexion existe avec l'application « Delt@ » (dédouanement en ligne par traitement automatisé) relative aux déclarations auprès des services de douane pour leur traitement.

- *Autorités scientifiques : avis sur la délivrance des autorisations*

Le Muséum national d'histoire naturelle²²² et l'Institut de recherche pour le développement mettent leur expertise au profit des organes de gestion mais également au profit de la Convention en tant que telle et à toute personne intéressée. Le Muséum travaille pour cela en collaboration avec l'Agence Européenne de l'Environnement.

Le Muséum est « ce qu'est le Conseil scientifique pour le Président dans la gestion du Covid »²²³ à la différence près que les avis du Muséum conditionne la délivrance des documents CITES par les organes de gestion. Ce dernier se trouve alors détenir un pouvoir considérable entre ses mains. Alors que de grands pouvoirs impliquent de grandes responsabilités, l'équipe du Muséum ne se compose que de quatre personnes. Ainsi, il ne dispose pas d'une véritable force de frappe. Fort heureusement, il peut compter sur le réseau d'experts CITES, et ses nombreux partenaires, tels que l'INRA, le CNRS ou encore l'OFB.

- *Organismes de contrôle : contrôle de la détention et de l'usage des autorisations*

Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

L'OCLAESP travaille en étroite collaboration avec diverses entités nationales²²⁴ à l'égard desquelles il assure la diffusion des informations communiquées par les services des Etats étrangers.

Ils travaillent également avec des entités européennes²²⁵ en tant que membre des groupes de travail européens chargés de la lutte contre la « fraude CITES » et consultant du CEPOL.

Enfin, il entretient également des relations à l'international²²⁶, en tant que représentant français des services répressifs et conférencier annuelle du groupe de travail sur les trafics d'espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

²²² Cf annexe n°10 : Interview de Mr Horellou

²²³ Ibid

²²⁴ Police nationale, brigade nationale des enquêtes vétérinaires, douane judiciaire (Direction générale des douanes et des droits indirects, Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, Service national de la douane judiciaire), Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Muséum d'histoire naturelle

²²⁵ Direction générale de l'environnement, Commission européenne, Collège européen de police (CEPOL)

²²⁶ Responsables des unités juridiques et de lutte contre la fraude du secrétariat général de la CITES, Interpol

Services de douanes

Il a pour rôle de s'assurer de la conformité des diverses opérations impliquant des animaux sauvages. Pour cela, ses agents vont notamment contrôler le respect des réglementations fiscales, sanitaires, phytosanitaire et celles relatives au transport.

Concernant les échanges intracommunautaires, du fait de la disparition des barrières douanières (et autres), les contrôles se font le plus souvent par des unités de surveillance mobile, mais également lors d'enquêtes. Dans ce dernier cas, il convient de préciser que les Services régionaux d'enquête (SRE) et les agents de la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières sont compétents afin d'initier des enquêtes administratives.

La Direction du renseignement douanier (DRD) est responsable de la bonne marche du réseau de correspondants CITES.

Office français de la biodiversité (OFB)²²⁷

L'OFB (anciennement l'Office national de la chasse et de la faune sauvage) a reconnu la lutte contre le trafic illicite des espèces désignées par la CITES comme étant une mission de service public. Il fut la première institution française à intervenir dans le cadre de la CITES, et cela au travers d'un réseau d'agents spécialisés (service de police judiciaire et renseignement).

Chaque département comporte au moins deux agents spécialisés (agents techniques ou techniciens de l'environnement), et tous sont sous l'autorité de la Brigade mobile d'intervention, la « BMI CITES-Capture ».

Le réseau CITES de l'OFB intervient à plusieurs titres :

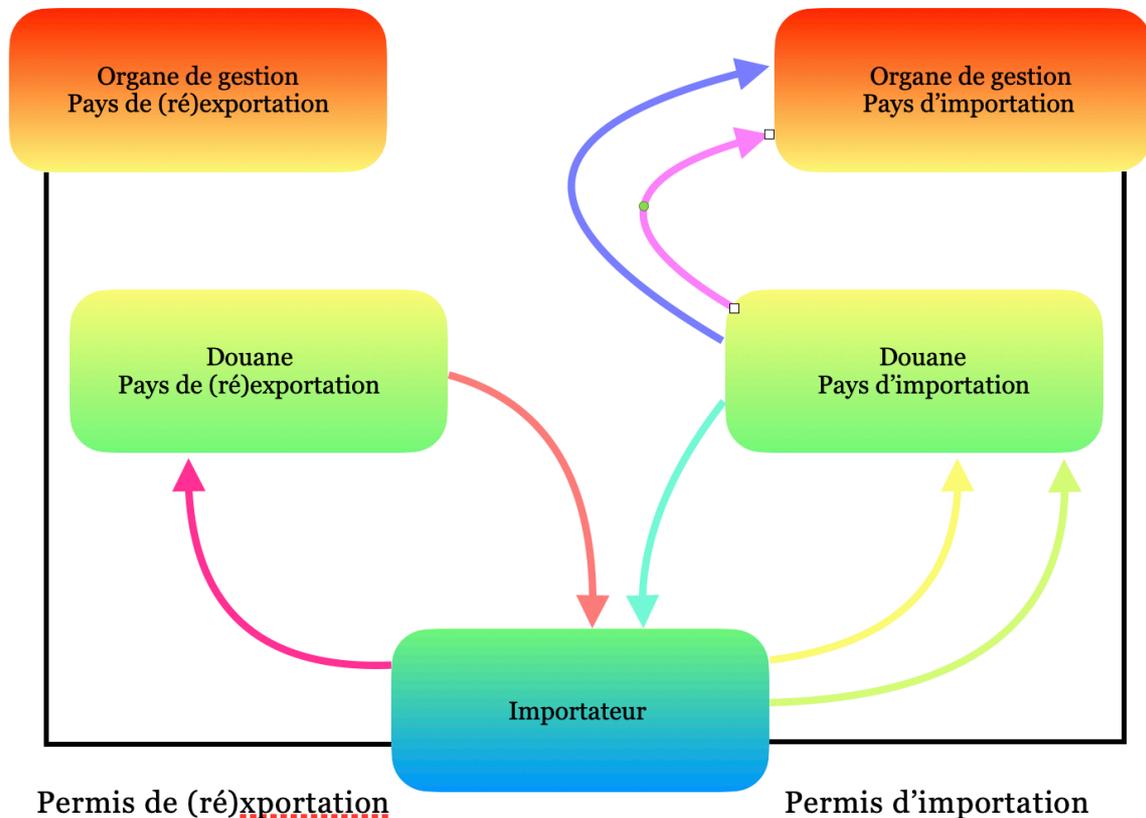
- Information et sensibilisation du public et des services (à l'échelle nationale et internationale)
- Formation sur l'application de la CITES à la demande d'ambassades
- Contrôles menés à la demande des DREAL, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DCSP) ou encore du procureur de la République

Elle fait en outre partie du groupe de travail européen sur l'application de la CITES regroupant les services de police et de douane ainsi que les organes de gestion des Etats membres de l'Union. Ce groupe échange deux fois par an à propos des tendances et techniques de trafic.

²²⁷ Cf annexe n°6 : interview de Mr Hansen

Les agents de ces différentes infrastructures sont, conformément à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement, compétents afin de constater les infractions relatives à l'absence de détention d'un permis/ certificat.

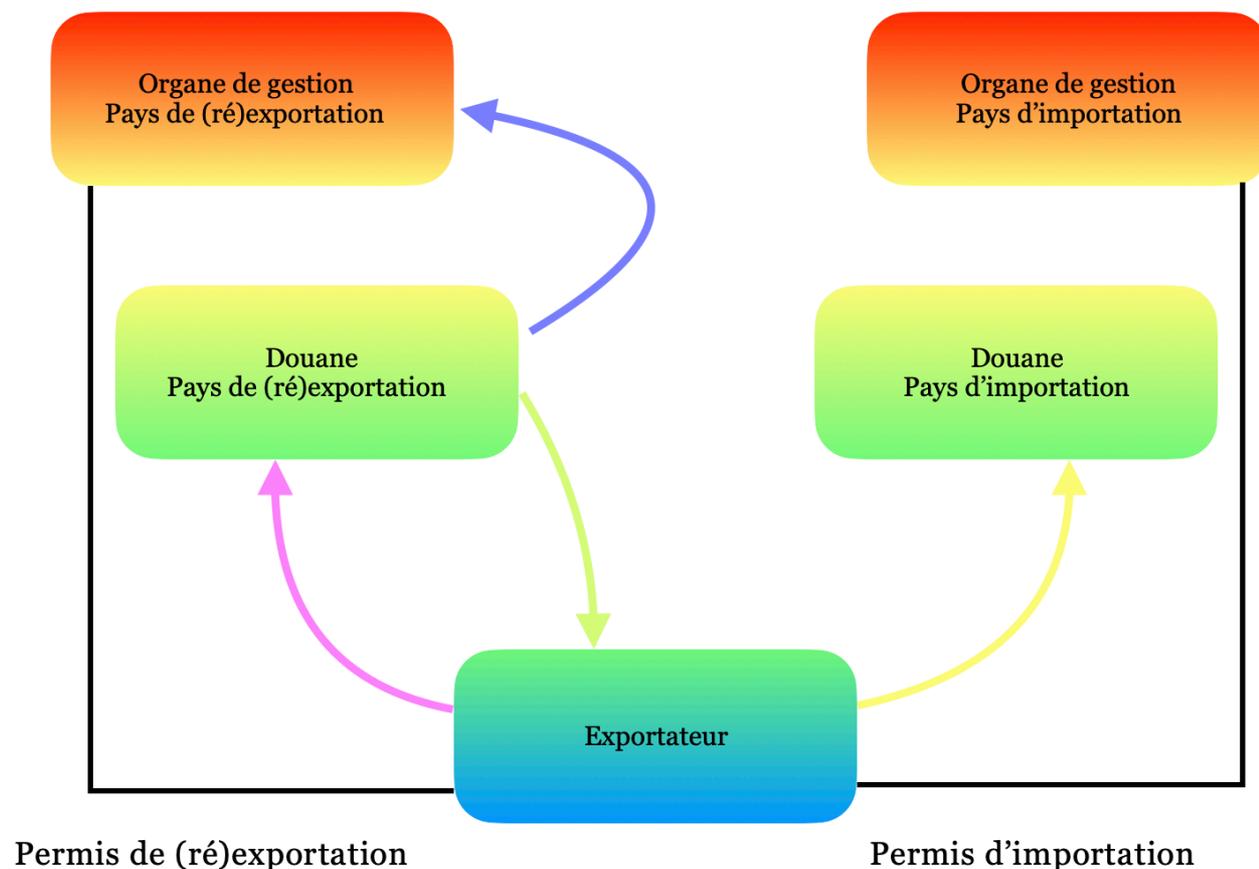
Importation dans l'UE



Lorsqu'un spécimen quitte son pays de provenance (hors UE) le **permis/ certificat de (ré)exportation** doit être présenté au bureau de douanes dudit pays qui précise sur ce document la quantité de spécimen, le date, le signe puis y appose un tampon, **avant de le rendre à l'importateur**. Ce **document dument complété** est ensuite présenté au bureau de douane du pays d'importation.

Concernant les primates inscrits en annexe A, l'importateur doit également présenter les **trois feuillets originaux** (gris, vert, jaune) du permis d'importation dûment complétés par les services de douane. Ces derniers procèdent à l'envoi du **permis/ certificat de (ré)exportation** auprès de l'organe de gestion qui a émis le permis d'importation et des **exemplaires gris et vert du permis d'importation**. Ils restituent à l'importateur le **feuillelet jaune** valant preuve d'importation licite.

Exportation et réexportation hors UE



Les **trois feuillets originaux** du permis d'exportation doivent être présentés au bureau des douanes du pays d'exportation, qui les complèteront. Ces derniers procèdent à l'envoi du **feuillelet vert** du permis d'exportation à l'organe de gestion ayant délivré le permis de (ré)exportation et restituent les **feuillets gris et jaune** à l'exportateur. Le **feuillelet jaune** vaut preuve de (ré)exportation licite. Le **feuillelet gris** doit être remis au bureau de douane du pays d'importation.

Echange intra-communautaire

Comme mentionné plus haut, de tels échanges sont strictement encadrés. Ils sont en principe interdits pour les espèces inscrites en Annexe A sauf à ce qu'un CIC soit délivré, et autres exceptions.

La réglementation douanière française est plus exigeante que la réglementation européenne en matière de preuve. En cas de commerce, de détention ou de transport d'espèces inscrites aux annexes du règlement 2019, l'exploitant doit nécessairement pouvoir présenter une preuve d'origine licite sous peine d'être verbalisé.

La preuve peut être établie par tout document de nature à attester le fait suivant lequel :

- Le spécimen se trouvait sur le territoire de l'UE avant l'entrée en vigueur des dispositions le concernant ;
- Le spécimen a été légalement importé ;
- Le spécimen a été légalement acquis dans l'UE.

Certains documents sont valables pour plusieurs passages : le certificat de propriété pour les animaux de compagnie (CPC), le certificat pour exposition itinérante (CEI) et le certificat pour collection d'échantillons (CCE). Ils sont tous accompagnés d'une fiche de traçabilité délivrée par l'organe de gestion CITES, et le CCE d'un carnet ATA.

Le propriétaire devra alors présenter : l'exemplaire guiloché du certificat, l'original et une copie de la fiche de traçabilité. Ce sont l'ensemble de ces documents qui serviront de certificat.

c. Sanctions

En cas d'absence des permis/ certificats requis, les peines encourues sont les suivantes :

- Peine de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros (article L. 415-3 Code de l'environnement)
- Peine de 7 ans d'emprisonnement et une amende de 750 000 euros en cas de délit en bande organisée (article L. 415-6 Code de l'environnement)
- Peine d'emprisonnement de 3 ans (article 459 Code des douanes)
- Peine d'amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude (article 459 Code des douanes)
- Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude et/ ou des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction (article 459 Code des douanes).

2. Le trafic illicite

Force est de constater que malgré cette réglementation, les stocks de populations continuent de décroître, et ce nonobstant les chiffres affichés par la CITES.

L'exemple le plus marquant n'est pas celui des primates, mais celui des éléphants, les données communiquées par la CITES font état de l'absence d'échange concernant cette espèce. Et pourtant, les espèces d'éléphants d'Afrique sont désormais en danger critique d'extinction selon la liste dressée par l'IUCN.

Il semblerait alors que le problème réside dans les échanges qui se font en marge de la CITES. Cette dernière ne doit ainsi pas voir remettre en cause sa pertinence, car comme l'avance Mr Eric Hansen, la CITES a permis « *de connaître le statut des*

différentes espèces et de prioriser les mesures de protection » et surtout de « réguler ce marché » qui est le quatrième marché le plus rentable dans le monde.²²⁸ Le problème demeure ainsi davantage dans sa mise en application, et plus spécifiquement dans son respect. Mr Hansen a notamment pu faire état du fait suivant lequel, l'OFB a été amené à former les autorités brésiliennes, à Manaus, au respect des prescriptions de la CITES. Malgré que le Brésil ait ratifié la Convention, ses autorités ne réalisaient pas de contrôles, par manque de formation.

Parmi ces échanges illégaux, on va notamment retrouver la vente de trophées de chasse et la vente d'espèces animales sauvages à titre d'animal domestique. Dans de nombreux cas, les touristes pensent sauver un bébé du braconnage, alors qu'en réalité, il a fallu massacrer toute sa famille pour le récupérer.

Outre son impact sur la biodiversité, le trafic illégal des espèces animales sauvages représente un danger pour la santé publique. Cela s'explique tout simplement par le fait selon lequel, les animaux issus de ces circuits ne sont soumis à aucune vérification sanitaire. Or, comme il a déjà pu être souligné, les animaux sauvages, et notamment les primates non humains, sont porteurs de maladies et de parasites, participant ainsi à la hausse critique du risque de zoonoses.

B. La chasse

Concernant les primates non humains, on peut en retrouver au menu des tables guyanaises par exemple où ils sont considérés comme des nuisibles.

Sur ce point, il convient de préciser que les primates non humains appartenant à la famille des cébidés (cebidæ) bénéficient d'une protection spécifique en Guyane interdisant à leur encontre « *la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat* ». ²²⁹ Cette famille comprend notamment les Ateles Paniscus, qui s'avèrent être l'espèce la plus menacée de primates non humains en Guyane.

Il faut savoir qu'en Guyane, la chasse n'est règlementée que depuis la loi « EROM » (Égalité Réelle Outre-Mer) du 28 février 2017²³⁰, entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Désormais, les chasseurs doivent désormais être armés d'un permis de chasser délivré par l'OFB (Cayenne), suite à une formation et à la réussite d'un examen. La chasse des primates non humains existe pour divers raisons, de la chasse de subsistance à la réalisation de cultes traditionnels. Le singe apparait en effet comme étant une ressource en viande comme les autres pour une grande partie de la

²²⁸ Cf Annexe n°6 : interview Mr Eric Hansen

²²⁹ Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane

²³⁰ Loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale, et économique, JORF n° 0051 du 1er mars 2017

population guyanaise. Le problème, morale mise à part, est le faible taux reproducteur des primates non humains, qui fait que cette pratique est susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de ces espèces.

De plus, la Guyane est un territoire bien particulier, si le communautarisme est interdit par les lois françaises, on semble en retrouver une trace sur ce territoire du continent sud américain. La Guyane est en effet constituée de populations d'origines très diverses, dont les traditions outre leur ancrage ancestrale, s'avèrent bien distinctes des nôtres. L'ethnie des « Noirs Marrons » (Marron de l'espagnol « cimarron » qui signifie « réfugié dans un maquis » et désignant les descendants des esclaves noirs qui s'étaient révoltés et avaient fui les plantations) pratique un culte bien particulier, sur lequel la chercheuse Mme Cécile Richard Hansen a pu se pencher.²³¹ Il s'agit d'un culte des morts, appelé les « levées de deuil » à l'occasion duquel ils doivent consommer des représentants des « esprits de la forêt » dont l'Ateles Paniscus fait partie. On ignore toutefois si cette pratique subsiste ancrée dans les populations plus jeunes.

Et au lieu d'interdire strictement la chasse des primates non humains (et d'autres animaux sauvages) sur le territoire, le choix s'est porté sur une valorisation de la discussion, de l'échange et de la compréhension. Ces pratiques sont ancestrales, et représentent pour certains un moyen de survivre et pour d'autres, celui de perpétuer des traditions. Les lois guyanaises autorisent alors la chasse des primates non humains, à l'exception toutefois de la famille des cebidae dont fait partie l'espèce des Ateles Paniscus, dont toute utilisation est proscrite, leur chasse et leur consommation s'avèrent donc illégales. De plus, dans le cadre du Parc Amazonien, il a été décidé de mettre en place des seuils de prélèvement (définis de sorte à ne pas mettre en péril l'état de conservation). Cela a été vivement critiqué, et l'est toujours, mais l'idée prônée est de parvenir à une forme d'équilibre au lieu d'interdire et que tout se fasse sans contrôle. Les populations locales sont d'ailleurs sensibles aux questions de biodiversité, celles-ci sont naturellement traitées avec un regard distinct des français métropolitains, qui s'explique par la nature de leur relation avec la faune et la flore axée sur la subsistance et les traditions.

Au regard de tout cela, il convient de sensibiliser la population aux risques que peuvent avoir leurs activités, plutôt que de les réprimer sans aucune tolérance. On retrouve néanmoins, des pratiques qui sont purement récréatives, et ce sont celles-là même qui doivent être sévèrement réprimées.

²³¹ Cf Annexe n°11 : interview de Mme Cécile Richard Hansen

§3 : Les primates non humains utilisés à des fins expérimentales

On retrouve des traces d'expérimentation animale dès l'Antiquité, où il était interdit de pratiquer des dissections de cadavres humains. On retrouvait alors déjà cette tendance à étudier l'humain à travers l'espèce animale.

Ces dernières années, cette tendance semble s'amoinrir, ce qui n'est pas sans lien avec le renforcement des exigences auxquelles le milieu de l'expérimentation animale est soumis, mais aussi l'évolution des moeurs.

C'est pourquoi la communauté scientifique tente de parvenir à des méthodes alternatives à l'utilisation des animaux en matière d'expérimentation, notamment lorsqu'il est question de primates non humains.²³² La proximité que nous entretenons avec ces derniers est un argument qui peut autant justifier leur utilisation que la nécessité d'y mettre un terme.

On dénombre toutefois 1 910 519 d'animaux utilisés à des fins scientifiques en France, dont 3 510 primates non humains en 2018.²³³ Ces chiffres indiquent une baisse de 0,2 % loin de signifier la fin de l'utilisation des animaux dans le cadre des expériences scientifiques. De plus, ces chiffres ne comprennent ni les espèces invertébrés, ni les animaux élevés pour produire d'autres animaux ni ceux euthanasiés pour leurs tissus et organes.

L'année 2019 signe une diminution de 2,4% avec 1 865 403 animaux utilisés à titre scientifique, dont 3 339 primates non humains soit une diminution de 4,9%.²³⁴

En outre, il convient de préciser qu'en l'espèce, ils existent des centres d'élevage destinés uniquement à l'expérimentation (ils seront soumis à la réglementation invoquée plus haut concernant les élevages).

Il faut également souligner que les conditions de vie des primates utilisés à des fins d'expérimentation, ont bien évolué, notamment ces dernières années sous la pression de la communauté scientifique et éthique.²³⁵

A. Quelle utilisation ?

Les primates se divisent en deux sous-ordres, les simiens et les prosimiens, les premiers étant les plus utilisés. En effet, les primates les plus utilisés sont : le macaque rhésus (*Macaca mulatta*), le macaque cynomolgus (*Macaca fascicularis*), le babouin (*Papio*

²³² Cf annexe n°1 : interview de Mme Hecker

²³³ Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Utilisation des animaux à des fins scientifiques dans les établissements français - enquête statistique 2018

²³⁴ Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Utilisation des animaux à des fins scientifiques dans les établissements français - enquête statistique 2019

²³⁵ Cf annexe n°12 : interview de Mr Ancé

papio), le singe vert (*Cercopithecus aethiops*), le singe écureuil (*Saimiri sciureus*), le marmouset commun (*Callithrix jacchus*), le tamarin pinché (*Saguinus oedipus*), le singe hibou (*Aotus trivirgatus*), le microcèbe (*Microcebus murinus*) et le chimpanzé (*Pan troglodytes*).

1. Les domaines

a. La recherche biomédicale

La proximité phylogénétique, anatomique et physiologiques entre l'être humain et le primate non humain fait de ce dernier un modèle pertinent en matière de recherche biomédicale.

Cette ressemblance a été établie à l'aide de différents critères : les ressemblances chromosomiques, les caractéristiques immunologiques, la conservation de certaines protéines, les possibilités d'hybridation ADN-ADN interspécifiques, l'existence de séquences d'acides nucléiques hautement conservées au sein de l'ordre des primates, la physiologie de la reproduction, l'anatomie de l'appareil génital et l'organisation du système nerveux. De plus leur espérance de vie est suffisamment longue afin de mener des études sur le long terme, ce qui est parfois indispensable. Du moins, ce sont là les arguments de la sphère scientifique pour se justifier.²³⁶

L'utilisation des singes dans le cadre de la recherche biomédicale comprends différents sous-domaine :

- L'infectiologie : étude des infections au *VIH*, *Prions* (encéphalopathie dégénérative), *paludisme*, *HTLV* (Human T cell Lymphotropic Virus), *hépatite B et C* (infections hépatiques chroniques), *hépatites A/E et Delta* (insuffisance hépatique aiguë) ;
- La neurologie : étude des maladies neurodégénératives d'Alzheimer, de Parkinson et de Huntington, antipathie cérébrale amyloïde, sclérose multiple ;
- La physiologie et les affections de la reproduction : étude de l'anatomie de l'appareil génital, de la ménopause et de la gestation ;
- La toxicologie : toxicologie de la reproduction et du développement (toxicité de produits dont des neurotoxiques sur les fonctions de reproduction et sur le développement embryonnaire et fœtal) ;
- La pharmacologie : développement de médicaments ;
- Les maladies gériatriques : étude des mécanismes moléculaires du vieillissement cérébral et pour le développement de nouvelles thérapies ;

²³⁶ Voir sur ce point la thèse de Lucile Warter, *Utilisation des primates non humains en recherche biomédicale*, thèse 2006 - TOU 3 - 4003 présentée et soutenue publiquement en 2006, Université Paul-Sabatier, Toulouse, https://oatao.univ-toulouse.fr/1468/1/debouch_1468_1.pdf

- Les maladies de l'oeil : étude de la structure et de la fonction de l'appareil visuel et de ses maladies, étude des interactions entre un implant de la rétine et les tissus intraoculaires ,
- La transplantation d'organe : élaboration de techniques de transplantation (allotransplantation ou xénotransplantation), transplantation homme/animal et animal/homme (par le passé).

Elle a notamment permis de découvrir et/ou d'élaborer un traitement de la fièvre typhoïde (1920), l'anesthésie moderne (1930), un traitement de l'arthrite rhumatoïde (1940), les vaccins contre la fièvre jaune (1950), la chimiothérapie (1950), un traitement de la lèpre (1970), etc. Mais elle est également une source de souffrance animale, on dénombre au moins 72 cas où les expériences menées ont eu lieu sans réveil en 2019 en France.²³⁷

En effet, dans le cadre de l'infectiologie, les études supposent d'infecter les primates afin d'étudier ces infections dans le dessein de trouver des vaccins ou des traitements. Dans certains cas (VIH, hépatite B), les primates infectés sont simplement contaminés donc asymptomatiques, dans d'autres, ils développent des maladies pouvant conduire à leur mort. Tandis que concernant les études des maladies neurodégénératives, les primates utilisés se voient administrés des neurotoxiques (= intoxication) conduisant au développement de ces maladies, qui, si elles ne provoquent pas leur mort, les plongent dans un état relativement paralytique. Il convient de préciser que tout est fait pour diminuer cette souffrance au maximum, mais aussi pour trouver des méthodes alternatives ou substitutives. Outre cela, ces études sont réalisées dans un cadre strictement encadré par la loi.

Par ailleurs, eu égard à la hausse de la considération apportée aux questions éthiques, et dans le cadre de la Règles des 3R des évolutions ont eu lieu. A titre d'exemple, le chimpanzé a longtemps été utilisé afin d'étudier le VIH (virus de l'immunodéficience humaine), il avait la chance d'être asymptomatique, en ce qu'il ne développait pas de syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). Mais plus récemment, pour des raisons éthiques, les scientifiques se sont tournés vers le singe vert d'Afrique et le macaque, tous deux infectés par une autre forme du VIH, le SIV, soit le virus d'immunodéficience simienne.

Un tel changement devrait être envisagé pour d'autres études, comme celles portant sur la maladie de Parkinson, puisqu'il semble en l'espèce que les espèces de rongeurs ou de chats sont d'aussi fidèles modèles.

b. La recherche éthologique

L'éthologie recouvre l'étude du comportement des animaux. Certains laboratoires et centre d'élevage scientifiques y participent (notamment ces derniers).

²³⁷ Lucile Warter, Utilisation des primates non humains en recherche biomédicale, thèse 2006 - TOU 3 - 4003 présentée et soutenue publiquement en 2006, Université Paul-Sabatier, Toulouse

c. La cosmétologie

L'expérimentation animale est interdite en matière de cosmétique par l'Union européenne (ce que nous étudierons plus en détail plus loin), ce dont la France est garante. La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sont les autorités compétentes chargées d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation européenne.

Comme évoqué plus haut, il semblerait que cette réglementation ne soit pas véritablement appliquée. Et pourtant, des fabricants et importateurs de produits cosmétiques ont été rappelés à l'ordre pour avoir fait la mention de « produits non testés sur les animaux ». En effet, il s'agit en vertu du droit de la consommation d'une pratique commerciale trompeuse en ce qu'elle suppose que certains produits sont testés sur des animaux, alors que cela est interdit. Mais force est de constater qu'une telle pratique s'avère pertinente dans le contexte actuel.

2. Les risques sanitaires

Outre les problèmes éthiques, le risque de zoonoses représente un risque sanitaire indéniable et parfois très problématique. L'espèce animale, la région dont l'animal provient ainsi que son origine (capturé dans son habitat naturel ou élevé en captivité) peut influencer sur la nature et le nombre d'agents pathogènes pouvant être transmis à l'homme. Au regard de l'espèce, le risque de transmission va par exemple croître selon la classification suivante :



Naturellement, le fait qu'un primate ait été capturé dans son habitat naturel va également représenter un risque de transmission plus élevé, augmentant notamment le nombre d'agents pathogènes transmissibles. De plus, contrairement à ces derniers, les animaux élevés en captivité disposent d'un « statut sanitaire connu », à condition bien-sûr d'avoir été régulièrement inspectés.

C'est pour cela que des précautions spécifiques doivent être prises, tant sur la manipulation, que sur les modalités d'hébergement et l'entretien de celui-ci. Premièrement, tout animal prélevé dans un espace naturel doit être considéré comme représentant un risque sanitaire, et ce jusqu'à qu'un contrôle sanitaire complet soit mené à son égard. À ce titre d'ailleurs, il est spécifié que ces animaux ne doivent en aucun cas être mis en contact avec ceux ayant été élevé en captivité, et présentant donc un risque faible, sinon connu.

Nonobstant leur origine, tout nouveau primate est soumis à une période de quarantaine dont la durée est librement fixée en fonction de la durée d'incubation des potentiels agents pathogènes. Durant cette période, une recherche sur la présence d'agents pathogènes est réalisée. À ce propos, les centres doivent être équipés de locaux spécifiques.

Une fois le statut sanitaire établi, il convient de procéder à des contrôles sanitaires réguliers s'inscrivant dans le cadre d'une actualisation et d'un suivi dudit statut.

L'objectif est de disposer de « modèles » indemnes, sauf cas de contamination nécessaire à l'étude, auquel cas, ils devront être hébergés en tenant compte de cette particularité. D'ailleurs, si certains pathogènes s'avèrent bénins pour certaines espèces (« *hôte naturel* »), ils peuvent être mortels chez d'autres (« *hôte paraténique ou accidentel* »).

Enfin, le personnel destiné à manipuler les primates doit disposer d'une formation de primatologue²³⁸ afin d'être initié aux risques de zoonoses et aux modalités de prévention et de gestion de celle-ci. Mais ce n'est pas tout, il doit également se conformer à une visite médicale d'embauche, ainsi qu'à des visites annuelles par la suite.

Plus récemment, dans le contexte de l'évolution des moeurs consistant à davantage considérer la sensibilité animale, la tendance est à l'alternative, et notamment à l'application de la « Règle des 3R ». De nouvelles méthodes ont ainsi été développées, à savoir

- les méthodes *in vitro* : culture de cellules, d'organes ou de tissus d'espèces animales : cette méthode peut toutefois être critiquée en ce qu'elle nécessite le sacrifice d'animaux et ne permet pas d'étudier un organisme entier ;
- La méthode *in silico* : modélisation informatiques : il s'agit de simuler la physiologie d'un animal et permet un remplacement total des animaux ;
- Utilisation de cadavres humains : des essais ont eu lieu afin de rendre au cadavre sa « vivacité ».

²³⁸ Cf Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, JORF n°0032 du 7 février 2013

Il est aussi possible, comme évoqué plus haut d'employer d'autres animaux, même si l'objectif à long terme est de mettre fin à l'exploitation animale tout court.

B. Quelle réglementation ?

La réglementation relative à l'utilisation d'animaux au sein d'expérimentations a deux objectifs principaux : la protection animale et la sécurité de l'homme et des animaux domestiques.

1. Règlementation légale

Depuis le 8 février 2013, les animaux utilisés à des fins scientifiques sont protégés par la section 6 du Code rural et de la pêche maritime ainsi rédigés « *Utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques* ». ²³⁹

Champs d'application

Ce décret a vocation à s'appliquer aux animaux « *utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales telles que définies à l'article R. 214-89, ou lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques* ». ²⁴⁰

Ce régime ne porte toutefois pas sur toutes les espèces animales puisqu'il ne concerne que :

- les « *animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal* ;
- *formes larvaires autonomes et formes fœtales de mammifères à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normal, si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures expérimentales menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement* ;
- *céphalopodes vivants*. » ²⁴¹

Ainsi, pour ce qui nous intéresse, les formes foetales de primates non humains avant le dernier tiers de leur développement normale ne sont pas concernées.

Les activités dont il est question sont les suivantes :

²³⁹ Décret n°2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JO n°0032 du 7 février 2013

²⁴⁰ Article R. 214-87, Code rural et de la pêche maritime

²⁴¹ *ibid.*

- « toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ou à des fins éducatives ;
- toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés ;

« Dès lors que cette utilisation ou cette intervention sont susceptibles de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. »²⁴²

Les « *essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire* » ainsi que la « *mise à mort d'animaux, à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus* » ne sont toutefois pas concernés.

a. Origine des animaux

A compter de 10 novembre 2022,²⁴³ les primates non humains devront être issus d'élevages en captivité ou de colonies entretenues sans apport d'effectifs extérieurs,²⁴⁴ c'est à dire, élevés au sein de la colonie ou d'autres colonies et non pas prélevés dans la Nature.

Jusqu'à cette date, ils doivent avoir été élevés à des fins scientifiques et provenir d'éleveurs et de fournisseurs agréés²⁴⁵ par le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement.

Cet agrément est conditionné à la vocation de l'établissement, la nature de ses installations, des espaces animales détenues, du type de procédures expérimentales conduites et de la qualification du personnel et n'est valable que pendant 6ans (moins en cas de modification substantielle).

Toutefois, des primates non humains non captifs peuvent être utilisés à condition qu'il soit scientifiquement démontré qu'il s'agit d'une condition sine qua none à la réalisation de l'objectif de la procédure. La capture doit être réalisée par une personne qualifiée et dans des conditions évitant de causer aux animaux de la douleur, souffrance, angoisse ou quelconque dommages durables non nécessaires.

²⁴² Article R. 214-89, Code rural et de la pêche maritime

²⁴³ Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés, JORF n°0032 du 7 février 2013

²⁴⁴ Article R. 214-90, Code rural et de la pêche maritime

²⁴⁵ Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, JORF n°0032 du 7 février 2013

Il est permis d'utiliser des primates appartenant aux espèces énumérés à l'Annexe A du règlement de 2019 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dans certains conditions distinctes s'il s'agit de Gorilles, d'Orangs-outans, de chimpanzés ou de bonobos.

Pour ces derniers, il s'agira d'une autorisation spécifique qui sera étudiée au point suivant.

b. Utilisations autorisées

Il convient de faire état de la nécessité de solliciter une autorisation de projet auprès du ministre chargé de la recherche avant de mener une procédure expérimentale. Cette autorisation est délivrée à condition que le projet ait reçu une évaluation éthique positive.²⁴⁶

Le ministre est notamment assisté par différents organismes dont la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA). Sa mission est purement consultative, puisqu'elle est chargée d'émettre des avis sur les projets de modification législative ou réglementaire, mais aussi d'apporter des conseils aux entités nationales et étrangères (des autres Etats membres) intervenant dans tous les domaines relatifs à l'expérimentation animale.

A ce titre, l'article 215-10 du Code de la pêche rurale et maritime sanctionne l'utilisation d'animaux sans autorisation, le fait pour le directeur d'un établissement de ne pouvoir justifier des compétences de son personnel ou encore le fait pour un utilisateur, un éleveur ou un fournisseur d'animaux utilisés dans des expériences ne pouvant présenter de certificat d'origine et de destination des animaux d'une amende de classe 4.

Les procédures expérimentales portant sur des primates ne sont possibles qu'à condition qu'elles servent :

- « *la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes* » ou « *la mise au point, la production ou les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments à usage humain ou vétérinaire, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits* » lorsqu'il s'agit de la « *prévention de la prophylaxie, du diagnostic ou du traitement d'affections invalidantes ou susceptibles d'être mortelle* »,
- « *la recherche fondamentale* »
- ou « *la recherche en vue de la préservation des espèces* ».

²⁴⁶ Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, JORF n° 0032 du 7 février 2013

Et qu'il soit scientifiquement démontré qu'elles ne peuvent être réalisées en utilisant une autre espèce. ²⁴⁷

Par exception, si cela est nécessaire aux fins poursuivies par l'expérience, celle-ci peut servir d'autres finalités que celles évoquées plus haut.

Concernant les gorilles, les orangs-outans, les chimpanzés et les bonobos, des autorisations temporaires par la voie d'un arrêté peuvent être prévues à condition que l'expérience soit réalisée à des « *fins de préservation de l'espèce ou du fait de l'apparition imprévue, chez l'Homme, d'une affection clinique invalidante susceptible d'être mortelle* » ou dans les cas évoqués plus haut, hormis la recherche fondamentale.

La mort doit être évitée le plus possible, et lorsque cela n'est pas possible, l'expérimentation ne peut concerner que le plus petit nombre d'animaux, et pour une durée la plus minimale possible, tout en réduisant à son strict minimum l'intensité de la douleur.

Dans le cas où la mise à mort apparaît nécessaire elle ne peut se faire que par une surdose d'anesthésique avec une sédation préalable.

Dès lors qu'une expérience suppose d'infliger une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible d'être irrémédiables, elle ne peut être réalisée que sur autorisation du Ministre chargé de la recherche dans des cas strictement exceptionnels.

A la suite d'une procédure expérimentale, il est décidé si l'animal est gardé en vie, le cas échéant, il doit recevoir des soins appropriés et être hébergé de façon appropriée à son état de santé.

De plus, en principe dès lors qu'il existe un autre primate n'ayant subi aucune expérimentation, le primate déjà utilisé ne peut être réutilisé qu'à condition de satisfaire quatre conditions :

« a) *La gravité réelle des procédures expérimentales précédentes était de classe "légère" ou "modérée" telle que définie par l'arrêté mentionné à l'article R. 214-122 ;*

b) Il est démontré que l'animal a pleinement recouvré son état de santé et de bien-être général ;

c) La gravité de la nouvelle procédure expérimentale est de classe "légère", "modérée" ou "sans réveil" telle que définie par l'arrêté mentionné à l'article R. 214-122 ;

d) Un avis favorable a été donné par un vétérinaire en prenant en considération le sort de l'animal concerné sur toute sa durée de vie. »

²⁴⁷ Article R. 214-94, Code rural et de la pêche maritime

c. L'hébergement

Au fil des années, conséquemment à l'importante grandissante accordée à la protection du bien-être animal, les conditions d'hébergement se sont nettement améliorés. Mais cette évolution s'inscrit également dans une recherche d'efficacité, puisque de bonnes conditions de vie sont indispensables à la qualité et la reproductibilité des résultats expérimentaux.

Le logement doit être approprié et garantir le bien-être des primates mais aussi la sécurité du personnel.

Enrichissement

L'hébergement doit permettre aux primates d'exprimer des comportements normaux eu égard à leur espèce, et ne peut s'opposer à la satisfaction de leurs besoins physiologiques et éthologiques qu'au strict minimum. Cette exigence est notamment satisfaite par la complexité caractérisant l'enclos.

Organisation sociale

Les primates étant des animaux sociaux, vivant généralement en groupe il est nécessaire de pourvoir à cette habitude. Mais, il est rarement possible d'envisager une telle organisation, du fait du risque de conflits, de zoonose, de mal-être psychologique du à un isolement par rapport au groupe pouvant entraîner des maladies graves.

Il est alors possible d'envisager soit l'hébergement par paire d'individus compatibles soit le développement d'un contact visuel, olfactif et auditif avec d'autres animaux couplé avec l'instauration d'une interaction positive avec le personnel. Dans ces cas, il est également nécessaire de promouvoir un enrichissement de l'environnement aux fins de divertissement (jouets, perches, perchoirs, roues, miroir, musique, télévision, etc.).

Il est également important de prendre en compte lien particulier unissant un petit et sa mère.

Espèces	Âge minimum de sevrage (séparation de la maman)
Ouistitis	8 mois
Tamarins	8 mois
Saimiri	6 mois
Macaques et vervets	8 mois
Babouins	8 mois

Sécurité

De plus, les installations doivent empêcher l'accès de personnes non autorisées ainsi que celui d'animaux nuisibles externes à l'établissement. Elles doivent également satisfaire des normes d'hygiène, ainsi les enclos doivent être pensés de sorte à ce qu'ils soient facile à entretenir (les murs doivent être recouverts d'un revêtement étanche et résistant au nettoyage).

Caractéristiques spécifiques

En outre, ils existent des exigences en matière de :

- Dimension des cages ou enclos :

	SURFACE MINIMAL Du compartiment au sol pour un ou deux animaux (+ petits jusqu'à l'âge de 5 mois) (m2)	VOLUME MINIMALE Par animal supplémentaire au dessus de 5 mois	HAUTEUR MINIMALE Du compartiment (m)
Ouistitis	0,5	0,2	1,5
Tamarins	1,5	0,2	1,5
	SURFACE AU SOL MINIMALE pour un (*) ou deux animaux (m2)	VOLUME MINIMAL par animal supplémentaire de plus de 6 mois (m3)	HAUTEUR MINIMALE du compartiment (m)
Saimiris	2,0	0,5	1,8
	DIMENSION MINIMALE Du compartiment (m2)	VOLUME MINIMAL Du compartiment Par animal (m3)	HAUTEUR MINIMALE du compartiment (m)
Macaques et vervets de moins de 3 ans (jusqu'à 3/ hébergement)	2,0	3,6 1,0	1,8
Macaques et vervets de plus de 3 ans (jusqu'à 2/ hébergement)	2,0	3,6 1,0	1,8
Macaques et vervets détenus pour la reproduction (+petits jusqu'à 2ans)		Pas spécifié 3,5	2,0
	DIMENSION MINIMALE Du compartiment pour un ou deux animaux (m2)	VOLUME MINIMAL Du compartiment Par animal (m3)	HAUTEUR MINIMALE du compartiment (m)
Babouins de moins 4 ans (jusqu'à 2/ hébergement)	4,0	7,2 3,0	1,8

	SURFACE MINIMAL Du compartiment au sol pour un ou deux animaux (+ petits jusqu'à l'âge de 5 mois) (m2)	VOLUME MINIMALE Par animal supplémentaire au dessus de 5 mois	HAUTEUR MINIMALE Du compartiment (m)
Babouins de plus 4 ans (jusqu'à 2 / hébergement)	7,0	12,6 6,0	1,8
Babouins détenus pour la reproduction (+ petits jusqu'à 2ans)		Pas spécifié 12,0	2,0

- Ventilation et température : les systèmes afférents doivent permettre à l'air de circuler et de maintenir un taux de poussières et de concentrations de gaz supportables pour les animaux et doivent naturellement être adaptés aux besoins de chaque espèce distincte (20-24° pour les primates de l'Ancien Monde et 20-28° pour les primates du Nouveau Monde) ;
- Éclairage : il doit offrir un cycle jour/nuit approprié aux besoins de chaque espèce et au bien-être du personnel, permettre l'inspection quotidienne des animaux et être adaptés aux besoins et notamment la sensibilité de certains animaux (albinos) ;
- Bruit : les niveaux sonores ne doivent pas interférer avec le bien-être des animaux (isolation phonique des locaux d'hébergement, système d'alarme en dehors de la gamme sensible des animaux) ;
- Systèmes d'alarme : il doit y avoir un système de secours pour maintenir les fonctions essentielles et les systèmes d'éclairage de secours ainsi que des systèmes d'alarmes (électricité, équipements mécanismes de contrôle et de protection de l'environnement, chauffage, ventilation) ;
- Aire de repos : elle doit être solide, confortable et saine.

Une vérification quotidienne doit être effectuée afin de s'assurer de la compatibilité de l'hébergement avec les exigences normatives. Dans le cas où cette vérification mettrait à jour une anomalie, il faut y mettre un terme dans les délais les plus brefs possibles.

d. L'alimentation

L'alimentation doit être adaptée aux besoins nutritionnels et comportementaux de chaque espèce. Ces premiers dépendent de différents facteurs à savoir l'espèce, l'âge, le statut physiologique, le statut sanitaire et l'activité physique. De plus, concernant les primates utilisés au sein de laboratoire, deux autres facteurs peuvent venir influencer : les conditions d'hébergement et le stress.

Les primates non humains ont trois régimes alimentaires différents : omnivore à tendance faunivore (microcèbes), omnivore à tendance frugivore (Macaque, Vervet,

Patas, Babouin, Mandrill, Chimpanzé, Marmouset, Tamarin, Singe écureuil) et omnivore à tendance folivore.

L'abreuvement doit être permanent, continu et sain. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de systèmes automatisés, ils doivent être vérifiés, révisés et nettoyés régulièrement.

Les établissements doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination chimique, physique ou microbiologique ainsi que toute détérioration ou destruction.

e. Soins vétérinaires

Chaque établissement doit désigner un vétérinaire sanitaire voire un expert pour certaines espèces spécifiques, chargé de le conseiller sur les normes de bien-être animale et prévoir une stratégie propre à assurer le maintien d'un état de santé garant du bien-être animal.

La plupart des soins vétérinaires visent à dépister et traiter des maladies ainsi qu'à procéder aux actes nécessaires au vu du protocole de recherche.

Les principales problèmes de santé affectant les primates en captivité sont :

- Lésions traumatiques* : morsures (conflit de groupe) ou auto-mutilations (stress),
- pathologies digestives : entérites* et gastro-entérites (origine bactérienne ou parasitaire), dilatations/torsions de l'estomac (gaz liés à la présence de clostridium perfringens, changement d'alimentation, antibiothérapie prolongée), troubles nutritionnels (défaut dans l'alimentation),
- affections de la cavité buccale : gingivites, stomatites, obstructions/perforations du tractus digestif par ingestion d'un corps étranger (habitudes alimentaires consistant à fourrager, manipuler les aliments et mettre des objets en bouche),
- maladies respiratoires : tuberculose et streptococcus pneumoniae* (bactérie), affections respiratoires d'origine virale (rougeole, adénovirus, rhinovirus, réovirus et morbillivirus), affections respiratoires d'origine parasitaire (Strongyloides cebus et Strongyloides fulleborni),
- affections de l'appareil reproducteur et de la reproduction : endométriose, dystocie (anomalies de la ceinture pelvienne, mauvaise présentation/positions lors de la naissance, taille du fœtus gémeulaire, gestation multiple, taille importante de la tête du fœtus par rapport aux dimensions du bassin maternel),
- Affections cutanées : parasitaires (puces, poux, gale, teigne), bactérienne (Staphylococcus, Streptococcus, Pseudomonas), virale (Herpesviroses et rougeole),
- Affections endocriniennes : diabète

- Affections comportementales : gestes stéréotypés, agressions/auto agressions , isolement des animaux au fond des cages, léthargie, prostration, etc.. (conditions de captivité)

*Affections les plus fréquentes

f. Contention

En principe toute procédure doit se faire sous anesthésie générale ou locale, à moins qu'elle ne soit davantage traumatisante pour l'animal ou incompatible avec la finalité de la procédure sauf si cette dernière est de nature à entraîner des lésions graves susceptibles de causer une douleur importante ou si elle suppose l'injection de substances empêchant ou limitant la capacité à exprimer de la douleur.

A la fin d'une expérimentation, il est possible de procéder au placement ou à la mise en liberté du primate, sur autorisation du préfet du département du lieu de placement ou de mise en liberté, à condition que « *l'état de santé de l'animal, certifié par un vétérinaire, le permette ; il n'existe aucun danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement ; des mesures appropriées aient été prises pour préserver son bien-être.* »²⁴⁸

2. Règlementation éthique

On ne peut parler de règles éthiques sans parler de la règle des 3R, pour cela je vous invite à vous reporter à la section 1 ou ce sujet a déjà été abordé.

En 1978, six principes d'éthique de l'expérimentation animale ont été élaborés lors d'un congrès international à Lyon, et ont été révisés à Talloires en 1979 lors de l'élaboration de la Charte d'éthique de Talloires. Ces principes ont fait l'objet d'une reprise au travers d'une Charte nationale élaborée par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animal.²⁴⁹

Les principes sont les suivants :

- Le respect des animaux est un devoir moral ;
- Chaque personne et chaque institution est moralement responsable ;
- Le personnel manipulant les animaux doivent disposer de compétences spécifiques et actualisées (réglementaire, éthique, scientifique, technique) ;
- Etude préalable obligatoire (bien-fondé de l'expérience, légitimité, respect de la règle des 3R) ;
- Etude postérieure obligatoire (utilité, possibilité de remplacement, pertinence des méthodes, reproductibilité, responsabilité, respect de la biodiversité, etc.)

²⁴⁸ Article R. 214-22, Code rural et de la pêche maritime

²⁴⁹ Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale mise à jour le 18/12/2014

- Des comités éthiques promouvant les principes éthiques doivent être élaborés. Ils doivent être composés d'une manière à réunir les compétences transversales nécessaires + être indépendants, impartiaux et garantir la confidentialité des dossiers transmis ;

Nous avons donc parlé de comité, ils en existent des multiples.

Les comités d'éthique ont été créés en juillet 2000 par une coalition entre le ministère de la recherche et de différents centres de recherche, à savoir le CNRS, l'INRA et l'INSERM. Ils se composent d'au moins « cinq personnes, dont :

1° Une personne justifiant de compétences dans le domaine de la conception de procédures expérimentales sur les animaux ;

2° Une personne justifiant de compétences dans le domaine de la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux ;

3° Une personne justifiant de compétences dans l'un au moins des domaines suivants : – soins des animaux ; – mise à mort des animaux ;

4° Un vétérinaire ;

5° Une personne non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques. »²⁵⁰

Il s'agit d'instances agréées par arrêté du ministre chargé de la recherche et chargées de procéder à une évaluation éthique des différentes expérimentations animales.

Cette évaluation consiste à vérifier que le projet est légitime d'un point de vue scientifique, éducatif ou légal ; qu'il requiert des animaux afin d'atteindre les objectifs visés et qu'il est pensé d'une telle manière qu'il soit respectueux de l'animal utilisé et de l'environnement. Il est requis qu'une expérience utilisant des primates doit faire l'objet d'une évaluation rétrospective.

Elle se décompose en différentes étapes : évaluation des objectifs, des avantages scientifiques et de la valeur éducative, appréciation de la conformité du projet à la règle des 3R, appréciation du degré de gravité du projet et analyse comparative des dommages et avantage.

Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a été créé par décret du Président en 1983.²⁵¹ Il s'agit d'un organisme indépendant placé auprès des ministères de la recherche et de la santé, et désormais également auprès de la CNEA. Il assure une fonction consultative sur les questions éthiques soulevées par les progrès de la

²⁵⁰ Article R. 214-118, Code rural et de la pêche maritime

²⁵¹ Décret 23 février 1983 n°83-132 portant création d'un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

connaissance dans le secteur de la biologie, de la médecine et de la santé, sous la forme de recommandations.

Il doit être saisi par une entité afin de se prononcer, ce peut être les présidents des assemblées parlementaires, ou encore une fondation reconnue d'utilité publique qui a pour activité la recherche, le développement technologique ou la promotion et la protection de la santé.

En 2005, le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) est créé par le Gouvernement. Il est chargé de fournir des avis sur les questions éthiques de l'expérimentation animale.

Un an plus tard, le ministère de la recherche met sur pied la Plateforme française de promotion du développement, de la validation et de la diffusion de méthodes alternatives d'expérimentation animale (FRANCOPA). Il s'agit de la coalition d'acteurs clés, dans l'industrie, les institutions académiques et les ONG françaises.

Conclusion

La détention de primates non humains est strictement réglementée, peu importe l'infrastructure détentrice (zoo, cirques, particuliers, laboratoires), dans des proportions qui varient naturellement eu égard aux missions qu'elles remplissent. Si les zoos, se voient reconnaître une vocation particulière l'amenant à jouer un rôle important dans l'éducation et la sensibilisation du public et la protection de la biodiversité (préservation, promotion, conservation), qui a déjà étudié plus haut, les cirques ont davantage une vocation divertissante. Les laboratoires quant à eux participent à ces missions, indirectement, mais leur dessein direct est de servir la santé humaine mais aussi animale.

L'ensemble de ces établissements doivent disposer d'une autorisation d'ouverture ainsi que d'au moins un personnel (présent) titulaire d'un certificat de capacité.

C'est ensuite les conditions relatives à la détention qui vont être propre à chaque type d'établissements.

En ce qui concerne les zoos, la France a opéré une transposition correcte de la directive, et tend même vers des conditions hautes de bien-être animal. Rien ne semble être laissé au hasard. (Interview des zoos, zoos-refuge, refuge).

Pour les cirques, tout a déjà été dit, plus haut, mais il convient de revenir sur la proposition de loi actuellement en discussion au Sénat. Cette dernière entend mettre un terme à la détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants. En effet, les associations, mais aussi les intervenants du secteur scientifique et vétérinaire semblent tous s'accorder à l'encontre de la détention des animaux sauvages exploités au sein de spectacles itinérants. Le problème ? L'absence d'une étude d'impact. Ainsi, ni la question relative à la prise en charge de ces animaux, ni celle relative à la reconversion des professionnels du secteur, outre concernant la question des délais, n'ont été abordées. Et 2 ou 5 ans, ça paraît assez court pour refaire toute une vie.. surtout considérant le contexte actuel de crise sanitaire. Les cirques fixes quant à eux auraient toujours la possibilité d'organiser des spectacles avec des animaux sauvages, mais ils seraient désormais soumis aux règles applicables au fonctionnement et à l'organisation des établissements zoologiques.

La détention de primates non humains par des particuliers semblent quant à elle relever de l'exception, tant les conditions sont complexes à réunir pour un citoyen lambda. Il ne faut pas seulement disposer de la compétence et de l'expérience adéquate. En effet, il convient également d'avoir à disposition tout le matériel et l'équipement d'hébergement nécessaire. Sans compter que ces conditions font l'objet d'une vérification très pointilleuse. Ainsi, et fort malheureusement, la détention « illégale » semble être plus courante, en atteste les saisies pratiquées chez des particuliers.

Enfin, concernant les laboratoires, la réglementation française se veut très exigeante, et ils existent une multitude de comités et d'instances de contrôle chargée d'assurer sa

correcte application. Encore une fois, les réglementations posées à l'échelle européenne sont amplement transposés à l'échelle française. Les débats relatifs à la fin de l'expérimentation animale reviennent régulièrement sur le devant de la scène, mais aujourd'hui il apparaît impossible d'annoncer la date signant cette fin. Il ne s'agit pas de diaboliser l'expérimentation animale, mais plutôt de tendre vers une amélioration constante des conditions dans lesquelles elle est conduite, mais aussi vers une réduction. Cette dernière ne sera possible que si les efforts investis dans le développement de méthodes alternatives ou substitutives sont maintenus, voire augmentés. En outre, nombreux sont ceux qui déclarent que l'expérimentation peut se passer du modèle animal, allant jusqu'à questionner sa pertinence scientifique. Mais à ce jour, et notamment depuis les Procès des médecins à Nuremberg de 1946, le modèle animal constitue la référence.

Si la réglementation européenne se veut nettement plus sévère que celle de la CITES, la transposition qu'en a fait la France est elle aussi un peu plus sévère. Mais cela n'est pas nécessairement une bonne chose. « La crainte est un ressort qu'il faut ménager ; il ne faut jamais faire de loi sévère lorsqu'une plus douce suffit. ».²⁵² Bien sûr que l'irrespect des réglementations existantes doit être sanctionnées, mais il conviendrait également d'apporter un intérêt tout aussi important à l'éducation et à la sensibilisation des citoyens. En outre, lorsque la loi se matérialise en une suite de textes sans chercher à promouvoir l'harmonisation de ceux-ci, ni le renforcement de la coopération qu'elle soit intra-étatique ou inter-étatique, elle est dissuasive. Et quand je dis dissuasive, je ne veux pas dire qu'elle encourage les citoyens à l'immobilisme (et donc à l'absence d'infractions, ce qui d'ailleurs était souhaité par le législateur, et bien qu'elle le fasse... un peu), mais plutôt qu'elle les encourage à la contourner.

La réglementation française va donc poser ses propres exigences relatives à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, et prévoit également des cas de dispense d'autorisation.

Il existe en outre une grande problématique autour de la prise en charge des animaux capturés.²⁵³ La plupart du temps, il est procédé au remplacement de ces derniers, mais lorsque cela n'est pas possible, il faut faire appel à des centres de soins, ou bien des refuges. Les places commencent à manquer, et les animaux saisis se retrouvent « détenus » en attente d'un placement plus adéquat. Ce placement peut avoir des effets assez négatifs, notamment sur leur bien-être.

²⁵² Montesquieu, "De l'esprit des lois »

Section 3 : Quid du Jane Goodall Institute ?²⁵⁴

C'est l'histoire de cette jeune femme, Jane Goodall, qui, alors âgée d'une vingtaine d'années embarque pour la Tanzanie où elle sera chargée d'observer des chimpanzés. Si les débuts sont compliqués, Jane va rapidement faire des découvertes qui vont révolutionner l'éthologie. Certains tenteront de la réduire à ce qu'elle représente, soit « une jolie jeune femme », sans s'intéresser au message qu'elle porte. Elle finit néanmoins par se faire une place dans la communauté scientifique, à laquelle elle va d'ailleurs adhérer et devenir donc le Dr Jane. Mais son histoire ne s'arrête pas.

Elle affirme « Je suis partie en tant que scientifique et je suis revenue en tant qu'activiste ». Il ne s'agissait que d'une simple étude, mais le Dr Jane va constater avec effroi qu'au fur et à mesure que les années s'écoulaient, l'exploitation humaine détruit peu à peu ce territoire qui a profondément marqué son esprit. C'est ainsi qu'elle va revêtir la casquette d'activiste en créant notamment le Jane Goodall Institute (JGI)

§1 : L'approche du JGI

Le JGI prône une approche qui se veut globale. Il n'est pas uniquement question de protéger les primates dans un sens strict. En effet, protéger les primates implique de protéger leurs habitats, mais aussi d'intervenir d'un point de vue social et économique. Les actions du JGI lèvent autour de différents axes :

- LA RECHERCHE

Il ne faut pas oublier que le JGI a été fondé par une scientifique, soit le Dr Jane Goodall qui est à l'origine de l'étude éthologique de terrain la plus longue jamais réalisée. Cette étude a d'ailleurs toujours lieu, notamment au sein de la réserve de Gombe en Tanzanie, ou bien au sein de différents sanctuaires. Ces études sont d'ailleurs applaudies et suivies de près par la communauté scientifique. Il est question de relever des informations sur les groupes de chimpanzés (et de babouins) étudiés afin de mieux les comprendre, notamment en vue d'élaborer des programmes de conservations pertinents, d'alimenter la science mais aussi de former de jeunes scientifiques.

En outre, l'ensemble des actions du JGI obéissent à une certaine rigueur scientifique (protocoles, études d'impact, suivi). Cette rigueur suppose également une temporalité longue, soit le fait que les actions envisagées s'inscrivent dans un temps long. Il n'est pas question d'actions coup de poing au JGI, bien que celles-ci s'avèrent parfois nécessaires.

- LA CONSERVATION

²⁵⁴ Cf annexe n°13 : interview de Mme Galitt Kenan

La notoriété du JGI en tant qu'institution experte en matière de conservation des chimpanzés, n'est plus à faire. En 2014, il a élaboré un programme de conservation concernant les territoires abritant des chimpanzés à l'état sauvage selon un processus collaboratif basé sur le principe de Conservation Centrée sur les Communautés (CCC). Ce programme pensé sur 10 ans (jusqu'en 2024) suppose de mettre les populations locales au coeur de la conservation.

- L'ÉDUCATION

Le JGI comporte un Département d'éducation et de Sensibilisation dont l'objet est de sensibiliser les jeunes générations aux thématiques suivantes : la déforestation, le trafic d'animaux sauvages et la surexploitation des autres ressources naturelles, notamment l'eau. Il est important d'inculquer aux nouvelles générations, mais aussi à celles plus anciennes, que la protection de l'environnement sert leur propre bien-être et la pérennité de leur société.

- LE DÉVELOPPEMENT

« *Il ne peut y avoir de protection pérenne de l'habitat des chimpanzés sans un équilibre économique permettant aux habitants d'avoir la liberté de protéger leur environnement* ». Protéger les chimpanzés, revient à protéger leurs habitats naturels, et cela ne peut se passer sans une collaboration étroite de la population. À ce propos, les sanctuaires constituent des sources d'emplois indéniables, et participent de l'éducation et de la sensibilisation des populations locales et d'ailleurs.

De plus, le JGI joue les rôles de médiateur entre les autorités locales en charge de l'éducation, de la santé, des travaux publics, de l'agriculture et de l'environnement et entre les comités de villages.

Enfin, il est engagé pour les jeunes femmes, et tend à leur apporter un accès à l'eau, à l'éducation et la santé. Le JGI part du postulat suivant lequel, la prospérité durable et responsable des sociétés ne peut se faire sans l'amélioration des conditions de vie de ces jeunes filles, qui sont des acteurs comme les autres.

§2 : Les actions du JGI

A. Le projet TACARE (Projet de Reforestation et d'éducation du bassin versant du Lac Tanganyika)

Il s'agit d'un projet de Reboisement et éducation du bassin du lac Tanganyika financé par l'Union européenne au sein de la région de Kigoma (Tanzanie) qui existe depuis 1994. Il s'articule autour de différents axes : le développement communautaire, la reforestation, l'agriculture, la santé et Roots & Shoots.

Il a été mis en place suite au constat de la pénurie de bois et de produits dérivés, dans la région de Kigoma, qui est la plus pauvre de Tanzanie. Au sein de cette dernière, la densité de population y a augmenté de façon exponentielle. Naturellement, les besoins

en terres agricoles, en denrées alimentaires, en charbon de bois et en bois de chauffage (dont la région dépend fortement) n'ont cessé de croître. Tout cela mis bout à bout a conduit à une surexploitation des ressources naturelles et donc à un appauvrissement de ces dernières.

L'objectif affiché est donc de lutter contre la pauvreté et de développer des techniques d'exploitation et de production durables.

→ Participer au développement économique et social tout en protégeant l'environnement

→ Reforestation : la zone désignée sous le nom « d'écosystème du Grand Gombe » (GEB) comporte un ensemble de pépinières locales et de surveillants forestiers, en outre

→ Développement et apprentissage de pratiques agricoles durables et plus responsables

→ Amélioration de l'accès à la santé, programme de sensibilisation, formations, accès à l'eau

B. Les programmes d'éducation et de sensibilisation

1. Roots & Shoots (« Des Racines et des Germes »)

Il s'agit d'un programme éducatif, créé en 1991 par le Dr Jane Goodall, dont l'objet est de discuter d'alternatives plus responsables et durables avec les jeunes générations. Ces dernières sont incitées à soumettre des propositions de nature à améliorer le bien-être des populations locales tout en respectant la biodiversité.

Le rôle du programme « Roots & Shoots » est de les accompagner, de les guider et de les conseiller de sorte à permettre la réalisation de ces propositions. Autrement, il s'agit d'une manière de sensibiliser les jeunes afin de développer en eux une vocation à s'engager dans la protection de l'environnement et de ses habitants.

En 2019, il a été reconnu par l'Organisation Mondiale de la Santé (World Health Organization) pour son aptitude à engager de manière concrète une nouvelle génération dans la protection du bien commun environnemental.

2. Projets d'éducation des jeunes filles et girl empowerment

- éducation par les pairs

Un grand nombre de jeunes femmes mettent un terme à leurs études dès qu'elles atteignent la puberté, pour différentes raisons (pauvreté, culture, accès limité aux articles sanitaires et aux soins, etc.). Il s'agit ainsi de fournir à ces jeunes des informations relatives à la santé sexuelle et le planning familial mais aussi des kits d'hygiène menstruelle. Pour cela, les écoles souhaitant participer, mais aussi les

élèves n'ayant pas suffisamment de moyens, reçoivent le matériel éducatif nécessaire. Une fois informée et formée, elles retournent dans leurs communautés et vont à leur tour partager tout ce qu'elles ont appris avec leurs pairs.

- bourses d'études

Les familles de certaines régions, gravement touchées par la pauvreté, n'ont parfois pas suffisamment de moyens afin d'envoyer tous les enfants à l'école. Les chiffres sont clairs, lorsqu'il est question de faire un choix, les garçons sont les privilégiés, créant ainsi une grande disparité. De plus, les filles sont incitées à se marier jeune.

C'est pour cela que le JGI a lancé un projet de bourse dans la Région de Kigoma (Tanzanie) qui se trouve être la région la plus pauvre de Tanzanie. Par ailleurs, les familles des bénéficiaires sont également épaulés, et notamment formés aux méthodes agricoles durables et à la préservation de la biodiversité.

3. Programme CCC (Conservation Centrée sur les Communautés)

L'action du JGI s'inscrit donc dans le cadre du programme CCC qui implique d'inclure les populations locales dans la gestion des ressources naturelles, afin de faire d'elles les défenseurs et gestionnaires de leur environnement. Ces programmes passent non seulement par le partage de techniques alternatives (agriculture et chasse durable), mais aussi par l'amélioration des conditions sanitaires et sociales ainsi que par l'éducation et la sensibilisation. Le but est finalement de parvenir à assurer la protection de la biodiversité tout en permettant aux populations locales de stimuler leur développement économique et social.

C. Centre de recherche et sanctuaires

Ces centres s'avèrent indispensables pour la survie de l'espèce. En effet, le contrôle des autorités locales ne peut s'avérer utile qu'à condition qu'ils disposent d'un lieu capable d'accueillir les spécimens qu'ils sont amenés à saisir. Les relâcher dans la Nature serait préjudiciable en ce que les spécimens, souvent affaiblis, auraient de rare chance de survie à l'état naturel (et seraient notamment susceptibles d'être à nouveau victime de braconnage), et en ce qu'ils seraient, pour certains, placés dans des environnements qui ne sont les leurs.

Ainsi, l'objectif affiché de ces centres est de tout mettre en oeuvre afin de leur offrir les meilleurs conditions de vie possible, et leur permettre, autant que possible, de manifester des comportements normaux. C'est pourquoi, ils sont placés dans des enclos semi-sauvages, souvent de grands enclos boisés, et entretiennent des interactions plus ou moins limitées avec le personnel.

1. Centre de recherche de Gombe

Le centre de recherche de Gombe, installé dans la Réserve naturelle de Gombe constitue la première pierre à l'édifice du JGI. C'est sur la Terre où le Dr Jane Goodall a réalisé une découverte qui a changé sa vie, que le Centre a été édifié en 1965.

L'objectif était d'assurer la continuité des recherches sur les chimpanzés, qui se trouvent être les chimpanzés les plus étudiés au monde. En effet, ces derniers sont surveillés quotidiennement par l'équipe de chercheurs du JGI, chargé de relever toutes informations concernant les naissances, les décès ou les positions géographiques des groupes.

En 1968, la réserve de Gombe se voit accordé le statut de Parc National par le gouvernement de Tanzanie. Puis, en juillet 2018, il a été déclaré comme étant une Réserve de biosphère officielle par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture) eu égard à l'impact de celui-ci sur la préservation de la biodiversité. Pour parvenir à restaurer cette zone, et à en faire une telle réserve, le JGI a mis en oeuvre des actions de planification de l'utilisation des terres, de gestion participative des forêts, de promotion de nouveaux moyens de subsistance grâce

2. Station biologique de Dindéfelo

Il s'agit d'un centre de recherche, de conservation et d'éducation inauguré en février 2014 par le Dr Jane Goodall, à Dindéfelo (Sénégal) qui constitue aussi une ressource importante en matière de connaissances sur l'écosystème et la biodiversité de l'Afrique.

Le Département d'Agroforesterie du JGI y travaille pour la restauration écologique des forêts (reforestation, régénération de champs de culture abandonnés, limitation d'extraction des ressources naturelles, formation, création de haies vives, pare-feux et campagnes de sensibilisation sur le développement durable) en partenariat avec la Réserve Naturelle Communautaire de Dindéfelo, les autorités locales et d'autres organisations.

Le JGI entend participer à la transition économiquement et écologiquement vertueuse de cette communauté, au travers d'un programme éducatif qualitatif (formations sur l'agriculture durable et la gestion forestière).

3. Sanctuaire de Tchimpounga (région de Kouilou, Congo-Brazzaville)

Situé dans une réserve classée, dont la gestion est assurée par l'Institut, le Sanctuaire de Tchimpounga a été créé en 1992 au Nord de la Pointe-Noire, dans la région de Kouilou au Congo-Brazzaville. Il y a un site principal ainsi que trois autres sites situés sur les îles du fleuve Kouilou. Il accueille des chimpanzés dont les parents (notamment les mères) ont été victime du braconnage. La plupart d'entre eux sont saisis par les autorités auprès des chasseurs qui tentent de les vendre à titre d'animal de compagnie ou d'attraction.

Outre la conservation, le centre tente de réhabiliter les chimpanzés afin de permettre leur réintroduction, et ce depuis 2009. La rigueur scientifique dont il était question se retrouve encore une fois ici, en effet, la réintroduction d'espèces animales sauvages suppose un travail de préparation minutieux et bien réfléchi. Il convient, à ce propos, de procéder à la sélection de spécimens adaptés pour ensuite définir un site naturel

d'accueil propice. Pour ceux qui ne pourront pas être réintroduits (trop âgés ou malades), leurs conditions de vie sont constamment adaptés de sorte à les améliorer.

Par ailleurs, l'activité de conservation du centre s'exporte en dehors des portes de celui-ci, pour s'intéresser aux groupes situés aux abords de la réserve. Ces populations sont ainsi surveillées et protégées par des éco-gardes à l'encontre des chasseurs.

Enfin, la population locale est sensibilisée aux risques que représente le trafic illégal pour l'environnement. Outre des campagnes éducatives et de sensibilisation, le JGI propose des alternatives aux populations locales, notamment en terme de ressource en protéine, mais aussi en matière d'agriculture de sorte à développer des pratiques plus durables. Il est également question de pourvoir à l'amélioration de leurs conditions de vie, notamment dans le cadre du principe de CCC.

4. Sanctuaire de l'île Ngamba (Lac Victoria, Ouganda)

Fondé en 1998, le Sanctuaire recueille les petits de parents (notamment les mères) victimes du braconnage, sauvés du trafic à titre d'animal de compagnie, ou de viande de brousse. Ils y vivent en semi-liberté sur l'île qui comporte près de 95 hectares de forêt, et sont libres d'effectuer des va-et-vient au sein des enclos aménagés de sorte à leur permettre de construire des nids, dans lesquels ils peuvent notamment dormir et prendre leur repas.

Il n'y est pas seulement question de conservation des chimpanzés, l'équipe du Sanctuaire assure non seulement la protection de l'environnement, mais également celle des autres espèces sauvages de l'île.

Là aussi, la population locale se voit sensibiliser.

5. Chimp Eden (Réserve naturelle d'Umhloti, Afrique du Sud)

Première et unique réserve de chimpanzés en Afrique du Sud, ce sanctuaire est fondé en 2006. Il accueille des chimpanzés arrachés de leurs habitats naturels à différents titres (divertissement, déforestation et braconnage). La plupart proviennent d'Angola, du Sud-Soudan mais aussi d'Europe et des Moyen-Orient.

Conclusion générale

Chaque geste compte, et nous avons tous un rôle à jouer dans la protection et la conservation de La Biodiversité. Cela ne se fera pas en une journée, ni en une année, car cela doit durer. On constate toutefois une croissance de plus en plus importante de la conscience écologique dans nos sociétés. Cette volonté ne se matérialise pas toujours, et certains actes vont à son encontre, mais il ne faut pas abandonner. Il n'est pas (encore) trop tard pour agir.

On l'a vu, la loi n'est pas toujours la meilleure des solutions, parce qu'elle n'est pas universelle, pas comprise, trop stricte ou trop laxiste ou parce qu'elle n'est tout simplement pas respectée. Elle n'est toutefois pas à écarter. En effet, elle doit se combiner et finalement intégrer une approche, qui se trouve être celle du Jane Goodall Institute. Il s'agit d'une approche holistique.

Interdisez à un enfant de faire quelque chose, il s'empressera de le faire, expliquez-lui pourquoi vous lui interdisez, il le fera peut-être, mais il y a aussi une probabilité pour qu'il prenne conscience de son impact et s'abstienne. Cette démarche doit être dénuée de jugements, et plutôt inspirée par une volonté d'inciter les populations à accroître leur conscience, et à faire autrement, plutôt que de ne pas faire.

En France, la tendance est au changement, en atteste les multiples projets et propositions de loi soumis ces dernières années. Il convient de souligner le travail fait par les institutions zoologiques pour offrir aux animaux qu'ils détiennent les meilleures conditions possibles, et finalement leur rôle indispensable dans la conservation des espèces.

Toutefois, le trafic illicite reste un gros point noir, qui ne semble quant à lui, pas décliner... en atteste la hausse constante des risques pesant sur certaines espèces. Il conviendrait à ce propos de renforcer les contrôles réalisés. La législation est déjà bien présente, il suffit (si seulement) de l'appliquer. Pour cela, il convient de former les autorités compétentes de façon adéquate et de sensibiliser la population.

Une autre problématique consiste dans la destruction des habitats, le dérèglement climatique et la pollution qui atteignent cette fois-ci l'écosystème de ces espèces, soit leur habitat naturel. Une transition écologiquement plus durable et responsable doit être faite. Là encore, la sensibilisation et l'éducation ont un rôle à jouer. En droit, cela se concrétise généralement par l'instauration de régime « pollueur/ payeur », plus ou moins concluants.

Annexes

ANNEXE N°1

Interview - Mme Hecker, vice-présidente, Pro Anima, Comité scientifique

Qui est Mme Hecker ?

Elle est la vice-présidente du Comité scientifique Pro Anima depuis maintenant 5 ans. Mais son aventure au sein du Comité a commencé il y a déjà 19 ans, à l'époque elle s'occupait des relations avec le Parlement européen, des actions auprès des euro-députés ainsi que de l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information du grand public, des élus locaux et de la communauté scientifique.

Elle nous écrit que son « *histoire avec Pro Anima est avant tout une histoire de rencontres et en particulier la continuité, le relai des engagements et valeurs portées par des personnes pour lesquelles j'ai eu beaucoup d'admiration et de respect* ». Il s'agit notamment de partager « *les valeurs de l'association pour une science éthique* ».

Quel est le b.a-ba de la présidence d'un Comité scientifique ?

Il faut être motivé, apte à communiquer sur les engagements de l'association, mais aussi pouvoir informer notamment en vulgarisant les données et informations scientifiques, afin de s'adresser convenablement à tout type d'interlocuteur.

Qu'est-ce que le Comité Pro Anima ?

« *Créé en 1989 sous la présidence d'honneur du Professeur Théodore Monod, le Comité scientifique Pro Anima (association loi 1908) est un conseil formé autour de scientifiques, universitaires et membres du corps médical, tous bénévoles, qui œuvrent avec des laboratoires partenaires au développement et à la promotion de programmes scientifiques de recherche hors modèle animal.*

Menant un travail d'information et de sensibilisation notamment auprès des décideurs publics (parlementaires français et européens), le Comité Pro Anima publie et diffuse la revue trimestrielle Sciences, Enjeux, Santé pour faire le point sur l'actualité et les avancées de ces méthodes substitutives à l'expérimentation animale. »

En outre, le Comité est également membre de l'ECEAE (European Coalition to End Animal Experiments), et travaille afin de parvenir à une recherche expérimentale n'impliquant pas d'animaux, avec de nombreuses ONG françaises, mais aussi les organisations européennes. Il existe à ce titre une plateforme citoyenne (www.proanima.fr) destinée, non seulement à collecter des fonds, mais aussi à faire la promotion des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. L'objectif affiché par le Comité est de parvenir à une « *recherche scientifique plus fiable, responsable et*

éthique ». Il s'agit notamment de partir du postulat selon lequel « aucune espèce ne peut être prise comme modèle biologique fiable pour une autre ».

Une recherche expérimentale hors modèle animale, pourquoi ?

Mme Hecker relève que « l'utilisation de primate est un triste exemple en quoi la Directive 2010/63/UE est encore très loin de remplir ses propres engagements », et ce alors même que « les chercheurs qui utilisent les primates sont incapables de le justifier scientifiquement ».

Outre les raisons éthiques fondamentales, notamment eu égard aux conditions vie et d'utilisation, les effets secondaires des médicaments posent également un problème (pour les humains). En effet, « ils provoquent chaque année des milliers d'hospitalisation et de décès prématurés », à l'échelle européenne « au moins 197.000 citoyens perdent la vie prématurément chaque année ». Mme Hecker dénonce une « mauvaise évaluation des risques chimiques toxiques ».

Il s'agirait ainsi « d'améliorer la santé publique, sauver des vies humaines et animales ».

Et comment ?

"Les méthodes alternatives ou substitutives à l'expérimentation animale, puisqu'en effet il n'y a pas qu'une seule méthode, représentent les méthodes de recherche n'incluant aucune utilisation d'animaux vivants ou tués à cet effet ».

Ils existeraient une multitude d'outils permettant de remplacer, de façon efficace et pertinente, l'utilisation d'animaux au sein de l'expérimentation. En effet, on dénombre de multiples méthodes : la recherche in vitro (biologie cellulaire et la bio-ingénierie), la recherche in silico (tests cliniques), la recherche sur organes éthiquement identifiés (imagerie médicale, méta-analyse bibliographique, organes sur puce, bio impression, cellules souches, l'intelligence artificielle).

Les récents progrès en la matière sont très encourageants selon Mme Hecker, et sont susceptibles d'avoir un « espoir réaliste de pouvoir un jour prochain se passer de l'expérimentation animale ».

Le problème majeur serait d'ordre financier, c'est notamment pour cela que la Comité a créé en 2013, le Fond et Prix EthicScience afin de participer au développement de projets de recherche.

Ledit Prix « récompense tous les 2 ans des programmes de recherche de premier plan dont les perspectives et moyens techniques sont parmi les plus innovants tant du point de vue de leur intérêt scientifique que de leur valeur éthique ».

Tandis que le Fonds aurait quant à lui notamment permis de financer le programme Valitox initié en 2006, avec le soutien d'autres ONG. « Valitox est un test de toxicologie cellulaire qui permet de mesurer la toxicité orale aiguë chez l'homme en n'impliquant aucune expérimentation animale (,) basé sur l'émission de lumière

(biofluorescence) pour mesurer l'altération cellulaire chez l'homme suite à l'effet d'agent(s) toxique(s) ».

Récemment, en février 2020, la revue « *Toxicology Reports* » a fait apparaître une étude menée par AOP (le laboratoire qui développe Valitox) démontrant que le test cellulaire LUCS/ Valitox permet de prévoir les effets toxiques d'une substance chez l'Homme avec un taux de 69% de prédictivité contre un taux se situant entre 50 et 57% pour les tests impliquant des animaux. L'ECVAM (Organisme européen de validation des méthodes alternatives à l'expérimentation animale) exige toutefois un schéma plus complet de la toxicité humaine. À ce titre, une évaluation de la toxicité sur les organes cible secondaires (reins, poumons et système nerveux central) est prévue cette année.

Mme Hecker espère pouvoir déposer le dossier du test Valitox pour validation auprès de l'EVCAM d'ici l'automne 2021.

Quel est l'avenir de la recherche selon Mme Hecker ?

« Nos connaissances en matière des sciences du vivant évoluent ainsi que les technologies pour remplacer les tests sur animaux. Cependant, la réglementation concernant les tests requis pour une autorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments ou de nouveaux produits chimiques de synthèse a 75 ans de retard par rapport aux avancées énormes obtenues en technologie. Pro Anima a réussi à subventionner une méthode prometteuse pour remplacer l'utilisation des animaux en matière de toxicologie réglementaire » comme en attestent les résultats du programme Valitox.

Malgré cela, les industriels semblent continuer d'ignorer ces résultats bien que prometteurs. Mme Hecker affirme que les solutions sont pourtant existantes et nombreuses.

Face à cela Mme Hecker espère que la recherche de demain s'articulera autour de trois principes : *« étudier l'espèce en question, ne pas nuire et se baser sur des preuves »*.

Un petit mot pour la fin ?

Elle estime qu'une intervention du législateur est nécessaire, pour enfin souligner que *« le plus grand défi n'est pas un manque de technologies, mais plutôt un manque d'informations, un manque de volonté politique et de soutien en particulier financier »*. Pour relever ce défi, une mission d'information parlementaire ou une commission d'enquête parlementaire pourrait constituer la première pierre à l'édifice.

ANNEXE N°2

Parasites majeurs transmissibles des PNH à l'Homme, maladies associées et méthodes de diagnostic²⁵⁵

AGENTS PATHOGENES/ MALADIES	ESPECES DE PNH SUSCEPTIBLES DE TRANSMETTRE LES AGENTS PATHOGENES	SYMPTOMES CHEZ L'ANIMAL	SYMPTOMES CHEZ L'HOMME	MODALITES DE TRANSMISSION A L'HOMME	METHODES DE DIAGNOSTIC CHEZ L'ANIMAL
- Mycobacterium tuberculosis - Mycobacterium bovis TUBERCULOSE	Essentiellement les espèces de l'Ancien Monde. Les espèces du Nouveau Monde (tamarin, marmouset et singe écureuil) sont beaucoup moins sensibles au genre <i>Mycobacterium</i>	Le tableau clinique dépend des organes touchés ; - respiration difficile, toux et intolérance à l'effort (lors d'atteinte de l'appareil respiratoire) - perte de poids, diarrhée et hypertrophie des nœuds lymphatiques (quels que soient les organes touchés)	Toux chronique avec mucus et sang, faiblesse, fatigue, fièvre, frissons	Transmission par - aérosols contaminés (émanant d'animaux infectés ou tissus contaminés) - contacts excréments contaminés/ lésions cutanées (dans le cas de tuberculose gastro-intestinale), possible avant l'apparition des symptômes	2 à 3 tests tuberculine s à 2 à 4 semaines d'intervalle : - au niveau de la peau de l'abdomen pour les marmousets, tamarins et microcèbes - au niveau de la paupière pour les autres espèces

²⁵⁵ Lucile Warter, Utilisation des primates non humains en recherche biomédicale, thèse présentée et soutenue publiquement en 2006, Université Paul-Sabatier, Toulouse, https://oatao.univ-toulouse.fr/1468/1/debouch_1468_1.pdf

AGENTS PATHOGENES/ MALADIES	ESPECES DE PNH SUSCEPTIBLES DE TRANSMETTRE LES AGENTS PATHOGENES	SYMPTOMES CHEZ L'ANIMAL	SYMPTOMES CHEZ L'HOMME	MODALITES DE TRANSMISSION A L'HOMME	METHODES DE DIAGNOSTIC CHEZ L'ANIMAL
BACTERIES A TROPISME DIGESTIF - Salmonella (typhimurium et enteritidis) - Shigella (flexneri) - Yersinia (pseudotuberculosis) - Campylobacter (jejuni et fetus)	Toutes les espèces utilisées en recherche biomédicale	Manifestations cliniques très variables ; des formes asymptomatiques aux diarrhées profuses avec déshydratation intense (présence de mucus et de sang dans le cas de Shigella et taux de mortalité qui peut être élevé avec Shigella et Yersinia)	Fièvre, douleurs abdominales et diarrhées (dans le cas de la shigellose, la diarrhée est souvent très liquide avec présence de mucus et de sang)	La transmission se fait par voie oro- fécale : - contacts directs avec des PNH infectés - contacts avec des excréments contaminés - contacts avec des aliments/eau contaminés	Coproculture
HERPESVIRUS B	Macaques rhesus et cynomolgus	-Le plus souvent innapparent - Parfois vésicules aux jonctions cutanéo-muqueuses en période de réactivation virale	-Encéphalo-Myélite foudroyante avec taux de mortalité très élevé (incubation courte et évolution très rapide)	-Morsures, griffures - Piqûre par une aiguille contaminée - Contamination de plaies par contact avec des liquides biologiques ou tissus infectés - Peut-être par aérosols	- Diagnostic sérologique (3 méthodes sont utilisées : ELISA, RIA et Western Blot) - Diagnostic virologique possible mais rarement pratiqué

AGENTS PATHOGENES/ MALADIES	ESPECES DE PNH SUSCEPTIBLES DE TRANSMETTRE LES AGENTS PATHOGENES	SYMPTOMES CHEZ L'ANIMAL	SYMPTOMES CHEZ L'HOMME	MODALITES DE TRANSMISSION A L'HOMME	METHODES DE DIAGNOSTIC CHEZ L'ANIMAL
VIRUS DE LA RAGE	- La rage a été décrite chez les espèces suivantes: tamarin, singe, écureuil, chimpanzé, macaques rhesus et cynomolgus - Toutes les espèces de PNH utilisées en laboratoire sont susceptibles de contracter et de transmettre la rage	- Les deux formes de rage ont été documentées (furieuse et paralytique) - Parmi les symptômes les plus fréquemment rencontrés : irritabilité, automutilations, paralysie du pharynx et des muscles pelviens	Symptômes à peu près identiques à ceux observés chez les PNH	- Morsures (des cas de transmission à l'homme ont été documentés)	- Necropsique
VIRUS DE L'HEPATITE B	Chimpanzé	Asymptomatique	Hépatites	Contacts avec du sang contaminé	Diagnostic sérologique (Test ELISA, neutralisation à l'Ag T)
VIRUS DE L'HEPATITE A	Toutes les espèces utilisées en laboratoire	-Le plus souvent asymptomatique - Très rarement développement d'une hépatite	Hépatites	Contacts avec des excréments contaminés	Diagnostic sérologique (Test ELISA)

AGENTS PATHOGENES/ MALADIES	ESPECES DE PNH SUSCEPTIBLES DE TRANSMETTRE LES AGENTS PATHOGENES	SYMPTOMES CHEZ L'ANIMAL	SYMPTOMES CHEZ L'HOMME	MODALITES DE TRANSMISSION A L'HOMME	METHODES DE DIAGNOSTIC CHEZ L'ANIMAL
VIRUS DE LA FIEVRE JAUNE	Toutes les espèces utilisées en laboratoire (risque d'infection lié à la région dont provient l'animal)	- Chez les PNH de l'Ancien Monde ; le plus souvent asymptomatique - Chez les PNH du Nouveau Monde ; syndrome fébrile, vomissements , pigmentation jaune de la peau et des muqueuses, coloration jaune verdâtre des urines et albuminurie	Syndrome fébrile, vomissements , pigmentation jaune de la peau et des muqueuses, coloration jaune verdâtre des urines et albuminurie	Transmission indirecte par les moustiques	Diagnostic sérologique (Test ELISA, neutralisation à l'Ag T)
VIRUS D'EBOLA	Essentiellement les macaques, également les chimpanzés	Clinique variable ; asymptomatique à diarrhée hémorragique sévère	Fièvre hémorragique très souvent létale	Transmission par ; - aérosols infectés - contacts avec des excréments contaminés	-Diagnostic sérologique (ELISA) - Diagnostic virologique (PCR)

AGENTS PATHOGENES / MALADIES	ESPECES DE PNH SUSCEPTIBLES DE TRANSMETTRE LES AGENTS PATHOGENES	SYMPTOMES CHEZ L'ANIMAL	SYMPTOMES CHEZ L'HOMME	MODALITES DE TRANSMISSION A L'HOMME	METHODES DE DIAGNOSTIC CHEZ L'ANIMAL
VIRUS DE MARBURG	Vervets	- Le plus souvent asymptomatique chez les vervets - Exanthème et diarrhées hémorragiques reportés chez le macaque	Fièvre hémorragique très souvent létale	- Matières virulentes : sang, urine, salive, sécrétions respiratoires, sécrétions génitales - Transmission : aérosols infectés, contacts avec des tissus ou liquides biologiques infectés, piqûres accidentelles, morsures	-Diagnostic sérologique (ELISA) - Diagnostic virologique (PCR)
PARASITES DIGESTIFS NEMATODES (1) - Oesophagostomum spp. - Strongyloides spp.	Oesophagostomum spp. : Essentiellement les espèces de l'Ancien Monde Strongyloides spp. : Espèces de l'Ancien et du Nouveau Monde	Généralement asymptomatique sauf en cas d'infestation massive où on peut alors observer des diarrhées et pertes de poids	Troubles gastro-intestinaux	-Contamination oro- fécale -Possibilité de contamination trans- cutanée par pénétration de larves	Mise en évidence de parasites dans les matières fécales
PARASITES DIGESTIFS NEMATODES (2) Trichuris	Toutes les espèces de primates utilisées en laboratoire	- Généralement asymptomatique - Possibilités de diarrhées lors d'infestation massive	Diarrhées	Transmission oro- fécale	- Mise en évidence de parasites dans les matières fécales
PARASITES DIGESTIFS FLAGELLES Giardia spp.	Les espèces de l'Ancien Monde	Parfois diarrhées avec présence de mucus chez les macaques	Troubles gastro-intestinaux chez les enfants	Transmission oro- fécale	- Mise en évidence de parasites dans les matières fécales

AGENTS PATHOGENES/ MALADIES	ESPECES DE PNH SUSCEPTIBLES DE TRANSMETTRE LES AGENTS PATHOGENES	SYMPTOMES CHEZ L'ANIMAL	SYMPTOMES CHEZ L'HOMME	MODALITES DE TRANSMISSION A L'HOMME	METHODES DE DIAGNOSTIC CHEZ L'ANIMAL
PARASITES DIGESTIFS PROTOZOAIRES - Cryptosporidium spp. - Entamoeba histolytica	Toutes les espèces de primates utilisées en laboratoire	Le plus souvent asymptomatique, parfois diarrhées sévères et déshydratation	Généralement non pathogènes, parfois troubles digestifs	Transmission oro- fécale	- Mise en évidence de parasites dans les matières fécales - Diagnostic histologique (paroi du tube digestif)
COCCIDIES Toxoplasma gondii	Toutes les espèces de primates utilisées en laboratoire	Généralement asymptomatique	Fièvre, apathie (rare), avortements et malformations congénitales	Transmission oro- fécale	- Diagnostic sérologique (ELISA, IFA) - Diagnostic parasitologique (PCR)
Plasmodium spp.	Macaques, saïmiris et atèles	Le plus souvent asymptomatique, parfois anémie et fièvre	Syndrome fébrile, anémie, mortalité élevée en l'absence de traitement	Transmission indirecte par les moustiques	Diagnostic hématologique (Giemsa)
ECTOPARASITES Tiques Agents de la galle Pucès, poux	Toutes les espèces de l'Ancien et du Nouveau Monde	Prurit, lésions cutanées diverses, alopecies	Dermatoses diverses	Transmission par contacts	Mise en évidence des parasites sur les animaux

ANNEXE N°3

Espèces de primates inscrites dans la CITES²⁵⁶

Famille, Genre, Espèce

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
<u>Cercopithecidae</u>			
<i>Allenopithecus spp.</i>			
Allenopithecus nigroviridis		x	
<i>Cercocebus spp</i>			
Cercocebus agilis		x	
Cercocebus atys		x	
Cercocebus chrysogaster		x	
Cercocebus galeritus	x		
Cercocebus sanjei		x	
Cercocebus torquatus		x	
<i>Cercopithecus spp.</i>			
Cercopithecus albogularis		x	
Cercopithecus ascanius		x	
Cercopithecus campbelli		x	
Cercopithecus cephus		x	
Cercopithecus denti		x	
Cercopithecus diana	x		
Cercopithecus doggetti		x	
Cercopithecus dryas		x	
Cercopithecus erythrogaster		x	
Cercopithecus erythrotis		x	
Cercopithecus hamlyni		x	

²⁵⁶ Liste CITES

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Cercopithecus kandti		x	
Cercopithecus lhoesti		x	
Cercopithecus lomamiensis		x	
Cercopithecus lowei		x	
Cercopithecus mitis		x	
Cercopithecus mona		x	
Cercopithecus neglectus		x	
Cercopithecus nictitans		x	
Cercopithecus petaurista		x	
Cercopithecus pogonias		x	
Cercopithecus preussi		x	
Cercopithecus roloway	x		
Cercopithecus sclateri		x	
Cercopithecus solatus		x	
Cercopithecus wolfi		x	
<u>Chlorocebus spp.</u>			
Chlorocebus aethiops		x	
Chlorocebus cynosuroides		x	
Chlorocebus djamdjamensis		x	
Chlorocebus pygerythrus		x	
Chlorocebus sabaeus		x	
Chlorocebus tantalus		x	
<u>Colobus spp.</u>			
Colobus angolensis		x	
Colobus guereza		x	
Colobus polykomos		x	
Colobus satanas		x	

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Colobus vellerosus		x	
<i>Erythrocebus spp.</i>			
Erythrocebus patas		x	
<i>Lophocebus spp.</i>			
Lophocebus albigena		x	
Lophocebus aterrimus		x	
Lophocebus opdenboschi		x	
<i>Macaca spp.</i>			
Macaca arctoides		x	
Macaca assamensis		x	
Macaca cyclopis		x	
Macaca fascicularis		x	
Macaca fuscata		x	
Macaca hecki		x	
Macaca leonina		x	
Macaca maura		x	
Macaca mulatta		x	
Macaca munzala		x	
Macaca nemestrina		x	
Macaca nigra		x	
Macaca nigrescens		x	
Macaca ochreata		x	
Macaca pagensis		x	
Macaca radiata		x	
Macaca siberu		x	
Macaca silenus		x	
Macaca sinica		x	
Macaca sylvanus	x		
Macaca thibetana		x	
Macaca tonkeana		x	

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Mandrillus spp.</i>			
Mandrillus leucophaeus	x		
Mandrillus sphinx	x		
<i>Miopithecus spp.</i>			
Miopithecus ogouensis		x	
Miopithecus talapoin		x	
Autres			
Nasalis larvatus	x		
<i>Papio spp.</i>			
Papio anubis		x	
Papio cynocephalus		x	
Papio hamadryas		x	
Papio papio		x	
Papio ursinus		x	
<i>Piliocolobus spp.</i>			
Piliocolobus badius		x	
Piliocolobus foai		x	
Piliocolobus gordonorum		x	
Piliocolobus kirkii	x		
Piliocolobus pennantii		x	
Piliocolobus preussi		x	
Piliocolobus rufomitratu	x		
Piliocolobus tephrosceles		x	
Piliocolobus tholloni		x	
<i>Presbytis spp.</i>			
Presbytis chrysomelas		x	
Presbytis comata		x	
Presbytis femoralis		x	

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Presbytis frontata		x	
Presbytis hosei		x	
Presbytis melalophos		x	
Presbytis natunae		x	
Presbytis potenziani	x		
Presbytis rubicunda		x	
Presbytis siamensis		x	
Presbytis thomasi		x	
<i>Procolobus spp.</i>			
Procolobus verus		x	
<i>Pygathrix spp.</i>			
Pygathrix cinerea	x		
Pygathrix nemaeus	x		
Pygathrix nigripes	x		
<i>Rhinopithecus spp.</i>			
Rhinopithecus avunculus	x		
Rhinopithecus bieti	x		
Rhinopithecus brelichi	x		
Rhinopithecus roxellana	x		
Rhinopithecus strykeri	x		
<i>Rungwecebus spp.</i>			
Rungwecebus kipunji		x	
<i>Semnopithecus spp.</i>			
Semnopithecus ajax	x		
Semnopithecus dussumieri	x		
Semnopithecus entellus	x		
Semnopithecus hector	x		
Semnopithecus hypoleucos	x		

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Semnopithecus priam	x		
Semnopithecus schistaceus	x		
<i>Simias spp.</i>			
Simias concolor	x		
<i>Theropithecus spp.</i>			
Theropithecus gelada		x	
<i>Trachypithecus spp.</i>			
Trachypithecus auratus		x	
Trachypithecus barbei		x	
Trachypithecus delacouri		x	
Trachypithecus ebenus		x	
Trachypithecus francoisi		x	
Trachypithecus geei	x		
Trachypithecus germaini		x	
Trachypithecus hatinhensis		x	
Trachypithecus johnii		x	
Trachypithecus laotum		x	
Trachypithecus obscurus		x	
Trachypithecus phayrei		x	
Trachypithecus pileatus	x		
Trachypithecus poliocephalus		x	
Trachypithecus shortridgei	x		
Trachypithecus vetulus		x	
Trachypithecus villosus		x	
<u>Cheirogaleidae</u>			

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Allocebus spp.</i>			
Alocebus tricotais	x		
<i>Cheirogaleus spp.</i>			
Cheirogaleus adipicaudatus	x		
Cheirogaleus lavasoensis	x		
Cheirogaleus major	x		
Cheirogaleus medius	x		
Cheirogaleus minusculus	x		
Cheirogaleus ravus	x		
Cheirogaleus sibreei	x		
<i>Microcebus spp.</i>			
Microcebus berthae	x		
Microcebus gerpi	x		
Microcebus griseorufus	x		
Microcebus marohita	x		
Microcebus murinus	x		
Microcebus myoxinus	x		
Microcebus ravelobensis	x		
Microcebus rufus	x		
Microcebus sambiranensis	x		
Microcebus tanosi	x		
Microcebus tavaratra	x		
<i>Mirza spp.</i>			
Mirza coquereli	x		
<i>Phaner spp.</i>			
Phaner electromontis	x		
Phaner furcifer	x		
Phaner pallescens	x		

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Phaner parienti	x		
<u>Atelidae</u>			
<i>Alouatta spp.</i>			
Alouatta belzebul		x	
Alouatta caraya		x	
Alouatta coibensis	x		
Alouatta guariba		x	
Alouatta macconnelli		x	
Alouatta nigirrima		x	
Alouatta palliata	x		
Alouatta pigra	x		
Alouatta sara		x	
Alouatta seniculus		x	
<u>Aotidae</u>			
<i>Aotus spp</i>			
Aotus azarae		x	
Aotus herskovitzi		x	
Aotus jorgehernandezi		x	
Aotus lemurinus		x	
Aotus miconax		x	
Aotus nancymae		x	
Aotus nigriceps		x	
Aotus trivirgatus		x	
Aotus vociferans		x	
<u>Lorisidae</u>			
<i>Arctocebus spp.</i>			
Arctocebus aureus		x	

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Arctocebus calabarensis		x	
Loris lydekkerianus		x	
Loris tardigradus		x	
<i>Nycticebus spp.</i>			
Nycticebus bengalensis	x		
Nycticebus coucang	x		
Nycticebus kayan	x		
Nycticebus pygmaeus	x		
<i>Perodicticus spp.</i>			
Perodicticus potto		x	
<i>Pseudopotto spp.</i>			
Pseudopotto martini		x	
Atelidae			
<i>Ateles spp.</i>			
Ateles belzebuth		x	
Ateles chamek		x	
Ateles fusciceps		x	
Ateles geoffroyi	x	x	
Ateles geoffroyi frontatus	x		
Ateles geoffroyi ornatus	x		
Ateles hybridus		x	
Ateles marginatus		x	
Ateles paniscus		x	
<i>Brachyteless spp.</i>			
Brachyteless arachnoides	x		
Brachyteless hypoxanthus	x		
<i>Lagothrix spp.</i>			

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Lagothrix cana		x	
Lagothrix lagotricha		x	
Lagothrix lugens		x	
Lagothrix poeppigii		x	
<i>Oreonax spp.</i>			
Oreonax flavicauda	x		
Indriidae			
<i>Avahi spp.</i>			
Avahi laniger	x		
Avahi occidentalis	x		
Avahi unicolor	x		
<i>Indri spp.</i>			
Indri indri	x		
<i>Propithecus spp.</i>			
Propithecus coquereli	x		
Propithecus deckenii	x		
Propithecus diadema	x		
Propithecus edwardsi	x		
Propithecus perrieri	x		
Propithecus tattersalli	x		
Propithecus verreauxi	x		
Hylobatidae			
<i>Bunopithecus spp.</i>			
Bunopithecus hoolock	x		
<i>Nomascus spp.</i>			
Nomascus annamensis	x		
Nomascus concolor	x		
Nomascus gabriellae	x		

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Nomascus hainanus	x		
Nomascus leucogenys	x		
Nomascus siki	x		
<i>Symphalangus spp.</i>			
Symphalangus syndactylus	x		
Pitheciidae			
<i>Cacajao spp.</i>			
Cacajao calvus	x		
Cacajao melanocephalus	x		
Cacajao oukary	x		
<i>Callicebus spp.</i>			
Callicebus aureipalatii		x	
Callicebus baptista		x	
Callicebus barbarabrownae		x	
Callicebus bernhardi		x	
Callicebus brunneus		x	
Callicebus caligatus		x	
Callicebus caquetensis		x	
Callicebus cinerascens		x	
Callicebus coimbrã		x	
Callicebus cupreus		x	
Callicebus discolor		x	
Callicebus donacophilus		x	
Callicebus dubius		x	
Callicebus hoffmannsi		x	
Callicebus lucifer		x	
Callicebus lugens		x	

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Callicebus medemi		x	
Callicebus melanochir		x	
Callicebus miltoni		x	
Callicebus modestus		x	
Callicebus moloch		x	
Callicebus nigrifons		x	
Callicebus oenanthe		x	
Callicebus olallae		x	
Callicebus ornatus		x	
Callicebus pallescens		x	
Callicebus personatus		x	
Callicebus purinus		x	
Callicebus regulus		x	
Callicebus stephennashi		x	
Callicebus torquatus		x	
Callicebus vierai		x	
<i>Chiropotes spp.</i>			
Chiropotes albinasus	x		
Chiropotes chiropotes		x	
Chiropotes israelita		x	
Chiropotes satanas		x	
Chiropotes utahickae		x	
<i>Pithecia spp.</i>			
Pithecia aequatorialis		x	
Pithecia albicans		x	
Pithecia cazuzai		x	
Pithecia chrysocephala		x	
Pithecia hirsuta		x	
Pithecia inusta		x	
Pithecia irrorata		x	

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Pithecia isabela		x	
Pithecia milleri		x	
Pithecia mittermeieri		x	
Pithecia napensis		x	
Pithecia pissinattii		x	
Pithecia rylandsi		x	
Pithecia vanzolinii		x	
<u>Cebidae</u>			
<u>Callimico spp.</u>			
Callimico goeldii	x		
<u>Callithrix spp.</u>			
Callithrix acariensis		x	
Callithrix argentata		x	
Callithrix aurita	x		
Callithrix chrysoleuca		x	
Callithrix emiliae		x	
Callithrix flaviceps	x		
Callithrix geoffroyi		x	
Callithrix humeralifera		x	
Callithrix humilis		x	
Callithrix intermedia		x	
Callithrix jacchus		x	
Callithrix kuhlii		x	
Callithrix leucippe		x	
Callithrix manicorensis		x	
Callithrix marcai		x	
Callithrix mauesi		x	
Callithrix melanura		x	
Callithrix nigriceps		x	

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Callithrix penicillata		x	
Callithrix pygmaea		x	
Callithrix saterei		x	
<u>Cebus spp.</u>			
Cebus albifrons		x	
Cebus apella		x	
Cebus capucinus		x	
Cebus flavius		x	
Cebus kaapori		x	
Cebus libidinosus		x	
Cebus nigritus		x	
Cebus olivaceus		x	
Cebus xanthosternos		x	
<u>Leontopithecus spp.</u>			
Leontopithecus caissara	x		
Leontopithecus chrysomelas	x		
Leontopithecus chrysopygus	x		
Leontopithecus rosalia	x		
<u>Mico spp.</u>			
Mico rondoni		x	
<u>Saguinus spp.</u>			
Saguinus bicolor	x		
Saguinus fuscicollis		x	
Saguinus geoffroyi	x		
Saguinus graellsii		x	
Saguinus imperator		x	
Saguinus inustus		x	
Saguinus labiatus		x	
Saguinus leucopus	x		

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Saguinus martinsi	x		
Saguinus melanoleucus		x	
Saguinus midas		x	
Saguinus mystax		x	
Saguinus nigricollis		x	
Saguinus nigricollis		x	
Saguinus oedipus	x		
Saguinus pileatus		x	
Saguinus tripartitus		x	
Saguinus ursulus		x	
<i>Saimiri spp.</i>			
Saimiri boliviensis		x	
Saimiri collisie		x	
Saimiri oerstedii	x		
Saimiri ustus		x	
Saimiri vanzolinii		x	
Daubentoniidae	x		
Lemuridae			
<i>Eulemur spp.</i>			
Eulemur albifrons	x		
Eulemur albocollaris	x		
Eulemur cinereiceps	x		
Eulemur collaris	x		
Eulemur coronatus	x		
Eulemur fulvus	x		
Eulemur macaco	x		
Eulemur mongoz	x		
Eulemur rubriventer	x		

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Eulemur rufus	x		
Eulemur sanfordi	x		
<i>Hapalemur spp.</i>			
Hapalemur alaotrensis	x		
Hapalemur aureus	x		
Hapalemur griseus	x		
Hapalemur occidentalis	x		
<i>Lemur spp.</i>			
Lemur catta	x		
<i>Prolemur spp.</i>			
Prolemur simus	x		
<i>Varecia spp.</i>			
Varecia rubra	x		
Varecia variegata	x		
Galagidae			
<i>Euoticus spp.</i>			
Euoticus elegantulus		x	
Euoticus pallidus		x	
<i>Galago spp.</i>			
Galago alleni		x	
Galago cameronensis		x	
Galago demidoff		x	
Galago gabonensis		x	
Galago gallarum		x	
Galago granti		x	
Galago matschiei		x	
Galago moholi		x	
Galago nyasae		x	
Galago orinus		x	

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Galago rondoensis		x	
Galago senegalensis		x	
Galago thomasi		x	
Galago zanzibaricus		x	
<i>Otolemur spp.</i>			
Otolemur crassicaudatus		x	
Otolemur garnettii		x	
Otolemur montei		x	
Hominidae			
<i>Gorilla spp.</i>			
Gorilla beringei	x		
Gorilla gorilla	x		
<i>Homo spp.</i>		x	
<i>Pan spp.</i>			
Pan panics	x		
Pan troglodytes	x		
<i>Pongo spp.</i>			
Pongo abelii	x		
Pongo pygmaeus	x		
Hylobatidae			
<i>Hylobates spp.</i>			
Hylobates agilis	x		
Hylobates albibarbis	x		
Hylobates klossii	x		
Hylobates lar	x		
Hylobates moloch	x		
Hylobates muelleri	x		
Hylobates pileatus	x		

Taxonomie/ Annexe	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Lepilemuridae			
<i>Lepilemur spp.</i>			
Lepilemur ankaranensis	x		
Lepilemur dorsalis	x		
Lepilemur edwardsi	x		
Lepilemur leucopus	x		
Lepilemur microdon	x		
Lepilemur mustelinus	x		
Lepilemur ruficaudatus	x		
Lepilemur septentrionalis	x		
Tarsiidae			
<i>Tarsius spp.</i>			
Tarsius bancanus		x	
Tarsius dentatus		x	
Tarsius lariang		x	
Tarsius pelengensis		x	
Tarsius pumilus		x	
Tarsius sangirensis		x	
Tarsius syrichta		x	
Tarsius tarsier		x	
Tarsius tumpara		x	

ANNEXE N°4

Annexe A et B du Règlement (UE) 2019/2117 du 29 novembre 2019 amendent le règlement n°338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce²⁵⁷

ANNEXE A	ANNEXE B
Atelidae Alouatta coibensis (I) Hurleur de l'île Coïba Alouatta palliata (I) Hurleur à pèlerine Alouatta pigra (I) Hurleur du Guatemala Ateles geoffroyi frontatus (I) Atèle de Geoffrey Ateles geoffroyi ornatus (I) Atèle de Geoffrey du Pana Brachyteles arachnoides (I) Atèle arachnoïde Brachyteles hypoxanthus (I) Singe-araignée, muriqui Oreonax flavicauda (I) Saine laineux à queue jaune	Primates spp. sauf ceux inscrit sur l'annexe A

²⁵⁷ Règlement (UE) 2019/2117 de la Commission du 29 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce C/2019/8746 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R2117>

ANNEXE A	ANNEXE B
<p>Cebidae</p> <p><i>Callimico goeldii</i> (I) Tamarin du Goeldi</p> <p><i>Callihrix aurita</i> (I) Marmouset à oreilles blanches</p> <p><i>Callihrix flaviceps</i> (I) Ouistiti à tête jaune</p> <p><i>Leontopithecus spp.</i> (I) Singes-lions ou tamarins dorés</p> <p><i>Saguinus bicolor</i> (I) Tamarin bicolore</p> <p><i>Saguinus geoffroyi</i> (I) Tamarin de Geoffroy</p> <p><i>Saguinus leucopus</i> (I) Tamarin à pieds blancs</p> <p><i>Saguinus martinsi</i> (I) Tamarin à face nue de Martin</p> <p><i>Saguinus oedipus</i> (I) Tamarin pinché</p> <p><i>Saimiri oerstedii</i> (I) Saimiri à dos roux</p>	

ANNEXE A	ANNEXE B
<p>Cercopithecidae</p> <p><i>Cercocebus galeritus (I/II)</i> Cercocèbe à crête, Mangabé</p> <p><i>Cercopithecus diana (I)</i> Cercopithèque Diane</p> <p><i>Cercopithecus roloway (I)</i> Cercopithèque de Roloway</p> <p><i>Cercopithecus solatus (II)</i> Cercopithèque à queue de soleil</p> <p><i>Colobus satanas (II)</i> Colobe noir</p> <p><i>Macaca silenus (I)</i> Macaque à queue de lion</p> <p><i>Macaca sylvanus (I)</i> Macaque de barbarie</p> <p><i>Mandrillus leucophaeus (I)</i> Drill</p> <p><i>Mandrillus sphinx (I)</i> Mandrill</p> <p><i>Nasalis larvatus (I)</i> Nasique</p> <p><i>Ptilocolobus Foa (II)</i> Macaque à queue de lion</p> <p><i>Ptilocolobus gordonorum (II)</i> Colobe bai d'Iringa</p> <p><i>Ptilocolobus kirkii (I)</i> Colobe roux de Zanzibar</p> <p><i>Ptilocolobus pennantii (II)</i> Colobe bai de Pennant</p> <p><i>Ptilocolobus preussi (II)</i> Colobe roux du Cameroun</p> <p><i>Ptilocolobus rufomitratu (I)</i> Colobe roux de la Tana</p> <p><i>Ptilocolobus tephrosceles (II)</i> Colobe roux d'Ouganda</p> <p><i>Ptilocolobus tholloni (II)</i> Colobe bai à mains noires</p>	

ANNEXE A	ANNEXE B
<p><i>Presbytis potenziani</i> (I) Semnopithèque de Mentawi</p>	
<p><i>Pygathrix spp.</i> (I) Douc</p>	
<p><i>Rhinopithecus spp.</i> (I) Rhinopithèques</p>	
<p><i>Semnopithecus ajax</i> (I) Langur gris cachemire</p>	
<p><i>Semnopithecus dussumieri</i> (I) Langur gris des plaines méridionales</p>	
<p><i>Semnopithecus entellus</i> (I) Entelle ou Houleman</p>	
<p><i>Semnopithecus hector</i> (I) Langur gris Tarai</p>	
<p><i>Semnopithecus hypoleucos</i> (I) Langur gris aux pieds noirs</p>	
<p><i>Semnopithecus priam</i> (I) Langur gris tuffé</p>	
<p><i>Semnopithecus schistaceus</i> (I) Langur gris du Népal</p>	
<p><i>Simias concolor</i> (I) Entelle de Pagi</p>	
<p><i>Trachypithecus delacouri</i> (II) Langur de Delacour</p>	
<p><i>Trachypithecus francoisi</i> (II) Langur de François</p>	
<p><i>Trachypithecus geei</i> (I) Entelle doré, langur doré</p>	
<p><i>Trachypithecus hatinhensis</i> (II) Langur de Ha Tinh</p>	
<p><i>Trachypithecus johnii</i> (II) Langur du Nilgiri</p>	
<p><i>Trachypithecus laotum</i> (II) Langur du Lao</p>	
<p><i>Trachypithecus pileatus</i> (I) Entelle pileux, langur à capuchon</p>	

ANNEXE A	ANNEXE B
<p><i>Trachypithecus poliocephalus</i> (II) Langur à tête blanche</p> <p><i>Trachypithecus shortridgei</i> (I) Langur de Shortridge</p>	
<p>Cheirogaleidae</p> <p><i>Cheirogaleidae spp.</i> (I) Chirogales et microcèbes</p>	
<p>Daubentoniidae</p> <p><i>Daubentonia madagascariensis</i> (I) Aye-aye</p>	
<p>Hominidae</p> <p><i>Gorilla beingei</i> (I) Gorille de montagne</p> <p><i>Gorilla gorilla</i> (I) Gorille</p> <p><i>Pan spp.</i> (I) Chimpanzé, bonobo</p> <p><i>Pongo abeili</i> (I) Orang-outan de Sumatra</p> <p><i>Pongo pygmaeus</i> (I) Orang-outan</p>	
<p>Lorsidae</p> <p><i>Nycticebus spp.</i> (I) <i>Loris paresseux</i></p>	
<p>Hylobatidae</p> <p><i>Hylobatidae spp.</i> (I) Gibbons</p>	
<p>Indriidae</p> <p><i>Indriidae spp.</i> (I) Indris, sifakas (propithèque)</p>	
<p>Lemuridae</p> <p><i>Lemuridae spp.</i> (I) Grands lémurs (I)</p>	
<p>Lepilemuridae/Mégalapidés</p> <p><i>Lepilemuridae spp.</i> (I) Lépilémons</p>	

ANNEXE A	ANNEXE B
<p>Pitheciidae</p> <p><i>Cacajao spp. (I)</i> Ouakaris</p> <p><i>Callicebus barbarabrownae (II)</i> Titi du lac Baptista</p> <p><i>Callicebus melanochir (II)</i> Titi de Medem</p> <p><i>Callicebus nigrifrons (II)</i> Callicèbe gris ou arabassu</p> <p><i>Callicebus personatus (II)</i> Callicèbe à masque</p> <p><i>Chiropotes albinasus (I)</i> Saki à nez blanc</p>	
<p>Tarsiida</p> <p><i>Tarsius spp. (II)</i> Tarsiers</p>	

ANNEXE N°5

Liste des maladies concernées par la LSA²⁵⁸

- Fièvre aphteuse
- Peste porcine classique
- Peste porcine africaine
- Influenza aviaire hautement pathogène
- Peste équine
- Peste bovine
- Peste des petits animaux
- Maladie vésiculeuse du porc
- Fièvre catarrhale du mouton
- Encéphalomyélite entérovirale du porc
- Clavelée et variole caprine
- Fièvre de la Vallée du Rift
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Stomatite vésiculeuse
- Encéphalomyélite équine virale vénézuélienne
- Maladie hémorragique épizootique des cerfs
- Péripleurite contagieuse bovine
- Maladie de Newcastle
- Tuberculose bovine
- Brucellose bovine (*B. abortus*)
- Brucellose ovine et caprine (*B. melitensis*)
- Fièvre charbonneuse

²⁵⁸ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

- Rage
- Échinococcose
- Encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)
- Campylobactériose
- Listériose
- Salmonellose (salmonelles zoonotiques)
- Trichinellose
- E. coli vérotoxiques
- Septicémie hémorragique virale (SHV)
- Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
- Nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) chez les poissons
- Syndrome ulcéreux épizootique (SUE) chez les poissons
- Infection à *Bonamia exitiosa*
- Infection à *Perkinsus marinus*
- Infection à *Microcytos mackini*
- Syndrome de Taura chez les crustacés
- Maladie de la tête jaune chez les crustacés
- Herpès-virose de la carpe koï (KHV)
- Anémie infectieuse du saumon (AIS)
- Infection à *Marteilia refringens*
- Infection à *Bonamia ostreae*
- Maladie des points blancs chez les crustacés
- Maladies émergentes (article 6 du règlement) (dispositions en matière de prévention et de lutte)

ANNEXE N°6

Interview de Mr Eric Hansen, Directeur de l'OFB pour les régions PACA et Corse

Qui est Mr Hansen ?

Avant toute chose, Mr Eric Hansen est un passionné d'ornithologie, et c'est cette passion qui va influencer sa carrière. Mr Hansen appartient à la « Génération Daktari »²⁵⁹, et travailler au contact de la Nature a toujours été une évidence pour cet homme qui a grandi à la campagne. En outre, il se dit fortement inspiré de par le grand personnage que fut Jacques-Yves Cousteau.²⁶⁰

Avant d'intégrer l'ONCFS (l'actuel OFB) il a travaillé au sein du Centre ornithologique de Rhône Alpes, mais a également été permanent au sein d'une association de protection de la Nature, où il a notamment assuré la surveillance des populations d'aigles royaux au Col de l'Escrinet en Ardèche.

Après cela, il passe des concours et intègre l'ONCFS, où il exercera de multiples fonctions. De maître chien (Le Lot) à commandant de la Brigade mobile (Le Var) en passant par le pilotage et l'animation des Antilles et de la Guyane, pour finir délégué adjoint pour l'ensemble des DOM, Mr Hansen est un touche à tout. Concomitamment à son rôle de délégué adjoint, il a non seulement assuré le rôle de gestionnaire d'une réserve naturelle nationale en Guyane et d'autres espaces protégés en Outre-mer, mais aussi rédigé divers bouquins.

Alors qu'il ne devait rester que trois années sur ces terres riches en biodiversité, Mr Hansen va allonger son séjour, et passera près de vingt ans en Guyane.

Alors que son aventure guyanaise touche finalement à sa fin, Mr Hansen foule de nouveau la terre métropolitaine, et devient responsable pour la région Centre Val-de-Loire et Ile de France, en matière de trafic des espèces de faune et de flore sauvages. Il va, à titre d'exemple, mener à terme une opération d'enquête sur le marché des oiseaux, participant ainsi à la destruction de nombreux réseaux de trafic.

Ce n'est qu'après cela qu'il devient directeur pour la région PACA à l'ONCFS, puis pour la région PACA-Corse à l'OFB.

Quel est le b.a-ba de la Direction régionale de l'OFB ?

Mr Hansen a un parcours quelque peu atypique comme il le souligne, par rapport à ses collègues dont les parcours semblent être plus ou moins similaires. En effet, il semblerait que la majorité ait une formation d'ingénieurs des ponts et des forêts, ou bien de vétérinaires (ISPB : vétérinaires fonctionnaires). Néanmoins, sur ce point, il semblerait que plus le temps avance, plus les profils atypiques comme celui de notre

²⁵⁹ Série racontant l'histoire d'un vétérinaire travaillant dans un parc naturel en Afrique

²⁶⁰ Officier de la Marine nationale et explorateur océanographique français, connu sous le nom de « Commandant Cousteau » ou encore « JYC »

interlocuteur, sont retenus. Il convient de faire état du fait suivant lequel, il y a quelques années, on ne recrutait que sur diplôme.

L'important réside, selon lui, dans le fait d'être passionné par l'environnement, mais aussi dans le fait de disposer des capacités techniques et psychiques d'assurer la gestion d'une telle organisation et de ses salariés. L'étendue de la mission de cette dernière suppose également de disposer d'une importante polyvalence et d'une capacité à l'adaptation. Enfin, et naturellement, il faut être motivé.

Autrement, c'est un travail qui ne se fait pas seul, en effet Mr Hansen rappelle à maintes reprises, l'importance de la collaboration existante entre les services de polices de l'OFB et les services de douanes.

Qu'est-ce que l'OFB ?

L'OFB est né de la fusion de l'ONCFS et ... L'objectif était de créer un établissement capable d'intervenir sur l'ensemble des éco-systèmes.

L'impact majeur de cette fusion, réside dans l'élargissement du panel des missions attribuées à l'office, et également dans l'évolution du statut des inspecteurs de l'environnement. Les pouvoirs judiciaires de ces derniers ont été largement étendus, de sorte qu'il ne s'agit plus de simple agent de constatation, mais d'enquêteurs. Par ailleurs, avec le jeu des pouvoirs spéciaux, ceux-ci se voient, dans certains cas, reconnaître le pouvoir de chercher des infractions en tout lieu et en tout temps, ce que même un officier de police judiciaire n'est pas habilité à faire.

Il a à coeur d'enrayer la perte de la biodiversité. Ces missions sont ainsi très variées.

À titre d'exemple, Mr Hansen a été requis en Guyane, afin premièrement de participer à une action inscrite dans le cadre d'une mesure compensatoire. Dans les années 90, la compagnie EDF a construit un barrage en Guyane, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants. Conséquemment aux travaux, une grande partie de la zone environnante a été inondée, mettant alors en péril la vie de nombreuses espèces animales. C'est pourquoi, le Ministère de l'écologie a contraint la compagnie EDF à mettre en place une opération de sauvetage et de sauvegarde des espèces de faune sauvage située dans la zone impactée par la construction du barrage du Petit Saut.²⁶¹ Le ministère a requis la présence d'agents de l'ONCFS afin de s'assurer du bon déroulé et de la conformité de cette opération.

Par ailleurs, conformément à la réglementation CITES, l'OFB intervient par exemple dans le cadre d'opérations de contrôle spécifiquement orientées. À ce titre, des agents vont être envoyés partout en France afin de contrôler que les vendeurs d'espèces de faune et de flore ne proposent pas d'espèces protégées, sauf cas dûment autorisés. D'ailleurs, l'OFB collabore avec EUROPOL dans le cadre de « vague » de contrôle de secteurs spécifiques.

²⁶¹ Décision prise conformément au principe « ERC » : éviter, réduire et compenser

Quid du trafic des espèces animales sauvages ?

Aujourd'hui, la CITES, constitue un outil formidable ayant permis de réguler le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, sur des bases scientifiques. Elle a notamment permis de « *connaître le statut des différentes espèces et de prioriser les mesures de protection, plutôt que de tout interdire, ce qui n'est pas toujours une bonne chose* ». Malheureusement, les populations animales et végétales sauvages continuent de décroître.

Un problème majeur réside dans le défaut d'application du texte par certains pays. En effet, certains signataires ne prennent pas les dispositions adéquates afin de faire appliquer le texte en vertu duquel ils se sont engagés, à l'instar du Brésil. Bien que le pays ait ratifié la CITES, il ne l'appliquait pas. Ainsi, Mr Hansen nous confie avoir été envoyé à Manaus afin d'y former la police fédérale. Il apparaît alors qu'une certaine forme de trafic soit encouragée par l'inactivisme de certains Etats.

En outre, le contournement des règles par des groupes criminels constitue également une problématique majeure. Il convient de préciser que le trafic d'espèces sauvages est l'un des marchés les plus rentables au monde. Et lorsque celui-ci est dûment contrôlé et restreint, il y a toujours des personnes qui parviennent à contourner le système. Et pourtant les sanctions sont parfois assez importantes, à l'instar des amendes douanières, dont le montant est généralement le double de la valeur du produit.

D'ailleurs, la Guyane semble être un terrain de jeu propice, en effet ce peut-être un paradis pour les amoureux de la biodiversité, mais aussi pour les « exploitants » de celle-ci. Il souligne à ce titre l'existence d'un sentiment particulier, celui de se sentir investi d'une mission consistant à protéger cette biodiversité remarquable.

Face au constat de la hausse de celui-ci, les contrôles se sont faits plus fréquents, mais le problème était le même. Comment et où placer ces animaux saisis ? C'est alors que Mr Hansen a mis en place un programme de réintroduction (avec principalement des primates de l'espèce des *Ateles Paniscus*) avec l'association Kwata. Ce ne fut pas une tâche aisée, « *les primates étant des animaux sociaux, il fallait reconstituer des groupes susceptibles de bien s'entendre* », et puis parfois l'origine de l'animal est inconnue, et dans ce cas, le relâcher peut représenter un risque pour la faune et la flore locales.

Quels conseils pour les personnes souhaitant s'engager dans la protection de la biodiversité ?

Avant de s'engager, il est primordial de s'informer et de s'éduquer. Il est plus aisé de s'impliquer pour une cause que l'on connaît. D'ailleurs l'OFB finance les communes afin de mettre en place des atlas de la biodiversité, permettant ainsi aux populations locales de se sensibiliser sur les habitants de leur environnement proche.

Autrement, il faut garder en tête que chaque geste compte, et tenter ainsi d'adopter ces petits gestes du quotidien qui peuvent avoir un impact considérable. S'engager ce

n'est pas seulement partir à des milliers de kilomètres de chez soi pour sauver des baleines échouées, c'est parfois aussi changer de comportement au quotidien, afin d'avoir un impact sur le long terme.

Enfin, Mr Hansen nous alerte sur les « législations de papier » comme il les appelle. Ces législations qui ne font qu'exister mais qui ne sont pas appliquées. Généralement destinée à donner une bonne image de l'institution dont elles proviennent, elles n'ont finalement aucune valeur...

Un petit mot pour la fin ?

Mr Hansen dit être las des messages négatifs dont les médias, et autres, nous assèment quotidiennement. En effet, il souligne l'importance de valoriser les bonnes nouvelles, et finalement de garder espoir. Par ailleurs, il affirme être témoin d'une tendance générale positive, qui tend vers une hausse de l'importance accordée à l'environnement et sa protection.

ANNEXE N°7

Interview du Dr Florence Ollivet Courtois, vétérinaire en faune sauvage

Qui est le Dr Ollivet Courtois ?

Docteur vétérinaire faune sauvage depuis 1996, auteur de plusieurs livres récompensés par l'Académie française et l'Académie vétérinaire, lieutenant-colonel chez les sapeurs pompiers et chevalier de l'ordre national des mérites, le Dr Florence Ollivet Courtois semble être plusieurs personnes à la fois.

Devenir vétérinaire était une évidence pour cette fille de vétérinaire²⁶² issue de la génération Daktari. « *Aussi loin que je m'en souviens, je n'ai jamais cherché à faire autre chose que d'être vétérinaire* ». Elle est même allée jusqu'à redoubler sa première pour intégrer une terminale C et non D, augmentant ainsi ses chances d'être prise en prépa. C'est avec succès qu'elle entre en prépa au Lycée St Louis à Paris, pour ensuite se former au sein de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. Par la suite elle se spécialise dans la faune sauvage, ce qui était très rare à l'époque.

Elle est également détentrice de certificats de capacités pour la présentation au public de multiples espèces animales sauvages, lui permettant alors de parler des animaux non seulement d'un point de vue médical mais aussi d'un point de vue pratique.

Elle nous confie avoir subi diverses influences qui font qu'elle est la personne et la vétérinaire qu'elle est aujourd'hui. Lorsqu'elle était petite, le Dr Ollivet Courtois avait l'habitude de rejoindre son père, chaque mercredi, au sein de son cabinet, qui se situait au rez-de-chaussée de la maison familiale. Autant dire qu'elle a baigné, depuis sa plus tendre enfance, dans cet univers. En terme de pratique, c'est à son mentor, le Docteur Lucie Spellman qu'il faut s'en tenir. Enfin, elle a été bercée par la philosophie de sa maman et de ses grands-parents qui avaient à coeur de respecter toute personne peu importe leurs origines, leur histoire, leur envie, etc.

Désormais, elle aide à la réhabilitation du Zoo parc de Pont-Scorff, dans le Morbihan. En outre, elle projette de construire un refuge destiné à accueillir des fauves retraités. Et elle prévoit déjà de réhabiliter ce refuge, au fur et à mesure que ses résidents partiront, afin d'accueillir des primates issus de laboratoires.

Quel est le b.a-ba de la fonction de vétérinaire ?

Le Docteur Ollivet Courtois affirme que « *tous les animaux méritent de recevoir des soins compétents sans distinction d'origine, d'intérêt, de propriétaire...* »²⁶³ mais sans pour autant qu'il soit fait opposition à la « *sélection naturelle* ». C'est la différence entre un animal qui est la propriété de quelqu'un et un animal sauvage, pour lequel, il est primordial de prioriser les « *Lois de la Nature* ». Il s'agit notamment de considérer le fait suivant lequel un animal sauvage que l'on

²⁶² Elle est la quatrième génération de vétérinaire

²⁶³ <https://www.faunesauvage.fr/fspersonnalite/ollivet-courtois-florence>

réintroduit dans son milieu naturel, s'il est malade, a peu de chance de survie, et risque en plus de cela de contaminer ses pairs.

Après plusieurs décennie d'expérience, elle affirme que « *la recherche du bonheur animal passe par le bonheur humain* ». Les sociétés les plus évoluées sont celles offrant la plus grande protection aux animaux.

Quid des menaces pesant sur les espèces animales sauvages ?

Protéger les animaux suppose deux choses, la conservation des espèces et la protection de l'environnement de ces espèces. Mais cette volonté est parfois de nature à nous faire commettre des erreurs à l'instar du recueil par des particuliers d'animaux sauvages. « *L'humain est un animal bien particulier, car il est la seule espèce qui a des réactions hormonales spontanées à la vue d'un bébé d'une autre espèce* ». Même s'il s'agit là de la manifestation d'une bonne volonté, cela conduit à des irrégularités administratives. Par ailleurs, les animaux sauvages sont, pour certains, quelque peu violents de sorte qu'il y a un grand danger à en héberger un chez soit. Le Dr Ollivet Courtois a souvent eu des appels de personnes coincées dans leur maison car le chevreuil qu'elles avaient recueilli les attaquait (cette espèce est très territoriale).

Ainsi, des personnes passent les frontières avec des animaux sauvages et ce pour différentes raisons. Des touristes qui pensent sauver un bébé chimpanzé des vilaines mains des braconniers, aux professionnels qui ne veulent pas laisser derrière eux des animaux qu'ils ont suivi depuis leur naissance. Si dans le second cas, ces personnes possèdent généralement les compétences requises, l'acte en lui-même demeure illégal dès lors qu'il est fait en marge de la CITES.

Cette dernière n'est pas là pour rien, elle constitue une régulation du marché sur des bases scientifiques. En outre, elle a permis une protection de par l'attribution d'une certaine valeur aux animaux concernés. Les humains ont en effet tendance à protéger ce qui a de la valeur, « *et je ne parle pas ici d'une valeur intrinsèque, mais d'une valeur financière* ». Ainsi la CITES opère une protection par le commerce.

On accuse fréquemment le trafic des espèces sauvage d'être à l'origine de la disparition des espèces, mais c'est plus complexe que cela. La dégradation et la disparition des biotopes est une cause parfois ignorée, et qui est pourtant désastreuse. À titre d'exemple, on a longtemps dit que les singes magots étaient menacés du fait du trafic, et finalement la plus grosse menace consistait dans la disparition de leur environnement naturel, conformément au rapport de l'IUCN.

La chasse est elle aussi souvent pointée du doigt, or ils existent des programmes de chasse très élaborés en France. De plus, force est de constater qu'il y a plus d'animaux tués aux abords des routes, que de par la chasse. D'ailleurs, la chasse a longtemps été un moyen de gestion des populations animales. Actuellement une pathologie assez grave touche les chevreuils, il s'agit de la toxoplasmose, qui se développe notamment dans le cadre d'une surpopulation. En ce sens d'ailleurs, il peut être très dangereux de réintroduire un chevreuil dans son milieu naturel, car soit il décèdera (sélection naturelle) soit il risque d'être porteur de pathologies, dont la

toxoplasmoses. Naturellement, la chasse devient toutefois problématique lorsqu'elle porte sur des espèces protégées et menacées, à l'instar de l'Ateles Paniscus en Guyane.

Quid des établissements présentant au public des animaux d'espèces sauvages ?

Il existe désormais une multitude de zoos différents, et tous entendent offrir une expérience inoubliable à leur client. Plus sérieusement, ils s'inscrivent tous dans une démarche qualitative stricte. Malheureusement, ils font parfois des erreurs. « *Il y a zoo et zoo* ». Le Dr Ollivet Courtois opère une franche distinction entre différents types d'établissement.

Force est de constater que les zoos subissent une contrainte majeure, qui est la nécessité de disposer de fonds financiers. Pour pouvoir faire perdurer leur activité, qui est d'ailleurs essentielle en ce qu'elle permet d'éduquer et de sensibiliser le plus grand nombre, en créant notamment un lien entre le monde animal et le monde humain, les zoos ont besoin de fonds. Or, pour avoir de tels fonds, ils doivent satisfaire les visiteurs, et parfois certains établissements se perdent un peu. Les animaux sont des ambassadeurs de leur espèce, et les zoos ont la responsabilité de respecter ce rôle, et même de le mettre à l'honneur. Ils ont cette mission de toucher le cœur de l'Homme, afin de le sensibiliser à la protection animale.

Le Dr Ollivet Courtois tient également à souligner l'importance de la captivité dans la conservation et la préservation des espèces. Les chiens de prairie ont été décimés par la peste, et finalement, l'espèce a pu être sauvée au travers de programmes de reproduction réalisés en captivité. Néanmoins, elle explique que la réintroduction d'une espèce est très coûteuse, en l'espèce, cela a représenté plus de 12 millions de dollars. Ce peut être décourageant surtout lorsqu'on considère que la mortalité naturelle en milieu naturel est de 85%. De plus, réintroduire un individu opère une dégradation de son état, bien qu'elle soit bénéfique pour la population. Elle remarque d'ailleurs que la translocation est bien plus efficace, « *encore faut-il avoir des individus à déplacer* ». De plus, pour agir de façon pertinente et efficiente, il faut aussi s'attacher à préserver le milieu naturel des espèces. Pour ce faire, il faut agir sur l'environnement naturel, mais aussi sur les populations présentes.

Au sujet de la reproduction d'ailleurs, il s'agit de l'une des plus grandes difficultés à laquelle un zoo peut être confronté. La gestion de population est un processus très complexe à mettre en œuvre. En effet, lorsqu'une espèce est correctement installée, elle se reproduit, de sorte qu'il faut la déplacer. Or à un moment, on manque de place, et à ce moment il faut alors réguler la reproduction notamment par des traitements hormonaux (risque de prise de poids, d'infertilité, etc.).

Concernant les cirques, le Dr Ollivet Courtois met un point à l'honneur à démystifier le dressage. Celui-ci n'est pas toujours négatif, notamment eu égard à la méthode utilisée, qui est souvent basée sur l'incitation. Le dressage n'est pas systématiquement vécue comme une contrainte. D'ailleurs, elle nous confie réaliser

certains actes vétérinaires (prélèvement sanguin, échographie) sans anesthésie, ce qui est uniquement possible grâce au « *conditionnement opérant* ».

D'ailleurs ce mode éducatif est parfois poussé à son paroxysme, puisqu'on trouve désormais des spectacles basés sur le volontariat. C'est-à-dire que les animaux viennent sur scène selon leur bon vouloir (ce pour quoi ils sont ensuite récompensés).

Le problème ne réside donc pas dans le dressage en tant que tel, mais plutôt dans les méthodes utilisées, plus ou moins (ou pas du tout) coercitives.

La contrainte est-elle une solution pour la protection de la biodiversité ?

Les espèces animales sauvages sont protégées par de nombreuses lois, qui sont parfois trop restrictives. En effet, le Dr Ollivet Courtois estime qu'il est plus judicieux de contrôler plutôt que d'interdire, car on ne peut pas contrôler la qualité de ce qui est illégale. En outre, l'Homme a tendance à apprécier l'interdit. Et finalement « *on impose pas la bien traitance, elle doit s'imposer d'elle-même* ». Au lieu de vouloir proscrire à tout bout de champs, il faut proposer des alternatives et les justifier selon des bases vérifiables et véridiques. Il convient en effet de donner des moyens au plus grand nombre, et de les laisser choisir lesdites contraintes. Le travail de l'IUCN est remarquable en ce point, en ce qu'ils ont classé les espèces selon un raisonnement méthodique, précis et expressément détaillé.

En outre, elle dénonce cette tendance à montrer du doigt des professionnels que l'on applaudissait deux années auparavant. « *On ne peut pas juger le passé avec des yeux de maintenant* ». C'est notamment ce qui se passe au travers de la récente proposition de loi visant à interdire la détention dans les établissements itinérants. Il semblerait que les circassiens soient punis... Pendant des années on a toléré leur activité, et désormais ils sont hués. Le risque c'est l'absence de possibilité d'accueil desdits animaux, dont l'avenir est dangereusement incertain. Une menace pèse sur ces animaux, dont le bien-être ne sera bientôt plus une préoccupation majeure puisque leur détention sera interdite.

Quels conseils pour les personnes souhaitant s'engager dans la protection de la biodiversité ?

« *Quand on veut s'impliquer il faut donner de sa personne, pas de son argent* » du moins pas uniquement. L'argent, il en faut, mais il y a une certaine satisfaction à pouvoir suivre tout le processus, et finalement l'impact est plus important.

En outre, il est indispensable d'éduquer et de sensibiliser à la protection de la biodiversité. Comme mentionné plus haut, il ne suffit pas de contraindre les gens, il faut leur expliquer pourquoi il devrait faire ça plutôt que ça.

Un petit mot pour la fin ?

« *Le problème n'est pas la chute, c'est de rester là où est tombé* », lorsque on échoue, on pense parfois qu'il faut frapper plus fort, ou bien on se décourage totalement, mais il faut simplement changer de méthodes, et non pas d'objectifs.

ANNEXE N°8

Listes des primates bénéficiant d'un EEP et ESB²⁶⁴

EEP	ESB
Microcebus sp	Choloepus didactylus
Eulemur coronatus	Choloepus hoffmanni
Eulemur mongoz	Tamandua tetradactyla
Eulemur macaco macaco	
Eulemur macaco flavifrons	
Eulemur rubriventer	
Hapalemur griseus alaotrensis	
Hapalemur simus	
Lemur catta	
Varecia rubra	
Varecia variegata spec.	
Propithecus coronatus	
Daubentonia madagascariensis	
Propithecus coquereli	
Galago senegalensis	
Loris lydekkerianus nordicus	
Nycticebus pygmaeus	
Nycticebus bengalensis	
Nycticebus coucang	
Callimico goeldii	
Mico argentatus	
Callithrix geoffroyi	
Callithrix jacchus and Callithrix penicillata	
Cebuella pygmaea	
Callithrix aurita	
Callithrix flaviceps	

²⁶⁴ EAZA Ex-situ programme overview

Saguinus leucopus	
Leontopithecus chrysomelas	
Leontopithecus chrysopygus	
Leontopithecus rosalia	
Saguinus bicolor bicolor	
Saguinus imperator	
Saguinus labiatus	
Saguinus midas	
Saguinus oedipus oedipus	
Alouatta caraya	
Aotus griseimembra	
Ateles hybridus	
Ateles fusciceps rufiventris	
Ateles paniscus	
Callicebus cupreus	
Cebus capucinus	
Sapajus xanthosternos	
Saimiri boliviensis	
Saimiri sciureus	
Pithecia pithecia	
Erythrocebus patas	
Cercopithecus neglectus	
Cercopithecus diana diana	
Cercopithecus diana roloway	
Cercopithecus lhoesti	
Cercopithecus hamlyni	
Miopithecus ogouensis	
Cercocebus atys lunulatus	
Cercocebus torquatus	
Lophocebus aterrimus	
Macaca sylvanus	

Macaca nigra nigra	
Macaca silenus	
Papio papio, Papio anubis, Papio cynocephalus	
Mandrillus leucophaeus	
Papio hamadryas	
Mandrillus sphinx	
Theropithecus gelada	
Semnopithecus entellus	
Trachypithecus francoisi	
Trachypithecus auratus auratus	
Colobus angolensi and Colobus guereza	
Colobus polykomos	
Nomascus gabriellae	
Nomascus leucogenys	
Hylobates lar	
Hylobates moloch	
Hylobates pileatus Symphalangus syndactylus	
Pongo pygmaeus	
Pongo abelii	
Pan paniscus	
Pan troglodytes	
Gorilla gorilla gorilla	
Myrmecophaga tridactyla	

ANNEXE N°9

Interview - Mme La Mendola, Spécialiste en conservation des primates

Qui est Mme La Mendola ?

Après avoir obtenu son baccalauréat (équivalent) au Lycée international d'Almaty au Kazakhstan, Mme Mendola est partie étudier la sociologie et la criminologie aux Etats-Unis.

Après une expérience dans l'hôtellerie en France, son désir de retourner en Afrique se fait ressentir, « *le continent sur lequel j'ai ma maison* ». Là-bas, elle fait du bénévolat dans des centres oeuvrant pour la conservation et la réhabilitation des primates. Elle ignorait à ce moment qu'il pouvait s'agir d'une option de carrière. C'est notamment son expérience dans le sanctuaire CARE (Afrique du Sud) qui va donner un tout autre sens à sa vie, et constituera un tournant dans sa carrière. Il s'agissait de sa première expérience, et c'est après y être retournée, plus déterminée encore, qu'elle a décidé de changer de carrière.

C'est en Angleterre, à l'Université d'Oxford Brookes qu'elle va valider un Master Scientifique de Conservation des Primates. Et depuis, elle a enchaîné les postes au sein de sanctuaires, principalement en Afrique (Gabon, Cameroun, Afrique du Sud) mais aussi en Amérique du Sud (Argentine).

Elle est désormais membre du Jane Goodall Institute (plus particulièrement du pôle plaidoyer et du pôle scientifique) et travaille également sur un projet de l'université d'Exeter en partenariat avec l'IUCN et la Darwin Initiative dont l'objectif est d'éduquer le public sur les risques de transmission des maladies aux grand singes au travers du tourisme.

Plus tard, elle espère pouvoir allier son attrait pour l'univers du tourisme et pour celui de la conservation et de la réhabilitation des primates, sûrement au sein d'un projet d'éco-tourisme en Afrique.

Spécialiste en conservation des primates, quid ?

Mme La Mendola est consultante primatologue spécialiste de la réhabilitation des primates et de la conservation sur le terrain.

Bien que la conservation de terrain soit la réelle vocation de Mme Mendola, et la meilleure des façons possible, selon elle, d'avoir un impact, la crise l'a retenu sur le continent européen où se situe son autre maison.

Elle fait toutefois de son mieux afin de maintenir son engagement dans la conservation des primates tout autour du globe, et travaille, pour cela, sur divers projets. Outre cela, elle tache d'éduquer le plus et le mieux possible son entourage, mais aussi le public.

Les particuliers, sont-ils les nouveaux acteurs de la conservation ?

La captivité des primates doit être l'exception, et si elle subsiste, elle doit se faire dans un cadre contrôlé et professionnel. Les personnes en charge de telles espèces, doivent être spécifiquement qualifiées et doivent disposer d'un endroit adapté aux besoins d'un primate. Rare sont les élus... et malgré tout cette pratique est courante. Il y a eu des cas de détention qui se sont bien déroulées, naturellement, et certains spécimens (apprivoisés) seraient sûrement attristés en cas de séparation. Malgré tout, les primates sont des espèces sauvages, leur place est auprès de leurs congénères, dans leur milieu naturel.

À ce titre, leur « domestication » est contre-nature. Le fait de les habituer à l'humain représente un risque, notamment sur le long terme.

De plus, les primates sont souvent qualifiés de « jardiniers » et jouent « un rôle indispensable dans la chaîne alimentaire et les écosystèmes ». En effet, ils sont des « *pollinisateurs, planteurs et disperseurs de graines* ».

En outre, la détention de primates par des particuliers participe grandement au trafic illégal... Un trafic qui se paie par le prix du sang. La demande se porte généralement sur des bébés, or ces derniers sont très dépendants de leur mère (très protectrice). Ainsi, la capture d'un bébé est souvent synonyme de heurt (parfois mortel) de ceux qui le protègent. La mort d'un spécimen peut avoir des retombées très importantes, certaines espèces (le gorille par exemple) ont un taux de reproduction très faible. Et ce n'est pas seulement un bébé mais aussi des adultes aptes à la reproduction qui disparaissent...

Quid des réseaux sociaux ?

Si les réseaux sociaux peuvent constituer un excellent moyen d'éducation et de sensibilisation du public, ils représentent un risque croissant pour la conservation des primates (des animaux sauvages plus globalement). En effet, ils encouragent les particuliers à faire de ces espèces sauvages, des animaux de compagnie, et constituent alors un tout nouvel outil de promotion pour les trafiquants.

Ces mêmes réseaux sont utilisés par des personnes prétendant agir pour la conservation, mais qui en réalité, partagent des informations erronées. Elle fait notamment référence à « Black Jaguar White Aider, la famille Antle » et bien d'autres encore. Ces mêmes personnes tirent d'ailleurs un profit, parfois très conséquent, de cette forme d'exploitation dissimulée. En effet, les actes qu'ils essaient de faire passer pour des comportements naturels des primates, sont parfois le résultat de « training ». Ce dernier qui s'avère nécessaire lorsqu'un primate rencontre un problème comportemental s'opposant à sa resocialisation ou, plus largement, à son bien-être, est inutile et nocif lorsqu'il poursuit d'autres fins.

Elle estime d'ailleurs que la récente déclaration de l'IUCN, qui s'est opposée aux selfies de scientifiques avec les animaux sauvages (notamment les primates), est bien venue. Toutefois, elle souligne qu'une photo bien réalisée, montrant un professionnel interagissant en respectant les usages, peut constituer un outil éducatif pertinent. Elle

parle ici notamment de la documentation des expériences de sauvetage qui permettent d'informer et d'éduquer le public, et qui sait peut-être de créer des vocations ?

Quel est le message de Mme La Mendola ?

Aujourd'hui, les primates sont menacés de toute part et se trouvent extrêmement vulnérables. La déforestation, les risques sanitaires, la chasse, le trafic illégal et l'expérimentation (certaines méthodes invasives) sont autant de menaces pour nos cousins.

Il est primordial de bien s'éduquer, auprès de sources fiables et pertinentes, notamment si l'on souhaite s'engager auprès d'organismes. Les avis divergent encore grandement concernant les « bonnes pratiques » dans la conservation. Certains centres ne bénéficient pas de l'aide d'un personnel suffisamment qualifié, et ce parfois volontairement. En effet, certains d'entre eux cherchent simplement à attirer les bénévoles, et ce au détriment du bien-être et de la conservation de leurs résidents.

Un petit mot pour la fin ?

« Ne faites pas confiance à tout le monde et à ce qu'ils disent... renseignez-vous auprès de sources fiables scientifiques ! ».

ANNEXE N°10

Interview - Mr Horellou, responsable de l'Autorité scientifique française pour la CITES

Qui est Mr Horellou ?

Il est le responsable de l'autorité scientifique française pour la CITES (mais pas que!) et il a accepté de répondre à quelques unes de nos questions.

Mr Horellou est un naturaliste « *comme beaucoup* » affirme-t-il et dispose d'une culture général en biodiversité qui se veut très polyvalente et diversifiée.

Il suit un DSS génie environnement spécialité écologie à la Faculté d'Orsay faisant de lui un ingénieur écologue, mais est également diplômé de physiologie végétale. Ainsi, il maîtrise non seulement la botanique mais aussi la faunistique et se spécialisera d'avantage sur la thématique des insectes coléoptères.

Sa carrière débute dans un Conservatoire d'espaces naturelles où il est chargé de réaliser des plans de gestions de sites protégés, et ce pendant deux années à la suite de quoi il intègrera un bureau d'étude. De cette dernière expérience, il ne retiendra qu'un souvenir amer.

C'est ensuite qu'il intègre le Muséum, au sein duquel il sera responsable de l'inventaire national des coléoptères pendant 12 années. Alors que Mme Geneviève Humbert est sur le point de partir en retraite, Mr Horellou se voit proposer de prendre en charge la responsabilité de l'autorité scientifique. « *Et c'est là que mon aventure CITES a commencé* ». En parallèle, il demeure toutefois le référent coléoptères pour l'UMS PatriNat (dont on parlera par la suite) et co-anime notamment l'Inventaire de coléoptères du bois mort en France métropolitaine.

De plus, assez récemment ses responsabilités se sont élargies, en effet il n'est plus uniquement question d'intervenir en matière de CITES, strictement parlé, soit de régulation du commerce, mais aussi désormais en matière de soutenabilité des prélèvements.

Quelle est l'inspiration de Mr Horellou ? à reformuler

Mr Horellou nous confie qu'il aurait pu citer un grand nombre de personnes dont il tire son inspiration. Mais c'est son père qui lui a transmis sa passion pour les insectes qui constitue le point de départ de sa vocation.

En outre, il ne se passe pas une journée sans qu'il ne soit confronté aux travaux de son père. Ce dernier avait les mêmes initiales, et il est fréquent que des plateformes du type « research gate » le contacte afin de lui demander si tel ou tel article est de sa main.

Le comble selon lui est que son père travaillait dans une entreprise de phytosanitaire, au sein de laquelle il réalisait des test de molécules en plein champs. C'était l'époque

où l'on suivait une philosophie d'extermination du nuisible. Il affirme alors que « *s'il m'a transmis ma passion, il m'a aussi transmis un lourd passif* » et « *mine de rien c'est un moteur* », il considère d'ailleurs que c'est une chance de que de pouvoir « *redresser la balance* ».

Quel est le b.a-ba de la responsabilité de l'autorité scientifique

Il espère avoir déjà recruté son successeur, dit-il en rigolant, priant pour que celui-ci (ou celle-ci) ne se reconnaisse pas.

Autrement, pour travailler sur la thématique de la CITES, il serait judicieux d'avoir une certaine sensibilité pour la conservation. C'est sûrement le point le plus facile...

Outre cette appétence, il affirme qu'il ne suffit « *pas de savoir, mais de savoir conduire une expertise* ». Aujourd'hui, il considère qu'il « *anime une équipe métier qui doit avoir une culture générale de la CITES* » et qui doit « *être capable, quand une question CITES est posée d'en sortir la problématique scientifique* » qu'elle explicitera à l'expert afin par la suite d'élaborer la réponse adéquate.

Qu'est-ce que le Musée National d'Histoires Naturelles ?

Le Muséum a cinq missions : la recherche, la collection, l'éducation, l'expertise et la formation.

Il s'agit notamment de l'autorité scientifique française pour la CITES dont la mission est statutairement confiée à son Président. Ainsi, Mr Horellou exerce les fonctions de responsable sur délégation du Président du Muséum.

Il faut savoir qu'au début, cette mission avait été confiée par le biais d'une délégation de mission de service public (bob113) au Muséum, l'érigeant en référant pour la biodiversité pour les territoires de la France métropolitaine et d'outres-mers sous régulation des traités européens (DOM).

Il apparait alors que le Muséum n'est pas compétent pour les territoires suivants : la Nouvelles Calédonie, la Polynésie française, les Territoires Australes et Antarctiques françaises, Wallis et Futuna et Saint Pierre et Miquelon. Le Muséum ne détient pas de bureaux dans ces régions, et n'a donc pas une connaissance suffisante de la biodiversité de ces milieux qui se veut très différente de celle de la France métropolitaine et des DOM.

Au sein du MNHN, l'équipe CITES se compose naturellement de Mr Horellou, son responsable (70%*), mais aussi d'un botaniste, chargé de mission (30%*), d'une chef de projet (70%*) et d'un responsable chef de projet pour les espèces captives (50%*). Outre ce poste, chacun ont d'autres responsabilités, et consacre une certaine proportion* de leur temps à la CITES. Finalement, l'équipe se voit assez peu nombreuse, ne permettant pas au Muséum de disposer d'une « *force de frappe* » conséquente.

Cette mission d'autorité scientifique est en outre confiée à la direction REVE (recherche - expertise - valorisation - enseignement) dont fait partie l'UMS PatriNat (une unité qui a plusieurs tutelles dont l'OFB, le CNRS et le Muséum).

Mais le Muséum revêt bien d'autres casquettes, et va notamment assurer le rôle de centre national de référence sur la nature. A ce titre, le Muséum est responsable de l'Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel.

L'idée est simple, il s'agit de partie du postulat selon lequel, pour assurer la conservation et la préservation des espèces de faune et de flore, il est indispensable de dire ce que l'on a et ce que l'on a pas (identité, localisation, quantité). Pour cela, le Muséum assure le rôle de collecteur de l'information, et de vérification de la véracité de celle-ci. Par la suite, il s'agit de mener des expertises, dont des analyses pour la conservation des espèces. L'objectif final est de pouvoir déterminer si un prélèvement est ou non soutenable.

Qu'est-ce que la CITES ?

La CITES consiste à réguler le commerce, de sorte notamment à protéger des espèces de faune et de flore spécifique. Ce qui a motivé une telle convention, c'est le commerce des éléphants, pour plusieurs raisons. Ces raisons sont notamment de nature quelque peu « *anthropomorphique* » au grand désarroi de Mr Horellou qui pense que le curseur est mal situé. On ne devrait pas ne pas tuer une espèce uniquement en considération du fait suivant lequel elle est plus belle ou plus intelligente qu'une autre.

Si le commerce est régulé comment cela se fait-il que les populations de certaines espèces continuent de décroître ?

Lorsqu'on parle de commerce, on parle nécessairement d'une activité légale, ainsi, les échanges illégaux échappent au contrôle de la CITES. En effet, « *dès lors qu'elle a défini le cadre légal, le cadre illégal tombe sous la seule compétence des forces de contrôle* ».

À titre d'exemple, il n'y a quasiment plus de commerce sur les éléphants, et pourtant ils continuent de disparaître. Quelle est la cause de tout cela ? Mr Horellou pointe du doigt le trafic illicite, le braconnage mais aussi la régulation sauvage par les communautés rurales. Sur ce dernier point, souvent ignoré par la plupart, il faut comprendre que si nous trouvons les éléphants mignons, certains vivent avec. Or, ils ne sont pas si mignons que cela, et peuvent même se montrer violents, notamment lorsqu'il est question de défendre leurs petits.

Concernant les primates, le constat est le même, ou quasiment le même, puisqu'ici des échanges ont tout de même lieu, mais uniquement à des fins de recherche biomédicale ou bien de transfert entre des établissements zoologiques. D'autant plus que tous les échanges réalisés dans le cadre de la CITES doivent se faire de sorte à ne pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces. Ainsi, les flux responsables de la disparition des primates se font encore une fois, en marge de la CITES.

« *La demande si elle n'est pas approvisionnée légalement, elle le sera illégalement. La loi de l'offre et de la demande ne fonctionne pas sur ces ressources là* ». C'est notamment pour cela, que certains échanges sont permis, mais auquel cas, il sera fait usage d'espèces élevées en captivité (à l'instar des primates de laboratoires, pour la majorité). Concernant les éléphants toutefois, il a été décidé de ne pas permettre son commerce pour diverses raisons, dont notamment le fait qu'en l'espèce, le commerce légal, lorsqu'il a été permis, servait de parapluie pour un trafic illégal.

Quel est le rôle du MNHN dans le cadre de la CITES ?

« *On est ce qu'est le Conseil scientifique pour le Président dans la gestion du Covid* » ainsi, le Muséum donne des avis scientifiques aux organes chargés de prendre des décisions.

Toutefois la différence réside dans la portée de cet avis, si le Président n'est pas contraint de suivre celui du Conseil scientifique, les organes de gestions CITES sont quant à eux contraint de suivre celui du Muséum. En effet, la réglementation européenne a conditionné la délivrance des documents CITES aux avis scientifiques.

Dans le cas d'un transfert d'un zoo d'un Etat membre vers un zoo en France, ce premier va contacter Mr Horellou afin de lui demander si le zoo français satisfait aux critères de l'article 9.2 du Règlement 338/97. Ce dernier va contacter la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) de la région concernée qui va elle même demander à la DDPP (Direction départementale de Protection des Populations) si la condition précitée est respectée. Cela vaut à l'inverse en cas de transfert d'un zoo français vers un zoo d'un Etat membre. Dans ce cas, le côté avis « *est réduit à néant* ».

Par contre, dans le cas d'un transfert d'un zoo français vers un zoo d'un Etat tiers, la DREAL va solliciter Mr Horellou afin que celui-ci étudie l'impact d'un tel transfert sur l'état de conservation de l'espèce selon différents paramètres. C'est là que le rôle d'autorité scientifique du Muséum va davantage s'exprimer.

Il faut savoir qu'en France, les établissements détenant des animaux d'espèces sauvages doivent satisfaire un double régime, qui est celui du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture.

En outre, dans le cadre du plan national de lutte contre le braconnage mis en place, les services de police de l'OFB, des douanes et de l'OCLAESP vont régulièrement faire appel à Mr Horellou pour solliciter une expertise sur les spécimens saisis (identité et datation afin notamment de pouvoir rattacher ce spécimen à une législation et ainsi constater, le cas échéant, une infraction).

Toujours dans cette optique d'identification, le Muséum a produit cette année, un guide de bonne pratique à destination des autorités de contrôle pour leur permettre de prendre les renseignements et les prises de vue pertinentes pour augmenter l'efficacité de ces sollicitations. Il assure aussi des formations (même si en l'espèce la situation sanitaire s'est quelque peu opposé à leur maintien).

Il arrive parfois aussi qu'il soit saisi pour une contre-expertise par un juge.

Quel est le message de Mr Horellou pour la protection de la biodiversité ?

Chez Mr Horellou, les petits gestes comptent, et il affirme que « *le savoir implique une certaine responsabilité* ». Il tente alors de toujours faire en sorte de ne pas « *devenir un acteur de ces ressources là évidemment* » en parlant des espèces de faune et flore menacées. Il affirme avec vigueur que nous avons un rôle à jouer en tant que consommateur, et parfois également, le cas échéant, en tant que producteur.

Dans son jardin, on ne retrouve pas de produits chimiques, ni même de produits aujourd'hui tolérés par la plupart des filières biologiques et biodynamiques. Selon lui, à partir du moment où un produit fonctionne, c'est qu'il y a de la toxicité dedans ce qu'il cherche à éviter justement.

Il souligne l'existence d'un « *vieux fantasme que dès lors que c'est naturel, c'est pas nocif, or pour dire cela, il faut qu'il y ait eu des études de toxicité* ».

Il affirme qu'il est nécessaire d'interagir le moins possible avec les cycles naturels, afin notamment de ne pas les perturber et ainsi permettre à la Nature qu'elle se conserve d'elle-même.

Il convient en outre de rappeler une chose que l'on a tendance à oublier, c'est que la Nature n'obéit pas à une évolution linéaire. La Nature est résiliante, de sorte qu'elle ne fonctionne pas comme une droite mais plutôt comme des hyperboles qui, « *plus elles se rapprochent du point fatidique, plus elles se ralentissent* » et « *heureusement car c'est ce temps qui permet une certaine résilience* » notamment si on change nos pratiques.

Enfin, il dénonce les « *raccourcis de langage* » destinés à alerter la population, sans pour autant reposer sur des études concrètes et approfondies. Il s'agit notamment de « *simplifier des problématiques complexes et multifactorielles en punchline de cinq mots* », qui s'illustre d'ailleurs très bien par la formule suivante : « *à l'erreur statistique prêt, tous les animaux sont des insectes* ». Selon lui, la disparition des primates pour 2050, en est un. Celle des grands primates est possible, notamment si l'on continue à les exploiter et à détruire leur habitat naturel. Mais il souligne qu'il ne peut pas être fait de généralités.

À titre d'exemple, le macaque fascicularis a été importé par l'Homme tout autour du globe et est devenu une espèce envahissante. À tel point, que sur l'Ile Maurice (qui ne constitue pas une zone de répartition « normale » de cette espèce), les autorités sont contraintes de procéder à leur placement en détention, puis en centres d'élevage à des fins scientifiques. Et malgré cette exploitation, la population ne cesse de croître.

Quelles menaces pour la biodiversité ?

Il y en a une multitude, la surexploitation, la pollution, la modification des sols et des écosystèmes, l'artificialisation et les changements climatiques.

En matière de surexploitation, on peut parler du commerce par exemple où « *on est plus dans la sélection, ou le prélèvement raisonné, on est dans le souhait de profit* » donc « *dans l'exploitation maximale* ». Il convient en l'espèce de distinguer prélèvement et exploitation.

Pendant des années on a dit que les papillons disparaissent à cause des chasseurs de papillons, or maintenant que l'on a les études nécessaires, on réalise que c'est faux. On dit « *qu'un chasseur d'insectes prélève dans toute sa vie moins qu'une mésange un printemps pour nourrir ses petits en biomasse d'insectes* ».

Certaines espèces ont des faibles taux reproducteur, c'est notamment le cas de certains mammifères emblématiques, alors que d'autres espèces prolifèrent à foison. Or, par mécanisme de reproduction, on a mis sur le même plan ces deux types. Si pour les premières, un prélèvement, même individuel, peut faire la différence, pour les secondes l'impact ne sera pas le même.

De plus, peut-être qu'à force d'échouer à faire pression sur le milieu de la chasse, des sphères écologiques se sont tournées vers ses boucs émissaires, que sont les chasseurs de papillons. Or, finalement ces derniers participent amplement à la collecte de données sur les insectes en général.

Une autre exploitation est celle relative à l'univers pharmaceutique. A partir du moment où l'on trouve une molécule pharmaceutique au sein d'un animal ou d'un végétal, on peut être sûr que celui-ci va être exploité sans trop de considération. Cela raisonne particulièrement en cette période de crise sanitaire. Pourquoi ? Pour fabriquer des vaccins il faut du squalène, soit de l'huile de foie de requin. « *Et en ce moment, les requins se prennent une sacrée claque dans l'histoire, et dans l'indifférence générale* ».

Il faut distinguer la modification des sols et des écosystèmes et artificialisation. La première consiste à « *remplacer une belle forêt de chêne par une plantation de pin à papier* » tandis que la seconde consiste à transformer un milieu naturel en un milieu urbain.

Quels conseils pour les personnes souhaitant s'engager dans la protection de la biodiversité ?

Mr Horellou porte un point d'honneur sur la distinction entre conservation et bien-être animal. Sauver un animal d'une mort certaine participe certes à sa conservation, mais pas nécessairement à son bien-être... notamment si cet animal est placé dans des conditions qui vont justement à l'encontre de ce dernier. « *Sauver un spécimen ne saura pas une espèce* ».

Pour tendre vers la protection et la préservation de la biodiversité il faut déjà adopter un comportement plus vertueux au regard de nos modes de consommation, nos pratiques au quotidien. De plus, cela doit se faire collectivement. Chacun doit prendre conscience de son impact.

Aujourd'hui, dans ce contexte de crise, on a un exemple flagrant de cette nécessité de prise de conscience. On loue les mérites de l'interconnexion numérique, en se félicitant de pouvoir se rencontrer sans risque sanitaire, mais aussi sans devoir se déplacer (et donc produire du CO₂)... Mais les émissions d'effets de serre par le numérique sont plus importantes que par l'aviation. « *Qu'est-ce qu'on a raté ?* » scande Mr Horellou. Là aussi, il faut tendre vers ce que l'on appelle la « sobriété numérique », qui est l'un des objectifs du système d'information sur la biodiversité.

Finalement, Mr Horellou conclue en insistant sur le fait qu'il ne faut pas culpabiliser le consommateur, il faut une évolution de la société.

Un petit mot pour la fin ?

« La plupart des gens parce qu'ils ne sont pas compétents, ou parce que e n'est pas leur rôle, se demandent qu'est-ce qui doit être fait pour améliorer la situation ? » ce à quoi il répond « dans la mesure où tout le monde va devoir s'y mettre, c'est qu'est-ce que vous aussi vous allez devoir faire ».

« Si tout le monde ne s'y met pas, on arrivera nulle part. C'est une oeuvre collective et globale ».

ANNEXE N°11

Interview de Mme Richard Hansen, chercheuse à l'OFB (Guyane)

Qui est Mme Richard Hansen ?

Mme Richard Hansen est ingénieur expert au sein de l'OFB où elle est notamment en charge d'études sur la faune sauvage guyanaise. Elle est plus particulièrement une docteur en éco-éthologie, qui consiste dans l'étude du comportement animal en milieu naturel, supposant l'absence de toute intervention humaine.

Mais avant cela, elle a d'abord obtenu un DEA en neurosciences et sciences du comportement à l'Université Paul Sabatier, à Toulouse. Elle nous confie d'ailleurs, que ce n'était pas la première voix qu'elle avait emprunté. Elle étudiait au sein d'une autre formation, où elle n'était pas épanouie... Et c'est au détour d'une conversation, qu'une proche lui parle de cet ami qui étudie les mouflons à côté de Béziers, en lui disant avoir pensé à elle. Mme Richard Hansen est séduite, et intègre alors l'Université Paul Sabatier.

Par la suite, elle a poursuivi ses études, en réalisant un doctorat sur les isards de Pyrénées au sein du laboratoire IRGM (Institut de Recherches sur les grands mammifères) avec une bourse de thèse de l'ONF.

Après avoir soutenu sa thèse, elle se voit offrir une opportunité qui va bouleverser sa vie. Alors que son mari est requis afin de partir en Guyane dans le cadre d'une opération de translocation d'animaux²⁶⁵, Mme Richard Hansen entend dire que ladite opération suppose l'appui de scientifiques. Fraîchement diplômée, elle tente sa chance, et se voit recevoir une réponse positive. Ainsi, elle devient chercheur pour l'ONF en 1994. Son rôle était d'assurer le suivi des animaux transportés de la zone du barrage du Petit Saut, alors inondée, vers une zone voisine.

L'année prochaine, une étude visera à faire un point sur la situation, afin notamment de déterminer quel a été l'impact de la construction de ce barrage, plus de vingt ans plus tard. L'étude comportera un focus sur les loutres, une espèce semi-aquatiques dont le terrain de jeu est susceptible d'avoir été sensiblement agrandi ces dernières années. En outre, il s'agit également d'une étude qui s'inscrit dans le cadre d'un nouveau projet d'exploitation, ainsi le second objectif est également de déterminer l'impact probable dudit projet. Cette future exploitation est vue d'un assez mauvais oeil, puisqu'à peine la Nature a-t-elle eu le temps de se régénérer qu'elle risque d'être perturbée de nouveau.

Par la suite, elle a enchaîné différents contrats en lien avec la gestion de la faune sauvage au sein de l'ONF, de la DEAL et finalement de l'OFB. Elle a en outre

²⁶⁵ Cf annexe n°6 : interview de Mr Eric Hansen

dans ce cadre réalisé une grosse étude bibliographique de la faune sauvage guyanaise.²⁶⁶

Le curriculum de Mme Richard Hansen est impressionnant, et est loin de s'arrêter. Elle travaille depuis maintenant plus d'une décennie sur les pratiques de chasse au sein du Parc amazonien (dans le cadre de la création de celle-ci notamment), pour le compte de l'ONF, puis de l'OFB. Elle a également étudié l'impact de la chasse, notamment par le biais d'une comparaison des zones chassées avec celles ne l'étant pas. À défaut de pouvoir faire une comparaison dans le temps sur une période suffisante, Mme Richard Hansen a choisi d'opérer une comparaison dans l'espace.

En parallèle de cette étude, elle a participé au Programme Habitat en collaboration avec l'INRA et le CNRS. En comparant les zones chassées des zones non chassées, elle a pu constater que certaines divergences ne s'expliquaient pas de par la chasse, mais semblaient davantage tenir de l'environnement, et notamment de la diversité de celui-ci. Il a donc s'agit de décrire les habitat forestiers de Guyane.

Dans le dessein de déterminer des outils de gestion liés à la chasse, elle a aussi pu réaliser des études focalisées sur l'écologie (reproduction, déplacement, domaine vitale, etc.) de certaines espèces animales. Il s'agit notamment du tapir, qui à l'époque se trouvait en vente libre dans les magasins bien qu'il fasse l'objet d'une protection spécifique ; du oko, un oiseau victime de la chasse et du pécarì aux lèvres blanches, une espèce tellement chassée qu'elle a failli disparaître à plusieurs reprises.

Il a ensuite été question d'études en dehors du spectre de la chasse durable, concernant la biche des palétuviers par exemple, une espèce protégée et non chassée, mais sur laquelle on ne disposait pas de suffisamment de données. Il se trouve qu'elle est gravement impactée de par les constructions routières. Cette espèce vit dans la partie côtière de la Guyane, or c'est aussi là que sont construites la plupart des routes, au détriment de la sauvegarde de leur habitat. Cette étude devait permettre de rassembler le plus d'informations possible afin de pouvoir construire des routes de sorte à n'avoir qu'un impact minimal sur cette espèce.

Enfin, elle est associée à l'UMR ECOFOG (écologie des forêts de Guyane) regroupant l'Université de Guyane, le CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), INRAE (Institut National de la Recherche Agronomique) et AgroParisTech, à qui elle apporte son expertise sur la faune sauvage.

Quel est le b.a-ba du métier de chercheur au sein de l'OFB ?

Mme Richard Hansen est une passionnée, et c'est avec un poids sur le coeur qu'elle nous confie que « *ce n'est pas la voie royale pour avoir du boulot, et quand vous en trouvez-un, encore faut-il gagner de l'argent* ». Il faut être passionné et être

²⁶⁶ Programme Habitat

prêt à surmonter n'importe quel obstacle (chômage, absence de financements, absence de validation d'un travail scientifique, etc.).

Outre cela, il est nécessaire d'être patient et convaincant, puisque la recherche nécessite des fonds, et ceux-ci se font parfois très rares... La Guyane constitue d'ailleurs un cas bien particulier, et semble être moins bien pourvue que la France métropolitaine. Si un chercheur est normalement accompagné d'un technicien, chargé de faire le « *boulot de terrain* », Mme Richard Hansen porte les deux casquettes, et travaille très souvent seule (à moins de faire des collaborations).

Elle comprend qu'il peut s'agir du rêve de nombreuses personnes, mais elle appelle tout les intéressés à avancer en connaissance de cause.

Par ailleurs, elle nous explique que le métier semble avoir connu une transition, qui ne fait que s'accroître ces dernières années. La transition technologique séduit à tous les niveaux, et semble conquérir de plus en plus de domaines divers et variés.

Ainsi, beaucoup d'outils de gestion virtuels sont développés, où il s'agit de travailler sur la base de modèles, de faire appel à l'intelligence artificielle.²⁶⁷ Si cette évolution comporte des avantages indéniables, elle est également source de problématiques multiples.

En effet, ces outils permettent de diminuer l'impact des études, puisque celles-ci sont désormais réalisées de façon virtuelle. Néanmoins, le risque réside dans la diminution du nombre d'expert. En Guyane, le dernier botaniste est sur le point de prendre sa retraite, laissant alors l'OFB sans taxinomiste, qui plus est dans une région aussi riche en biodiversité...

Une avancée intéressante se situe toutefois dans la théorie de « l'ADN environnemental », selon laquelle l'idée est que l'on laisse des « bouts d'ADN » un peu partout, à chaque déplacement. Ainsi, des chercheurs vont prélever de l'eau ou bien de la terre dont l'ADN sera extrait afin de déterminer quelle espèce est passée par là. C'est notamment cette technique dont il sera fait usage lors de l'étude d'impact à Petit Saut.

Le recours à ce type de méthodes demande un travail conséquent, puisqu'avant de pouvoir en faire usage, il faut avoir pu les valider. Pour cela, il est nécessaire de les comparer avec des méthodes traditionnelles (le comptage par exemple).

Quid de l'opération du barrage du Petit Saut ?

Comme précisé plus haut, Mme Richard Hansen était en charge du suivi relatif à la translocation des animaux. Cela supposait non seulement d'identifier chaque

²⁶⁷ La densité animale en Guyane est peu importante, il est alors souvent fait usage de systèmes de caméra trapping. Néanmoins cette technique se veut très chronophage... Ainsi, ces caméras se déclenchent désormais sur la base de systèmes de détection de mouvement et autres, et des programmes ont été développés de sorte à être en mesure d'identifier si un animal est présent sur une photo, à quelle espèce appartient-il et parfois même de quel individu il s'agit

spécimen, mais également de les marquer, les relâcher et enfin les suivre. Plus de 5000 animaux ont été déplacés au cours de cette opération de sauvetage.

Beaucoup d'animaux étaient déjà partis, ils ont un instinct de survie, et ont fui dès qu'ils ont constaté que leur environnement était en train de se dégrader, à l'instar du Singe Atèle (l'espèce la plus menacée et protégée en Guyane), enfin pour la plupart. Une grande majorité des spécimens auxquels il a été porté secours, étaient des paresseux... Ceux-ci ont patiemment attendus, suspendus à leurs arbres.

Il convient de préciser que cette translocation s'est réalisée dans une zone voisine, qui avait été auparavant sujette à une chasse assez extensive. À l'époque, les ouvriers chargés de la construction du barrage, habitaient sur site, et allaient chasser dans les environs. Ainsi, la zone vidée de prédateurs ou d'espèces pouvant être négativement impactées par l'introduction d'autres espèces, était propice à ladite introduction. Par ailleurs, elle était proche du barrage, facilitant ainsi l'aspect logistique et diminuant l'impact sur le bien être des spécimens déplacés.

Pour des raisons logistiques, le suivi n'a pu concerner tous les spécimens déplacés, ainsi si certains ont été marqués au moyen d'émetteurs d'autres l'ont été seulement visuellement. Le suivi consistait dans le fait de s'assurer qu'une fois déplacés, les spécimens survivaient et se réinstallaient. Comme mentionné, seuls certains spécimens ont été équipés d'émetteurs, ce sont notamment les espèces de sakis et de singes hurleurs. Pour ces derniers, considérant qu'ils sont présents en grand nombre sur le territoire guyanais, cela était de nature à faciliter le suivi, puisqu'une comparaison avec des espèces installées dans d'autres zones étaient possibles. Tandis que concernant la première, les scientifiques ne disposaient pas de suffisamment d'informations à leur propos, il s'agissait donc d'une opportunité afin de remédier à cette lacune.

Le suivi a permis d'établir que les spécimens de sakis et de singes hurleurs avaient survécu et commençaient à se reproduire, un très bon signe nous affirme Mme Richard Hansen. En outre, elle nous confirme que, voyant l'eau monter, beaucoup de spécimens avaient déjà pris le parti d'abandonner la zone. Une grosse partie des spécimens déplacés étaient des paresseux (toute blague à part). Ces derniers avaient sagement attendu sur leur branche, et s'étaient pour la plupart retrouvés bloqués.

En parallèle de tout cela, une étude sur l'impact de la fragmentation des milieux a été réalisée par le MNHN. Ce phénomène constitue une des principales problématiques affectant l'Amazonie. L'exemple phare est celui de la forêt la Mata Atlântica, qui se constitue d'un ensemble d'îlots forestiers et est ainsi trop petite pour pouvoir être fonctionnelle, notamment en tant qu'habitat. La zone du Petit Saut constituait un modèle propice, puisqu'il aurait été possible de réaliser un avant, un pendant et un après.

Malheureusement, cette étude a pris fin de façon relativement précoce, pour deux raisons principales. Premièrement, une raison financière (ce qui est souvent le cas...),

et en second lieu, logistique. Des orpailleurs clandestins se sont installés dans la zone, de sorte qu'il est devenu dangereux de s'y aventurer.

Quid de la chasse en Guyane ?

À titre préliminaire, Mme Richard Hansen nous rappelle que la chasse n'est réglementée en Guyane que depuis cette année. En outre, elle a étudié la chasse au travers de différentes thématiques.

La chasse est la rencontre entre une ressource et un usagé, de sorte que son étude suppose de comprendre la ressource (quoi, combien, où) et l'usagé (qui, quantité, pourquoi, où, comment), notamment lorsqu'on entend, à terme, développer des outils de gestion durables. En outre, il convient de distinguer la chasse de subsistance de la chasse de loisir.

Elle a d'abord étudié les pratiques de chasse. Pour cela, il a fallu déployer un personnel au sein de différents villages afin de former les populations locales, pour que celles-ci procèdent à des « enquêtes chasse ». Ces dernières étaient réalisées auprès d'un échantillon de chasseurs acceptant de se plier à un interrogatoire régulier (tous les jours ou tous les deux jours), sous la forme d'une fiche de renseignement (combien de spécimens, durée, distance, etc.).

La Guyane est un territoire regorgeant de richesses culturelles, de par la présence d'une diversité ethnique très importante. Il faut avoir conscience que notre réalité de métropolitain est bien différente de la leur. La plupart partent du postulat suivant lequel tout animal est susceptible d'être une source de protéine, et parfois même une chance de survie.

Si la loi française ne reconnaît pas les statuts d'autochtones, supposant alors que tout français doit avoir les mêmes droits et obligations, la réalité est tout autre en Guyane. À titre d'exemple, bien qu'il soit prohibé de chasser au sein d'un parc national, les amérindiens, et d'autres tribus sont autorisées à s'adonner à une telle pratique. Ils l'ont toujours été, et il semblerait que les autorités locales soient peu enclines à s'opposer à ces pratiques. Elle souligne à ce propos, qu'il est impossible de décider à leur place, mais que tout ce qu'elle peut faire, c'est leur donner les outils pour prendre de meilleures décisions.

Toutefois, au sein du Parc la chasse se veut durable, de sorte qu'avant de tuer un spécimen, le chasseur doit solliciter l'autorisation du Conseil. Ça a pu être le cas par exemple, lorsque un groupe d'amérindiens ont demandé la permission d'abattre des haras afin de remplacer les plumes de leur coiffe traditionnelle. Par ce système, le Conseil tente de parvenir à un certain équilibre permettant une exploitation de la Nature qui se veut durable. D'ailleurs, il existe une forme d'échange, communément appelée « système source-puit » au sein du Parc, de par la proximité entretenue par les zones de chasses et les zones exemptes d'intervention humaine. Dans ces dernières, les animaux sont aptes à se reproduire, tandis que dans les autres ils sont chassés, et souvent abattus. Ainsi, les amérindiens peuvent continuer à s'alimenter tandis que les animaux peuvent eux continuer à se reproduire.

Le système n'est pas parfait, mais il est apparemment efficient. Mme Richard Hansen estime qu'il est plus judicieux d'autoriser, et ainsi de pouvoir contrôler, plutôt que de tout interdire, et que tout se déroule sans contrôle. Mais tout cela n'est pas toujours aisé. Et parfois la frontière entre chasse de subsistance et chasse de loisir s'avère fine. Il est par exemple, permis de chasser des anacondas, dans la limite préalablement déterminée, pour ensuite revendre les peaux sur le marché.

Un culte dont l'impact reste à étudier semble perdurer parmi la Tribu des Noirs marrons, il s'agit de la coutume du couper de deuil. À l'occasion de ce culte, il convient de consommer des représentants des « esprits de la forêt » dont l'Ateles Paniscus fait partie. On ignore toutefois si cette pratique subsiste ancrée dans les populations plus jeunes. L'Ateles Paniscus est l'espèce la plus menacée et protégée de Guyane, sa consommation est donc tout à fait illégale.

En outre, elle s'est questionnée sur le fait d'apporter une protection plus conséquente à certaines espèces, qui témoigne parfois, selon elle, d'une forme d'anthropomorphisme. Toutefois, si l'on se base sur les aspects purement écologiques et biologiques, les primates sont fragiles, notamment du fait d'un faible taux de renouvellement de la population. Elle appelle un changement en terme de protection animale qui viserait à conditionner cette dernière à l'état de conservation des espèces, et non pas à la proximité qu'une espèce entretient avec nous.

Quels ont été les résultats de cette étude ?

Les résultats de cette étude ont été multiples, on pourrait même parler d'impact. Mme Richard Hansen nous confie que son appréhension de la chasse a été bouleversée au cours de son étude. « *Quand on va là bas on est obligé de voir les choses différemment, on ne peut plus juger* », il faut plutôt essayer d'informer la population, et « *comprendre que ce n'est pas si simple* ». Mme Richard Hansen a pris le parti de la science, et a alors tenté d'expliquer aux populations locales l'impact de leur action. Mais force a été de constater que leur représentation de la Nature est bien différente, ce qu'elle nous appelle à comprendre et tolérer. Cette étude a notamment permis de constater que le temps, et la distance ne faisaient qu'augmenter, témoignant alors d'un épuisement des ressources voisines. Elle explique alors que la prise de conscience est bien réelle chez les populations locales.

Autrement, comme mentionné plus haut, c'est cette étude de la chasse qui a impulsé la création du Programme habitat, consistant à étudier l'impact de l'environnement sur la faune sauvage guyanaise. Premièrement, il a fallu procéder à la description des différents types forestiers²⁶⁸, soit réaliser une cartographie de la Guyane basée sur la géomorphologie, pour ensuite décrire les populations animales y vivant (comptage à l'oeil nu et caméra trapping dans certaines zones).

Le constat a été qu'il est impossible de décrire des zones de répartition des espèces animales. Il a seulement été possible de déterminer des zones de prédilection, à l'instar du Oko que l'on trouve plus facilement dans les zones de montagne. Le dessein

²⁶⁸ Seuls des sites exempts d'activités humaines ont été étudiés

est de parvenir à l'élaboration d'outils de gestion, à titre d'exemple, les seuils de prélèvement de oko seront plus élevés en montagne qu'en zone basse où ils sont naturellement moins nombreux.

Après avoir étudié cela, elle se concentre sur les raisons environnementales pouvant justifier ces répartitions, parfois il n'y en a pas, témoignant alors d'un simple héritage du passé.

Quel est le message de Mme Richard Hansen ?

Elle dit être grandement inspirée par des personnages telles que Jane Goodall qui a su faire usage de ses connaissances scientifiques au profit de la protection de l'environnement, en portant un message fort à la portée de tous. Elle est admirative devant l'engagement de cette femme qui a su s'imposer à une époque majoritairement patriarcale.

En outre, elle tient à alerter le public quant à la vulgarisation scientifique qui peut parfois conduire à de grossières erreurs. À ce titre, elle dénonce notamment l'instrumentalisation faite par certains scientifiques de leur position pour finalement propager leurs seules convictions, mais aussi la propagation de « punchlines » plus proche du mensonge que de la vérité.

Le rôle de Mme Richard Hansen pour la biodiversité ?

Le rôle de Mme Richard Hansen est d'apporter le plus de connaissances possible afin de développer des outils de gestion qui soient le plus durables possible. Son travail est notamment destiné à impacter la Loi Chasse afin que celle-ci soit la plus adaptée possible, elle est d'ailleurs, en ce sens, consultée à ce propos.

Quels conseils pour les personnes souhaitant s'engager dans la protection de la biodiversité ?

S'engager c'est d'abord avoir de l'énergie, car il ne faut pas se décourager face aux obstacles, qui seront très nombreux. On peut naturellement parler du Dr Jane Goodall qui a essuyé de multiples critiques, calomnies et autres avant que son travail ne soit finalement reconnu par la communauté scientifique. Il ne faut pas perdre espoir, car il y en a toujours, même lorsqu'on dit que c'est trop tard, car il n'est jamais trop tard. Enfin, elle estime que toute personne souhaitant faire vivre son attachement profond à la biodiversité, doit savoir écouter, car il ne s'agit pas de convaincre, mais de dialoguer, de collaborer à un monde meilleur.

Un petit mot pour la fin ?

« Merci à ces personnes qui essaient d'éveiller les esprits, à ces personnes qui apportent des connaissances au plus grand nombre ».

ANNEXE N°12

Interview de Mr Ancé, Directeur de SILABE (Strasbourg)

Qui est Mr Ancé ?

Mr Ancé est directeur de SILABE depuis le 1er janvier 2018 où il est chargé de coordonner les activités de la plateforme auprès des utilisateurs de primates non humains et de produits dérivés. Son rôle est de fournir un accès aux modèles de primates à l'ensemble des chercheurs en éthologie et en recherche biomédicale.

De formation finance et management des entreprises, Mr Ancé intègre le Centre de Primatologie de Niederhausbergen en tant que directeur administratif et financier. Alors que la place de directeur du centre se libère, ses collègues l'invitent à se présenter. C'est après avoir quelque peu hésité, qu'il tente sa chance. Il décide alors de se former en tant que chef de projet scientifique.

Quel est le b.a-ba de la direction d'un centre de primatologie ?

Travailler dans le domaine de l'expérimentation animale requiert trois fondamentaux, premièrement une certaine sensibilité envers la cause animale, ensuite un sens de l'éthique et naturellement une connaissance de l'environnement de la recherche. D'ailleurs, il souligne que son prédécesseur était un vétérinaire qui aimait profondément les animaux.

On pourrait en effet penser que la recherche est avant tout au service de l'Homme, et finalement il ne s'agit pas là de la première préoccupation avancée par Mr Ancé. Il déclare « *ce que l'on fait ici, c'est pour l'Homme, certes, mais dans le respect du bien-être animal* », cette vocation est quelque chose d'inhérent à notre ADN selon lui.

Il s'agit d'une mission d'intérêt public qui n'est pas toujours aisée, et suppose une aptitude à s'ouvrir à la discussion avec d'autres organismes, dont parfois des détracteurs. À ce titre d'ailleurs, il tend vers un changement d'un point de vue communication. Si l'Université de Strasbourg a longtemps privilégié le silence face aux allégations de certaines infrastructures, Mr Ancé s'inscrit dans un courant opposé. Il pense, et espère, qu'en étant plus transparent, la société civile sera davantage sensible et compréhensive.

Qu'est-ce que le Centre SILABE ?

Le Centre SILABE constitue une plateforme de service au service de la recherche fondamentale, appliquée et biomédicale. Mais pas que. Son activité principale consiste à fournir un accès aux primates et à leurs produits aux laboratoires de recherches, académiques ou privés. Le centre va héberger (et quarantainer) des spécimens, soumis à une procédure de « screening » (sélection selon des critères d'inclusion préétablis, généralement par les scientifiques : espèce, genre, âge, biologie, etc.), jusqu'à que l'étude démarre.

Le centre dispose également d'un élevage de marmousets et de ouistitis qui sont destinés à la vente auprès de laboratoires qui en ont le besoin, toujours ici dans le cadre de projets de recherche.

Par ailleurs, le centre effectue des prélèvements sanguins sur certains de ses résidents, conformément aux standards FELASA (Federation of European Laboratory Animal Science Associations). Il s'agit d'ailleurs là d'une forme de méthode alternative. Elle s'inscrit dans le cadre de la recherche in-vitro qui vient précéder la recherche pré-clinique. En effet, le centre va fournir aux laboratoires de recherche des prélèvements biologiques sous différentes formes.

Dans le contexte pré-clinique cette fois, le centre produit des projets d'étude pharmacocinétique, dite de validation de vecteur. Il s'agit ici de tester l'adjuvant d'un vaccin, soit une des composantes de ce dernier et non pas le vaccin en tant que tel. Les tests de vaccin ne peuvent être réalisés qu'au sein de laboratoire de type P4, dont l'environnement est soumis à un contrôle très strict (niveau maximal de contrôle en terme de maniement de matières toxiques). Les tests dont il est question au sein du Centre de Niederhausbergen sont parfois réalisés pour le compte de ces laboratoires.

L'objectif de ces tests est de faire en sorte que les expérimentations se déroulent dans les meilleures conditions possibles, et aussi, en premier lieu, déterminer si elles sont véritablement pertinentes. À titre d'exemple, le centre peut être amené à injecter une molécule spécifique, pour en étudier la courbe d'effet, afin de déterminer à quel moment ladite molécule a le plus d'effet. Les expérimentations qui sont ensuite réalisées pourront ainsi être plus efficaces.

De plus, le centre forme les concepteurs de projets scientifiques aux modèles animales qu'ils entendent utiliser.

Enfin, certains chercheurs du centre travaillent sur la « théorie de l'esprit », qui jusqu'ici était un qualificatif de l'humanité. En effet, le centre apporte un soutien à la recherche éthologique, principalement sur les primates qui se trouvent indisponibles à des fins de recherche biomédicale. En outre, cela permet d'étudier des modèles de primates qui, pour certains, se trouvent menacés dans leur habitat naturel, à l'instar du Lémurien de Madagascar.

Outre le soutien à la recherche éthologique, ces études destinées à comprendre les espèces permet de contribuer à leur conservation par le développement de bonnes pratiques, soit des pratiques conformes à leurs habitudes de vie. Pour ce faire, le centre dispose d'un grand parc forestier où les primates évoluent en semi-liberté.

Quid des conditions de vie des primates ?

Niché dans un écrin de nature de 7 hectares, dans une ancienne forteresse (qui protégeaient la ville de Strasbourg pendant l'annexion par les allemands en 1870), le centre a pour objectif d'offrir à ses résidents les meilleures conditions de vie possible. D'ailleurs le centre est certifié ISO 9001, il s'agit d'un critère mondial de standardisation des activités, témoignant de la qualité du système de management.

Outre cela, il bénéficie de l'accréditation AAALAC²⁶⁹ qui va bien au delà de ce qui est exigé à l'échelle européenne et française.

En outre, le centre prône une politique de qualité axée autour de la triptyque professionnalisme - adaptabilité - éthique. En ce sens, le centre dispose d'une structure du bien-être animal (SBEA) en interne, conformément à ce qui est exigé par la réglementation. Là où le centre se démarque, c'est dans le fait qu'il fasse appel à des personnes externes intéressées afin que celles-ci donnent leur avis au cours des réunions de la SBEA. De plus, un conseil scientifique et stratégique composé de membres externes à l'Université porte un regard sur les activités envisagées par le centre afin de déterminer si celles-ci sont conformes à l'objet du centre.

Les primates sont d'origine F1, mais la réglementation les amène à passer à du F2 dès l'année prochaine, sans apports d'effectifs extérieurs.²⁷⁰ En ce sens, le centre dispose de groupes de reproduction, principalement pour les marmousets, qui sont relativement autonomes en la matière. Néanmoins, cet apport n'est pas suffisant, les activités de reproduction sont complexes à mettre en oeuvre, c'est pourquoi le recours à des centres d'élevage est quasiment inévitable. La plupart de ces centres sont situés à l'île Maurice et en Asie (Chine et Vietnam), et sont accrédités AAALAC, ce qui est vérifié annuellement.

À leur arrivée, les primates sont soumis à une quarantaine de six semaines permettant de réaliser un contrôle sanitaire. En principe, une quarantaine est déjà réalisée dans le pays d'origine qui est tenu d'attester que les animaux transportés sont indemnes de toute pathologie. Néanmoins, le centre réalise un second contrôle par précaution. Lors de ces semaines de confinement, les enrichissements proposés sont assez limités, mais une socialisation de l'animal est déjà entamée au travers du hand feeding.

Toujours pour des raisons sanitaires, les primates d'origine distincte sont hébergés séparément. Ceux provenant de l'île Maurice sont généralement moins susceptibles d'être porteurs de pathologies, contrairement à ceux venant d'Asie.

En terme d'hébergement, le centre a une capacité d'accueil de 1600 animaux, mais n'en hébergent que 600. Cela permet notamment de pouvoir créer de nouveaux groupes lorsque des tensions trop importantes se font ressentir dans un déjà existant. Les primates sont hébergés en groupes sociaux (vingtaine d'individus), et non pas par paire, or dans un groupe il peut subsister des conflits. Si dans leur milieu naturel, les individus d'un groupe peuvent aller s'installer ailleurs en cas de conflit, c'est tout autre chose dans un milieu captif. C'est pourquoi, il pallie à cette problématique avec cette possibilité de déplacer certains individus.

Les animaux sont observés quotidiennement par les animaliers, qui sont formés aux bonnes pratiques par la directrice de la SBEA. Ils ont tous un petit nom, en plus du

²⁶⁹ <https://www.aaalac.org>

²⁷⁰ Quid de la consanguinité ?

tatouage et de la puce. Le centre n'a que 22 employés (animaliers, chefs de projets scientifiques, vétérinaires et autres) ainsi que quelques stagiaires en zootechnie.

Les hébergements conventionnels se composent d'une animalerie chauffée de 40m² et d'une volière de 40m² également, chacune accessible en permanence. Il existe deux exceptions, lorsque les températures extérieures sont trop basses, ou lorsque l'une des zones est en cours de nettoyage. Ils accueillent des primates en pension pour le compte de laboratoires scientifiques, dont la majorité sont des macaque rhésus ou cynomolgus.

Les hébergements en semi liberté sont composés d'un grand parc arboré de 300 à 500m² et d'une animalerie chauffée accessible en permanence. La configuration de la forteresse permet des barrières naturelles, renforcées par un système de clôtures électriques. Ils servent à accueillir des primates pour les besoins de l'éthologie, mais aussi des « retraités ». Ils hébergent principalement des capucins (une espèce très coopérative), des vervets verts des Barbade²⁷¹ et des Macaques de Tonkean. Concernant ces derniers, le centre détient (avec le Parc de l'Orangerie) plus de 60% des effectifs en Europe, de sorte qu'il a une certaine responsabilité, notamment conformément au studbook.

D'un point de vue alimentaire, ils ont un accès permanent à l'eau et à la nourriture. Sur ce dernier point, le centre suit les programmes alimentaires élaborés par les industriels confectionnant les croquettes qui sont distribuées. Naturellement le centre bénéficie non seulement des conseils des vétérinaires présents sur le site, mais aussi des animaliers.

En terme d'enrichissement maintenant, il y en a une cinquantaine qui varie très régulièrement. Ce peut être une distribution de fruits et de légumes (dans des proportions qui ne sont pas de nature à causer des problèmes digestifs, notamment eu égard au taux de sucre que contiennent les fruits, et de fibres que contiennent les légumes), des balancelles, des glaçons garnis avec un raisin sec, mais aussi des écrans tactiles! Ces derniers sont supposés évaluer les capacités cognitives (mémoire à court terme, mémoire à long terme, attention, acuité visuelle) de ses utilisateurs, qui sont reconnus au moyen d'une puce placée au niveau du poignet, leur permettant ainsi de retrouver le niveau des fois précédentes.

Quid du Covid ?

Rappelons-le, le covid est une zoonose, le risque est donc la transmission de l'Homme à l'animal, « *on a peur d'un retour* », notamment lorsque l'animal en face s'avère être un primate avec lequel nous entretenons une grande similarité génétique.

Pour lutter contre ce risque de propagation, le centre s'est réorganisé par le biais d'un plant de continuité du travail. Les équipes étaient restreintes, mais restaient plus longtemps sur site, afin de limiter les allers venus d'individus différents. Il a été requis des employés d'être doublement vigilant, y compris dans le cadre privé.

²⁷¹ Pas d'Afrique car ils sont davantage porteurs de pathologies

Le port du masque n'est pas une nouveauté pour les employés du centre, qui ont même des équipements de protection individuel (EPI). La difficulté tenait davantage à l'approvisionnement, s'il y avait des masques, ceux-ci étaient vendus à des prix beaucoup plus élevés.

L'activité du centre a elle aussi subi un impact conséquent, avec la fermeture des frontières, or le centre travaille avec une quinzaine de pays en Europe.

La fin de l'expérimentation animale c'est pour quand ?

Mr Ancé est incapable de répondre à cette question. Il reconnaît toutefois que le recours à l'animal tend à s'amoinrir, enfin voilà l'objectif affiché. Malheureusement, les crises sanitaires s'enchaînent, faisant parfois office d'obstacle au développement de méthodes alternatives, du fait de la nécessité de réagir.

Par ailleurs, la validation de méthodes alternatives est un processus long et complexe, et ne permet parfois pas de véritablement remplacer le recours à l'animal. La modélisation par exemple, ne constitue un substitut qu'à condition d'avoir, en amont, réalisé des prélèvements sur un modèle animal, afin de la configurer.

Outre les méthodes alternatives, Mr Ancé affirme qu'il est possible de réutiliser certains modèles (dans des conditions très strictes et encadrées), et cela participe de la réduction.

Quant à la fin de l'expérimentation, comme mentionné, il est incapable de se prononcer, car les choses évoluent trop rapidement, notamment dans le contexte actuel. Il se montre quelque peu sceptique, mais il y croit, pour quand il ne sait pas, mais il espère que ça arrivera rapidement.

Des millions, voire des milliards d'euros sont investis dans le développement de méthodes alternatives, souvent par les laboratoires pharmaceutiques. Il y a, aujourd'hui, une réelle volonté, au sein de la communauté scientifique, de se passer du modèle animal. Mais malgré cette volonté tenace, ce n'est pour le moment pas possible.

Le combat consiste-t-il dans le fait d'obtenir la fermeture du centre de primatologie ou bien de parvenir à mettre un terme à la recherche animale ? Pour moi le combat est de mettre un terme à la recherche animale » nous confie Mr Ancé. Il estime que si l'on interdit l'expérimentation animale en France, elle sera faite ailleurs, et sûrement dans des conditions échappant à notre contrôle. Il s'excuse quelque peu de cet argument manquant d'originalité, mais c'est une vérité selon lui.

Quel est le message de Mr Ancé ?

Si la recherche pouvait se passer d'utiliser des animaux, elle le ferait. « *Le recours à l'animal aujourd'hui est nécessaire, et quand il n'est pas nécessaire, et qu'on peut utiliser une méthode de substitution, on l'utilise. C'est ça la réalité* ». Il

critique cette tendance à se positionner pour ou contre, sans faire preuve d'aucune forme de nuance.

La science s'est construite sur l'acquisition de données collectées sur l'animal, pour ensuite être transposées sur l'Homme. Mr Ancé s'élève à l'encontre de ceux qui réfutent le modèle animal, il rapporte à ce titre les nombreuses découvertes permises par la recherche menée sur l'animal. Toutefois, il reconnaît que le système n'est pas infallible, il y a parfois des incidents. « *Le risque zéro n'existe pas* » souligne-t-il.

Mais il demande à tout un chacun d'être vigilant eu égard au propos employés à l'encontre de sa personne et de ses collègues. Il confie que c'est difficile au quotidien de lire certaines accusations, certains propos qui pour certains vont très loin, à l'instar de « *on devrait faire des études sur vous* », « *bandes d'assassins* ». Derrière tout cela, on a des personnes qui souffrent, le risque psychosocial est élevé du fait de ses attaques incessantes.

Un petit mot pour la fin ?

« *Il y a un caractère humain, les hommes et les femmes qui travaillent ici aiment les animaux, aiment leur métier, sont passionnés et ont un seul but, qui est d'aider la science et répondre à des enjeux de société, à des patients qui sont en l'attente de traitement* ».

Annexe n° 13

Interview de Mme Galitt Kenan, Directrice du Jane Goodall Institute

Qui est Galitt Kenan ?

Elle est la directrice du Jane Goodall Institute en France et elle a accepté de répondre à quelques questions.

Une formation juridique et business en poche, Mme Kenan démarre sa carrière au sein du cabinet de conseil Arthur Andersen (désormais intégré au cabinet Ernst & Young). Dans celui-ci, outre les conseils juridiques et stratégiques qu'elle dispense, elle s'adonne également aux opérations d'introduction en bourse et à celles de fusion/acquisition. Et tous les 2 ans à peu près, elle marque une courte pause.

Cette expérience a été très enrichissante, Mme Kenan s'épanouit dans cette entreprise à vocation internationale, (elle qui parle cinq langues et a habité sur différents continents), polyvalente et « *challenging comme on dit* »²⁷², jusqu'au jour où tout change. Ce jour, au cours d'une discussion elle dit à un collègue, à propos d'un écart dans le cadre d'une introduction en bourse « *ha ça va tu ne vas pas m'embêter pour ce petit montant* ». Elle prend immédiatement conscience de la portée de cette phrase, qui ne représente ni la personne qu'elle est, ni celle qu'elle voudrait être. Ni une ni deux, elle démissionne et décide de se consacrer à l'univers associatif, et « *cela fait maintenant 20ans déjà!* ».

Sa carrière associative débute autour du développement d'un dialogue inter-religieux, qui s'est concrétisé par l'organisation d'un congrès international réunissant des imams et des rabbins. Il faut savoir qu'à cette époque, aucun dialogue ne subsistait entre les représentants de ces deux religions, c'était alors une première ! Ce qui n'était pas sans risque... À propos de cette expérience Mme Kenan affirme toutefois que « *tout est possible* », car peu étaient de ceux qui y croyaient, au début et pourtant les résultats étaient bien présents. Elle en retient également l'importance de la persévérance, envers et contre tout, considérant en outre que l'organisation d'un tel évènement a été source d'insécurité. Mme Kenan nous confie qu'elle est été victime de menaces de morts, qu'elle s'est rendue sur des territoires en guerre, et même qu'elle entretenait une correspondance avec les services secrets. Enfin, elle souligne la nécessité d'assurer un suivi, ce qu'elle a fait, pays par pays, afin de « *s'assurer de la mise en oeuvre d'au moins une ou des actions en commun* ».

Par la suite, elle intègre la Fondation GoodPlanet, fondée par Yann Arthus Bertrand en 2005. Elle va notamment y diriger le Projet « 6 milliards d'Autres » qui a donné naissance à la fameuse trilogie « Human », « *un portrait de l'humanité à un instant T* ». Elle a présenté le projet au cours de diverses expositions, partout autour du globe. Le défi était de confronter l'Homme à la Nature, d'instituer un dialogue entre ces deux, et finalement de faire prendre conscience au premier de la place centrale de l'écologie.

²⁷² Les citations en italiques sont extraites de l'interview

Et c'est en 2018 qu'elle devient la Directrice du Jane Goodall Institute en France. Elle y a « *à coeur d'oeuvre à un monde meilleur, pour les Hommes, les animaux et la Nature* », notamment par la hausse de la prise en compte de l'autre. « *Très colibri dans l'âme* », elle affirme que chaque goutte compte, et doit servir à alimenter quelque chose qui nous dépasse, mais nous concerne tous. Elle y véhicule également un message de paix, inspiré par Jane Goodall elle-même, et affirme que le dialogue est la solution. Il s'agit d'ailleurs de l'approche du JGI que d'éviter à tout prix un comportement s'apparentant à de la dénonciation ou de l'accusation.

Se consacrer à l'associatif a toutefois un prix, et doit découler d'un choix volontaire et réfléchi. Mme Kenan confie qu'en laissant tomber sa carrière dans le conseil, elle a divisé, non pas par deux, mais par cinq son salaire. De plus, à cette époque, ce choix n'était « *ni usuel, ni nécessairement valorisé* », mais désormais « *le monde du travail a évolué* ».

Qu'est-ce que le b.a-ba de la direction d'une ONG ?

Il faut être polyvalent, sans pour autant être « *expert sur tout il faut avoir des connaissances sur tout* », et avoir un bon relationnel, le lien avec les autres doit pouvoir se faire facilement, notamment le lien avec les autres ONG.

Finalement, il faut aimer les autres, et surtout la cause que l'on défend car l'investissement au sein d'une ONG est beaucoup plus important que ce que l'on peut retrouver dans « *un métier dit normal* ».

Et Mme Kenan souligne avec douceur qu'il « *faut être plein de joie* ».

Qu'est-ce que le Jane Goodall Institute ?

Le Docteur Jane Goodall, éthologue, activiste environnementale et icône de la protection animale, fonde le Jane Goodall Institute en 1977.

Elle est une figure atypique. Elle se fait connaître de par ses découvertes scientifiques à Gombe, qui ont façonné notre vision du monde animale, et l'a même révolutionné. A tel point, qu'il a fallu redéfinir l'être humain lui-même. En effet, elle a notamment découvert que les chimpanzés usaient d'outils pour s'alimenter. Elle va bouleverser les codes de l'éthologie, elle qui est horrifiée par la désignation des animaux par des suites de chiffre, va leur donner des noms. A cette époque, il faut savoir qu'elle n'avait aucune formation, et pourtant elle va marquer un tournant dans l'univers scientifique. Quelques années plus tard, sa rigueur scientifique est saluée.

Elle se révèle par la suite sous les traits d'une activiste engagée et admirée. Sa force tient selon Mme Kenan de sa double casquette. Jane n'est pas seulement activiste, elle est avant tout une scientifique aguerrie et respectée. De plus, elle est messagère de la Paix auprès de l'ONU (comme 12 autres personnes dans le monde entier), et porte un message d'espoir, plein de bienveillance et d'empathie avec une douceur caractéristique de sa personne tout en étant ferme quant aux moyens et aux résultats à atteindre.

Quelle approche le Jane Goodall Institute France prône-t-il ?

Pour parvenir à la réalisation du message porté par le Dr Jane Goodall, le JGI oriente son action autour de trois axes principaux, prônant ainsi une approche innovante qui se veut hollistique.

Premièrement, la recherche, la science et la conservation. Cet axe se divise en divers points, à savoir le fait que la protection des primates passe nécessairement par la protection de leur habitat naturel, la nécessité de placer la population locale au coeur de la stratégie de conservation (women empowerment, aide au développement économique et social, accès à la santé et à l'éducation), et l'inscription de ces actions dans le « temps long ».

Sur ce premier point, la réserve de Gombe constitue un exemple phare. Le lieu a été récupéré dans un état déplorable et restauré notamment au travers du programme TACARE fonctionnant lui même sur cette même approche hollistique. Sur le terrain, il n'a pas été question d'aller voir la population locale pour leur demander d'arrêter de couper des arbres, mais plutôt de proposer et discuter d'alternatives.

Mme Kenan rappelle l'importance de ce « *temps long* » à de multiples reprises, notamment « dans une société où l'instantanéité et le temps court est extrêmement valorisée ». Il n'y est pas question d'actions coup de poing, bien qu'elle reconnaisse leur utilité. Chaque action est murement réfléchi et longuement élaborée avant d'être mise en oeuvre.

Elle cite l'exemple de la création de dispensaires. En premier lieu, une étude sur le terrain sera réalisée, soit une « campagne de sensibilisation, voire de vaccination tout en formant deux infirmières ». Ensuite, viendra la création du premier dispensaire, qui subira un audit un an plus tard. Cet audit sera réalisé par le JGI auprès du personnel et des usagés du dispensaire, mais aussi par le Ministère de la santé publique local et d'autres ONG. Tout réside dans le détail, par exemple, pour des questions de croyances culturelles, une femme souhaitant avorter va indiquer qu'elle ne souhaite pas emprunter la même porte qu'une femme qui va accoucher de peur de lui porter malheur. Sur ce point d'ailleurs, il convient de souligner et de réaffirmer l'engagement du Jane Goodall Institute dans le combat pour la reconnaissance du droit des femmes à disposer de leurs corps.

On peut également souligner le fait que le JGI soit à l'origine de la plus longue étude de terrain.

Deuxièmement, la sensibilisation qui suppose d'accompagner les jeunes à participer au changement, notamment au travers du programme Roots & Shoots. Ce dernier est né suite à une discussion du Dr Jane Goodall avec des jeunes qui lui ont confié leur désir d'agir pour l'environnement, sans pour autant savoir par où commencer. Alors il a été question d'élaborer une cartographie relatant les actions mises en oeuvre « autour de soi » et permettant de définir les manques à compléter. Ce programme est également un outil de mise en relation entre les jeunes montant un projet et ceux l'ayant déjà fait, mais aussi avec ceux souhaitant le faire. « *Il ne s'agit*

pas de dire aux gens quoi faire mais les accompagner dans leur envie de changer le monde ».

Enfin, le plaidoyer qui a été tout récemment créé afin d'étendre les activités de l'Institut.

Par ailleurs, le JGI met en exergue « *l'interconnexion du vivant* », le fait que tout est lié alors que « *trop souvent l'Homme a tendance à croire qu'il ne fait pas partie du règne animal et qu'il est le maître de la nature* ».

Et celui de Mme Kenan ?

Mme Kenan pense qu'il faut repenser la notion de « succès », pour y réintégrer le lien à la Nature, le revaloriser. Ainsi, elle estime qu'il « *faut préserver ce qui reste et restaurer ce qui n'est plus.* ». En outre elle rappelle le célèbre adage suivant lequel « *seul on est fort mais ensemble on va plus loin* ».

Elle affirme n'être jamais découragé par les actions des gouvernements et des Hommes, elle est intimement convaincu qu'il est toujours temps. À ce titre, elle rappelle les mots de Yann Arthus Bertrand : « *il est trop tard pour être pessimiste* ».

Quel est le message du Jane Goodall Institute ?

« *Il y a mille et une raison d'espérer mais à condition de faire front ensemble et réparer les dégâts que les humains ont causé* ».

« *Chacun de nos gestes a un impact, à nous de savoir quel impact on veut avoir* ».

Le Dr Jane Goodall, un personnage inspirant ?

Avoir l'opportunité d'échanger avec le Dr Jane Goodall est une chance, elle est douce, patiente et a toujours les mots pour encourager quiconque. Mais aussi, elle est drôle.

La solution du JGI pour la protection de la biodiversité ?

Il en existe plusieurs, notamment la sensibilisation de la richesse et de l'importance de notre patrimoine, la préservation de ce qui reste et la restauration de ce qui n'est plus et la construction d'une union pour la création d'une économie verte.

En outre, il convient de discuter avec tout le monde. Il faut oeuvrer ensemble, et ne pas considérer un tel ou un autre comme un opposant. De plus, « *je n'arrive pas avec le présumé que j'ai raison et l'autre a tort* » affirme Mme Kenan.

Quels conseils aux personnes souhaitant s'engager dans la protection de la biodiversité ?

Commencer sa vie professionnel dans le privé peut s'avérer très formateur. Notamment, considérant que le monde associatif a besoin de professionnels, de

personnes capables d'apporter quelque chose à la cause qu'il entend servir et partageant les valeurs de cette dernière.

Quid de la vie du JGI pendant le Covid ?

Le plus grand impact se retrouve sur le terrain, les protocoles ont dû être repensés afin de limiter le plus possible les risques de contagions. Toute la logistique a été impactée, il est demandé aux personnels de faire le moins d'allers-retours possibles, ainsi au lieu de rester quelques jours, et d'alterner, ils leur est demandé de rester quelques semaines.

Certains acteurs n'ont pas pu se permettre de tenir leur engagement, tandis que d'autres ont doublé le leur. Ainsi, aucun impact globalement négatif n'est à déplorer ni sur l'engagement des partenaires ni sur celles des bénévoles.

D'ailleurs, la campagne « Peace Day » a été lancée pendant le confinement, et a eu un énorme succès car elle permettait aux gens de se concentrer sur le positif. Il s'agissait de désigner dans notre quotidien qui est un héros de la paix et pourquoi, puis quelle action on entendait mettre en oeuvre pour devenir à notre tour un héros. Outre les expositions réalisées au moyen de tous ces témoignages, un livre va également être communiqué.

Quel avenir pour le Jane Goodall Institute ?

Elle espère de tout coeur que le JGI sera à même de porter ses messages et leurs valeurs encore plus haut, plus fort et plus loin, et d'aider en France au développement de la protection de la biodiversité.

« Je ne souhaite plus grand, plus haut, plus fort ! » scande-t-elle.

Un petit mot pour la fin ?

"Pendant longtemps, les humains ont oublié que nous sommes des animaux au sein du règne animal et que nous faisons partie du vivant ». Il est primordial d'en avoir conscience d'autant plus dans le contexte suivant lequel « on fait face à la 6ème extinction » bien qu'il soit « encore temps d'agir ».

« Un effet boule de neige peut se faire s'effondrer un écosystème » et « qu'on le veuille ou non on fait partie du règne naturel et on en dépend ».

Bibliographie

Ouvrages

Emmanuel Kant, « *Fondements de la métaphysique des mœurs* » (1785)

Bertrand Russel, « *If animals could talk* », 1932

Jean-Jacques Rousseau, « *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* », 1755, Gallimard, Paris, France. La Pléiade, t. III, Préface, p 126

Jeremy Bentham, « *Introduction aux principes de la morale et de la législation* », 1789, Edition Oxford UK

Emmanuel Kant, « *Métaphysique des mœurs* » (1795), « *Doctrine de la vertu* » pages 117-118, Vrin, Paris, France, 1968

Richard Powers, « *L'arbre monde* », Editions 10/18

William Stratton Russel et Rex Burch, « *The Principles of Humane Experimental Technique* », 1959

Thèse

Alejandro Estrada, Paul A. Garber, Anthony B. Rylands et Christian Roos, « *Impending extinction crisis of the world's primates: Why primates matter* », *Science Advances*, vol. 3, no 1, janvier 2017, e1600946 (ISSN 2375-2548, PMID 28116351, PMCID PMC5242557, DOI 10.1126/sciadv.1600946)
<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/28116351/>

Lucile Warter, *Utilisation des primates non humains en recherche biomédicale*, Thèse 2006 - TOU 3 - 4003
https://oatao.univ-toulouse.fr/1468/1/debouch_1468_1.pdf

Emilie Wenisch, *Les stéréotypies des animaux élevés en captivité : étude bibliographique*, Thèse d'exercice, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2012, 136 p.
https://oatao.univ-toulouse.fr/8567/1/Wenisch_8567.pdf

Eva Marie Freyburger, *Importance de l'environnements des primates en parc zoologique : application à l'étude d'un type d'enclos : L'île*, 2008, Thèse : 2008 - TOU 3 - 4045
https://oatao.univ-toulouse.fr/2093/1/celdran_2093.pdf

Articles de presse et communiqués de presse

Coraline Hancock et Adeline Colonat, « *Qui est le chimpanzé par rapport à nous* », *Science & Vie*, 9 mars 2018, QR n°23 « *Nos ancêtres et nous* »

<https://www.science-et-vie.com/questions-reponses/qui-est-le-chimpanze-par-rapport-a-nous-10605>

Farm Animal Welfare Council, Press statement, December 5, 1979

<https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121010012427/http://www.fawc.org.uk/freedoms.html>

La règle des 3 R : réduire, raffiner, remplacer, INSERM

<https://www.inserm.fr/professionnels-recherche/recherche-pre-clinique/experimentation-animale/regle-3-r-reduire-raffiner-remplacer>

Centers for Disease Control and Prevention, « Zoonotic Diseases », last review July 14, 2017

<https://www.cdc.gov/onehealth/basics/zoonotic-diseases.html>

Claire Sardain, « Toulouse : prudence après la découverte de plusieurs espèces de tortues dangereuses sur les bords du canal du Midi », FranceInfo

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/toulouse-prudence-apres-decouverte-plusieurs-especes-tortues-dangereuses-bords-du-canal-du-midi-1834552.html>

Les Pays-Bas veulent mettre fin aux tests sur primates, GAIA, Voices of the voiceless, 5 juin 2018

<https://www.gaia.be/fr/actualite/les-pays-bas-veulent-mettre-fin-aux-tests-sur-primates>

Joel Ignasse, « Les 10 primates les plus dangereux pour l'Homme », Sciences et avenir, 18.06.2013

https://www.sciencesetavenir.fr/sante/les-10-primates-les-plus-dangereux-pour-l-homme_154

Jacques Vauclair, « Communication des primates humains et non humains : à la recherche des origines du langage –Conclusions », Revue de primatologie [En ligne], 5 | 2013, document 58, mis en ligne le 31 mars 2014, consulté le 08 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/primatologie/1740> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/primatologie.1740>

Julia Sliwa, Daniel y Takahashi, Stephen v Shepherd. Mécanismes neuronaux pour la communication chez les primates. Primatologie, ADRSC, Marseille, FRANCE, 2018, 10.4000/primatologie.2950 . hal-02022642

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02022642/document>

Jennifer Matas, « Le zoo d'Amnéville rétrogradé au rang de « membre temporaire » de l'EAZA », Zoo Actu, 2.11.2015

<https://www.zooactu.com/coulisses/zoo-amneville-retrograde-eaza/>

A.V., « Zoo d'Amnéville : Tiger world, c'est fini ! », Est Républicain, 22.11.2020
<https://www.estrepublicain.fr/culture-loisirs/2020/11/22/zoo-tiger-world-c-est-fini>

« Première réintroduction de gorilles du ZooParc de Beauval », 19 juin 2019, Beauval Actus, Toutes l'actualité du ZooParc de Beauval
<https://actus.zoobeauval.com/article/premiere-reintroduction-de-gorilles/>

« Dans la nature les langurs ! », 18 mai 2017, Beauval Actus, Toutes l'actualité du ZooParc de Beauval
<https://actus.zoobeauval.com/article/dans-la-nature-les-langurs/>

Rapports scientifiques

Watzek, J., Pope, S.M. & Brosnan, S.F. Capuchin and rhesus monkeys but not humans show cognitive flexibility in an optional-switch task. Sci Rep 9, 13195 (2019)
<https://doi.org/10.1038/s41598-019-49658-0>

Cédric Sueur, Marie Pelé, Importance du milieu de vie pour le bien-être des animaux maintenus en captivité : comportement et enrichissement
https://www.researchgate.net/profile/Cedric_Sueur/publication/328602165_Importance_du_milieu_de_vie_pour_le_bien-etre_des_animaux_maintenus_en_captivite_comportement_et_enrichissement/links/5c6d6f1ca6fdcc404ec04052/Importance-du-milieu-de-vie-pour-le-bien-etre-des-animaux-maintenus-en-captivite-comportement-et-enrichissement

Autres rapports

WWF, Living Planet Report - 2020 : bending the curve of biodiversity loss. Almond, R.E.A., Grooten M. Petersen, T. (Eds)
https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2020-09/20200910_Rapport_Living-Planet-Report-2020_ENGLISH_WWF-min.pdf

Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Evaluation des ressources forestières mondiales 2020 - Principaux résultats, 2020
<http://www.fao.org/documents/card/en/c/ca8753fr>

Liste Rouge, IUCN, 2021
<https://www.iucnredlist.org/search?query=Primates&searchType=species>

Sondage IFOP, janvier 2019, pour le Collectif Animal Politique
<https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2019/02/116072-Résultats-Collectif-AnimalPolitique.pdf>

IUCN Lignes directrices
<https://www.iucn.org/fr/node/26438>

Guidance Zoos expert committee handbook supplementing the guidance contained in the Standards of Modern Zoo Practice, 2012

<https://www.gov.uk/government/publications/zoos-expert-committee-handbook>

EAZA Conservation Education Standards, approved by EAZA Council 23 September 2016

<https://www.eaza.net/assets/Uploads/Standards-and-policies/EAZA-Conservation-Education-Standards-2016-09.pdf>

Standards for the accommodation and care of animals in zoos and aquaria, EAZA,

<https://www.eaza.net/assets/Uploads/Standards-and-policies/Standards-for-the-Accommodation-and-Care-of-Animals-2014.pdf>

Lignes directrices de l'UICN relatives à l'utilisation des animaux confisqués

<https://portals.iucn.org/library/node/29189>

Documentations européennes

Rapports

Commission européenne, « The State of Nature in the EU » - Reporting under the EU Habitats and Birds Directives 2007-2012, mai 2015

Avis 27 octobre 2006, The EFSA Journal 2006 410, p. 1 à 55 sur les risques pour la santé et le BEA résultant de l'importation d'oiseaux sauvages autres que les volailles dans l'Union

Rapport de la Commission sur le bien-être des poissons d'élevage : pratiques courantes de transport et d'abattage (septembre 2017) ; Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort (mars 2018).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018DC0087&from=EN>

Cour des comptes, rapport spécial 13/2020 : Biodiversité des terres agricoles : la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin, 05/06/2020,

<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=53892>

Cour des comptes européenne, rapport spécial n°31, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », 2018 (page 23)

<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=47557>

Guidance on Risk Assessment for Animal Welfare, 13 décembre 2011, EFSA Journal 2012;10(1):2513

<https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/2513>

Reid G.McG., Macdonald A.A., Fidgett A.L., Hiddinga B. and Leus K. (2008). Developing the research potential of zoos and aquaria The EAZA Research Strategy, EAZA Executive Office, Amsterdam.

<https://www.eaza.net/assets/Uploads/Strategies/EAZA-Research-Strategy-2008.pdf>

Rapport de 2019 relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne en 2015-2017, COM (2020) 16 final, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0016&from=EN>

EAZA Ex-situ programme overview

<https://www.eaza.net/assets/Uploads/CCC/Other/January-2021-overview.pdf>

Décisions de justice

CJUE, 17 décembre 2020, Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a., Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG, KH, Executief van de Moslims van België e.a., Coördinatie Comité van Joodse Organisaties van België – Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW e.a., contre Vlaamse Regering, aff. C-366/19

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?mode=req&doclang=fr&docid=235717>

CJCE, n° C-219/07, Arrêt de la Cour, Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW et Andibel VZW contre Belgische Staat, 19 juin 2008

https://www.doctrine.fr/signup/captcha?require_login=false&redirect_to=%2Fd%2FCJUE%2F2008%2FCJUE62007CJ0219

CJUE 17 mars 2021, One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux contre le Ministre de la Transition écologique et solidaire, aff. C-900/19

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=238963&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1555023>

CJUE 10 octobre 2019 Tapiola C-674/17

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=218935&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=5175131>

Traités

Traité sur l'Union européenne (92/C 191/01), JO n°C 191 du 29/07/1992 p. 0001 - 011

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:11992M/TXT&from=EN>

Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (97/C 340/01), JO n° C 340 du 10/11/1997

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:11997D/TXT>

Protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux, 1997, Journal officiel n° C 321 E du 29/12/2006

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12006E%2FPRO%2F33>

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (2007/C 306/01), JO n° C 306 du 17/12/2007

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2007:306:FULL&from=BG>

Règlements

Article 33, Règlement n°1305/2013

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1305&from=GA>

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOUE n° L 61 du 3 mars 1997

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997R0338&from=LV>

Règlement (UE) n°1320/2014 de la Commission du 1er décembre 2014 modifiant le règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R1320>

Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, Journal officiel de l'Union européenne L 303/1 du 18.11.2009

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:303:0001:0030:FR:PDF>

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JO L3/1

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32005R0001>

Règlement CE n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil de 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342/59

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0059:0209:fr:PDF>

Règlement (CE) no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L136/3

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32006R1907R%2801%29>

Règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, Journal officiel de l'Union européenne L 317/35

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1417443504720&uri=CELEX:32014R1143>

Règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOCE n° L 61/1

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997R0338&from=en>

Règlement (UE) 2019/2117 de la Commission du 29 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOUE L 320/13

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R2117>

Règlement d'exécution (UE) 2015/736 de la Commission du 7 mai 2015 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015R0736#ntr3-L_2015117FR.01002501-E0003

Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JOUE L. 342/59 du 22 décembre 2009

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32009R1223>

Directives

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32010L0063>

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103 du 25.4.1979

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31979L0409>

Directive 2009/147 / CE du Parlement européen et du Conseil relative à la conservation des oiseaux sauvages, la directive «Oiseaux»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32009L0147>

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Journal officiel n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 - 0050

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31992L0043>

Directive 2008/99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, Journal officiel de l'Union européenne L 328/28

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32008L0099>

Directive 98/58 du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOUE du 8.08.1998

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000887668>

Directive 2010/63 du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JO L 276/33

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010L0063>

Directive Européenne n°99-22 du 29 mars 1999 199922 Ce du travail relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, JOUE du 9 avril 1999

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000887800>

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JO L 268 du 14 septembre 1992

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX%3A31992L0065>

Directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, OJ L 358,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31986L0609>

Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/778/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres concernant les produits cosmétiques, JOUE L. 66/26 du 11 mars 2003

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:066:0026:0035:fr:PDF>

Avis juridique

Document sur les bonnes pratiques en lien avec la directive européenne sur les jardins zoologiques, avis juridique, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2015

<https://ec.europa.eu/environment/nature/pdf/Zoos%20Directive%20Good%20Practices-FR.pdf>

Autres textes juridiques

Code de conduite sur les jardins zoologiques et aquariums et les espèces exotiques envahissantes, Conseil de l'Europe

Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, STE n°123
<https://rm.coe.int/090000168007a682>

Interface between REACH and Cosmetics regulations, ECHA-14-FS-04-EN
https://echa.europa.eu/documents/10162/13628/reach_cosmetics_factsheet_en.pdf/2fbcf6bf-cc78-4a2c-83fa-43ca87cfb314

Communication, Stratégies et plan d'action

Plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, COM(2006) 13 final du 23 janvier 2006
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Af82003>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM(2012) 6 final du 15 janvier 2012
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52012DC0006>

Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement », COM(2020) 381 final, 20 mai 2020.
https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ea0f9f73-9ab2-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF

Plan « Biodiversité à horizon 2020 », décembre 2011
https://ec.europa.eu/environment/pubs/pdf/factsheets/biodiversity_2020/2020%20Biodiversity%20Factsheet_FR.pdf

Communication de la Commission au Parlement européenne, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 « Ramener la nature dans nos vies », Bruxelles, le 20.05.2020, COM (2020) 380 final
https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-annex-eu-biodiversity-strategy-2030_fr.pdf

Décision de la Commission européenne du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal », JOCE, n° C 31, 31 janvier 2017, p. 61.

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D0131\(01\)&from=ES](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D0131(01)&from=ES)

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM(2012) 6 final du 15 janvier 2012 (page 4).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52012DC0006>

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/reglement-europeen-17-nouvelles-especes-ajoutees-a-la-liste-des-eee-preoccupantes-pour-lunion-europeenne/>

L'interdiction totale de l'expérimentation animale pour les cosmétiques commercialisés dans l'Union entre en vigueur, Communiqué de presse, Commission européenne, Bruxelles, 11 mars 2013

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0135&from=EN>

Communication de la Commission sur l'initiative citoyenne européenne «Stop Vivisection», Bruxelles, le 3.6.2015 C(2015) 3773 final

https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/pdf/vivisection/fr.pdf

Documentation française

Rapports

Antoine, S., « Rapport sur le régime juridique de l'animal », rapport remis au Ministère de la justice, 10 mai 2005 (page 11)

<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/054000297.pdf>

Rapport sur le régime juridique de l'animal, Mme Suzanne Antoine 10 mai 2005

<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/054000297.pdf>

Commission des affaires européennes, rapport d'information sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, Typhaine DEGOIS, 16 septembre 2020

Proposition de loi

Proposition de loi n°3161 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, 14 décembre 2020

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3661_proposition-loi

Lois

Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, Recueil Duvergier, page 299
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000332380>

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068553/>

Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963, JORF du 20 novembre 1963
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000684280/>

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000558336>

Loi du 16 février 2015, la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030248562/>

Loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale, et économique, JORF n° 0051 du 1er mars 2017
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034103762/>

Décrets

Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux
https://www.animallaw.info/sites/default/files/stfrdecreen059_1051.pdf

Décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie, JO 20.12.2020
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042702498>

Décret n°2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JO n°0032 du 7 février 2013
https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/o8WEld27iacGzWVYDHpoPoVXPj2dku2w3JdyW97T4Fo=/JOE_TEXTE

Décret 23 février 1983 n°83-132 portant création d'un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000687778/>

Arrêtés

Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000387290/>

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000789087>

Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020749569/>

Arrêté 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, JORF n°0080 du 5 avril 2011

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023816607/>

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037491137/>

Arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000541669/>

Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°228 du 30 septembre 2004

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000018810562/>

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037491137/>

Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature journal officiel électronique authentifié n° 0024 du 29/01/2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041491367>

Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne, NOR : ATEN9870251A

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000740800/>

Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000497500/>

Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, JORF n°0032 du 7 février 2013
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027037960/>

Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés, JORF n°0032 du 7 février 2013
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027037949/>

Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, JORF n°0032 du 7 février 2013
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027037983/>

Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, JORF n°0032 du 7 février 2013
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027038013/>

Articles

Art. 515-4 Code civil, issu de la loi du 16 février 2015 n°2015-177
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030248562/>

Article L. 515-14 Code civil, issu de la loi du 16 février 2015 n°2015-177
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030250342/

Article 713 Code civil, modifié par loi n°2016-1087 du 8 août 2016
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034849/

Article 714 Code civil, création Loi 1803-04-19
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430610/

Article R. 413-13 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006837780/

Article R. 413-14 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006837781/

Article 1, Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, JORF n°0080 du 5 avril 2011
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023816607/>

Article 2, Arrêté du 11 septembre 1992 modifié par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11, JORF 21 septembre 2000
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000541669/>

Article L. 214-1, Code de la pêche rurale et maritime
https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CODE_CRUR_ARTI_L214-1&scrl=CRUR001142

Article L. 411-2, Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022495748/2010-07-14

Article L. 412-1, Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033051232/

Article L. 415-1, Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033033979/

Article R. 214-87, Code rural et de la pêche maritime
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027040953/

Article R. 214-89, Code rural et de la pêche maritime
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041736844

Article R. 214-90, Code rural et de la pêche maritime
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041736837/

Article R. 214-94, Code rural et de la pêche maritime
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041736782/

Article R. 214-22, Code rural et de la pêche maritime
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035415786/

Article R. 214-118, Code rural et de la pêche maritime
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041736802

Décisions de justice

Cour de cassation, arrêt n°14-25910, 9 décembre 2015 arrêt Delgado
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000031608173/>

Autres

Résolution européenne relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, 1er novembre 2020, texte adopté n°493
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0493_texte-adopte-seance

Nomenclature des installations classées, AMPG & Notes d'interprétation, Direction générale de la prévention des risques, Service des risques technologiques, BNEIPE,

v50bis - février 2021

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom_v50bispublicv2.pdf

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Utilisation des animaux à des fins scientifiques dans les établissements français - enquête statistique 2018

https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/utilisation_des_animaux_fins_scientifiques/55/7/STAT2018_Utilisation_animaux_fins_scientifiques_1287557.pdf

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Utilisation des animaux à des fins scientifiques dans les établissements français - enquête statistique 2019

https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/utilisation_des_animaux_fins_scientifiques/85/8/STAT_2019_1371858.pdf

Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale mise à jour le 18/12/2014

https://www.recherche-animale.org/sites/default/files/charte_nationale_portant_sur_l_ethique_de_l_experimentation_animale_243579.pdf

Documentation internationale

Loi

Article 10, Ligue internationale, Déclaration universelle des droits des animaux, 15 octobre 1978, approuvée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

<https://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-universelle-droits-de-lanimal/>

Terrestrial Animal Health Code, Chapter 7.1., Introduction to the recommendations for animal welfare, article 7.1.1.

https://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahc/current/chapitre_aw_introduction.pdf

Loi fondamentale allemande article 20a

https://www.bundestag.de/resource/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf

111ème Loi constitutionnelle fédérale art. 2

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983

<https://cites.org/sites/default/files/fra/disc/CITES-Convention-FR.pdf>

Article 1er, Paragraphe 2, Décret conjoint n°3/2001

Για τα δεσποζόμενα και τα αδέσποτα ζώα συντροφιάς και την προστασία των ζώων από την εκμετάλλευση ή τη χρησιμοποίηση με κερδοσκοπικό σκοπό”, Αριθμ. 187/8/2011

<https://www.lawspot.gr/nomikes-plirofories/nomothesia/nomos-4039-2012>

Ο περί Προστασίας και Ευημερίας των Ζώων (Τροποποιητικός) Νόμος του 2013 (Ν. 55(I)/2013) Ε.Ε., Παρ.Ι(Ι), Αρ.4395, 5/7/2013

http://www.cylaw.org/nomoi/arith/2013_1_055.pdf

An act to amend the Animal Welfare Act, Cap.439

<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mlt189518.pdf>

Arrêté royal relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes, 2 septembre 2005 (M.B. 12.09.2005) modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2007 (M.B. 08.06.2007) et du 11 février 2014 (M.B. 28. 02. 2014)

<http://environnement.wallonie.be/legis/bienetreanimal/bienetre036.html>

Bekendtgørelse om hold og fremvisning af dyr i cirkus mv, BEK nr 1494 af 10/12/2015, Miljø- og Fødevaremin., Fødevarestyrelsen, j.nr. 2015-15-31-00155

<http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwj3lsaEq5zwAhVixoUKHaf0CdoQFjAAegQIBBAD&url=https%3A%2F%2Fwww.retsinformation.dk%2Fapi%2Fpdf%2F175821&usq=AOvVaw1FgHHkIqzNCSBX6OoAMcGP>

Décisions de justice

Tercer Juzgado de Garantías poder judicial Mendoza, 03 de noviembre de 2016, expte. N° P-72.254/15

<https://www.animallaw.info/sites/default/files/16190011.pdf>

Autres

Guide demandeur http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20120809_guide_papier_profil_demandeur_v1_ok_cle54f538.pdf

Liste CITES

https://checklist.cites.org/#/en/search/output_layout=alphabetical&level_of_listing=0&show_synonyms=1&show_author=1&show_english=1&show_spanish=1&show_french=1&scientific_name=primates&page=1&per_page=20

Définitions

« Cognition » Chrystel BESCHE-RICHARD, Raymond CAMPAN, « COGNITION », Encyclopædia Universalis, consulté le 17 mars 2021.

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/cognition/>

« Nocicepteurs » Dictionnaire Larousse

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nocicepteur/54736>

« Bien-être animal » Définition du bien-être animal selon l'ANSES, 2018,

<https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%99anses-propose-une-d%C3%A9finition-du-bien-%C3%AAtre-animal-et-d%C3%A9finit-le-socle-de-ses-travaux-de>

« Zoonose», OMS

https://www.who.int/foodsafety/areas_work/zoonose/fr/

« Domestication », Futura Science

Sitographie

<http://www.etiquettebienetreanimal.fr>

<https://www.cbd.int/sp/targets/>

<https://www.eaza.net>

<https://actus.zoobeaupal.com>

<https://www.iucn.org/fr/node/379>

<http://www.cbssg.org>

https://cinea.ec.europa.eu/life_en

<https://www.iczoo.org>

<https://www.afsanimalier.org>

<https://www.eaza.net/academy/>

<https://www.eazwv.org/default.aspx>

<http://www.waza.org/en/site/conservation/conservation-impact>

<https://www.madagascarfaunaflora.org/what-we-do.html>

<http://www.biaza.org.uk/education/education-policy/>

<http://www.animalenrichment.org/spider/>

https://www.paigntonzoo.org.uk/about-us/our-history#The_green_zoo

https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_IDA%282017%29608697

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53205>

<https://www.i-fap.fr>

<https://cites.org/fra/parties/country-profiles/fr/national-authorities>

<https://www.aaalac.org>

<https://www.faunesauvage.fr/fspersonnalite/ollivet-courtois-florence>